

Pratiques documentaires dans le chartrier de l' église cathédrale de Paris aux XIe – XIIe siècles: une étude diplomatique et institutionnelle

OKAZAKI, Atsushi
Professor Emeritus, Kyushu University

<https://hdl.handle.net/2324/7406319>

出版情報 : 2025-12. 九州大学
バージョン :
権利関係 :



OKAZAKI, Atsushi, *Pratiques documentaires dans le chartrier de l'église cathédrale de Paris aux XIe - XIIe siècles : une étude diplomatique et institutionnelle*, Fukuoka, 2025.

Ce texte est une version française de la thèse de doctorat rédigée en japonais et présentée à l'Université de Kumamoto (Japon) en mars 2015 (président du jury : Sakae TANGE),

Le texte et les références sont conformes à l'original, sans ajout ni modification. La thèse de doctorat comportait en annexe des catalogues des actes épiscopaux de Paris, des actes du chapitre cathédral et des actes des chanoines (y compris ceux des archidiaques). Dans la présente étude, ces catalogues ont été remplacés par une pré-édition des documents, indiquée ci-dessous, publiée en même temps. Les numéros sont identiques dans les deux cas.

OKAZAKI, A., éd., *L'édition des actes des évêques, du chapitre et des chanoines de Paris aux IXe - XIIe siècles, pré-édition*, Fukuoka, 2025

Introduction

Cette étude vise à examiner les aspects concrets de la pratique documentaire au sein de l'église cathédrale de Paris entre le IX^e et le XII^e siècle, à partir de l'analyse de documents émis par l'évêque, le chapitre cathédral et ses membres, ainsi que de la création et de la gestion des archives.

Dans l'introduction, nous présentons tout d'abord l'état actuel de la recherche sur la documentation médiévale en Europe occidentale et sur l'Église épiscopale, puis nous abordons ensuite la méthodologie et la nature de la collecte et de l'étude des documents qui constituent la base de ce travail, avant de présenter la structure de l'article.

0-1. Bilan et perspectives des études sur la diplomatique médiévale européenne

Il convient de commencer cet article par une citation : « L'évolution des études sur les cartulaires est à elle seule emblématique de l'évolution du regard porté sur la tradition.... Relancé encore ces deux dernières décennies, l'intérêt pour les cartulaires s'est coulé dans la veine de l'étude de la compilation : par-delà son apport en textes, le cartulaire est un (le) « livre », produit d'un travail complexe de sélection, d'organisation et de réorganisation, voire de réécritures, donc d'une lecture du monde et du passé ¹. Cette phrase, placée en exergue d'un article sur les pratiques documentaires à l'époque carolingienne rédigé par un chartiste enseignant la diplomatique à l'Ecole pratique des Hautes Etudes à la Sorbonne, une institution de longue tradition, résume bien l'évolution de la recherche sur les documents médiévaux occidentaux. En réalité, la recherche documentaire revêt une grande importance dans l'ensemble de la science des sources médiévales occidentales. En effet, l'histoire de la diplomatique peut être considérée comme l'histoire de l'ensemble du système critique des sources historiques, ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble des questions connexes.

Selon le « Vocabulaire » compilé par le Conseil international de la diplomatique, les sources diplomatiques sont définies comme suit : « Les sources diplomatiques sont formées: d'une part, des actes écrits; de l'autre, des documents résultant des actions juridiques et des activités administratives et financières de toute personne physique ou morale; enfin des lettres expédiées ex-officio et dont la forme est soumise à certaines règles. Constituées essentiellement de documents d'archives, les sources diplomatiques s'opposent, d'une part, aux textes littéraires et aux sources historiographiques, de l'autre, aux documents non écrits (sources iconographiques, documents archéologiques et objets matériels) ². Parmi ceux-ci, les actes écrits sont immédiatement suivis de la définition suivante : « Un document est un écrit où se trouve consigné, soit l'accomplissement d'un acte juridique, soit l'existence d'un fait juridique, soit encore éventuellement un fait quelconque dès lors que l'écrit est rédigé dans une certaine forme propre à lui donner validité ³. À l'exception des « lettres ex-officio » qui présentent les deux caractéristiques, les documents écrits se divisent en deux catégories : les documents dits « certifiés » et les documents dits « administratifs ». Les documents de type certificat se caractérisent par la mention d'un acte juridique, la gestion par le bénéficiaire, la transmission sous forme de feuille simple et la clarté du concept d'original par opposition à la copie. Les documents de gestion peuvent être décrits comme des documents administratifs internes et comprennent les livres comptables, les dossiers judiciaires, les registres fonciers et fiscaux, les procès-verbaux, etc. Ils se

¹ MORELLE, La main du roi, 2004.

² CARCEL ORTI, ed., *Vocabulaire*, 1997, (I-2)

³ Ibid., (I-3)

caractérisent par la mention de faits juridiques, la gestion par les autorités elles-mêmes, le traitement collectif sous forme de livrets, etc., et l'importance minimale accordée au concept d'original.

La méthodologie de la formalistique documentaire a traditionnellement été dominée par cette discipline, qui s'articule autour de la construction et de la critique systématiques des connaissances sur les formes documentaires. Parmi les deux grands types de documents, les documents certifiés ont constitué l'objet d'étude classique, voire exclusif à certaines époques, de la formalistique documentaire. Créés et conservés dans le but d'avoir une valeur probante claire devant les tribunaux, ils sont traditionnellement étroitement liés à l'histoire du droit et à l'histoire administrative. Cependant, il est désormais reconnu que cette approche de la recherche était fortement conditionnée par un contexte historique particulier, et des méthodologies permettant d'étudier de manière plus approfondie divers phénomènes historiques se sont développées ⁴.

Depuis Mabillon, l'objectif de la diplomatique était en réalité l'accumulation d'une connaissance encyclopédique des documents certifiés antérieurs au XII^e siècle et l'identification des faux documents, principalement par le biais de la critique formelle. De plus, tout au long du XIX^e siècle, l'imbrication avec l'histoire du droit public, parallèlement à l'intérêt croissant pour l'histoire de l'administration documentaire, a renforcé la tendance à classer et à évaluer chaque document en établissant un modèle théorique du processus de délivrance des documents et en associant la formalité des documents à leur caractère juridique. Au XX^e siècle, on observe toutefois un élargissement notable du champ d'étude et des objets étudiés en termes de période, de région, de type et d'émetteur, ainsi qu'un intérêt accru pour le contexte des documents. Il est particulièrement important de noter que les questions relatives à la fonction et à la transmission des documents sont désormais au premier plan des débats.

D'ailleurs, dans le cadre de la transformation de l'historiographie contemporaine depuis la fin du XX^e siècle, le fait que la recherche documentaire soit devenue l'un des points importants du débat peut sembler paradoxal. En effet, il semble qu'il n'y ait aucun point commun entre le mouvement postmoderne, dont les mots clés sont « construction » et « représentation », et la méthodologie positiviste, technique typique de la modernité occidentale, bien qu'ils soient en opposition. Cependant, les recherches récentes sur la science documentaire mettent en évidence les points suivants ⁵.

Tout d'abord, les questions relatives à la mémoire et à la représentation sont considérées comme étant directement liées aux intérêts et à la méthodologie propres à la recherche sur les documents. En effet, la recherche documentaire porte naturellement sur le « phénomène documentaire » lui-même, c'est-à-dire sur la création, la fonction, la réception, la gestion et la destruction des documents, avant même l'étude du contenu des documents individuels utilisés par les historiens. Il est important de noter que les questions

⁴ En ce qui concerne la diplomatique, voyez : MABILLON, 1681; TOUSTAIN, D. and TASSIN, D., 1750/1765; GIRY, 1894; BRESSLAU, 1912-31; DE BOUARD, 1929/48; TESSIER, 1930; DUMAS, 1932; DUMAS, 1933/34; TESSIER, 1952; 3 éd., 1966; TESSIER, 1961; BAUTIER, 1962; FICHTENAU, 1962; BAUTIER, 1971.; BAUTIER, 1986; GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. and TOCK, B.-M., 1993; BEDOS-REZAK, 1994; GUYOTJEANNIN, *The Expansion of Diplomats* 1996; GUYOTJEANNIN, *La diplomatique médiévale* 1996/97; DURANTI, 1998; PREVENIER, 2000; GUYOTJEANNIN, *La diplomatique en France*, 2006.

⁵ Dans une perspective plus large, veuillez également vous référer à mon article ci-dessous. OKAZAKI, *Redéfinir la critique historique*, 2003 (en japonais) ; id., *Studies on Historical Sources of Medieval Europe in Japan*, 2006 (en japonais). Les références suivantes sont également très instructives. JARRETT, *Introduction : Problems and Possibilities of Early Medieval Charters*, 2013.

importantes dans le domaine de la diplomatique ont traditionnellement été l'un des fondements de la recherche documentaire, mais qu'elles sont en train de changer. Dans ce domaine, l'intérêt pour la « discrimination des faux documents », qui était autrefois l'objectif principal, c'est-à-dire la recherche de la vérité historique ultime, a considérablement diminué, pour laisser place à la question du traitement des documents à toutes les étapes, de leur création à leur destruction, ainsi qu'à celle des valeurs qui leur sont attribuées à chaque instant. Le colloque international sur les faux documents de 1986 et celui sur le cartulaire de 1991 ont clairement mis en évidence ces nouveaux centres d'intérêt ⁶. Dans ce contexte, la manière dont les mémoires et les documents sont manipulés selon divers contextes est devenue le principal sujet d'intérêt ⁷. En particulier, les questions liées à la transmission et à la réception ont constitué un centre majeur à la fin du XXe siècle, renouvelant l'intérêt pour ces thématiques. En toile de fond, on observe une transformation des intérêts liés à l'histoire, et même à la recherche scientifique en général, notamment en ce qui concerne la mémoire, la pratique ou l'appropriation. Aujourd'hui, la recherche sur la transmission dépasse largement le cadre de la critique des sources historiques pour se transformer en une recherche globale sur la « réception » ⁸. Dans ce sens, il est également important de noter que l'histoire des archives, qui envisage la gestion et de l'exploitation des documents (informations documentaires), connaît actuellement de nouveaux développements. La gestion des documents comprend à la fois la gestion physique des objets et la gestion des informations à des fins administratives. On sait que diverses tentatives ont été menées à bien depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à l'époque moderne. Il n'est pas productif ici de faire une distinction stricte entre les records (documents courants) et les archives proprement dites et de limiter l'attention aux seuls seconds. Il est nécessaire d'adopter une nouvelle conception des archives englobant toutes les étapes, de la création à la destruction des documents ⁹. Les questions concrètes à examiner concernent le type d'informations (identification et sélection des documents), leur lieu de conservation et de gestion (emplacement, organisation, responsable) ainsi que leur mode de conservation et de gestion (classification, création de bâtiments et de supports de stockage, création de catalogues, etc.). Ces détails ne se contentent pas de refléter l'histoire des technologies de traitement de l'information ayant servi à la manipulation de l'information par le passé. Ils sont également directement liés à des questions telles que la relation entre l'information pratique et le pouvoir dans le passé, la valeur des documents, la conscience du passé et la formation de l'identité collective, ainsi qu'à l'examen des conditions générales permettant de préserver la mémoire du passé.

Deuxièmement, il y a un intérêt croissant pour la matérialité et la forme. Au fond, les documents du Moyen Âge occidental présentaient chacun une apparence physique et une écriture composée par une chaîne de caractères propres, mais les recherches traditionnelles en visaient exclusivement à établir le texte définitif d'une œuvre donnée. En revanche, lorsque l'intérêt s'est déplacé vers les pratiques sociales elles-mêmes, l'attention s'est portée sur les caractéristiques physiques individuelles de chaque document,

⁶ *Fälschungen im Mittelalter*, 1988. 6 vols ; GUYOTJEANNIN, etc., ed., *Les cartulaires*, 1993 ; BERTRAND, *Cartulaires et recueils d'actes*.

⁷ ANHEIM and PONCET, *Fabrique des archives*.

⁸ GUYOTJEANNIN and MORELLE, *Tradition et réception*, 2007.

⁹ BOURGAIN and DEROLEZ, *La conservation des manuscrits et des archives*, 1996; DURANTI, 1998; GUYOTJEANNIN, *La science des archives*, 1999; KOSTO and WINROTH ed., *Charters, Cartularies, and Archives*, 2002; ANHEIM and PONCET, *Fabrique des archives*, 2004 GUYOTJEANNIN and POTIN, *La fabrique de la perpétuité*, 2004; BARRET, *La mémoire et l'écrit*, 2004; BARRET, *Archivistique et tradition documentaire*, 2005/6; MORSEL, *Du texte aux archives*, 2008; BARRET, *La mémoire et l'écrit*, 2009; GENET and RUGGIU, *Du papier à l'archives*, 2011.

considérées comme des informations importantes sur le contexte et le processus de chaque action et pratique. Il est bien connu que l'examen des caractéristiques matérielles des livres a joué un rôle décisif dans la recherche sur la lecture, mais l'intérêt pour les supports, la mise en page, les écritures et les symboles spéciaux des documents s'est également accru dans le domaine de la diplomatique médiévale¹⁰. De plus, en ce qui concerne la structure interne et la mise en forme du texte, certaines recherches tentent de déceler des significations politiques ou des changements institutionnels spécifiques derrière le choix ou la modification de certaines expressions ou formulations dans les parties du texte qui ne dépendent pas du contenu¹¹. Pour rédiger un texte, il est indispensable de se référer à des textes antérieurs. Dans le cas des documents, il est essentiel que ceux-ci soient rédigés conformément à une « méthode appropriée » (c'est-à-dire une forme ou une procédure préalablement convenue). Cette dernière revêt une importance fondamentale. Dans ce contexte, l'acquisition et le maintien de certaines connaissances sur les types et les formats de documents, ainsi que le choix de ceux-ci en fonction de chaque situation, sont des questions importantes. Récemment, les recherches de M. Zimmermann sur la Catalogne et la série de recherches de M.-B. Tock, dont le point de départ est l'étude de chancellerie épiscopale d'Arras, ont présenté une vision ultime de l'examen approfondi de l'utilisation pratique des formats¹². En d'autres termes, le niveau de représentation en tant que tel a été reconnu comme un sujet de recherche indépendant.

Troisièmement, conformément à la tendance générale en histoire, la pensée dominée par la théorie des stades de développement a rapidement laissé place à d'autres approches. Comme mentionné précédemment, la diplomatique entretenait traditionnellement des liens étroits avec l'histoire du droit et l'histoire administrative. Ainsi on établissait un lien entre le degré de formalité des documents et le système juridique, de sorte qu'on discutait de la « dégradation » de la forme des documents comme indicateur de l'affaiblissement du pouvoir public, c'est-à-dire du pouvoir de l'État. En revanche, l'histoire anthropologique, qui a connu un essor fulgurant à partir des années 1960, notamment dans le domaine du règlement des conflits, a rejeté les schémas déterministes du changement pour s'intéresser à la formation de consensus dans des situations spécifiques à une période donnée, ainsi qu'aux relations humaines qui en sont le fondement. Cette influence est également évidente dans la recherche documentaire, avec l'apparition de critiques à l'égard de l'évaluation de la valeur des documents selon des critères modernes, ainsi que de recherches fonctionnelles sur les documents (comment ils ont été utilisés dans la pratique, les conditions politiques et sociales sous-jacentes, etc.)¹³. Il est ici important de considérer les diverses pratiques sociales et rituels liés aux actes juridiques et au maintien des relations juridiques comme des actes de communication,

¹⁰ RUCK, La diplomatique face à la codicologie triomphante, 1990 ; RUCK, Die Urkunde als Kunstwerk, 1991 ; RUCK, ed., *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden*, 1996.

¹¹ ZIMMERMANN, Protocoles et préambules, 1974 ; 11, 1975 ; ZIMMERMANN, La datation des documents catalans du IXe au XIIe siècle, 1981 ; ZIMMERMANN, Glose, tautologie ou inventaire?, 1989/1990.

¹² TOCK, *Une chancellerie épiscopale*, 1991 ; TOCK, Auteur ou impétrant ?, 1991 ; ZIMMERMANN, *Ecrire et lire*, 2003.

¹³ MARTSCHUKAT and PATZOLD, ed., *Geschichtswissenschaft und »Performative Turn«*, 2003 ; MOSTERT and BARNWELL, ed., *Medieval legal process*, 2011 ; DARTMANN, SCHARFF and WEBER ed., *Zwischen Pragmatik und Performanz*, 2011. Sur le « Literacy » m voyez aussi, MOSTERT, ed., *New Approaches to Medieval Communication*, 1999 ; KELLER, GRUBMULLER and STAUBACH, ed., *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter*, 1992 ; KELLER, MEIER and SCHARFF, ed., *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter*, 1999.

et de positionner les documents comme l'une des stratégies adoptées dans ce processus. Dans ce contexte, alors que la signification du terme « original » est réexaminée ¹⁴, l'importance des discussions autour de l'environnement de communication a émergé, notamment en ce qui concerne le rôle des personnes impliquées dans les actes juridiques et la création de documents (producteurs, lecteurs, destinataires, conservateurs, vénérateurs, etc.), ainsi que les formes et formats concrets (originaux multiples, chirographes, documents mis à jour ou modifiés, pancartes, vidimus, etc.). Récemment, dans des cas extrêmes, certaines recherches considèrent même la délivrance de documents comme un acte politique symbolique et sous-estiment la praticité de leur contenu ¹⁵. Ici, on peut dire que l'intérêt se concentre sur l'aspect « pratique » des documents, dans le sens où ce n'est pas tant leur « reflet » d'une réalité quelconque (comme un système à un stade particulier de développement) qui est pris en compte, mais plutôt la manière dont la succession d'actes individuels forme un ordre.

Et c'est précisément au cours de la période féodale, où la rédaction de documents a connu son déclin le plus marqué et où les formes ont été considérées comme dégradées, que ce changement d'intérêt pour les questions s'est manifesté de la manière la plus typique. On peut souligner ici les points suivants.

Tout d'abord, il faudrait noter ici que le recul du déterminisme développementaliste en histoire a exercé une influence considérable. Dans l'histoire médiévale occidentale, l'on donne traditionnellement à partir de ce point de vue un schéma de division chronologique comprenant la période carolingienne, où les institutions étatiques ont été mises en place, la société féodale, où le pouvoir public s'est désagrégé, et la seconde moitié du XIIe siècle, où a commencé la renaissance d'un nouveau pouvoir étatique lié à la restauration du droit romain. De plus, les documents de la période féodale sont moins nombreux que ceux des périodes qui l'encadrent, leur forme semble « désordonnée » et ils présentent une grande diversité selon les régions ¹⁶. Parmi ceux-ci, les documents rédigés sur de petites feuilles de parchemin à une seule feuille, dans une écriture propre aux livres, et décrivant le déroulement du conflit à la troisième personne, ont même été considérés comme témoignant du déclin de la notion même de document ou d'un mélange avec d'autres types de documents. D'autre part, avant le XIIe siècle, on considérait que les profanes, y compris les rois, étaient analphabètes, et les documents de cette période étaient essentiellement rédigés par des ecclésiastiques, en particulier dans les monastères locaux, ce qui vaut également pour les documents royaux (rédaction par les bénéficiaires). Cependant, ces dernières années, de nombreuses études ont vu dans ces phénomènes non pas une « confusion » ou un « effondrement » à surmonter, mais une tentative d'utilisation originale des documents dans un contexte particulier. En particulier, le lien avec la recherche sur le règlement des conflits a ouvert de nouvelles possibilités d'interprétation de ces documents ¹⁷.

Concrètement, il s'agit de considérer la diversification et la « désorganisation » des formes documentaires de cette période non pas comme un « déclin » de la pratique documentaire, mais comme une « appropriation » par des couches sociales plus larges. Même si les compétences plus ou moins spécialisées en matière d'écriture et de documents étaient monopolisées par les ecclésiastiques, il ne faut pas

¹⁴ MORELLE, Qu'est-ce qu'un acte original?, 2007.

¹⁵ KOZIOL, *The politics of memory and identity in Carolingian royal diplomas*, 2012.

¹⁶ En ce qui concerne la relation entre les documents royaux français et la royauté, voyez TESSIER, *Diplomatique royale française*, 1962. pp. 209-211 ; LEMARIGNIER, *Le gouvernement royal aux premiers capétiens*, 1965.

¹⁷ GUYOTJEANNIN, MORELLE and PARISSE, ed., *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle*, 1997 ; MORELLE, *Instrumentation et travail de l'acte*, 2009.

pour autant considérer que les seigneurs laïques et les paysans qui apparaissent dans leurs documents étaient totalement étrangers au monde des documents. Les documents de cette période étaient plutôt utilisés de manière stratégique comme un moyen d'arriver à des accords divers, et leur forme concrète variait selon les régions, les époques et les situations individuelles ¹⁸.

Deuxièmement, dans ces conditions, il est difficile de considérer que la valeur des documents était absolue et univoque. Les recherches sur le règlement des conflits montrent qu'un accord à l'amiable ou un jugement ne peut garantir la stabilité des relations juridiques à perpétuité, et qu'il existe toujours un risque de reprise du conflit, en particulier lors d'un changement de personnes concernées (« Vivre dans le conflit »). Cependant, la valeur des documents informels rédigés lors de la formation d'un consensus ne peut être niée selon les critères appliqués après la seconde moitié du XII^e siècle. De plus, dans cette perspective, il faut bien sûr tenir compte du fait que divers documents écrits autres que les documents originaux aient joué un rôle dans le processus de résolution des conflits ¹⁹.

Enfin, il convient de mentionner l'intérêt croissant pour la gestion des mémoires et des documents à l'époque féodale. À cette époque, les églises et les monastères locaux se sont lancés dans un projet de transcription systématique des documents, parallèlement aux commémorations des morts et à la rédaction de chroniques. Ce projet était sans doute lié à la grande réforme de l'Église en cours à cette époque, ainsi qu'aux efforts visant à récupérer et à sécuriser les biens de l'Église. Il peut également être considéré comme reflétant la (ré)organisation de la mémoire de chaque église et des personnes concernées, la collecte et la manipulation des ressources nécessaires à cette fin, ainsi que les idéaux religieux qui la sous-tendent. En d'autres termes, l'étude ne porte pas sur le contenu de chaque document individuel, mais sur la structure même de l'ensemble des documents, ce qui permet d'observer le contexte et le processus de réorganisation de multiples mémoires du passé, ainsi que la vision du monde et la perception de soi qui les sous-tendent ²⁰.

Compte tenu des tendances de recherche susmentionnées, nous examinerons ici les pratiques documentaires de l'église cathédrale de Paris entre le XI^e et le début du XII^e siècle. L'objectif n'est pas d'évaluer chaque phénomène à l'aune d'un système juridique ou d'une forme documentaire particulier, mais d'examiner les pratiques documentaires mises en œuvre dans des circonstances spécifiques et la manière dont l'expérience acquise dans ce contexte a contribué à l'établissement d'un ordre. À cet égard, l'étude portera à la fois sur la formation et la consolidation des formes qui constituent l'essence même des documents, et sur les institutions et les relations humaines qui permettent leur fonctionnement dans la pratique.

¹⁸ En ce qui concerne la royauté française, il a été suggéré d'interpréter la transformation de la forme des documents royaux au XI^e siècle non pas comme un « désordre », mais comme une « adaptation » à la nouvelle situation politique. GUYOTJEANNIN, Les actes de Henri I^{er}, 1988 ; GUYOTJEANNIN, Les actes établis par la chancellerie royale sous Philippe I^{er}, 1989. cf. BARTHELEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens*, 2012.

¹⁹ MORELLE, *Par delà le vrai et le faux*, 2007 ; SENSEBY, *Litige et expertise documentaire*, 2011.

²⁰ IOGNA-PRAT, *La confection des cartulaires et l'historiographie à Cluny (XI^e-XII^e siècles)*, 1993 ; GEARY, *Phantoms of Remembrance*, 1994 ; CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire*, 2001 ; CHASTANG, *Mémoire des moines et mémoire des chanoines*, 2004 ; CHASTANG, *Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale*, 2006 ; MAZEURE, *La vocation mémorielle des actes*, 2014.

0-2. Etat des problèmes sur l'histoire de l'église cathédrale aux IXe – XIIe siècles

L'étude des églises cathédrales n'a traditionnellement pas suscité un intérêt vif. La raison principale en est que la tradition de l'historiographie de l'Église a considéré cette période comme celle d'une « Église aux mains des laïcs » et s'est volontairement concentrée sur l'aspect de la Réforme, c'est-à-dire, sur le mouvement de réforme de l'Église mené par la papauté réformatrice et le monachisme afin de surmonter cette situation ²¹. Dans ce contexte, les églises cathédrales étaient considérées comme des foyers de malfaisance corrompus par les vices du monde séculier et ne pouvaient avoir d'autre signification que celle d'un objet de « normalisation ».

Cependant, ces dernières années, deux tendances principales ont émergé pour corriger cette vision. La première consiste en une série d'études qui, plutôt que de considérer l'Église féodale comme corrompue, la voient comme un élément indissociable de la formation et du maintien de l'ordre local centré sur les seigneurs, et s'intéressent davantage aux relations mutuelles. Dans ce contexte, les organisations religieuses, en particulier les monastères locaux, étaient censées assurer la légitimité du pouvoir politique et de l'appartenance à des groupes familiaux, préserver la mémoire des groupes sociaux et des intérêts par la prière et la gestion de mémoire, et surtout, fournir et mettre en pratique une idéologie politique et sociale dans un contexte où les valeurs de ce monde et de l'au-delà étaient indissociables ²². Cette relation de coexistence et d'interdépendance montre l'influence de l'anthropologie (relations de don, rituels, malédictions, etc.) sur les divers phénomènes politiques, sociaux et économiques qui se sont produits au sein de la société féodale.

Une autre tendance consiste à ne pas réduire l'histoire de l'Église au XIe siècle à un mouvement de réforme dominé par le monachisme et la papauté, mais à s'intéresser aux mouvements de réforme qui se sont développés de manière indépendante dans différentes régions. Concernant le sud de la France, il existait depuis longtemps une tendance à considérer le mouvement intense du pouvoir papal réformateur comme la « crise grégorienne » et il faut noter le fait que les activités des « réformateurs grégoriens » ont souvent plongé l'ordre politique et ecclésiastique local dans le chaos. S'agissant de l'autorité épiscopale, il est souligné d'ailleurs que, indépendamment du mouvement de réforme du monachisme et du pouvoir papal, le maintien et la réforme de l'ordre ecclésiastique local ont été menés de manière indépendante ²³.

²¹ cf. DUMAS, *L'Eglise au pouvoir des laïques*, 1948.

²² ROSENWEIN, B. H. and LITTLE, L. K., *Social Meaning*, 1974; ROSENWEIN, *To be the Neighbor of Saint Peter*, 1989; VIOLANTE, *La réforme ecclésiastique du XIe siècle*, 1991; LITTLE, *Benedictine Maledictions*, 1993; VIOLANTE, *Il concetto di 'Chiesa feudale' nella storiografia*, 1995; LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, 1997; VIOLANTE, "Chiesa feudale", 1999; BUC, *The dangers of ritual*, 2001; LAUWERS, *Guerriers et Moines*, 2002; IOGNA-PRAT, *Etudes chunisiennes*, 2002; MAZEL, *La noblesse et l'Eglise en Provence*, 2002; MAZEL, *Amitié et rupture de l'amitié.*, 2005; LAUWERS, *Naissance du cimetière*, 2005; MAZEL, *Pouvoir aristocratique et Église*, 2008; IOGNAT-PRAT, *Chuny, le monachisme et la société au premier âge féodal*, 2011.

²³ cf. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Eglise*, 1974; *Le istituzioni ecclesiastiche della «societas christiana» dei secoli XI-XII, papato, cardinalato ed episcopato*, 1974; *Le istituzioni ecclesiastiche della «societas christiana» dei secoli XI-XII, diocesi, pievi et parrocchie*, 1977; GUILLEMAIN, *L'action pastorale des évêques*, 1977; LEMARIGNIER, *Le monachisme et l'encadrement religieux*, 1977; TOUBERT, *Monachisme et encadrement religieux*, 1977; BOUCHARD, *Spirituality and Administration*, 1979; *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali*, 1980; KUPPER,

Ce qui est intéressant dans ce changement d'intérêt pour ces questions, c'est qu'au XX^e siècle, de plus en plus nombreuses sont des études régionales qui s'intéressent à l'institution ecclésiastique comme sujet de recherche important. Comme on le sait, l'Europe a une tradition de recherches individuelles globales portant sur des périodes et des régions spécifiques. En France notamment, les recherches ont principalement porté sur la période féodale, en particulier sur les lignées seigneuriales puissantes, les droits seigneuriaux et la formation des communautés rurales. Cependant, le système ecclésiastique et les phénomènes religieux n'ont pratiquement pas été abordés. Ce type d'approche de la recherche, qui s'explique par l'influence de la notion de séparation entre religion et laïcité depuis l'époque moderne, a connu un déclin rapide ces dernières années ²⁴.

Cette étude considère également les éléments religieux comme étroitement intégrés à la société et vise à étudier les fonctions et les transformations du système ecclésiastique dans une région donnée à une période donnée, sur cette base. Il s'inscrit donc dans le prolongement de cette histoire religieuse révisée. Cependant, l'objectif direct de cette étude n'est pas la réorganisation politique, sociale et idéologique de la société régionale, qui comprend les moines et autres leaders religieux ayant joué un rôle central dans les « fonctions sacrées », ainsi que les personnalités laïques influentes ayant noué de nouvelles relations avec eux. La présente étude vise à fournir un cas de fond sur les aspects concrets de la « pratique documentaire » de l'Église, qui était l'utilisatrice privilégiée de l'écriture et des documents dans une région donnée, ainsi que sur ses relations avec les laïcs, qui vivaient essentiellement dans le monde de la mémoire et des rituels performatifs.

Ce qui est particulièrement important ici, c'est que la présente étude traite directement une église cathédrale, considérée depuis le début du Moyen Âge comme le centre politique traditionnel. Dans ce contexte, des questions similaires à celles soulevées par les études sur la royauté sont abordées, à savoir la nature et les fonctions réelles de l'« autorité publique » à cette époque. L'écriture et l'administration documentaire étaient considérées comme indissociables de l'autorité et de l'administration publiques. Il faut garder à l'esprit les profondes transformations qu'a connues l'Église durant cette période. Initialement étroitement liée aux mouvements religieux critiques à l'égard du monde séculier, et, la réforme de l'Église, notamment le monachisme, qui avait commencé de viser plutôt une réforme morale, a considérablement changé de visage au XII^e siècle, avec la progression de l'institutionnalisation de l'Église. Dans ce contexte, la rénovation du droit canonique, liée à la renaissance du droit romain, s'est accompagnée de la

Liège et l'Eglise impériale, XIe-XIIe siècles, Paris, 1981; AVRIL, *Le gouvernement des évêques*, 1984; PARISSE, *L'évêque d'Empire au XIe siècle*, 1984; DELMAIRE, *Le diocèse d'Arras*, 1994; DEMOUY, *Genèse d'une cathédrale*, 2005; FOULON, *Église et réforme au Moyen Âge*, 2008; MAZEL, ed., *L'espace du diocèse*, 2008.

²⁴ P. Toubert affirme que l'histoire traditionnelle de l'Église ne comportait à l'origine aucune notion d'histoire régionale. En effet, dans une approche scientifique qui s'intéresse uniquement au processus de concrétisation de la vérité ultime et unique dans ce monde, seule la réforme de l'Église dirigée par la papauté et l'élite religieuse, considérée comme la seule valable, peut constituer un objet d'étude légitime. La diversité régionale n'est alors que le reflet de l'imperfection du monde, qu'il leur appartient de surmonter. TOUBERT, *Église et Etat au XIe siècle*, 1986. D'autre part, dans une publication éditée par l'Association française des chercheurs en sciences humaines et sociales (AFSCH) qui résume les tendances de l'historiographie médiévale française entre 1970 et 1990 (BALARD, éd., *L'histoire médiévale en France*, 1991), l'« histoire religieuse » est traitée comme un sujet distinct de l'« histoire de l'Église ». Ici, l'influence de la sociologie et de l'anthropologie est manifeste, et la rénovation de l'historiographie est frappante.

reconstruction de la hiérarchie ecclésiastique, en particulier du pouvoir épiscopal. Pendant cette période, les acteurs du mouvement de réforme sont passés des moines et autres religieux à des ecclésiastiques séculiers, tels que les évêques et les membres du chapitre cathédral ²⁵. À partir de la seconde moitié du XIIe siècle, la plupart des hauts dignitaires ecclésiastiques avaient fait leurs études dans des universités ou des établissements d'enseignement équivalents ²⁶. L'étude de l'organisation des églises cathédrales entre la période carolingienne et le XIIe siècle est un sujet important pour comprendre les transformations et les fonctions réelles du système ecclésiastique au cours de la période, qui s'étend de la période post-carolingienne et la période féodale, en passant par le « réveil de la royauté », à l'époque dite « classique » de l'histoire du droit canonique. En particulier, le système du chapitre cathédral, qui a été le berceau de l'élection des évêques et a produit de nombreux érudits depuis la seconde moitié du XIIe siècle, n'a pas encore fait l'objet d'études approfondies sur son processus de formation réel. Aborder cette question à partir des pratiques documentaires constitue donc une nouvelle approche méthodologique ²⁷.

D'autre part, il faut reconnaître que les recherches documentaires relatives à l'Église cathédrale ont été peu développées dans l'ensemble. Les documents privilégiés pour la diplomatique sont les textes royaux et papaux antérieurs à 1200 environ ; les autres sont plus ou moins considérés comme des imitations formelles de ces modèles. Dans le domaine de la publication des sources historiques, les documents épiscopaux sont très rares ²⁸, et ceux concernant le chapitre cathédral et ses membres sont tout à fait

²⁵ Cf. LEMARIGNIER, *Les institutions ecclésiastiques*, 1962 ; LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques*, 1959/64 ; GAUDEMET, *Le Gouvernement de l'Eglise à l'époque classique*, 1979 ; VERGER and JOLIVET, *Bernard-Abélard ou le cloître et l'école*, 1982. Aussi importantes sont des contributions publiées dans les publications du colloque de Mendola. *Le istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, papato, cardinalato ed episcopato*, 1974 ; *Le istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, diocesi, pievi et parrocchie*, 1977.

²⁶ cf. LESNE, *Les écoles de la fin du VIIIe siècle à la fin du XIIe siècle, t. V de l'Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille, 1940 ; LUSCOMBE, *The School of Peter Abelard. The Influence of Abelard's thought in the Early Scholastic Period*, Cambridge, 1969 ; RENARDY, *Le monde des maîtres universitaires du diocèse de Liège, 1140-1350. Recherches sur sa composition et ses activités*, Paris, 1979 ; BALDWIN, J. W., *Masters at Paris from 1179 to 1215 : A Social Perspective*, in R. L. Benson and G. Constable, ed., *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, Cambridge, Mass., 1982, pp.138-72 ; VERGER, J., *Des écoles à l'université : la mutation institutionnelle*, in R.-H. Bautier, ed., *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du Colloque international, Paris, 29 septembre - 4 octobre 1980*, Paris, 1982, pp.817-46 ; VERGER, J., *A propos de la naissance de l'université de Paris: contexte social, enjeu politique, portée intellectuelle*, in J. Fried, ed., *Schulen und Studium im sozialen Wandel des hohen und späten Mittelalters (Vorträge und Forschungen, XXX)*, Sigmaringen, 1986, pp.69-96 ; AVI-YONAH, R., *Career Trends of Parisian Masters of Theology, 1200-1320*, in *History of Universities*, 6, 1986/7, pp.47-64 ; BARROW, J., *Education and the Recruitment of Cathedral Canons in England and Germany 1100-1225*, in *Viator*, 20, 1989, pp.117-138.

²⁷ En ce qui concerne le chapitre cathédral de Paris, une partie des résultats de mes recherches individuelles est également mentionnée dans cet article (tous en japonais). OKAZAKI, *Le chapitre cathédral de Paris en voie de formation (IXe-XIIe siècles)* 1985 ; id., *Les sceaux des évêques de Paris aux XIe-XIIe siècles*, 1995 ; id., *La vie commune au chapitre cathédral de Paris du IXe au XIIe siècle*, 1996 ; *Les sceaux du chapitre cathédral de Paris au XIIe siècle*, 2001.

²⁸ e.g. TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras*, 1991 ; DUFOUR-MALBEZIN, *Actes des évêques de*

exceptionnels ²⁹. En ce qui concerne la recherche sur la forme des documents, il est difficile de trouver des descriptions plus détaillées que celles qui accompagnent la publication des sources historiques ³⁰. Dans ce contexte, les recherches de l'évêque d'Arras sur les actes épiscopaux constituent une exception notable. Elles examinent de manière exhaustive les différents problèmes liés à la rédaction de ces documents au moyen d'une analyse formelle. La présente étude s'inspire de ces recherches, mais vise également à repenser le phénomène documentaire de l'ensemble de l'église cathédral en examinant simultanément les actes du chapitre cathédral de Paris et ceux de ses membres. À cet égard, il est important de noter que la relation entre l'évêque et le chapitre cathédral a fondamentalement changé au cours de cette période, et la manière dont ce processus se reflète dans les documents relatifs à la cathédrale de Paris est décisive pour comprendre les questions de délivrance de documents et de gestion des archives au sein de la cathédrale.

D'ailleurs, plusieurs problèmes ont souvent été soulevés dans le cadre de l'étude de certains actes épiscopaux des XI^e et XII^e siècles. L'un d'eux concerne le fait que les documents des évêques du nord de la France du XI^e au début du XII^e siècle sont principalement consacrés à la cession d'autel aux monastères locaux ³¹. L'autel est un droit propre à l'Église, distinct du droit de jouissance des biens ecclésiastiques (*ecclesia*) qui peut, dans certains cas, être détenu par des laïcs. En droit canonique, sa juridiction est réservée à l'évêque du diocèse. Cette doctrine est apparue vers l'an mil en France du Nord, mais certains évêques, dont l'évêque de Paris, ont activement cédé l'autel aux institutions ecclésiastiques locales, notamment aux monastères, entre le XI^e et le début du XII^e siècle, leur confiant la responsabilité de la pastorale paroissiale. Cette politique aurait été adoptée par les évêques, qui occupaient une place centrale dans le système ecclésiastique public, afin d'établir le système paroissial et d'assurer son fonctionnement effectif, en se basant sur la formation de « cellules féodales » composées d'abbayes et de seigneurs laïques locaux, en particulier dans les zones rurales. Et il est à noter le fait que cela se traduit par l'utilisation exclusive des actes épiscopaux.

L'autre élément est l'apparition de documents de juridiction gracieuse, relatifs au pouvoir de juger les affaires non contentieuses, c'est-à-dire les documents qui annoncent les actes juridiques de tiers. La forme qui était auparavant considérée comme typique des documents des officiaux épiscopaux du XIII^e siècle est désormais reconnue comme ayant déjà été présente dans les actes épiscopaux de la seconde moitié

Laon, 2001 ; VAN MINGROOT, Les chartes de Gérard I^{er}, 2005.

²⁹ e.g. TOCK, Les chartes promulguées par le chapitre cathédral d'Arras, 1991 ; TOCK, Le chapitre cathédral de Thérouanne, 2004.

³⁰ PARISSE, Les chartes des évêques de Metz au XII^e siècle, 1976; PARISSE, Importance et richesse des chartes épiscopales, 1991; COURTOIS, Remarques sur les chartes originales des évêques, antérieurs à 1121, 1991; BRUNEL, Chartes et chancelleries épiscopales, 1991; HAIDACHER and KOFLER, Die Diplomatik der Bischofsurkunde vor 1250, 1995; DEMOUY, Chancellerie archiépiscopale, 1995; MORELLE, Archives épiscopales et formulaire de chancellerie, 1995; TOCK, Les droits et devoirs des chanceliers épiscopaux, 1995; DEMOUY, Genèse d'une cathédrale, 2005, pp. 222-255; FOULON, Église et réforme au Moyen Âge, 2008, pp.57-63.

³¹ DUVOSQUEL, Les chartes de donation d'autels, 1981 ; LOHRMANN, Donation d'autels, 2004 ; TOCK, Autel dans les chartes françaises, 1998 ; MAZEL, Amitié et rupture de l'amitié, 2005 ; FOULON, Église et réforme au Moyen Âge, 2008. OKAZAKI, Evêque, monastère et paroisse : encadrement religieux et politique épiscopale. (région parisienne, XI^e-XII^e siècles), mémoire de DEA, présenté à l'Université de Paris I, 1991.

du XIIe siècle ³². Dans la société occidentale, la plupart des actes juridiques privés sont conclus entre les parties sans être consignés par écrit. Cependant, lorsque des documents sont rédigés, deux formes sont traditionnellement utilisées : les documents rédigés à la première personne, qui reproduisent l'acte juridique, et les notitia, qui le décrivent de manière objective. Ce qui est important ici, c'est que depuis le XIIe siècle, afin de garantir la validité des actes juridiques privés et des documents, des personnes ou des institutions dotées d'une certaine autorité publique sont intervenues de manière institutionnelle. Et, par rapport au système notarial du sud, ce qui a d'abord été institutionnalisé dans le nord, c'est le système d'actes de juridiction gracieuse des évêques ³³. En ce qui concerne Paris, outre son caractère quelque peu prématuré, il est significatif qu'il comptait un nombre considérable de magister au sein de la cathédrale, c'est-à-dire un groupe de savants qui allait bientôt favoriser la création de l'université de Paris ³⁴.

Ces considérations nous permettent de constater que les documents épiscopaux (et même ceux de l'église cathédrale) peuvent être considérés comme des outils majeurs de gouvernance utilisés par les évêques entre le Moyen Âge et le XIIIe siècle afin de mettre en œuvre des politiques publiques spécifiques à l'ensemble de la société. Par conséquent, les détails concrets de la pratique documentaire dans chaque église devraient contribuer de manière significative à la compréhension non seulement du système de chaque église, mais aussi du lien entre la réforme de l'Église et les changements sociaux de cette période.

Enfin, nous concluons cette introduction, en présentant l'état actuel des recherches sur l'église cathédrale de Paris. Étonnamment, à l'exception des descriptions historiques générales antérieures au XIXe siècle, la cathédrale de Paris au Moyen Âge n'a pratiquement jamais fait l'objet d'études systématiques jusqu'à aujourd'hui. Au milieu du XIXe siècle, B. Guérard a publié un grand volume de publication de documents, en reproduisant certains textes des cartulaires de l'église de Paris. Dans sa longue introduction, il a présenté une vue d'ensemble des différentes institutions en commentant les divers documents contenus dans le recueil de documents, ce qui reste à ce jour l'étude de fond sur le sujet ³⁵. Dans le domaine de la recherche sur l'histoire des institutions, les études récentes portent sur la fin du Moyen Âge, mais les travaux de R. Gane sur le chapitre cathédral contiennent de nombreuses informations utiles pour l'étude des périodes antérieures ³⁶. Il existe aussi d'innombrables contributions qui mentionnent de manière fragmentaire des

³² GUYOTJEANNIN, *Juridiction gracieuse ecclésiastique*, 1991 ; COMBALBERT, *Le premier siècle*, 2014 ; BARRLIS, *Le recours*, 2014. En ce qui concerne la juridiction gracieuse, voyez : FOURNIER, *Etude diplomatique*, 1879 ; BAUTIER, *L'authentification des actes privés*, 1989 ; CAROLUS-BARRE, *L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris*, 1963 ; CLAUSTRE, *La dette et le juge. Juridiction gracieuse*, 2006 ; POWER, *En quête de sécurité juridique*, 2010 ; ARNOUX and GUYOTJEANNIN, *Tabellions et tabellionages*, 2011 ; BEAULANDE- BARRAUD, *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne*, 2014. Aussi mes contributions: OKAZAKI, *L'évolution des actes épiscopaux de juridiction gracieuse à Paris dans la seconde moitié du XIIe siècle*, 2003; id., *La juridiction gracieuse ecclésiastique en voie de formation: une analyse des actes épiscopaux de Paris au XIIe siècles*, 2010; id., *Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité de Paris au début du XIIIe siècle*, 2013; id., *L'authentification des actes privés dans la France du Nord au XIIe siècle*, 2014.

³³ Cf. BAUTIER, *L'authentification des actes privés*, 1989.

³⁴ OKAZAKI (2003) ; id. (2010) ; id. (2014) ; GUYOTJEANNIN, *L'officialité, laboratoire diplomatique ?* 2014.

³⁵ CND, I, pp. LVI-CCXXXV.

³⁶ GANE, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris*, 1999.

documents concernés à l'évêché de Paris avant le XIIe siècle, parmi eux, un article de J. Depoin, qui compile des informations fondamentales sur l'élection, la consécration et la date de décès des évêques, est important pour l'analyse documentaire formelle présentée dans cet article ³⁷. Enfin, plusieurs recueils de documents historiques relatifs à la région parisienne contiennent naturellement un certain nombre de documents liés à la cathédrale de Paris, et les évaluations et jugements qui y sont formulés constituent des informations importantes à prendre en compte dans le cadre de la présente étude.

D'autre part, la royauté française revêt une importance particulière pour les études sur la cathédrale de Paris. En ce qui concerne les études sur la royauté française, il existe d'une part des recueils de documents royaux ou des catalogues, et d'autre part une accumulation de nombreuses études individuelles, notamment sur les règnes. Pour la présente étude, les recueils des actes royaux de Philippe Ier et Louis VI, ainsi que les introductions de M. Prou et J. Dufour qui y sont jointes ³⁸, sont particulièrement importants, tout comme les recherches de F. Gasparri, qui a réexaminé le fonctionnement de l'administration royale à partir de l'analyse paléographique des actes royaux du XIIe siècle. Elle a également publié des essais sur les caractères et les écritures de plusieurs documents originaux et faux originaux du début du XIIe siècle, y compris des documents relatifs à la cathédrale de Paris ³⁹. Enfin, l'article présenté par R.-H. Bautier lors du colloque organisé à l'occasion du 900e anniversaire de la naissance d'Abélard a toujours été pris en compte dans l'examen des questions relatives à l'église cathédrale de Paris et à la royauté au début du XIIe siècle ⁴⁰.

0-3. Documentation et méthode suivies de la recherche

La méthodologie adoptée dans cette étude peut être divisée en deux grandes catégories. La première est l'analyse diplomatique des documents. Pour les documents des évêques, du chapitre cathédral et ses chanoines, un catalogue des documents est joint en annexe ⁴¹. Ici, l'examen des documents se concentre sur l'étude formelle des caractères externes et internes, non seulement des originaux, mais aussi des faux documents, des faux originaux et des copies sur une seule feuille. La seconde est l'analyse d'un cartulaire établie par l'église de Paris. Dans cette étude, nous nous intéressons au *Liber Niger*, qui a toujours été considéré comme ayant été rédigé au XIIe siècle. Dans le cadre de cette étude, nous avons procédé à une analyse codicologique et paléographique des manuscrits, ainsi qu'à une analyse de la structure et de la disposition des documents mentionnés (une liste des documents est jointe à la fin de cette étude). Lors de l'analyse et de l'examen, nous avons veillé à intégrer les tendances et la méthodologie des études sur des cartulaires, qui ont connu un essor considérable depuis la fin du XXe siècle ⁴². En outre, en consultant les

³⁷ DEPOIN, *Essai sur la chronologie* 1906. Les documents du monastère de Saint-Martin-des-Champs qu'il a publiés contiennent de nombreuses annotations sur des personnages et des lieux. Bien que ses identifications et sa compilation de sources historiques comportent de nombreuses erreurs et confusions, les informations qu'elles contiennent sont précieuses.

³⁸ PROU Philippe Ier ; DUFOUR, Louis VI.

³⁹ GASPARRI, *L'écriture*, 1973 ; GASPARRI, Paris, 1991 ; GASPARRI, Larchant, 1998.

⁴⁰ BAUTIER, Abélard, 1981.

⁴¹ Le catalogue des documents est la norme pour les publications historiques nationales françaises et a été créé conformément aux méthodes proposées par l'École nationale d'archivistique. GUYOTJEANNIN, *Conseils pour l'édition*, 2001.

⁴² Le modèle particulièrement pris en compte dans la présente étude est celui de MORELLE, *Des moines*,

contributions relatives à des documents particuliers et les recherches antérieures, et en croisant ces informations avec d'autres observations, nous tentons de dresser un bilan de l'évaluation actuelle des documents concernés. Dans tous les cas, dans le cadre de la présente thèse, nous ne nous sommes pas limités à une description documentaire des différents documents, mais avons cherché à replacer leur création, leur fonction et leur transmission dans le contexte politique, social et institutionnel de l'époque.

La collecte de documents et les recherches qui constituent la base de la présente étude peuvent être divisées en deux grandes catégories : les enquêtes dans les archives et les bibliothèques, d'une part, et la recherche exhaustive de documents publiés, d'autre part. En ce qui concerne cette dernière catégorie, nous pensons avoir consulté la quasi-totalité des recueils de documents historiques publiés à ce jour, mais certains d'entre eux sont anciens, leurs références sont ambiguës et leurs textes sont incomplets. Nous avons tenté de compléter ces recherches dans la mesure du possible, mais certains documents sont finalement restés sa seule source d'information. En ce qui concerne le premier point, nous avons mené une enquête exhaustive dans les archives et bibliothèques de Paris et de ses environs, conformément au principe de conservation sur place qui régit la politique archivistique française. Lors de cette enquête, nous avons bien sûr utilisé les catalogues des archives et bibliothèques, mais nous avons également consulté la liste des documents originaux datant d'avant 1220 établie par l'Institut d'histoire des textes pour la série L des Archives nationales situées à Paris. Pour l'ensemble de la France, nous avons pu utiliser les résultats d'une enquête des originaux jusqu'en 1112 et d'un projet de photographie menés par l'Institut des textes médiévaux de l'Université de Nancy. En ce qui concerne l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, nous avons pu consulter le manuscrit inédit de la collection d'archives historiques de J. Boussard et autres⁴³. Bien que l'étude exhaustive des cartulaires et des copies sur feuilles volantes postérieures n'ait pas encore été achevée, celle des cartulaires, qui pour diverses raisons devraient contenir un certain nombre de documents, est pratiquement terminée. En ce qui concerne les copies sur feuilles volantes ou dans de très petits livrets datant de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne, il est extrêmement difficile d'atteindre la perfection compte tenu de l'état de conservation des documents⁴⁴. Bien qu'il soit impossible de réaliser une étude exhaustive des documents, nous estimons avoir recueilli suffisamment d'informations pour étayer la présente étude.

Le catalogue des documents joints présente essentiellement les documents pertinents par ordre chronologique, avec une numérotation séquentielle pour chaque évêque, doyen, archidiacre et chanoines du chapitre. Il ne comprend pas les documents non diplomatiques, les mentions indiquant uniquement l'existence d'un acte juridique, ni les documents dont l'existence est certaine mais dont le texte ne peut être vérifié. Certaines informations concernant les caractéristiques externes des feuilles individuelles sont manquantes, car nous n'avons pas pu consulter les originaux et avons dû nous limiter à l'examen des fac-similés. En ce qui concerne les informations transmises, nous avons présenté presque tous les originaux et les éditions publiées. Pour les copies, nous avons repris telles quelles les informations contenues dans les

2000.

⁴³ Nous avons utilisé les documents conservés par l'Institut de recherche sur les textes historiques, mais même en 1993, le personnel de l'institut continuait à vérifier et à corriger ce manuscrit.

⁴⁴ La plupart des documents médiévaux qui nous sont parvenus ont été conservés par les institutions ecclésiastiques, mais la plupart des originaux et des copies sur feuilles individuelles sont classés et conservés dans les archives par domaine, ce qui reflète au moins la gestion de l'Église au moment de la Révolution. Les documents médiévaux sont relativement faciles à identifier et à vérifier s'ils sont originaux, grâce à leur police et leur format, mais les copies ultérieures sont parfois enfouies parmi des millions, voire des dizaines de millions de documents modernes, et il est impossible de les identifier sans vérifier minutieusement chaque texte.

recueils de documents publiés (en particulier pour les documents relatifs à Saint-Maur-des-Fossés).

Dans les chapitres 1 et 2, cette étude procède à une analyse diplomatique des documents émis par l'évêque de Paris, le chapitre cathédral de Paris et les membres du chapitre. Dans le chapitre 3, afin d'examiner la production et la gestion des documents conservés à la cathédrale de Paris, nous commencerons par étudier le plus ancien cartulaire, puis nous aborderons la question de la rédaction des documents en tant que bénéficiaires et de la gestion des archives.

Chapitre Ier. Les actes épiscopaux de Paris

Dans le premier chapitre, nous procéderons à une analyse diplomatique des actes épiscopaux de Paris. Les documents épiscopaux de Paris qui feront l'objet de cette analyse sont au nombre de 436, depuis l'acte de 829, qui est en fait le premier document connu, jusqu'à l'année 1196, année du décès de l'évêque Maurice de Sully.

Nous commencerons par résumer les caractéristiques générales, puis nous analyserons les caractéristiques propres à chaque évêque et à chaque période.

I-1. Classifications

I-1-1. Classification par période et par expéditeurs

L'évolution chronologique de promulgation des actes sont présentés dans le tableau 1-1. Les actes épiscopaux de Paris ont commencé à être expédiés de manière continue vers l'an 1000, mais il a fallu attendre le milieu du XII^e siècle pour observer une augmentation notable. L'explosion du nombre de documents dans la seconde moitié du XII^e siècle est particulièrement impressionnante. D'après le nombre de documents épiscopaux, rien ne semble indiquer que l'évêché de Paris ait utilisé les documents comme un moyen important de gouvernance avant la première moitié du XII^e siècle. Comme cela est souvent souligné, la ville de Paris elle-même n'était, avant le règne du roi Louis VI, qu'une ville de second rang dans le royaume ¹. Ce point apparaît plus clairement lorsque l'on compare Paris à Laon, l'un des rares exemples où une édition érudite d'actes épiscopaux a été publiée ². À Laon, qui était l'un des centres importants de la royauté carolingienne, 321 documents épiscopaux ont été recensés jusqu'en 1151. La répartition en est la suivante : 3 pour le IX^e siècle, 12 pour le Xe siècle, 6 pour la première moitié du XI^e siècle, 31 pour la seconde moitié du XI^e siècle et 269 pour la première moitié du XII^e siècle (jusqu'en 1151). À l'exception de la première moitié du XI^e siècle, le nombre d'actes épiscopaux de Laon dépasse toujours largement celui de Paris.

Tableau 1-1 : Actes épiscopaux de Paris - Classification chronologique

	Total	IXe	Xe	1001-1050	1051-1100	1101-1150	1151-1200
n. actes	436	2	2	22	21	78	311

D'autre part, le tableau 1-2 présente les résultats classés par expéditeur. La tendance générale correspond bien sûr à la classification par période, mais en examinant chaque cas individuellement, plusieurs caractéristiques apparaissent. Premièrement, l'importance des activités documentaires de Renaud, évêque de Paris vers l'an 1000. Non seulement il a marqué le début d'une activité documentaire continue de l'évêché, mais le nombre de documents par an était également considérable pour l'époque. Deuxièmement, comme nous l'avons déjà mentionné, la tendance générale à la baisse s'est poursuivie tout au long du XI^e

¹ Cf. BAUTIER, Quand et comment Paris, 1978.

² DUFOUR-MALBEZIN, *Actes des évêques de Laon*, 2001. Cependant, cette édition d'actes comprend également tous les cas où les actes juridiques des évêques sont confirmés par d'autres sources, mais où le texte des documents n'a pas été transmis.

siècle, et on ne constate pas de variation extrême du nombre de documents émis par l'évêché. Troisièmement, il y a le phénomène de « décollage » qui s'est produit après le deuxième quart du XII^e siècle. Même si cela n'est pas comparable à l'augmentation explosive observée sous le règne de l'évêque Maurice, on constate déjà sous le règne de l'évêque Girbert une tendance à la hausse dans la promulgation d'actes épiscopaux.

Tableau 1-2 : Actes épiscopaux de Paris - Classification par expéditeur

évêque	année	n. actes	par an
Inchad	829	1	
Enée	868	1	
Renaud	991-1016	14	0.54
Franco	1018-1028	2	0.18
Imbert	1028-1060	10	0.3
Geoffroi	1061-1095	13	0.37
Guillaume	1096-1102	6	0.86
Galon	1104-1117	7	0.5
Girbert	1117-1124	13	1.62
Etienne	1124-1143	36	1.8
Thibaut	1143-1159	47	2.76
Pierre	1159-1160	3	1.5
Maurice	1160-1196	283	7.62

I-1-2. Classification par bénéficiaire

Le tableau 1-3 présente une classification des bénéficiaires des actes épiscopaux de Paris. Dans l'ensemble, les églises ou monastères, situés dans le diocèse de Paris, semble être représenté de manière assez large, mais on peut relever certaines caractéristiques particulières.

Tableau 1-3 : Actes épiscopaux de Paris - Classification des bénéficiaires

Chailis	12
Deuil	3
Gournay	10
Herivaux	15
Hospitaliers	9
Hôtel-Dieu de Paris	15
Longpont	8
Marmoutier	2
Montmartre	2
Notre-Dame-des-Champs	5
Saint-Cloud	5
Saint-Côme de Luzarches	2
Saint-Denis	4
Saint-Florent de Saumur	2
Saint-Lazare	14
Saint-Magloire	4
Saint-Marcel	9
Saint-Martin de Champeaux	3
Saint-Merry	2
Sainte-Geneviève	6
Sainte-Opportune	5
Saint-Germain-l'Auxerrois	8
Saint-Germain-des-Prés	3
Saint-Martin-des-Champs	38
Saint-Maur-des-Fossés	27
Saint-Martin de Pontoise	8
Saint-Victor	78
Templiers	2
Val-Notre-Dame	12
Vaux de Cernay	17
Yères	33
Laiques	12
Eglise de Paris	3
Chapitre cathédral de Paris	18
Evêque de Paris	13

Tout d'abord, on observe un nombre relativement important de bénéficiaires ayant des intérêts étroitement liés à l'évêque lui-même, notamment la cathédrale de Paris, l'évêque lui-même, ainsi que les

églises relevant de son autorité (Hôtel-Dieu, Saint-Cloud, Saint-Marcel, Saint-Germain-l'Auxerrois, etc.). Le cas du chapitre cathédral de Paris est plus délicat à interpréter, mais malgré les changements importants qui ont marqué les relations entre le chapitre et l'évêque au cours de cette période, il reste un bénéficiaire régulier des documents épiscopaux. Deuxièmement, plusieurs églises et monastères ont reçu un très grand nombre de documents. Il s'agit des trois églises Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Martin-des-Champs et Saint-Victor, les deux dernières ayant entretenu des relations particulièrement étroites avec l'évêque de Paris depuis leur fondation, et Saint-Maur depuis la réforme du début du XI^e siècle. Ces trois églises ont également conservé un nombre considérable de documents, tant sous forme de feuilles simples en parchemin, dont certaines sont originales, que sous forme de documents écrits de gestion, principalement des cartulaires. D'autre part, plusieurs églises ont conservé un nombre important de documents épiscopaux, bien qu'elles ne semblent pas avoir entretenu de relations privilégiées avec l'évêque de Paris. C'est le cas, par exemple, des églises d'Hérivaux, Saint-Lazare, Val-Notre-Dame, Vaux de Cernay et Yèvres. Parmi celles-ci, Saint-Lazare et Vaux de Cernay ont fait l'objet d'une publication d'édition de documents, mais en ce qui concerne Val-Notre-Dame et Yèvres, qui n'ont jamais fait l'objet d'une étude systématique, il a été récemment confirmé qu'un nombre considérable de documents originaux étaient conservés dans les archives départementales de la banlieue parisienne. Enfin, malgré leur notoriété au sein du diocèse de Paris, certaines églises ne bénéficient guère des faveurs épiscopales. Comme le montre la lutte acharnée qui opposa les deux autorités ecclésiastiques au milieu du XI^e siècle, les relations entre l'abbaye de Saint-Denis et la cathédrale n'étaient traditionnellement pas au beau fixe³. Il en allait probablement de même pour Saint-Germain-des-Prés. Quant à Sainte-Geneviève, on peut considérer que la signification de cette relation se présentait différente entre la période où elle était un chapitre séculier, jusqu'au début du XII^e siècle, et celle où elle est régularisée sous l'égide de Saint-Victor.

I-1-3. Classification selon le mode de transmission

Le mode de transmission et autres caractéristiques sont indiqués dans le tableau 1-4.

Tableau 1-4 : Actes épiscopaux de Paris - Classification selon le mode de transmission

	Total	IXe	Xe	1001-1050	1051-1100	1101-1150	1151-1200
original	293	1	1	9	8	53	220
	67%	50%	50%	43%	38%	68%	70%
copie contemporaine	5		1	1	1	2	
vidimus	13					1	12
chirographe	27			1	5	9	12

Le nombre total de documents originaux transmis est de 293, ce qui représente 67 % du nombre total. Ce pourcentage a tendance à augmenter au fil du temps, atteignant 70 % dans la seconde moitié du XII^e siècle. Le travail de collecte de données qui sert de base à cette étude, ainsi que le fait de ne pas prendre

³ cf. LEVILLAIN, Saint-Denis, III, pp. 27-30 ; GROSSE *Saint-Denis zwischen Adel und König*, 2002, S. 61-70. cf. DELABORDE, Le procès du chef de saint Denis, 1884.

en compte les simples mentions, peuvent avoir contribué à augmenter le pourcentage d'originaux, mais celui-ci reste néanmoins très élevé. À titre de comparaison, le taux de transmission des documents originaux du roi Louis VI est de 21 %⁴, celui des documents de l'évêque de Laon, qui couvrent la période allant jusqu'en 1151, n'est que de 31 %⁵, et même si l'on se limite à la première moitié du XIIe siècle, on peut considérer que la transmission des documents originaux de l'évêque de Paris est très bonne.

La plupart des copies sont des cartulaires compilés par les églises bénéficiaires à la fin du Moyen Âge, et seuls quelques rares documents ont été transmis sous forme de copies modernes. En outre, parmi les 13 documents qui ont fait l'objet d'un vidimus postérieur, y compris les copies, 12 datent de la seconde moitié du XIIe siècle. Le chirographe n'est pas un moyen de parvenir à un accord lorsque "la valeur du document est faible dans la société féodale", mais plutôt l'un des formes de document utilisés à toutes les époques, comme le confirme également cet exemple⁶.

I-1-4. Classification par type de contenu

Le contenu des documents épiscopaux est essentiellement classé en fonction de la signification des verbes utilisés dans la partie dispositive du texte, qui décrit les actes juridiques accomplis par l'expéditeur. Cependant, plusieurs points doivent être pris en considération lors de l'identification du contenu des documents de cette période. Tout d'abord, il existe un décalage entre le contenu réel de l'acte juridique et la signification des termes utilisés. Par exemple, même s'il s'agit clairement d'une confirmation d'un acte juridique antérieur, le verbe utilisé est souvent « concedere », qui signifie « céder ». Il n'existe pas non plus de verbe spécifique pour désigner la médiation ou la résolution d'un conflit, et il n'est donc possible de se prononcer qu'en se basant sur la forme du document et le contenu du texte. Troisièmement, afin d'appréhender de manière aussi exhaustive que possible les activités des évêques à cette époque, il est indispensable de définir un cadre de classification fondé sur des connaissances historiques plutôt que sur la terminologie contemporaine.

En tenant compte des points susmentionnés, nous avons établi un total de 18 catégories de contenu en présentant les changements chronologiques, dans le tableau 1-5. Ce tableau permet de faire plusieurs remarques.

⁴ DUFOUR, *Louis VI*, III, p. 23.

⁵ DUFOUR-MALBEZIN, *Actes des évêques de Laon*, p. 22.

⁶ Pour le chirographe, voyez PARISSE, *Remarques sur les chirographes*, 1986 ; CHASSEL, *Chirographes, sceaux et notaires*, 2006 ; BUREAU, *Couper le corps du Christ en deux*, 2012.

Tableau 1-5 : Actes épiscopaux de Paris - Classification par type de contenu

	IXe	Xe	1001-1050	1051-1100	1101-1150	1151-1200
réforme					1	
confirmation			1		27	12
statut					2	9
autorisation						2
échange				1	1	
achat						2
notification					13	193
confirmation générale					1	5
nomination						1
investiture						22
lettre					1	1
paroisse						3
concession	2	2	18	14	24	13
création d'église				1		
résolution de conflits			3	1		3
médiation de conflits				3	9	151
arbitrage de conflits					1	

Tout d'abord, les concessions et les confirmations, qui constituent le contenu habituel des documents du Moyen Âge, en particulier avant le XIIe siècle, occupent une place importante dans les actes épiscopaux de Paris, notamment jusqu'au début du XIIe siècle. Cependant, leur nombre diminue considérablement dans la seconde moitié du XIIe siècle, ce qui suggère en soi que la fonction des documents épiscopaux, et par conséquent la nature du pouvoir épiscopal, ont subi de profonds changements au cours de cette période. Deuxièmement, on observe une augmentation explosive, dans la seconde moitié du XIIe siècle, des notifications d'actes juridiques de tiers et des médiations de conflits. L'on peut dire que le contenu des documents épiscopaux de Paris de cette période est constitué essentiellement comme de l'un ou l'autre de ces deux types d'actes. Les notifications prennent une forme particulière, dans laquelle l'auteur de l'acte n'apparaît pas comme sujet de l'acte juridique, sauf de l'ordre de la mise en écrit dans la collaboration, et ne comportent donc pas de disposition. Cependant, les documents relatifs à l'investiture qui prévoient que l'évêque procède au transfert sur le plan canonique de propriété d'un bien à la suite d'un acte juridique tel qu'une cession ou une vente par un tiers, sont en réalité très proches des notifications. En outre, dans le cadre de la médiation des conflits, si les actes juridiques tels que les cessions entre les parties sont mentionnés dans les documents officiels, il arrive également que ces documents suggèrent l'existence d'un conflit à l'origine de ces actes juridiques. En d'autres termes, la médiation des conflits et les notifications d'un acte juridique du tiers peuvent être considérés comme très proches dans leur réalité sous-jacente, dans la mesure

où ils concernent tous deux la coordination des actes entre des tiers. Cette question revêt une importance particulière lorsqu'on examine les problèmes liés à l'authentification des actes privés à partir du milieu du XII^e siècle. Enfin, il convient de mentionner la diversité des types de documents datant du XII^e siècle. Outre les réformes de certaines institutions ecclésiastiques, la création de nouvelles paroisses et la garantie des droits des curés, entre autres, les activités administratives du diocèse se sont largement développées, ce qui a laissé quelques traces dans les documents. D'autre part, au moins à partir de la seconde moitié du XI^e siècle, il n'existe pratiquement aucun acte épiscopal directement lié aux synodes diocésains et aux visites pastorales, dont on ne dispose que d'informations fragmentaires (il existe très peu de documents attestant de leur tenue lors des synodes diocésains), ce qui laisse supposer que ces activités étaient considérées comme distinctes de celles relevant de la rédaction d'actes épiscopaux.

I-2. Caractères généraux de la forme des actes

I-2-1. Caractères externes

Les caractéristiques externes en matière de documentation désignent les caractéristiques matérielles des documents, telles que le support, la taille, la police de caractères, etc. Seuls les documents originaux ou similaires (faux originaux, copies contemporaines, etc.) sont pris en compte ici. Le nombre de documents examinés diffère légèrement du nombre de documents originaux, en fonction de l'objet de l'étude. Aux originaux authentiques s'ajoutent les documents associés aux chirographes, les copies contemporaines, etc. Cependant, en raison de problèmes liés à la recherche documentaire, certaines informations nécessaires n'ont pas pu être recueillies (consultation des fac-similés uniquement, etc.).

En ce qui concerne le support, tous les documents transmis sont constitués de parchemin.

Les informations de base concernant les dimensions sont résumées dans le tableau 1-6. À partir de là, on peut souligner les points suivants.

Tableau 1-6 : Documents épiscopaux de Paris - Taille des documents originaux

	IX ^e	X ^e	1001-1050	1051-1100	1101-1150	1150-1200
moyenne horizontale	470	284	347	264	260	211
maximum horizontal	470	284	512	348	452	423
minimum horizontal			163	150	160	114
moyenne verticale	385	429	532	405	349	219
Maximum vertical	385	429	714	708	660	820
Minimum vertical			193	170	50	55
non transversa / transversa	0/1	1/0	8/0	8/1	38/13	213/199

Tout d'abord, à l'exception d'un document manifestement faux datant du IX^e siècle, les documents sont essentiellement verticaux jusqu'au milieu du XII^e siècle. Comme on le sait, dans l'évolution de la forme des documents médiévaux occidentaux, on note la prédominance des documents horizontaux (carta non transversa) : à l'époque carolingienne, des documents verticaux (carta transversa) aux XI^e et XII^e

siècles, puis à nouveau des documents horizontaux à partir du XIII^e siècle ⁷. Cette tendance se confirme également dans les documents épiscopaux de Paris. Nous reviendrons sur la relation entre les formats verticaux et horizontaux, qui semblent s'équilibrer numériquement dans la seconde moitié du XII^e siècle, lorsque nous examinerons les documents de l'évêque Maurice.

Deuxièmement, en ce qui concerne la taille des supports, on constate que ceux-ci sont généralement plus grands dans la seconde moitié du XI^e siècle, puis tendent à devenir plus petits tout au long du XII^e siècle. On peut supposer qu'il existe une corrélation inverse avec le nombre de documents. D'autre part, on observe une grande disparité dans la taille des supports au XII^e siècle, en particulier dans la seconde moitié. En d'autres termes, on trouve à la fois des supports très grands et des supports très petits, ce qui pourrait être lié au contenu et au type des documents.

En ce qui concerne la mise en page, nous aborderons ici la présence ou l'absence du symbole Chrismon (ou de la croix qui le remplace) et la manière de tracer les lignes (tableau 1-7).

Tableau 1-7 : Documents épiscopaux de Paris - Mise en page et écritures

	IXe	Xe	1001-1050	1051-1100	1101-1150	1151-1200
Chrismon figuré	0	0	8	4	14	1
ligne : tracé / écrit / manque		1/0	7/0	8/0	24/22/3	19/156/29
lettres décoratives (1 ^{er} ligne)	1	0	2	6	25	18
e cédille	1	1	8	8	39	41
écriture diplomatique / livresque	1/0	1/0	7/1	5/3	27/20	158/49

Le Chrismon figuré, relativement populaire dans la première moitié du XI^e siècle, a vu son utilisation décliner dès la seconde moitié du même siècle. La méthode utilisée pour tracer les lignes se divisait principalement en deux techniques : l'une consistait à appuyer avec un stylet en fer, l'autre à écrire à l'encre. Au cours de la première moitié du XII^e siècle, on observe une transition de la première technique vers la seconde. Plus précisément, les premières lignes tracées à l'encre apparaissent en 1127 (10-8), et ce format devient ensuite largement dominant. D'autre part, il convient de noter qu'un certain nombre de supports sans lignes tracées apparaissent dans la seconde moitié du XII^e siècle.

En ce qui concerne les écritures, l'auteur n'a pas de compétences nécessaires pour effectuer une analyse paléographique rigoureuse ou une identification graphologique. Il se contentera donc de souligner les tendances générales. Nous examinerons ici les points suivants.

Premièrement, les caractères décoratifs de la première ligne. Dans les documents médiévaux, la première ligne est parfois présentée dans une écriture spécialement allongée. Dans les documents épiscopaux de Paris, en particulier à partir de la seconde moitié du XI^e siècle, cela n'est pas très fréquent, mais comme le montre le tableau, un certain nombre de documents présentent cette caractéristique. La plupart d'entre eux sont uniquement des invocations. Deuxièmement, il s'agit de la coutume de marquer « ae » par un e cédille. Cette technique, qui sert également d'indicateur pour dater les documents, a également été répertoriée dans le tableau. Après une utilisation presque exclusive au début, la proportion de documents l'utilisant diminue relativement tout au long du XII^e siècle, mais en y regardant de plus près, on constate que la plupart des documents jusqu'en 1140 environ utilisent le symbole e cédille. Son utilisation a ensuite

⁷ GUYOTJEANNIN, *Diplomatique médiévale*, 1993, pp. 65-66.

progressivement diminué, jusqu'à disparaître presque complètement après 1180. Cependant, il est clair que cette technique a été utilisée plus tardivement qu'on ne le pense généralement, et il faut donc se garder de conclure que l'e cédille est un phénomène exclusivement propre avant le début du XIIe siècle.

En ce qui concerne les écritures propres, je voudrais aborder la distinction entre deux grands types. Les écritures du Moyen Âge occidental se divisent en deux grandes catégories : les documents et les livres. À l'époque étudiée ici, la minuscule caroline était essentiellement utilisée de manière exclusive, mais les documents et les livres pouvaient nécessiter des mises en page et des types de caractères différents. Alors que l'écriture des livres, de taille essentiellement identique et de forme arrondie, avec chaque lettre indépendante, l'écriture des documents est généralement plus allongée, avec des lignes verticales accentuées. Dans certains cas, les lignes verticales ont été modifiées ou des caractères ont été fusionnés ⁸. Le tableau indique le nombre de documents par deux types d'écriture utilisés dans les actes. Dans certains cas, il arrive qu'un même acte comprend les deux caractéristiques, et il faudrait faire une évaluation particulière en fonction de la mise en page, comme l'espacement entre les lignes, ce qui ne nous empêche pas de dégager une tendance générale. L'écriture des documents est utilisée de manière quasi exclusive jusqu'au début du XIe siècle, mais à partir de la seconde moitié du XIe siècle et jusqu'au début du XIIe siècle, c'est plutôt l'écriture des livres qui prévaut. Cependant, à partir de la seconde moitié du XIIe siècle, l'écriture des documents redevient dominante.

Enfin, l'utilisation du sceau. Nous laisserons de côté les questions individuelles pour l'instant pour laisser des discussions particulières que nous reviendrons après, et nous nous concentrerons ici sur les circonstances de son apparition. Dans les documents épiscopaux de Paris, la première trace de sceau confirmée, si l'on exclut l'acte de 868 et celui daté du 30 avril 1006, clairement considéré comme un faux, apparaît dans le document de 1086/7, à la fois comme une trace de sceau apposé au bas du document et une mention dans la corroboration, id. e. l'annonce des signes garantissant la validité du document (6-6). Le premier exemple confirmé d'une empreinte gravée est celui apposé sur le document de 1107, qui est le seul à avoir été conservé du début du XIIe siècle (8-2). Les traces de sceaux pendants apparaissent à partir de l'acte de 1119 (9-1). Cette situation peut être considérée comme habituelle par rapport aux autres évêques de la même époque ⁹.

Ces considérations nous permettent de mettre en évidence deux grandes tendances : l'évolution continue observée entre le XIe siècle et la première moitié du XIIe siècle, et sa transformation vers un nouvel ordre dans la seconde moitié du XIIe siècle.

I-2-2. Caractères internes : discours diplomatique

En ce qui concerne les caractères internes du document, c'est-à-dire la mise en forme du texte, nous nous contenterons ici de vérifier la structure globale. La liste des documents indique, pour chaque document, l'ordre dans lequel les différentes parties du discours diplomatique sont disposés. À partir de là, nous souhaitons souligner les points suivants.

⁸ Cf. STIENNON, *Etude sur le Chartrier*, 1951 ; STIENNON, *Paléographie du Moyen Âge*, 1991 ; GASPARRI, *Introduction à l'Histoire de l'écriture*, 1994 ; STIENNON, *L'écriture*, 1995. En ce qui concerne les actes royaux français, que nous reviendrons ci-après, voyez GASPARRI, *L'écriture*, 1973.

⁹ Cf. BRUNEL, *Chartes et chancelleries épiscopales*, 1991 ; BAUTIER, *Apparition, diffusion et évolution typologique*, 1995.

Tout d'abord, il s'agit d'une caractéristique structurelle communes qui apparaît dans la plupart des documents datant du début du XI^e siècle jusqu'en 1124. À l'exception de l'invocation, l'arenga est placée au début du document (en fait, au début du texte), ce qui a pour conséquence que la suscription, où apparaît l'auteur d'acte, est noyée dans le texte. En revanche, à partir des années 1130, la forme habituelle, où l'intitulatio se trouve au début du document (à l'exception de l'invocation), s'est pratiquement imposée.

Deuxièmement, la caractéristique notable qui perdure du XI^e siècle jusqu'en 1124 ne réside pas simplement dans la question de la position de l'arenga et de l'intitulatio, mais dans le fait même qu'elle englobe presque toutes les parties du discours documentaire. Enfin, la structure des documents, qui comprend la souscription et la certification du chanceliers, donne l'impression d'être maintenue à un niveau assez élevé du point de vue de la solennité. D'autre part, les changements survenus après les années 1130 consistent en une omission partielle (souvent assez importante) de divers éléments sur le plan diplomatique, ce qui peut être considéré dans un certain sens comme une simplification de la forme. Il convient notamment de noter que le chancelier n'apparaît plus qu'à titre exceptionnel par la suite. Si l'on examine la situation plus en détail, on constate que, entre les années 1130 et 1150, les éléments existants et leur ordre ne sont pas uniformes, ce qui laisse entrevoir une grande diversité de formats, tandis qu'après 1159, une forme simplifiée comprenant la date et la colonne des témoins semble s'être largement imposée.

Enfin, ce qui frappe dans la structure des documents de la seconde moitié du XII^e siècle, c'est le nombre important de documents dépourvus de disposition. Le fait que la partie qui devrait constituer le cœur du document, à savoir l'acte juridique accompli, soit absente, s'explique par la forme particulière de ces documents, qui sont des documents de juridiction gracieuse, c'est-à-dire qu'ils décrivent les actes juridiques d'un tiers à la troisième personne, la première personne n'apparaissant que dans la partie relative à l'ordre de documentation dans la corroboration. Cependant, comme nous le verrons plus loin, ces documents de notification sont formulés selon une forme simple et uniforme, sans diversité ni confusion dans leur présentation.

I-3. Analyse diplomatique par l'épiscopat

I-3-1. L'acte de l'évêque Inchad

La première mention concrète d'un acte épiscopal de Paris remonte à 829, l'acte d'Inchad (1-1). Avant cela, il existe un acte de Landri daté du 1^{er} juillet 654¹⁰, mais il s'agit d'un faux manifeste rédigé à Saint-Denis au XI^e siècle, qui ne peut donc pas être pris en compte dans le cadre de cette étude.

Ce document relate la cession de six domaines par l'évêque aux chanoines de la cathédrale, décidée lors du célèbre concile de Paris de 829, qui s'est tenu dans l'église Saint-Étienne, alors cathédrale de Paris. Il n'est transmis que par des copies transcrites dans cartulaires de la cathédrale de Paris, mais son authenticité n'a jamais été remise en cause jusqu'à présent¹¹.

La structure du document est la suivante : après l'arenga qui se trouve au début, vient l'intitulatio, puis l'arenga est répétée. Après l'exposé qui explique la situation, l'acte juridique est décrit dans une longue disposition, puis viennent la *sanctio* et la *corroboratio*, et enfin le document se termine par le *signum* de

¹⁰ Arch. nat., K 3, no 1(1); Tardif, no 10.

¹¹ Ce document a été confirmé par Charles le Chauve en 851 (Arch. nat., K 12, no 1a ; TESSIER, *Charles le Chauve*, no 137) et son authenticité ne fait aucun doute. Il convient de noter que ce document constitue le véritable acte fondateur du chapitre cathédral de Paris. Voir OKAZAKI, *La vie commune*, 1996.

l'évêque, ainsi que des souscriptions des évêques qui assistent à cette cession.

Étant donné que l'on sait très peu de choses sur la forme des documents épiscopaux de l'époque carolingienne, y compris ceux de l'évêque de Paris, il est pratiquement impossible à l'heure actuelle d'examiner en détail les caractéristiques de la forme de ce document.

I-3-2. L'acte de l'évêque Enée

Le seul document qui nous soit parvenu concernant le IX^e siècle est l'acte de l'évêque Enée datant de 868 (2-1), qui traite du transfert de la prébende de l'église cathédrale de Paris à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. L'on a déjà discuté en détail de la falsification de ce document dans un article ¹². En tenant compte des résultats de cette analyse, résumons ici les caractéristiques de ce document.

Ce faux original est rédigé sur une feuille de parchemin assez grande, de format horizontal, avec un interligne suffisant, dans une écriture typique des documents. En bas à droite, après le Chrismon figuré, figure le signum de l'évêque écrit en gros caractères, suivi de divers signes qui semblent imiter les notes tironienne. La partie inférieure du document est repliée, et les deux encoches sont encore ornées d'une bande de cuir, qui laisse deviner les traces d'un sceau qui y était pendu.

La preuve la plus évidente de la falsification de ce document est la présence d'une trace de sceau pendant. Non seulement il n'existe aucun autre exemple de sceau épiscopal datant du IX^e siècle, mais la forme même du sceau pendant est une pratique qui n'apparaît qu'au XI^e siècle, lorsque le roi d'Angleterre commence à l'utiliser. De plus, de nombreux chercheurs ont identifié l'écriture de ce document comme datant du début du XII^e siècle et ont souligné sa similitude avec celle de plusieurs documents de la même époque. Parmi eux, F. Gasparri, qui a identifié le groupe de scribes à partir de l'analyse paléographique des actes royaux français du XII^e siècle, attribue la paternité de ce document intitulé d'Enée au cinquième groupe de scribes de Louis VI, c'est-à-dire au groupe de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, bénéficiaire de ce document.

D'autre part, l'analyse diplomatique nous permet de déduire plusieurs caractéristiques qui suggèrent que ce document a plutôt été rédigé entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle. Tout d'abord, dans l'invocatio verbale, l'expression « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen » utilisée ici est une formule particulière que l'on retrouve de manière fragmentaire dans les actes épiscopaux de Paris à partir de la fin du XI^e siècle. Deuxièmement, l'utilisation du singulier dans la conjugaison du verbe principal est fréquente entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle, mais n'existe pas avant cette période. Troisièmement, il s'agit d'une formule de corroboration que l'on présentera ci-dessous.

(2-1) : *Ut ergo hoc donum firum et stabile maneat per successura tempora, coram omnibus in capitulo Beate Marie corroboravi illud manu propria ac nostris archidiaconibus cunctisque clericis ad roborandum traddi, nostroque sigillo muniri precepi.*

Dans la première partie, la manière dans laquelle deux adjectifs sont attribués à un seul verbe apparaît à partir du milieu du XI^e siècle. Avant cela, on ne la trouve que dans l'acte de l'évêque Renaud daté du 30 avril 1006, qui est également présumé être un faux (3-5). Enfin, il s'agit de la date de lieu du document mentionnée ici dans la corroboration. La mention « in capitulo Beate Marie » caractérise la date de lieu des actes des évêques de Paris de la fin du XI^e siècle à la première moitié du XII^e siècle. Avant cette période, la

¹² OKAZAKI, Saint-Maur-des-Fossés, 1987.

seule mention exceptionnelle que l'on trouve en dehors de ce document est celle du document de 1006 déjà évoqué.

Ces considérations nous amènent à conclure que cet acte de 868 est un faux qui a été créé physiquement entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle. D'ailleurs, l'un des éditeurs de ce document, R. de Lasteyrie, après avoir reconnu les caractéristiques singulières du document, a confirmé l'authenticité du document de 1006 mentionné ci-dessus et a conclu que le document de 868 était un faux original restauré contenant des informations authentiques. Cependant, comme nous le verrons plus loin, l'acte de Renaud de 1006 est lui-même un faux, et le contenu commun aux deux documents, à savoir le transfert de la prébende de l'église épiscopale de Paris à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, est impossible au milieu du IX^e siècle. À cette époque, ce terme « prébende » n'était pas utilisé dans son sens classique de source de revenus individuelle des membres du chapitre, mais exclusivement dans le sens de propriété commune du chapitre, ce qui rend l'utilisation de ce terme dans ce document particulièrement étrange.

I-3-3. Les actes de l'évêque Renaud

C'est à partir du règne de l'évêque Renaud que le nombre suffisant des documents épiscopaux de Paris permettent, en substance, d'effectuer une analyse comparative et d'examiner les activités de rédaction.

L'évêque Renaud était le fils de Bouchard de Vendôme, l'un des plus importants collaborateurs de Hugues Capet. À la mort de Bouchard en 1005, Renaud lui-même hérita du titre de comte de Vendôme tout en conservant son poste d'évêque de Paris. En 998, il fut nommé chancelier du roi, mais fut écarté peu après l'accession au trône de Robert II¹³.

En ce qui concerne son accession à l'épiscopat, il est possible de réduire le champ des possibilités à partir de la datation des actes épiscopaux. Un document daté du 31 mars (3-1) mentionne la première année de son épiscopat et la cinquième année du règne du roi, cette dernière s'étendant du 3 juillet 991 au 2 juillet 992, ce qui situe la date au 31 mars 992. Pour que cela inclue la première année de son épiscopat, il aurait dû devenir évêque entre le 1^{er} avril 991 et le 31 mars 992. Le document daté du 15 mars (3-2) mentionne la quatrième année de son épiscopat et la huitième année du règne du roi, cette dernière s'étendant du 3 juillet 994 au 2 août 995, ce qui correspond au 15 mars 995. Pour que cela inclue la quatrième année de son épiscopat, il aurait dû devenir évêque entre le 16 mars 991 et le 14 mars 992. D'après les deux documents ci-dessus, on peut supposer que cela s'est produit entre le 1^{er} avril 991 et le 14 mars 992. D'autre part, un autre document daté du 1^{er} mai (3-6) mentionne le millésime 1006, la 16^e année du pontificat de l'évêque, la 19^e année du règne du roi et l'indictio 4 (= 1006). La 19^e année du règne du roi s'étend du 20 décembre 1005 au 19 décembre 1006, ce qui correspond au 1^{er} mai 1006. Pour que cela inclue la 16^e année du pontificat, il faut situer le début du pontificat entre le 2 mai 990 et le 1^{er} mai 991. On peut donc supposer qu'il est devenu évêque entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 991. Cependant, J. Depoin estime, d'après un document daté du 30 avril 1006 (3-5), que cela s'est produit entre le 1^{er} et le 30 avril 991 (et plus précisément le 5 avril, jour de Pâques), mais l'acte sur lequel il se base est manifestement un faux et ne peut donc être

¹³ cf. Gallia Christiana, VII, col. 42-45 ; PLONGERON, *Le diocèse de Paris*, 1987, pp. 62-63 ; BARTHELEMY, *La société dans le comté de Vendôme*, 1993, pp. 290-295. Aussi, l'introduction de DE LA RONCIERE, *Vie de Bouchard le Vénérable*, 1892. Pour la chronologie des actes, DEPOIN, *Essai sur la chronologie*, 1906, pp. 232-235. Cependant, sa datation repose sur l'hypothèse que le document du 30 avril 1006 est authentique, et une correction est nécessaire sur certain nombre de datation.

adopté.

Au total, 14 documents de l'évêque Renaud ont été transmis, dont tous sauf un sont des actes de cession. Les bénéficiaires sont l'abbaye Saint-Maur-des-Fossés (6 documents), le chapitre de la cathédrale de Paris (3 documents), deux laïcs (2 documents), ainsi qu'une église et un monastère à l'extérieur du diocèse de Paris (un document pour chacun).

À propos, les trois actes originaux ou prétendument originaux soulèvent des questions particulières. Avant d'aborder les caractéristiques générales sur le plan diplomatique des actes de Renaud, discutons d'abord de celles-ci.

L'acte daté de juillet 1005, mais dont le contenu permet de supposer qu'il daterait de 1006 (3-3), est rédigé à la troisième personne sous la forme d'une notitia. Cependant, la formule utilisée est d'une allure de charte et, à la fin du document, l'on voit une énumération des signi des témoins, dont celui de l'évêque lui-même. Ce document concerne la cession des coutumes des terres situées dans le bassin moyen de la Loire à l'église Saint-Julien de Tours, mais le texte indique que cette cession a été effectuée lors d'une réunion entre l'évêque de Paris et le comte d'Anjou Foulques à La Charité-sur-le-Loire. À cette occasion, l'expression « aujourd'hui décédé » est utilisée pour désigner Bouchard, le père de Renaud, mais celui-ci a émis un document daté du 1er mai 1006. D'autre part, l'indictio 3 mentionné dans ce document comme élément chronologique indique l'année 1005, mais son point de départ pourrait être le 1er ou le 24 septembre. Ici, nous avons adopté le système de calcul grec de l'indictio et avons attribué la date de juillet 1006.

Cette notice est le seul document épiscopal de Paris conservé aux archives départementales d'Indre-et-Maine. Sa mise en page et son écriture ont été examinées à partir d'un fac-similé. Les seize premières lignes du document sont remplies de texte. Aucune ligne de guidage n'est visible, mais d'après la succession des caractères, on peut supposer qu'il n'y en a pas. À partir de la 17e ligne, qui commence après un grand espace, les signi sont d'abord énumérés en deux colonnes, puis, à la fin, les dates de temps et de lieu sont à nouveau indiquées sur toute la ligne. La première ligne du document est écrite entièrement en majuscules afin de la distinguer du reste du texte, et elle est précédée d'un symbole très caractéristique, le Chrismon figuré. Ici, les lettres α et ω sont placées au-dessus et en dessous du symbole. L'écriture est celle d'un document typique, mais on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une écriture raffinée comme celle de la période carolingienne ou du XIIe siècle. On peut considérer que tout, y compris le signum, a été écrit de la même main, mais le signum et le nom de l'évêque Renaud, entre autres, ont clairement été écrits par une autre main.

En ce qui concerne la formule du texte, l'année est d'abord indiquée, suivie d'une description de la situation, puis de l'acte juridique, enfin de la sanction et de la corroboration. Cependant, il ne partage aucune des caractéristiques que l'on trouve dans les autres documents épiscopaux de Paris de la même période.

Ces observations nous conduisent à affirmer que ce document a probablement été rédigé par l'église Saint-Julien, qui en était la bénéficiaire, et l'évêque Renaud l'a probablement signé de sa propre main.

D'autre part, deux documents datés du 2 et du 3 décembre 1006 (3-7 ; 3-8) présentent le nom du pape comme expéditeur au début du document et la certification du chancelier du Saint-Siège, accompagnée de la date à la fin du texte, alors que l'évêque qui apparaît dans le texte à la première personne devient le sujet de l'acte juridique dans la dispositio, et bien que le signum de l'évêque soit visible à la fin du document.

Le document daté du 2 décembre 1006 (3-7) est transmis par deux feuilles simples, tandis que celui daté du 3 décembre (3-8) comprend une seule feuille. Les trois documents comportent tous un grand

symbole en forme de croix (souvent placé au début des documents originaux, avec le Chrismon) et, à la fin du document, le Signum de l'évêque est écrit en gros caractères, avec un interligne, ce qui leur donne à première vue une apparence similaire à celle des documents originaux. Quant au nom du pape, il est clairement inscrit dans la marge de la première ligne des deux documents, et la certification du chancelier papal et la formule de date sont écrites avec une encre et une écriture clairement différente, du moins dans A de l'acte daté du 2 décembre (3-7). Puis, dans B du même acte, après le changement de ligne, la même encre et la même écriture sont utilisées, tandis que dans l'acte daté du 3 décembre (3-8), la même encre et la même écriture sont utilisées, mais sans changement de ligne.

D'autre part, le contenu de ces deux documents, à savoir la cession d'une terre à Larchant (3-7) et de l'église Saint-Christophe (3-8) au chapitre de la cathédrale de Paris, est corroboré par d'autres sources datant du XI^e siècle. De plus, à la même époque, l'évêque Renaud a cédé de nombreuses églises, biens et droits au chapitre de la cathédrale de Paris ¹⁴, ce qui ne laisse aucun doute quant à la véracité du contenu des documents.

Ces considérations nous permettent de conclure que ces documents peuvent être considérés comme le résultat d'efforts visant à conférer l'autorité papale à des documents épiscopaux. La question est de savoir quand et comment ces documents ont été fabriqués. En réalité, F. Gasparri, qui a procédé à une analyse paléographique des documents royaux français du XII^e siècle, a classé l'écriture de nos documents dans le sixième groupe des actes de Louis VI, c'est-à-dire ceux liés à l'évêché de Paris, ce qui suggère qu'ils ont été rédigés dans la première moitié du XII^e siècle ¹⁵. Cette conclusion est également approuvée par J. Dufour, éditeur du recueil des actes de Louis VI, et par R. Grosse, qui a récemment réexaminé ces deux étranges documents épiscopaux parisiens ¹⁶. Selon eux, ces documents, dont l'authenticité du contenu ou l'existence même des originaux est présumée, seraient des faux originaux ou des documents reconstitués datant de la première moitié du XII^e siècle.

D'autre part, sur des conditions de rédaction de documents pontificaux, il est intéressant de noter l'opinion de R. Grosse, qui continue depuis quelques années à publier des critiques des documents papaux. J. Favier et J. Boussard avaient déjà signalé l'existence d'étranges documents papaux rédigés à la même époque par l'église Saint-Maur-des-Fossés ¹⁷, mais R. Grosse suggère que, avant la réforme grégorienne, les églises locales n'avaient pratiquement aucune connaissance des documents papaux, ce qui implique que des documents de forme très différente de ceux rédigés par la chancellerie pontificale pouvaient être préparés par les bénéficiaires et authentifiés tels quels.

Il en va de même pour le document de 995 (3-2). Ce document, qui relate le transfert par l'évêque à l'abbaye de Marmoutier de biens situés dans le bassin moyen de la Loire, n'est conservé que sous la forme de deux feuilles simples. Le A en est rédigé dans une écriture des documents, avec de larges interlignes sur toute la page, mais il ne semble pas comporter de réglure. La première ligne est écrite en majuscules uniquement pour l'invocation verbale, mais sa forme et la taille des caractères sont identiques à celles des autres textes. Le texte suivant le « signum » est également écrit sans changement de ligne, mais l'encre et

¹⁴ cf. cf. GASSE-GRANDJEAN, *La pancarte*, 2006 ; 1097, acte de Guillaume (7-1) ; Arch. nat., K 20B, no 6(17) ; CGP, no 119) [0986- 979] acte royal des Lothaire et Louis V (CGP, no 66 ; HALPHEN, *Lothaire*, no 56).

¹⁵ GASPARRI, *L'écriture*, pp. 20-21 ; GASPARRI, *Paris*, pp. 245-250. Cependant, ses identifications des écritures des documents concernés ne sont pas unanimes selon les articles.

¹⁶ DUFOUR, *Louis VI*, III, p. 109 ; GROSSE, *Die beiden ältesten Papsturkunde*, 2007, pp. 15-29.

¹⁷ FAVIER, *La fabrication d'un faux*, 1962 ; BOUSSARD, *Actes royaux et pontificaux*, 1972.

l'écriture semblent légèrement différentes, y compris la souscription finale du chancelier. En revanche, le B en est écrit en caractères livresque sur toute la page, sans laisser beaucoup d'espace entre les lignes. L'invocation dans le texte de la première ligne est également présentée sans distinction par rapport aux autres parties du texte, tandis que la partie suivant le « signum » à la fin est clairement écrite dans une écriture différente. F. Gasparri considère également ces deux feuilles comme des faux originaux datant du début du XIIe siècle dans l'église cathédrale de Paris ¹⁸. Elle ajoute que la feuille rédigée en écriture documentaire est destinée au bénéficiaire, tandis que celle rédigée en caractères livresque est conservée par l'expéditeur, ce qui suggère que l'on aurait rédigé les deux feuilles, en distinguant leur apparence extérieure. Nous reviendrons plus tard sur la pratique consistant à créer plusieurs feuilles pour un même document, mais nous tenons ici à souligner que l'écriture et la mise en page de ces deux feuilles sont délibérément différentes, l'une étant celle d'un document et l'autre celle d'une page de livre. En gardant cela à l'esprit, on peut supposer qu'il existait probablement un autre document rédigé dans l'écriture livresque pour le document daté du 3 décembre 1006 (3-8).

Après avoir vérifié ce qui précède, nous passons à l'analyse diplomatique des actes de l'évêque Renaud.

Tout d'abord, les caractères externes. À l'exception de l'acte daté du 30 avril 1006 (3-5), qui sera réexaminé ultérieurement en tant que faux document, six actes originaux ou faux originaux ont été conservés. Les feuilles dont la création a été estimée au début du XIIe siècle seront également pris en compte dans cette analyse, quand il s'agit de documents restaurés, puisqu'ils pourraient refléter la forme et la présentation des documents de l'époque.

Tout d'abord, ces six documents sont tous rédigés sur du parchemin de format vertical, avec des lignes tracées au verso, dans l'écriture documentaire. À l'exception du document de 995 (3-2), les autres documents comportent le symbole Chrismon au début et utilisent la lettre e cédille.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'écriture, à l'exception de ceux qui ont été datés du début du XIIe siècle en raison de leurs caractéristiques, seuls les documents datant d'environ 1005 (3-4) et ceux datant de 1006/1009 (3-13) restent comme pouvant avoir été rédigés à l'époque. Le premier est écrit sur du parchemin extrêmement allongé, avec suffisamment d'espace libre, et le signum de l'évêque est isolé dans la marge à la fin du document. Le second est également rédigé sur une feuille de support verticale, avec suffisamment d'espace libre, dans une écriture typiquement documentaire (avec des treille), et à la fin du document, le nom de l'évêque est suivi de ceux des chanoines du chapitre de la cathédrale de Paris, répartis en trois groupes. F. Gasparri et R.-H. Bautier suggèrent que le premier pourrait être un faux original datant de la première moitié du XIIe siècle, mais la présentation, la mise en page et l'écriture du document semblent présenter des caractéristiques très similaires à celles du second document ¹⁹. Nous considérons ici que les deux documents sont authentiques et ont été rédigés à l'époque.

Les caractères internes, c'est-à-dire la mise en forme du texte, présentent également de nombreux points communs dans les actes de Renaud.

¹⁸ GASPARRI, Paris, p. 249.

¹⁹ GASPARRI, Paris, p. 250 ; BAUTIER, Abélard, 1981, pp. 21-77). Boussard a également émis le même avis concernant le document de 1005. BOUSSARD, *Nouvelle Histoire de Paris*, 1976, p. 25, n. 87. Le document datant d'environ 1005 concerne la cession de l'église Saint-Merry au chapitre de la cathédrale de Paris, tandis que celui datant de 1006/09 concerne la cession de l'autel à Saint-Maur-des-Fossés. Le contenu de ces deux documents peut être vérifié à partir d'autres sources.

Tout d'abord, la structure générale du document. Comme nous l'avons déjà mentionné, les actes épiscopaux parisiens au XI^e siècles se caractérisent par la présence de l'arenga précédant l'intitulatio. Cette forme apparaît pour la première fois dans l'acte de Renaud (3-4) vers 1005, puis disparaît temporairement sous l'épiscopat de Franco, avant de réapparaître sous l'épiscopat d'Imbert. Dans les actes de Renaud, les seuls qui n'adoptent pas cette forme sont, à l'exception des actes initiaux de 992 et 995, l'acte daté du 30 avril 1006 (3-5), considéré comme un faux, et l'acte destiné aux laïcs (3-9 ; transmis uniquement sous forme de copie), dont la forme est très simple. Les deux premiers documents ne comportent pas d'arenga, mais si l'on insère une arenga entre l'invocatio et l'intitulatio, leur forme ne diffère pas de celui des autres documents. En d'autres termes, à l'exception des faux documents, les actes Renaud qui nous sont parvenus peuvent être considérés comme ayant presque tous la même structure.

Deuxièmement, le texte de l'invocation. Dans le document de 992 (3-1) où il apparaît pour la première fois, il s'agissait de « In nomine regis eterni », mais à partir du document de 995 (3-2), il est presque uniformément remplacé par « In nomine sancte et individue Trinitatis ». La seule exception est un document exceptionnel datant d'environ 1006 (3-9), où l'on trouve « In nomine Dei eterni. ». À noter que l'invocation dans les documents épiscopaux de Paris, après quelques hésitations, s'uniformise presque entièrement sous l'évêque Geoffroi pour adopter cette formule trinitaire (c'est-à-dire celle que le roi de France avait toujours utilisée).

En ce qui concerne l'intitulé, on observe une certaine diversité, mais on peut supposer l'existence d'une formule commune. Nous allons ici les énumérer sans craindre la complexité.

(3-1) : Rainoldus, Dei clementia Parisiorum episcopus

(3-2) : Rainoldus, non meis exigentibus meritis, sed gratia preveniente Redemptoris, Parisiacensis episcopus

(3-4) : His atque aliis sanctorum Patrum eruditionibus fretus, in nomine sanctae et individue Trinitatis, Rainoldus, non meis exigentibus meritis, sed gratia preveniente Redemptoris, Parisiacensis episcopus

(3-5 ; faux) : quod ego Rainaldus, Dei gratia Parisiorum episcopus,

(3-6) : His atque aliis sanctorum Patrum monitis fretus, in nomine sancte et individue Trinitatis, ego Rainoldus gratia Dei Parisiorum presul

(3-7) : ego Regenoldus Parisiorum episcopus

(3-8) : Quapropter ego Raginaldus, pace Superni, ferula pastoralitatis Parisiorum moderator

(3-9) : Ego Raginaldus, Parisiorum episcopus

(3-10) : His atque aliis sanctorum Patrum conditionibus fretus, in nomine sancte et individue Trinitatis, ego Rainaldus, non meis exigentibus meritis, sed gratia preveniente Redemptoris, Parisiacensis episcopus

(3-11) : His atque aliis sanctorum Patrum eruditionibus fretus, in nomine sancte et individue Trinitatis, ego Rainoldus, non meis exigentibus meritis, sed gratia preveniente Redemptus(sic), Parisiacensis episcopus

(3-12) : ego videlicet, Rainaldus, episcopus, et W. decanus

(3-13) : His atque aliis admonitionibus institutus, ego Regenoldus gratia Dei Parisiorum presul,

(3-14) : Idcirco ergo, in Dei nomine, presul Parisiorum Rainoldus

Le quatrième est un exemple d'utilisation de la notificatio. À l'exception des documents qui ne comportent pas ce formulaire (3-14), nous allons ici énumérer tous les passages pertinents. Il est évident

qu'il existe plusieurs expressions communes spécifiques (notum fieri ou esse volo omnibus ; énumération des fonctions ou des ordres ecclésiastiques, etc.), mais ce qui est important, c'est que ces caractéristiques se retrouvent également dans des documents dont les bénéficiaires sont différents, ainsi que dans des faux originaux datant de la première moitié du XII^e siècle.

(3-1) : notum fieri volumus omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus, tam presentibus quam et futuris,

(3-2) : notum fieri volo omnibus coepiscopis nostris, presbyteris, diaconibus, seu cunctis utriusque ordinis, clericorum scilicet ac monachorum, tam presentibus quam et futuris, per ventura tempora succedentibus

(3-4) : notum fieri volo omnibus coepiscopis nostris, presbiteris, diaconibus, seu cunctis utriusque ordinis, clericorum scilicet ac monachorum, tam presentibus quam et futuris, per ventura tempora subcedentibus,

(3-5 ; faux) : Noverint universi, tam presentes quam posteri,

(3-6) : Notum esse volo omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus presentibus et futuris

(3-7) : Cujus devotionis fervore succensus, notum esse volo omnibus tam futuris quam et praesentibus

(3-8) : notum esse volui omnibus catholice fidei cultoribus, tam succedentibus scilicet quam et presentibus

(3-9) : notum fieri volo omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus, tam futuris quam presentibus,

(3-10) : notum fieri vollo(sic) omnibus episcopis(sic) nostris, presbiteris, diaconibus(sic) seu cunctis utriusque ordinis, clericorum scilicet ac monachorum tam presentibus quam et futuris per ventura tempora succedentibus

(3-11) : notum fieri volo omnibus coepiscopis nostris, presbyteris, diaconibus seu cunctis utriusque ordinis, clericorum scilicet ac monachorum tam presentibus quam et futuris per ventura tempora succedentibus

(3-12) : ad notitiam future successionis, scripture testimonio, commendare

(3-13) : notum esse volo omnibus catholicis tam presentibus quam et futuris Sancti Petri Fossatensis monasterii et Sancti Mauri venerabili abbati Ildeberto ceterisque monachis cum meam exorarent clemantia

L'Arenga apparaît dans neuf documents au total, mais quatre d'entre eux (3-4, 6, 10, 11) utilisent tous la même formule. Les cinq autres documents ont pour thème la préservation de la mémoire (3-7, 8, 12) : et la protection de l'Église (3-12, 13).

Inter cetera Apostolorum predicamenta, quibus, auctore Deo, sancta mater Ecclesia inter fluctus hujus vite mortalis periculosque naufragia instar solis radiorum perseverant prefulgida vera caritas et fraterna compassio maxime per ecclesiasticum ordinem ut voce et opere predicetur oportet, unde et Apostolus necessarios alimonie[m] sumptus a fratribus suscipiens, istius compassionis fonte animatus ait: «Vos bene fecistis communicantes necessitatibus meis», et in alio loco: «Si compatimur, et conregnabimus», et iterum: «Alter alterius onera portate et sic adimplebitis legem Christi».

En ce qui concerne la Narratio, il convient de noter que le cadre suivant a été utilisé dans cinq documents (3-2, 4, 11, 12, 13), ce qui implique l'utilisation d'un formulaire commun.

qualiter ... nostram serenitatem adierunt, humiliter deprecantes ut, ob amore Dei omnipotentis et sancte Marie, ejus genitricis, simulque prenominati confessoris Martini, et ut memoria nostra ac successorum nostrorum in eo loco perpetualiter habeatur, quandam ..., eis in perpetuum possidendam concederemus.

En ce qui concerne les dispositions, il existe aussi des exemples qui suggèrent l'utilisation du même formulaire dans les quatre cas (3-2, 4, 6, 10).

Quod ita fecimus, ..., assensum prebente, eo videlicet ordine ut

En ce qui concerne Sanctio, nous allons à nouveau énumérer tous les exemples d'utilisation. Ici aussi, on constate que plusieurs documents utilisent le même formulaire (3-2, -4, -6, -10, -11).

(3-2) : Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram, aut episcopus nostro loco succedens, seu aliqua persona, contra hoc scriptum surgens, infringere conaverit, sciat se ex auctoritate Patris et Filii et Spiritus sancti et sanctorum Patrum, necnon et ex ministerio nostro excommunicatum,

(3-4) : Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram, aut episcopus nostro loco succedens, seu archidiaconus, vel aliqua persona, contra hoc scriptum surgens, infringere conaverit, sciat se, ex auctoritate Patris et Filii et Spiritus sancti et sanctorum Patrum, necnon et ex ministerio nostro, excommunicatum, sitque ei pars cum Dathan et Abiron in inferno exteriori, ibique claudatur picaeo caverno, nisi resipuerit, et ad emendationem seu satisfactionem, ante altere Sanctae Mariae, cujus dominio traditum est, penitendo confugerit.

(3-5 ; faux) : Quod si aliquis, ab hac die usque ad ultimum hujus seculi diem, a Fossatensi ecclesia vel ab ejus monachis quicquam ob hoc extorquere presumpserit, eterne maledictioni et perpetue dampnationi subiciatur, nisi resipuerit et ad emendationem venerit. ... Si quis hoc scriptum violaverit, anathema sit. Amen.

(3-6) : Quod si quis post decessum mei, quod minime credo, aut episcopus aut archidiaconus contra hoc scriptum surrexerit et jam dicti loci monachis molestias inferre presumpserit, eterne subiaceat maledictioni et cum Dathan et Abiron et Chor, Juda quoque traditore Domini, cum Pilatoque et Caipha mergatur dampnabilis in inferno inferiori, nisi repuerit, et ante altere Beate Marie semper virginis sanctique Petri Apostoli et in presentia corporis sancti Mauri monachorum Fossatensium ad satisfactionem et emendatione venerit, amen .

(3-7) : Si quis vero rationis expers, livore et facibus avaritiae pervasus, nostrae devotionis adeo munificum pignus auferre, et quolibet jure, quacunquē injuria voluerit impedire, mille auri librarum fratribus, vel canonicis S. Mariae regia sublimitate cogatur exolvere, et rusticano more vel praralitate, submissus, capitalis census dissolutione plectatur, et ad tollerandum perpes totius perpetuitatis tormentum, auctoritate Patris, et Filii et Spiritus sancti sit maledictus et confusus, et nullis sanctorum suffragiis mereatur mederi; sitque conjunctus diabolo et angelis ejus in inferno inferiori, et pereat in aeternum.

(3-8) : Si quis vero callidus impositor et ecclesiastice auctoritatis vipereus anfractor adnullare vel testamentum conatus fuerit, ire et maledictioni sancte et individue Trinitatis subiaceat, et sulfureis vorticibus Cociti demersus, profundis inferorum tenebris perpetuo conquiniscat et contabescat, sitque illi pars cum Datan et Abiron, Symone mago, Juda traditore Domini atque Pylato, et cum omnibus qui dixerunt Domino Deo : « Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus. »

(3-10) : Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram, aut episcopus nostro loco succedens seu archidiaconus vel aliqua persona contra hoc scriptum surgens infringere conaverit, sciat se ex auctoritate Patris et Filii et Spiritus Sancti et sanctorum Patrum necnon et ex ministerio nostro excommunicatum sitque ei pars cum Dathan et Abiron in inferno inferiori ibique claudatur piceo(sic) cavetur, nisi resipuerit et ad emendationem seu satisfactionem ante altare sancti Petri et corpus sancti Mauri cujus Domino tradita est penitendo consurgerit.

(3-11) : Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram, aut episcopus nostro loco succedens seu archidiaconus vel aliqua persona contra hoc scriptum surgens infringere(sic) conaverit, sciat se ex auctoritate Patris et Filii et Spiritus Sancti et sanctorum Patrum necnon et ex nostro monasterio excommunicatum sitque ei pari(sic) cum Dathan et Abironi in inferno exferiori ibique claudatur piceo caverno, nisi resipuerit et ad emendationem seu satisfacionem ante altare sancti Petri et corpus sancti Mauri cujus Domino tradita est penitendo consurgerit.

(3-12) : Quod quicumque subvertere vel immutare voluerit, a Deo et a sanctis ejus alienatus et excommunicatus sit, sine fine cum diabolo periturus.

(3-13) : Quod si quis, quod minime spero, sancte Dei ecclesie invasor contra hoc preceptum insurrexerit, maleodictus subiaceat aeternae damnationi et mergatur damnabilis voragine inferni, nisi resipuerint et ad satisfactionem venerit.

(3-14) : Quod si quis, quod minime credo, solo tum nomine episcopus aut perversus archidiaconus seu quilibet alius contra hoc preceptum insidias fecerit, dampnatus subdatur(sic) eterne maledictionis(sic) passurus cum Chore, Dathan et Abiron incendia baratri.

En ce qui concerne le corroboration, les sept documents (3-1, -2, -4, -6, -10, -11, -14) utilisent tous la même formule, malgré quelques différences subtiles (remplacement de « descriptio » par « carta », omission d'une partie du terme, etc.).

(3-4) : Et ut hec descriptio majorem per tempora obtineat vigorem, coram nostris fidelibus et sancta synodo, manu propria eam subterfirmavimus, manibusque archidiaconorum nostrorum ceterorumque clericorum corroborandam tradidimus.

D'autres exemples incluent les éléments suivants.

(3-3) : Haec vero auctoritatis noticia ut firma et stabilis in perpetuum maneat, his presentibus et videntibus corroborata est.

(3-5 ; faux) : Ut autem hoc donum firmum et inconcussum permaneat, scripto mandavimus scriptique kartam istam propria manu firmavimus, ac manibus canonicorum nostrorum firmandam tradidimus et in signum firmitatis perpetue nostro sigillo signari praecepimus.

(3-8) : Hujus autem ut auctoramenti testificatio inconvulsa et indissolubili sublimitate et frequentia sancte synodis roborari decrevimus, quod et, Deo annuente, peregrimus, subsignando et imponendo primitus manus.

(3-12) : Cujus cause, quemadmodum dictum est, diffinite presens scriptum sub cyrographo fecimus.

(3-13) : Hec vero preceptio firmiorum ut vigeat, manu eam propria firmare disposui et canonici Dei genitrix et coram sancte synodo corroborandam tradidi.

Ici, outre la diversité des exemples, on constate que la forme négative n'est absolument pas utilisée dans les clauses conditionnelles (introduites par « ne... », signifiant « afin qu'il n'y ait pas de... »). Il convient également de noter que seuls les documents considérés comme faux (3-5) présentent une forme classique. Les marques garantissant leur authenticité sont essentiellement la main de l'évêque lui-même, celle des chanoines, auxquelles s'ajoutent des références à des conciles ou à des chirographes.

La section des souscriptions existe pour tous les documents datant d'avant 1007 (3-12). Le détail est le suivant.

(3-1) : Souscription de l'évêque, Signi : doyen, chantre, archidiacre, nom, 3 prêtres, 5 diacres, 3 sous-diacres, 4 acolytes

(3-2) : Souscription de l'évêque ; le comte Bouchard, doyen, 3 archidiacres, 9 noms.

(3-3) : Signi : l'évêque ; le comte d'Anjou et d'autres laïcs (comte, militi) ; 2e colonne : abbé, son frère, vicomte, nom, prévôt, nom, archidiacre, 4 noms.

(3-4) : Signum de l'évêque seul

(3-5 ; faux document) : Signi : l'évêque, doyen, préchantre, 3 archidiacres, 7 prêtres, 8 diacres, 5 sous-diacres, 3 acolytes.

(3-6) : Signi : l'évêque, doyen, 3 archidiacres, 3 prêtres, sousdoyen, 4 doyens, 9 diacres, 5 sous-diacres.

(3-7) : Signum de l'évêque uniquement.

(3-8) : Signum de l'évêque uniquement.

(3-9) : Signi : doyen, 2 archidiacres, 2 prêtres, 3 diacres, 2 sous-diacres

(3-10) : Évêque, doyen, 3 archidiacres, chantre, 2 prêtres, 6 diacres, 6 sous-diacres, 2 acolytes, 2 noms ; comte, 4 militi.

(3-11) : Évêque ; doyen, 3 archidiacres, chantre, 6 prêtres, 8 diacres, 6 sous-diacres, 3 acolytes ; comte Bouchard, 6 milili, 3 archiprêtres.

(3-13) : Signi : évêque, doyen, 3 archidiacres, 4 prêtres, 5 diacres (doyens), 14 sous-diacres.

(3-14) : Signi : évêque ; doyen, archidiacre, 5 prêtres, 7 diacres, 8 sous-diacres, 3 acolytes ;

Comme nous le verrons plus loin, jusqu'au début du XIIe siècle, la souscription des actes épiscopaux de Paris était presque exclusivement réservée à l'évêque et aux chanoines. On peut considérer que cette forme était déjà largement établie dès le début du pontificat de l'évêque Renaud. Cependant, à ce stade, le nombre et l'ordre hiérarchique des dignitaires et des chanoines ne sont pas encore fixés.

Seuls six documents mentionnent la date de lieu de délivrance (3-1, -2, -3, -5, -6, -9) et, à l'exception de l'acte de juillet 1006 mentionnant La Charité-sur-le-Loir, tous indiquent uniquement Paris. Parmi ceux-ci, seuls les faux documents (3-5) comportent une phrase « Actum publice Parisius et publice ».

Il est intéressant de noter que les indications de date de temps n'existent que pour la première moitié de l'épiscopat. Voici la liste des éléments de date figurant dans les documents existants.

(3-1) : quantième, année du règne du roi, année de l'épiscopat de l'évêque

(3-2) : quantième, année du règne du roi, année de l'épiscopat de l'évêque

(3-3) : Année de l'Incarnation, indictio (ce qui précède se trouve au début du texte), mois

(3-5) : Année de l'Incarnation, indictio, epacta, concurrente, année du règne du roi, année de l'épiscopat de l'évêque, quantième

(3-6) : Année de l'Incarnation, indictio, année du règne du roi, année de l'épiscopat de l'évêque, date

(3-7) : Formule de datation des documents papaux (quantième, année du pontificat du pape, indictio)

(3-8) : Formule de date des documents papaux (quantième, année du pontificat du pape, indictio)

(3-9) : Règne du roi Robert uniquement

En ce qui concerne les éléments chronologiques, il n'est pas possible de déterminer le point de départ de l'année de l'Incarnation. Pour les années de règne des rois, Robert le Pieux compte à partir de la consécration. L'indictio, outre la Notitia de Tours (3-3), deux documents (3-7, -8) auxquels le nom du pape est ajouté au début, adoptent également le système grec (débutant en septembre ; à l'exception de 3-3, les autres comptent à partir de l'année précédant l'année de l'Incarnation)

Enfin, il y a la souscription du chancelier. Dans les actes de l'évêque Renaud, à l'exception de la Notitia de 1006 (3-3), des deux documents portant le nom du pape (3-7, -8) et du document conjoint avec le doyen du chapitre rédigé vers 1007 dans une forme simple (3-12), tous les actes sont souscrits par le chancelier. Il existe en réalité un problème quant à savoir si le terme « cancellarius » peut être traduit par « chancelier » à cette époque. Par exemple, dans la chancellerie royale de la même période, le chef de ce bureau portait le titre d' « archicancellarius » (en réalité un titre honorifique, également détenu par l'archevêque de Reims), tandis que le « cancellarius » était considéré comme un notaire sur le terrain ²⁰. Cependant, pendant cette période-là, on ne trouve qu'une seule personne portant le titre de « cancellarius » à la cathédrale de Paris, et on ne trouve aucune trace d' « archicancellarius », ni même de « notarius ». Même au sein de l'administration du roi de France, avant la disparition de l' « archicancellarius » à la fin du XI^e siècle, on considère que le « cancellarius » dirigeait déjà de facto l'administration sous le règne de Philippe I^{er}. Quoi qu'il en soit, dans l'église épiscopale de Paris, le « cancellarius », qui était toujours clairement distingué des autres membres du chapitre et qui souscrit seul ou attestait l'ordre de documentation à la fin de l'acte, est mentionné de manière cohérente, ce qui rend difficile d'imaginer un changement de statut ou de fonctions dans le temps. Ici, dès la première apparition sous l'évêque Renaud, nous traduirons ce titre par « chancelier », en tant que « responsable de la cathédrale de Paris chargé de la documentation des actes de l'évêché de Paris ». Nous énumérerons ici tous les exemples de formule. À l'exception du faux document de 1006, il convient de noter que tous les actes présentent une formule « chancelier a ordonné la rédaction du document ».

(3-1) : Ego Heldauidus cancellarius me presente fieri jussi.

(3-2) : Hildodus cancellarius hoc scriptum se presente fieri jussit.

(3-5 ; faux) : Anselmus cancellarius scripsit.

(3-6) : Anselinus scriptum manibus contexuit illud.

(3-9) : Giraldu cancellarius scripsit.

(3-10) : Heldaldius cancellarius hoc scriptum fieri jussit.

(3-11) : Hebdardus cancellarius hoc scriptum, se presente, fieri jussit.

(3-13) : Anselmus scriptum manibus contexuit istud.

(3-14) : Bernardus cancellarius scripsit.

²⁰ TESSIER, *Diplomatique royale française*, 1962, pp. 130-131.

En résumé, les actes de l'évêque Renaud montrent l'utilisation d'un formulaire commun, indépendamment des bénéficiaires et des circonstances de transmission. Même parmi les documents supposés avoir été créés au cours de la première moitié du XII^e siècle, certains présentent la forme identique, ce qui laisse supposer que des écrits datant de l'époque de l'évêque Renaud ont servi de modèle pour la rédaction des actes qui nous sont parvenus. De plus, compte tenu des références quasi constantes du chancelier, on peut supposer que le formulaire existait du côté de la cathédrale de Paris, c'est-à-dire que les actes de l'évêque Renaud de Paris ont été essentiellement rédigés par la chancellerie de l'église cathédrale de Paris.

À la fin de l'examen des actes de l'évêque Renaud, nous examinerons enfin l'acte daté du 30 avril 1006 (3-5). Malgré son apparence imposante, ce document présente de nombreuses caractéristiques qui ne peuvent être attribuées à l'époque de l'évêque Renaud.

Les caractères intrinsèques de cet acte qui le rapprochent des autres actes de Renaud se limitent à la formule de l'invocation verbale (*In nomine sancte et individue Trinitatis*), qui n'est autre que l'expression la plus courante à toutes les époques. À l'inverse, comme nous le verrons plus loin, ce document présente fortement les caractéristiques des documents épiscopaux parisiens de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle. Ci-dessous, nous énumérons quelques-unes de ces caractéristiques en les comparant aux documents épiscopaux de Galon (8-1, -2) datant de 1105 et 1107, émis pour le même monastère de Saint-Maur-des-Fossés.

intitulatio : quod ego Rainaldus, Dei gratia Parisiorum episcopus
(8-2) : Ego igitur Galo Dei gratia Parisiorum episcopus

notificatio : Noverint universi, tam presentes quam posterī,
(8-1) : Noverint universi tam presentis quam posterī

corroboratio : Ut autem hoc donum firmum et inconcussum permaneat, scripto mandavimus scriptique kartam istam propria manu firmavimus, ac manibus canonicorum nostrorum firmandam tradidimus et in signum firmitatis perpetue nostro sigillo signari praecepimus.

(8-2) : Ut autem hec concessio et institutio incuncta permaneat, presentem cartam fieri precepimus et in signum perfecte firmitatis, sigillo nostro illam signavimus et manibus canonicorum nostrorum firmandam tradidimus.

datum : anno incarnationis Dominice millesimo VI^o, indictione IIII, epacta XVIII, concurrente I, regnante Roberto rege anno XX, nostri vero episcopatus XVI, pridie kalendarum maiarum.

(8-2) : anno incarnationis Dominice M C VII, indictione XV^{ma}, epacta XXV^{ta}, concurrente I, Philipo rege regnante anno quadagesimo VII, anno episcopatus Galonis III^o

cancellarius : Anselmus cancellarius scripsit.
(8-2) : Girbertus cancellarius scripsit.

Comme indiqué ci-dessus, l'analyse des caractères internes du document de 1006 montre clairement qu'il a été rédigé sur le modèle des documents épiscopaux parisiens de la fin du XI^e siècle et du

début du XII^e siècle. D'autre part, cet acte présente une apparence qui rappelle les actes du début du millénaire, et jusqu'à ce que l'auteur lui-même tente de prouver sa falsification en 1987²¹, avec l'acte de 868 mentionné ci-dessus, il n'avait jamais été clairement identifié comme un faux. Ici, l'on s'en tiendra à souligner les points problématiques en se concentrant uniquement sur les questions de forme du document, laissant de côté les détails du contenu, y compris la question du transfert de la prébende du chapitre de la cathédrale de Paris à l'abbaye, qui ont déjà été abordés dans l'article précédent.

En réalité, ce document comporte des fragments de sceaux collés, et c'est précisément pour cette raison que J. Favier avait autrefois émis des doutes à son sujet. Son article porte sur la démonstration de la falsification d'un document daté du 1^{er} mai 1006, rédigé par le comte Bouchard de Vendôme pour l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. Il avance que ce document, rédigé à la fin du XI^e siècle, a été inspiré d'un acte de l'évêque Renaud de Paris daté de la veille, mais suggère également que cet acte épiscopal pourrait lui-même être un faux²². Au fur et à mesure que les connaissances sur les sceaux épiscopaux antérieurs au début du XII^e siècle s'approfondissent, l'existence du sceau de Renaud apparaît de plus en plus comme un cas singulier. En combinaison avec les résultats de l'analyse des caractères internes, on peut affirmer avec certitude que cet acte est un faux datant du début du XII^e siècle. De plus, le fait que le sceau du document de 868 soit suspendu, alors que celui du document de 1006 est collé, permet de conclure naturellement que la création du faux original du document de 1006 a eu lieu avant 1116, date à laquelle la forme d'apposition du sceau sur les documents épiscopaux de Paris est passée du plaqué au pendant. D'autre part, l'acte de 1006 attribue la première attribution de la prébende à l'évêque Enée (pour Saint-Maur-des-Fossés, il était une figure particulière en tant qu'évêque ayant organisé le transfert des reliques de saint Maur, son saint patron), il est fort probable que le document de 868 n'ait pas encore été rédigé au moment de la rédaction du document de 1006 (la présence d'une empreinte de sceau pendant suggère qu'il a été rédigé après 1116). Par ailleurs, le document de 1006 comporte une liste de souscriptions comprenant de nombreux chanoines du chapitre de la cathédrale de Paris. Au début du XII^e siècle, les actes épiscopaux de Paris suivaient une forme fixe, avec les souscriptions des évêques et des chanoines du chapitre, ainsi que celles de trois prêtres, trois diacres, trois sous-diacres et trois acolytes. L'acte de 1006 respectait strictement le nombre et l'ordre des dignitaires, mais énumérait un nombre considérable de chanoines du chapitre. Après avoir comparé les noms des personnes mentionnées, on constate que celles qui apparaissent ici correspondent dans une large mesure à celles qui apparaissent dans d'autres actes de Renaud datant du début du XI^e siècle. Parmi les documents existants, aucun document épiscopal de Paris ne comporte exactement la même souscription que le document de 1006, mais parmi les documents épiscopaux dont le bénéficiaire est Saint-Maur-des-Fossés (transmis à ce monastère), par exemple, un document dont la date ne peut être déterminée (3-14 ; seule une copie a été transmise) mentionne presque les mêmes personnes. D'autre part, vers l'an mil, ce monastère, qui entretenait des relations particulièrement étroites avec la royauté et l'évêque de Paris, conservait des originaux des actes royaux et épiscopaux émis à l'époque, qui ont pu servir de référence pour la création d'un faux original.

Il est possible que les moines de Saint-Maur aient tenté, à un moment donné au début du XII^e siècle (la date exacte est inconnue, mais des exemples similaires ont été confirmés pour d'autres églises à la fin du XI^e siècle), de falsifier deux documents épiscopaux parisiens (2-1 ; 3-5) afin de justifier la propriété de la prébende de l'église épiscopale de Paris. À cette occasion, ils ont choisi comme protagonistes les deux évêques de Paris les plus importants pour leur monastère (Enée et Renaud). Ils ont d'abord rédigé un acte

²¹ OKAZAKI, Saint-Maur-des-Fossées, 1987.

²² FAVIER, La fabrication d'un faux, 1962.

de Renaud confirmant que la cession elle-même avait été effectuée par Enée en 868. La raison en est que, bien que ce monastère possédât un nombre considérable de documents de Renaud, il n'existait aucun autre exemple de documents épiscopaux du IX^e siècle, bien sûr de ceux de l'évêque de Paris (en effet, le faux document de 868, rédigé plus tard, est d'une maladresse sans commune mesure avec celui de 1006, et le manque de modèle est évident). À cette occasion, les moines ont adopté, pour la rédaction du document de l'évêque de Paris, une apparence datant du début du millénaire et une forme de texte datant des années 1100. La raison de ce choix réside probablement dans le contenu du document. Pour décrire les détails du système ecclésiastique comme le fait le document de 1006, aucun autre document de Renaud, qui traitent tous de cessions, ne convenait, d'après ce qui nous a été transmis. Le modèle de forme du document de 1006 était probablement le document Galon de 1107 (8-2). Ce dernier décrit en détail la réforme du couvent de Saint-Eloi et la cession à Saint-Maur-des-Fossés, ainsi que les relations juridiques entre les différentes églises qui s'ensuivirent.

I-3-4. Les actes de l'évêque Franco

Après l'évêque Aubert, qui n'a laissé aucun document, l'évêque de Paris à examiner est Franco. Il était le fils du comte Baudouin de Boulogne, a occupé le poste de doyen du chapitre de la cathédrale de Paris, puis celui de chancelier du roi de France Robert le Pieux, avant d'être nommé évêque de Paris par le roi. Selon J. Depoin, la mort de l'évêque précédent, Aubert, eut lieu le 29 janvier 1017, et Franco était déjà évêque le 12 mai 1018. Il mourut le 24 ou le 25 juillet 1028²³.

Les actes de l'évêque Franco ne sont parvenus jusqu'à nous qu'à deux exemplaires, dont l'un est une notitia. Tous deux traitent du règlement d'un conflit avec des comtes.

Vers 1025, la Notitia (4-1) relate le règlement d'un conflit entre l'évêque de Paris, ses chanoines du chapitre, d'une part, et, de l'autre part, le comte Hilduin, envoyé par le comte de Champagne, au sujet du droit d'avouerie de l'église de Rozoy. Ce document est conservé dans un original et des copies transcrites dans les cartulaires de l'église de Paris. Celui-là est écrit en écriture livresque sur un parchemin légèrement allongé, les légatures ne se trouvent que dans la moitié supérieure du support, et la partie inférieure du document réservée aux témoins est écrite de manière assez libre, tant en termes de taille des caractères que d'interligne. Bien que la forme du texte donne une certaine allure de charte, il ne semble pas y avoir de souci particulier de formalité, tant dans les caractères externes qu'internes, et il donne l'impression d'être un memorandum rédigé de manière désordonnée. Dans la partie réservée aux témoins, après avoir énuméré le nom de l'évêque, des dignitaires et de chanoines simples, trois personnes portant le titre de « comes », un « vassus » et six autres personnes sont mentionnées par leur nom uniquement. La date de temps et de lieu n'est pas indiquée.

L'acte de 1026 (4-2) concerne également le règlement d'un conflit avec le comte, mais bien qu'il ne s'agisse que d'une copie conservée dans les cartulaires de l'église de Paris, il adopte la forme d'une charte. Ce qui est important, c'est que certaines caractères internes propres à l'époque de l'évêque Renaud ont

²³ cf. Gallia christiana, VII, col. 46-47 ; PLONGERON, *Paris*, p. 66. Sa nomination comme évêque de Paris est mentionnée dans une lettre de Fulbert, évêque de Chartres. BEHRENDTS, *The Letters and poems of Fulbert of Chartres*, no 57. cf. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, 1890, p. 307 et 371. Pour la datation des documents, voir DEPOIN, *Chronologie*, pp. 235-237. Cependant, la date de décès de l'évêque Franco, fixée à 1030 par lui, doit être révisée en fonction de la date de début d'épiscopat de son successeur Imbert.

disparu. Voici quelques exemples.

invocatio : In nomine regis eterni.

intitulatio : Ego Franco, annuente Dei clementia, Parisiorum humilis episcopus

notificatio : notum fieri volumus tam presentium etati quam futurorum posteritati,

sanctio : Quod si inde negligentes apparuerint, legaliter emendent et minime perdant.

À l'inverse, les éléments communs aux documents de l'évêque Renaud sont décrits dans le texte suivant.

corroboratio : Ut autem hec manus firmitas vigorem per omnia teneat, auctoritate domini nostri regis et regine atque prolis eorum, manu propria eam firmavimus, fidelibusque nostri clericis ac laicis corroborandam tradidimus.

datum : VII kal. junii, regnante serenissimo rege Roberto anno XXXo, Henrico autem ejus filio II.

Dans la colonne signum, sont d'abord mentionnés le roi qui a arbitré ce conflit, le roi co-régent, la reine et leur fils, puis l'évêque, les dignitaires du chapitre de la cathédrale de Paris et les chanoines, et enfin les noms des comtes et des laïcs.

En ce qui concerne la date, les éléments fournis par seul cet acte de 1026 peut être pris en considération. Les années de règne des deux rois et le quantième y sont mentionnées, mais le début du règne d'Henri Ier est naturellement compté à partir du jour de son sacre, le 14 mai 1027, tandis que celui de Robert le Pieux est compté à partir de la mort d'Hugues Capet (le 24 octobre 996).

Enfin, à la fin du document, on trouve une mention particulière qui n'apparaît que dans l'acte d'Imbert de 1033 (5-3) parmi tous les documents épiscopaux de Paris.

Harduinus scripsit atque recensuit vice Lantberti cancellarii.

I-3-5. Les actes de l'évêque Imbert

Membre de la famille Vergy, de Bourgogne, il fut chanoine de la cathédrale de Langres, archidiacre, puis chanoine de la cathédrale de Paris, avant d'être nommé évêque de Paris par le roi Henri Ier.

D'ailleurs, l'acte épiscopal de novembre 1060 (5-10) mentionne le mois de novembre de la 33e année du pontificat de l'évêque et de la première année du règne du roi Philippe Ier. Comme Henri Ier n'est pas mentionné en ce qui concerne l'année de règne du roi, cet acte a été émis après la mort d'Henri, le 4 août 1060, c'est-à-dire en novembre 1060. Et l'épiscopat de l'évêque aurait déjà commencé en novembre 1028. D'ailleurs, l'évêque précédent est décédé le 25 juillet 1028. Par conséquent, le pontificat de l'évêque Imbert a commencé entre juillet 1028 et novembre de l'année suivante. Il est décédé le 22 novembre 1160²⁴.

Les actes de l'évêque Imbert, au nombre de dix, dont l'un est une notice relatant une résolution de conflit. À l'exception d'une médiation du conflit, tous les autres sont des cessions de biens.

²⁴ cf. Gallia christiana, VII, col. 47-49 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 66-67 ; DEPOIN, *Chronologie*, pp. 237-238.

Trois originaux ont été conservés, et leur examen permet d'entrevoir la diversité des pratiques documentaires de l'époque d'Imbert.

L'acte de 1042 (5-4) est écrit sur un support extrêmement long et large. Il est rédigé dans une écriture des documents, avec de larges interlignes. La première ligne, qui suit le symbole Chrismon, présente le début de l'Arengea en deux lignes, dans une écriture large et allongée (la première ligne est en majuscules, la deuxième en caractères fins mais allongés). À la fin du texte, les dates de lieu et de temps sont indiquées en gros caractères. Le signum qui suit est clairement écrit dans une mise en page différente de celle du texte, mais il est intéressant de noter que chacun d'entre eux est accompagné d'un symbole en forme de croix (signature manuscrite ?). À la fin du document, après le monogramme du roi Henri Ier qui a certifié ce document, l'acte de l'évêque demandant la confirmation du roi est écrit comme suit.

Ego Imbertus Parisiorum episcopus hanc nostre confirmationis kartam domini invictissimi Francorum regis Heinrici auctoritati perpetuo jure tradidimus corroborandam, coram idoneis testibus utriusque ordinis, quorum infra notata sunt nomina.

L'acte de 1045 (5-6) est encore plus soigné dans sa présentation. Il est rédigé dans une écriture documentaire archaïque, rappelant les actes royaux de l'époque carolingienne, avec de larges interlignes sur un support assez grand et allongé. Au début, il n'y a que le symbole Chrismon, mais à la fin du texte, les dates de lieu et de temps sont indiquées en gros caractères. La colonne destinée à la souscription qui suit est divisée en cinq parties et en une partie inférieure, chacune étant attribuée à un groupe de personnes différent. Dans les deux colonnes de gauche, on trouve, de haut en bas, l'évêque, le doyen, les dignitaires, puis les simples chanoines-diacres du chapitre de la cathédrale de Paris. La troisième colonne est présentée entre la deuxième et la quatrième colonne, comme si elle avait été insérée après coup, mais elle contient les titres de comte et de miles. La quatrième colonne contient les noms des clercs ayant le titre de sous-diacre, la cinquième colonne contient les sept premiers acolytes, puis les quatre miles. Au bas des cinq colonnes, les signi se poursuivent tout au long de la ligne, où se mélangent les clercs et les chevaliers. La dernière ligne contient la souscription du chancelier et la date.

Ces deux documents sont tous deux des actes de cession d'autel par l'évêque au profit de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le premier, en particulier, a été établi lors d'un concile et a reçu la confirmation du roi (le document de 1045 est confirmé séparément par un document royal indépendant)²⁵.

En revanche, le document daté approximativement de 1056 (5-9) présente une pratique documentaire totalement différente. Ce document, qui traite d'un conflit entre un seigneur laïc et le chapitre de la cathédrale de Paris, est rédigé dans une écriture livresque, sur un support légèrement allongé, sans grands espaces entre les lignes. Bien sûr, il ne comporte aucun symbole ni aucune décoration, mais, chose étonnante, le verso du document contient la suite de l'histoire racontée au recto. Au verso, les caractères sont effacés et donnent une impression différente de ceux au recto, mais ils semblent être du même type et écrits avec la même encre brune. Bien que ce document utilise la première personne du pluriel dans le texte, il décrit principalement le conflit et son processus de résolution, ce qui le rapproche fortement des notices de résolution de conflits confirmés dans d'autres régions à la même période. Bien que des documents qui ont été successivement rédigés au fil du temps suscitent ces dernières années l'intérêt des spécialistes en diplomatique, il semble que les cas où le verso d'un document est utilisé soient extrêmement rares.

²⁵ 1058, Henri Ier (SGP, no 61).

L'examen des caractères internes permet également de distinguer deux types de documents dans les écrits de l'évêque Imbert : ceux qui présentent une très grande formalité et ceux qui n'en présentent pas.

En ce qui concerne le premier groupe (5-3, 4, 5, 6, 8), la structure générale est commune. Au début, on trouve l'arenga, puis l'intitulatio apparaît comme noyée dans le texte, suivie de la narration, de la disposition, puis de la sanction et de la corroboration. Le protocole final comprend les éléments suivants, dans cet ordre : dates de lieu et de temps, signum (ou témoin), et souscription d'un chancelier. On peut considérer que la forme qui avait été achevée sous l'évêque Renaud a été reprise ici. Tous ces documents sont des actes de cession d'autel à l'abbaye (ou, dans le cas du 5-3 uniquement, l'ecclesia).

En gardant cela à l'esprit, examinons ci-dessous les caractéristiques de chaque élément constitutif de la caractéristique interne.

Dans les actes de l'évêque Imbert, l'invocation n'apparaît pratiquement pas, et les deux exemples qui s'y trouvent sont exprimés différemment.

(5-4) : in nomine sanctae et individue Trinitatis

(5-10) : In nomine Domini

En ce qui concerne l'intitulatio, la diversité est également remarquable. Nous énumérons ici tous les exemples.

(5-1) : Imbertus, nullis promerentibus meritis, immo solita solius faciente clementia domni Jhesu, Parisiense sedis, Dei videlicet genitricis, episcopus

(5-2) : Imbertus Dei gratia Parisiorum presul

(5-3) : Ego igitur Enzelinus Parisiacensium Dei gratia episcopus, Verziacensium vero paterno et hereditario jure dominus,

(5-4) : His atque aliis sanctorum Patrum eruditionibus fretus, in nomine sanctae et individue Trinitatis, Imbertus, non meis exigentibus meritis, sed gratia proveniente Redemptoris, Parisiorum episcopus

(5-5) : Idcirco ego Imbertus nullis meis promerentibus meritis immo solius Domini Jesu Christi gratia Parisiorum episcopus

(5-6) : Unde ego Imbertus gratia Dei non meis meritis Parisiorum episcopus

(5-8) : His atque divine auctoritatis edoctus admonitionibus, ego Imbertus sancte matris ecclesie Parisiense vobis presul

(5-9) : Ego Imbertus Dei gratia Parisiorum episcopus

(5-10) : Imbertus Parisiensis episcopus

En ce qui concerne la notification, une grande diversité est également constatée.

(5-1) : innotescimus christicolis omnibus,

(5-2) : notum fieri volumus omnibus matris ecclesie fidelibus, tam futuris quam presentibus

(5-4) : notum fieri volo omnibus coepiscopis nostris, presbiteris, diaconibus seu cunctis utriusque ordinis, clericorum scilicet ac monachorum tam praesentibus quam futuris per ventura tempora succedentibus

(5-5) : notum fieri volumus omnibus sancte matri ecclesie fidelibus tam futuris quam presentibus

(5-6) : notum esse cunctis Dei fidelibus tam futuris quam presentibus volo

(5-8) : notum fieri volo cunctis catholice fidei presentibus scilicet et futuris

(5-9) : notum fieri volo omnibus sancte matris ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris

(5-10) : notum fieri volo omnibus Xristi fidelibus

Il existe cinq documents contenant des alengas. L'acte de 1042/43 (5-4) reproduit le formule typique d'alenga des documents de Renaud, tandis que l'acte de 1050 pour Saint-Maur-des-Fossés (5-8) est presque identique au document original de Renaud pour le même monastère (3-13).

(5-3) : Jesu Christi Domini Dei et Salvatoris nostri nomen quod est super omne nomen, merito nostræ fragilitatis aliquidcumque molientis coeptis præponimus et imponimus ; a quo enim nos ipsi primordia ducimus, oportunum est ut ab ipso eodem actuum nostrorum principia sumamus, præsertim cum nostræ infirmitatis conamen tamdiu sit caducum et labile, donec respectu ejus potentiæ roboratum, firmum fiat et stabile. Quod ergo nostra imbecillitate stabiliori posse diffidimus ei sine quo nil validum nec durable roborandum statuendumque fidei devotione offerimus.

(5-4) : Inter cetera Apostolorum prædicamenta, quibus, auctore Deo, sancta mater Ecclesia inter fluctus hujus vite mortalis periculosaque naufragia instar solis radiorum perseverant prefulgida, vera karitas et fraterna compassio maxime per aeclesiasticum ordinem ut voce et opere predicetur oportet. Unde et Apostolus, necessarios alimonie sumptus a fratribus suscipiens, istius compassionis fonte animatus ait : « Vos bene fecistis communicantes necessitatibus meis », et in alio loco : « Si compatimur, et conregnabimus », et iterum : « Alter alterius onera portate et sic adimplebitis legem Xpisti ».

(5-5) : Christicolis omnibus cultum divine religionis debita veneratione colentibus constat luce clerius quoniam quisquis prout vires superpetunt sanctorum loca studuerit honorare seu propriis facultatibus locupletare, procul dubio inmarcescibilem in superni adventu Judicis perpetue glorie suscipiet coronam.

(5-6) : Cum sit condecens et oportunum cunctis xpistianis populis privilegium pacis, maxime tamen hoc congruit viris ecclesiasticis, videlicet clericis et monachis qui activæ vitæ ad hoc bene invigilant ut contemplativæ aliquando Deo propiciante inhereant. Huic vero intendere operi divini est cultus obsequii, nec privabitur a mercede qui Dei ecclesias curaverit a mundi inquietudine eripere, neque auctoritati derogatur aliquomodo ecclesiasticæ, si quid in servis Dei agitur pro pacis quiete.

(5-8) : Quoniam quidem primitive fructus ecclesie per sanctorum Apostolorum copiosa certamina quibus contemptis temporalibus mercati sunt eterna et eorum felicitis pugne patrum succedentium emulorum instantia gloriose pullulavit per hujus mundi climata ad eorum eruditionem quos fovet in gremio sancta mater Ecclesia est opere presentium circa pium Jesum ut eorum caritas predicetur multimoda pro vere enim caritatis premiis nichil sibi relinquentes(sic) : proprii queque singula habuerunt communia que prodeessent(sic) pauperibus supleta parte eorum indigentia. Idcirco apostolus fraterna compassione tactus ait : « Alter alterius onera portate et sic adimplebitis legem Christi », et benignus Jesus in Euvangelio ait : « Date et dabitur vobis », idemque : « Thesaurizate vobis thesauros in celo ».

En ce qui concerne la Naratio et la Dispositio, il convient de noter que, outre l'Arenga, les caractéristiques de l'époque de l'évêque Renaud n'apparaissent que dans l'acte de 1042 (5-4). De plus, dans l'acte de 1060 (5-10), le verbe utilisé dans la Dispositio apparaît pour la première fois au singulier.

La Sanctio apparaît dans six documents. À l'exception du document de 1033 (5-3) destiné au chapitre de Paris, tous semblent être des reproductions ou des compilations du formulaire de la sanctio des actes de l'évêque Renaud.

(5-1) : Si quis autem, post excessum nostri, quod absit, minimeque futurum credimus, hoc nostre decretum donationis quoquomodo infringere temptaverit, anathematis jaculo percussus, cum Dathan et Abiron, Juda quoque, Domini traditore, dampnetur, nisi penituerit inde condigna satisfactione.

(5-3) : Testamenti igitur calumpniator seu inficiator hujus nostri, anathematis vinculo irretitus, ejus vero sciat se iudicio puniendum cujus nominis schedulæ adscripsimus principium, quo regnante in æternum,

(5-4) : Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram, aut episcopus nostro loco succedens seu archidiaconus vel aliqua persona contra hoc scriptum surgens infringere conaverit, sciat se esse dampnandum, nisi resipuerit et ad emendationem seu satisfactionem ante corpus sancti Germani, cujus Domino traditum est, penitendo consurgerit.

(5-5) : Quod si quis, post excessum nostri, contra istud nostrum decretum insurgere temptaverit, anathematis mucrone terebratus cum Dathan et Abiron, Juda quoque Domini traditore, nisi resipuerit dampnetur.

(5-6) : Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram aut episcopus nostro loco succedens seu archidiaconus vel aliqua persona contra hoc scriptum surgens infringere conaverit, sciat se esse dampnandum nisi resipuerit et ad emendationem seu satisfactionem ante corpus sancti Germani cujus dominio traditum est, penitendo confugerit.

(5-8) : Si vero quisquam, post obitum nostri corporis, quod nunquam fieri spero, sancte ecclesie invasor contra istud decretum insurrexerit illudque infringere temptaverit, perpetue excommunicationis maledictionem accipiat atque consortium Pilati et Caiphe, Jude quoque traditoris Jesu Christi nostri redemptoris in tormentalibus gehenne cruciatibus eternaliter possideat, nisi resipuerit.

En ce qui concerne la corroboratio, on distingue ceux qui comportent la formule vigorem obitneat (5-4, -5, -6, -8), utilisée sous l'évêque Renaud, et ceux qui ne la comportent pas. Nous allons ici présenter un exemple de ce dernier type.

(5-2) : Ut vero cercior existat, manu nostra firmavimus, fratrumque manibus corroborari fecimus.

(5-10) : Et ut hoc firmum et stabile permaneat, assentiente Ulrico archidiacono nostro, propria manu firmavi.

Quant au Signum ou la liste des témoins, ils sont également très variés, nous en présentons donc une énumération.

(5-2) : Signi : évêque, doyen, 8 prêtres, archidiacre, chantre, et 4 chanoines.

(5-3) : évêque de Paris ; Signi : duc, nom, évêque/comte, archevêque, 2 évêques, 2 comtes, doyen, 4 abbés, préchantre, archidiacre, prévôt, nom, 4 militi.

(5-4) : Signi : évêque, 3 archidiacres, 10 prêtres, 9 diacres, 13 sous-diacres, 10 acolytes, 5 archiprêtres.

(5-5) : Signi : évêque, 3 archidiacres, 10 prêtres, 6 diacres, 9 sous-diacres, 5 acolytes.

(5-6) : Signi : évêque, doyen/archidiacre, 2 archidiacres, 7 prêtres ; 11 diacres ; 4 comtes, 7 militi ; 11 sous-diacres ; 7 acolytes, 4 militi, clerc, nom, 2 militi, clerc, 7 militi.

(5-8) : Signi : chanoines (Différents ordres sacrés et fonctionnaires se mélangent) : 8 sous-diacres, 6 diacres, chantre, 2 prêtres, archidiacre/doyen, 4 prêtres, 2 archidiacres ; évêque

(5-9) : liste de témoins : archevêque de Sens et ses 3 archidiacre, ses 7 vassaux ; évêque de Paris,

doyen, prévôt, archidiacre, 6 chanoines ?

(5-10) : liste de témoins : doyen, 3 archidiacres, préchantre, 3 prêtres, 2 diacres, 2 sous-diacres.

Les dates de lieu sont mentionnées dans quatre exemplaires, et à l'exception d'un seul (5-3), tous indiquent Paris. Parmi ceux-ci, deux font référence à la tenue d'un concile (5-4, -6).

En ce qui concerne l'indication des dates de temps, énumérons les éléments mentionnés dans chaque document.

(5-2) : année de règne du roi

(5-3) : année d'incarnation, indictio, année de règne du roi

(5-4) : année de règne du roi

(5-6) : année de règne du roi, quantième

(5-8) : année de règne du roi, année d'incarnation, indictio

Le début du règne du roi est calculé à partir de la mort du roi précédent, Robert (20 juillet 1031). Il n'est pas possible de déterminer le début de l'année de l'Incarnation. D'après l'acte de 1033 (5-3 ; seule une copie a été conservée), l'indictio ne semble pas suivre le calendrier grec, qui commence en septembre de l'année précédente, mais être lié à l'année de l'Incarnation.

Enfin, sous la souscription du chancelier, cette mention figure dans six des huit actes. Il convient ici de noter que le titre « cancellarius Sancte Marie » apparaît dans le document de 1042 (5-4). Par ailleurs, l'acte de 1033, qui est particulier à tous égards (5-3), mentionne « Ego Bernardus scripsi et subscripsi vice Rainaldi cancellarii ». Cependant, à cette époque, le poste de cancellarius de la cathédrale de Paris était occupé par un certain Durand, qui apparaît tout au long de cette période. Ce certain Renaud mentionné dans ce document exceptionnel émis à Autun ne seraient-elles pas liées à la Bourgogne²⁶.

Les considérations ci-dessus permettent de constater les points suivants.

Premièrement, il convient de souligner que les actes épiscopaux de Paris, qui avaient connu un déclin depuis la fin de l'épiscopat de l'évêque Renaud, ont été rétablis sous l'évêque Imbert. Comme le montre clairement le document de 1042, cela a été réalisé en réutilisant la forme des actes de l'époque de l'évêque Renaud. L'acte de 1042 est le seul à adopter intégralement cette forme, mais on constate qu'un nombre considérable d'autres documents ont été influencés par cette forme, même s'ils ont subi des modifications partielles ou des simplifications. En outre, si l'on tient compte des références quasi constantes du chancelier, il est possible de considérer que, malgré quelques exceptions notables, le document de l'évêque Imbert a également été rédigé par la chancellerie de l'évêché de Paris (déjà appelé à cette époque « de l'église Notre-Dame »).

Deuxièmement, les actes de l'évêque Imbert se distinguent clairement entre ceux qui sont très formels et ceux qui ne le sont pas. Il est probable que les deux types de documents aient été traités de manière totalement différente, non seulement en termes de caractères internes, mais aussi en matière de ceux d'externes. Cette distinction semble provenir, dans le cadre des documents qui nous sont parvenus, de la différence à l'égard des actes juridiques et des bénéficiaires, à savoir la cession de l'autel à l'abbaye ou le conflit survenu à propos de l'église de Paris.

²⁶ Le formule « vice cancellarii » a été présenté par J. Richard comme étant utilisé dans la région de Bourgogne vers l'an 1000. RICHARD, La mention du chancelier, 1954.

Troisièmement, les actes de l'évêque Imbert reflètent la pratique documentaire de l'époque féodale. Par exemple, si le signe de croix maladroite autour du signum, visible dans l'original de 1042, a été apposé par la personne concernée elle-même, cela montre clairement que l'efficacité des documents à cette époque dépendait avant tout des personnes qui intervenaient dans les actes juridiques apparaissant sous forme de signum dans les documents. De plus, le fait que l'acte datant d'environ 1056 comportent au verso un récit postérieur au processus de résolution du conflit (ce qu'on appelle un document continu) suggère que la nature des documents de cette période était fondamentalement différente de celle des documents du début du Moyen Âge ou du XIIe siècle et au-delà. Avant tout, il convient de souligner qu'il ne s'agit pas ici d'une simple notice privée, mais bien d'un acte épiscopal au sens strict du terme, dans lequel l'évêque apparaît à la première personne dans l'Intitulatio. Il convient de mener une réflexion plus large pour déterminer si cela signifie un affaiblissement de l'autorité épiscopale et une privatisation des documents épiscopaux, ou si, au contraire, cela témoigne d'une utilisation plus répandue des documents dans les actes juridiques et d'une réponse flexible de l'autorité épiscopale à la nouvelle situation.

I-3-6. Les actes de l'évêque Geoffroi

Geoffroi était le fils du comte Eustache de Boulogne et un parent de Franco, l'évêque de Paris Franco au début du XIe siècle. Après avoir été archidiacre de la cathédrale d'Arras, il devint évêque de Paris. On pense que cela fut probablement dû à la volonté de Baudouin, comte de Flandre, qui fut régent pendant la minorité de Philippe Ier, roi de France. Après avoir apparu de manière intermittente comme un chancelier de la chancellerie royale à partir de 1075, il y occupa la fonction d'archichancelier de 1085 jusqu'à sa mort. À la fin du XIe siècle, la chancellerie du roi de France était en réalité dirigée par le chancelier, tandis que le poste d'archichancelier, occupé à titre honorifique par l'archevêque de Reims, était vacant depuis 1067. C'est lui qui le rétablit. Lorsque son neveu Geoffroi fut destitué de son évêché de Chartres en 1089 pour simonie, il se réunit à Etampes avec l'archevêque de Sens, les évêques de Meaux et de Troyes, pour soutenir la royauté, et se rangea aux côtés de Philippe Ier, alors vivement critiqué par les réformateurs de l'Église. Il est considéré comme le représentant des évêques gallois opposés à la réforme de l'Église²⁷. Il n'existe aucune information sur la nomination et la consécration de Geoffroi comme évêque de Paris, et on sait seulement qu'il succéda à son prédécesseur Imbert, décédé le 22 novembre 1060.

Les actes de l'évêque Geoffroi sont au nombre de 13, dont 4 sont des originaux (6-2, 6, 11, 13). Leur contenu concerne une fondation d'églises, un échange, une médiation et une résolution de conflits (un acte pour chaque sujet), des autres actes comprennent des concessions.

L'acte de 1070 (6-2) est un acte de cession d'un autel à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, composé d'une grande feuille de parchemin légèrement allongée. Il présente des traces de traitement chimique, est en très mauvais état et les caractères sont illisibles, mais il est néanmoins possible de deviner en partie la structure et la présentation du document, car on peut voir une grande croix dans la partie inférieure gauche et la souscription du chancelier dans la partie inférieure droite. D'autre part, ce document se présente sous la forme d'un chirographe avec une inscription en haut du support, et son chirographe correspondant a été transmis sous la forme d'un acte délivré par l'abbé²⁸.

²⁷ Gallia christiana, VII, col. 49-52 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 69-71 ; DEPOIN, *Chronologie*, p. 238 ; PROU, *Philippe Ier*, Intr., pp. LVI-LIX.

²⁸ Arch. nat., K 20, no 5(2); PROU, *Philippe Ier*, no 49; SGP, no 66; CND, I, p. 56. Les deux ont été

L'acte de 1086/7 (6-6) concerne la cession de l'autel à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs et constitue l'un des actes les plus importants de l'histoire épiscopale de Paris. Il est rédigé dans une écriture documentaire, avec de larges interlignes, sur un support extrêmement long et étroit. La première ligne, précédée d'un grand signe de croix, comporte une longue invocation écrite en caractères gras (les lettres initiales des mots suivants sont également en gras). À la fin du document, sous le protocole final, un grand signe de croix et le signum de l'évêque sont placés à la suite de la dernière ligne du texte. À partir de la ligne suivante, les noms des chanoines de l'église cathédrale de Paris, du doyen, des dignitaires et des simples chanoines sont mentionnés, précédés d'un signe spécial. À cet endroit, la fonction et l'ordre sacré des chanoines sont inscrits en haut de la ligne correspondant à la personne concernée. Après un nouveau saut de ligne, les noms de divers ecclésiastiques et laïcs sont énumérés sous forme de liste de témoins. À la fin du document, la souscription du chancelier est écrite dans des caractères particulièrement allongés. Il est important de noter qu'en bas du document, au centre, où un grand espace a été laissé, on peut voir des traces de découpes en forme de losange sur le parchemin. D'après son état, on peut clairement supposer qu'un sceau y était autrefois apposé. D'autre part, ce document est également un chirographe comportant une inscription sur le côté droit, ce qui signifie qu'il comprend deux marques importantes qui lui confèrent sa validité.

Le troisième acte est un document datant de 1079/1088 environ, qui a servi à arbitrer le conflit entre l'église Saint-Magloire et Girelme, miles de l'évêque (6-11). Ce document est également rédigé en écriture livresque sur une feuille de parchemin assez grande et allongée, mais les lignes tracées au verso et le fait que le parchemin soit légèrement tordu font que la disposition des caractères n'est pas régulière. C'est particulièrement le cas dans la partie centrale du document, où la colonne signum est divisée en trois sections. Enfin, au centre de la grande zone blanche réservée au bas du document, on observe un trou en forme de losange, qui peut être considéré comme la trace d'un sceau plaqué.

Le dernier acte original concerne la cession de l'autel à l'abbaye de Marmoutier en 1094 (6-13). Il est écrit dans une écriture documentaire, avec des interlignes larges, sur un support extrêmement allongé. La première ligne ne contient que l'invocation, écrite dans des caractères allongés, et seule la lettre K du début de l'Arenga, qui commence à la deuxième ligne, est écrite en majuscule. À partir de la moitié inférieure du document, l'interligne s'élargit nettement, puis se poursuit vers le protocole final. Dans l'échatocole également, les caractères sont écrits sans interligne ni espace. Devant le signum de l'évêque, une croix est placée, tandis que dans les souscriptions composées uniquement des chanoines, les fonctions et les ordres sacrés sont écrits dans l'interligne au-dessus du nom de la personne concernée. Par la suite, la date est apposée, mais au-dessus du symbole M de l'année de l'Incarnation, une décoration particulière est appliquée. Enfin, tout en bas du document figure la souscription du chancelier. Le texte occupe toute la page, de sorte que les traces du sceau apposé ne sont pas visibles (et ne sont pas mentionnées dans le texte), mais il est possible que la partie inférieure du document, qui était à l'origine vierge, ait été coupée avec les traces du sceau. Sur le côté droit du support, on peut voir une inscription en chirographe.

Cet acte de 1094 est exceptionnel parmi les documents épiscopaux de Paris de cette période, car il existe une copie sur une seule feuille isolée qui semble avoir été réalisée à la même époque. Celle-ci est plus petite que l'original, de forme presque carrée, et écrite en écriture livresque. La première ligne comporte uniquement l'invocation en gros caractères, la deuxième ligne commence par une initiale majuscule, le signum de l'évêque est précédé d'une croix, et la fonction et l'ordre sacré de la personne concernée sont écrits entre les lignes au-dessus du nom du chanoine dans la section de souscription. Ces caractéristiques sont

communes à l'original, mais la présentation générale de cette copie isolée (format, taille, écriture, etc.) est complètement différente, et il n'y a pas d'inscription de chirographe. Elle reproduit fidèlement le texte, mais son apparence a été conçue de manière à se distinguer clairement de celle de l'original. Et, cet acte de 1194 qui comprend deux documents isolés fabriqués à la même époque, dispose aussi d'une autre copie réalisée cette fois du XVII^e siècle à l'abbaye de Marmoutier ²⁹. Cependant, comme cette dernière utilise la même initiale W que l'original pour le nom du chancelier Wulgrin (et que les deux documents présentent le même changement de ligne à cet endroit), on peut supposer qu'il s'agit d'une transcription de l'original. D'autre part, la copie isolée elle-même a été transmise à l'église Notre-Dame-des-Champs de Paris, l'une des églises cédées, ce qui nous conduirait à penser qu'elle ait été créée par l'abbaye de Marmoutier, où la gestion des documents était effectuée au niveau des succursales.

En gardant cela à l'esprit, nous allons maintenant examiner les caractères internes, y compris les documents transmis uniquement par copie.

Tout d'abord, vérifions la structure générale du document. Dans les actes de l'évêque Geoffroi, l'arenga se trouve en principe au début du texte (à l'exception de l'invocation), ce qui amène l'intitulé noyé dans le texte (6-2, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13). D'autre part, le signum la souscription du chancelier sont toujours présentes, ce qui montre que le niveau de formalité du document et la garantie de sa validité sont liés.

Examinons maintenant chaque élément individuellement.

Le texte d'invocation du document de l'évêque Geoffroi est présent dans 8 des 13 lettres, mais à l'exception du premier acte (7-1), tous sont rédigés selon la formule trinitaire (In nomine sanctae et individuae Trinitatis).

L'arenga des actes de Geoffroi est également placé, lorsqu'ils existent, au début du document ou après l'invocation. Parmi les huit documents existants, seuls les deux documents de cession d'autel de 1086 et 1089 destinés à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs partagent clairement la même forme (6-6, -7). Concernant cette nouvelle formule, nous ne reproduirons que la partie correspondante du document de 1086, qui en présente la forme la plus complète.

(6-6) : *Divinarum auctoritate scripturarum informamur ut, dum tempus habemus, bonum ad omnes, maxime vero ad domeseticos fidei operemur et peccata ac iniquitates nostras elemosinis redimentes, « Amicos et receptores in eterna tabernacula », juxta illud Evangelicum, « de his que relinquenda indigne possidemus, nobis faciamus ». Qui vero fideliores amici ac veriores pauperes, seu ad interpellandum Deum familiariores, quam hii qui instar apostolorum, omnibus exuti, pauperem Xpistum et ipse pauperes sunt secuti, ac pro amore celestis Patrie dura obedientie onera laturi, alterius jugo se summiserunt, religiosi scilicet ac catholici monachi ? Quisquis ergo in multis se meminit deliquisse, studeat necesse est illis prodesse et auxiliari, quorum merita sibi credit in ipso districto examine suffragari.*

Cette formule semble avoir été partiellement utilisé dans le document de 1092, mais dans l'ensemble, il est très différent.

²⁹ Copie du XVII^e siècle, Histoire de Marmoutier, par D. Martène, avec les preuves, Bibl. nat., lat. 12878, fol. 303v.

(6-10) : Cum omnium virtutum mater esse caritas assignetur, merito pre ceteris a fidelibus amplexatur, sine qua dives apruatur(sic), cum qua pauper ditissimus esse dinoscitur, sine qua fides evacuatur, sanctorum vita contemptum(sic), martirum sanguis incassum effunditur, de qua dixit apostolus : « Caritatem fraternitatis invicem diligentes tanto siquidem ex hac ad sublimia eminentius assurgimus, quanto ad yma propincorum misericorditer inclinamus ». Hec, ut novit dilectio vestra, ab ipso veritatis ore diffinitur qua Deus ex toto corde et amicus in Deo et inimicus propter Deum diligitur. *Divinis igitur auctoritatibus informati, ne segne et tepidi sonno(sic) negligentie torpeamus, apostoli monitis quasi quadam manu sollicitudinis excitamur ut, dum tempus habemus, bonum ad omnes maxime autem ad domesticos fidei operemur, et peccata nostra elemosinis redimentes gloriam et regnum nobis in commutabile preparemus.* Quisquis in multis se memini(sic) deliquisse studeat necesse est illis prodesse quorum precibus ad trinum usque Majestatis eterne mens nostra provehitur bonorum nobis operum constantia largitur spes illa gloriose visionis indefesse cotidie roboratur, talibus autem humilitas nostra placere non differat et necessaria petentibus habundans misericordie manum benedictionis non retrahat.

En ce qui concerne les autres documents, bien qu'ils partagent fondamentalement le même esprit en mettant l'accent sur les responsabilités pastorales et administratives des évêques dans la société chrétienne et l'Église, il semble que l'on ait évité de simplement reproduire des tournures et que chaque document ait été rédigé individuellement. D'autre part, la formule utilisée pendant le pontificat de l'évêque Renaud et temporairement rétabli par Imbert n'a pas été appliquée du tout.

En ce qui concerne l'intitulatio, la formule « Dei gratia Parisiorum episcopus » est presque uniformément utilisée, et les deux exemples suivants sont les seuls cas où des modifications notables ont été apportées par rapport à la période précédente.

(6-7) : Ego igitur Gosfridus gratia Dei Parisiorum episcopus ante mentis oculos diem illum reducens, et periculum anime mee, hinc accusante conscientia, hinc non adeo defendente misericordia, mentuens

(6-10) : Ego igitur Goiffridus Dei gratia Parisiorum episcopus, diem Judicii mentis oculis anteponens iramque justis Judicis misericordie operibus lenire desiderans

Dans les documents de l'évêque Geoffroi, il n'y a que cinq occurrences de « notificatio » (6-1, -2, -3, -6, -11), ce qui n'est pas sans rapport avec la tendance de l'intitulation à former directement le sujet de la dispositio. En d'autres termes, la narratio, qui existait presque certainement à l'époque de l'évêque Imbert, a considérablement diminué dans les documents de Geoffroi.

En ce qui concerne la disposition, la forme singulière du verbe apparaissant dans le dernier document de l'évêque Imbert peut être confirmée dans quelques documents (6-3, -5, -6, -8, -12).

Il n'existe que trois exemplaires de la sanctio, qui sont dispersés entre le début (6-1), le milieu (6-6) et la fin (6-12) de l'épiscopat, et il n'y a pas de formulation claire indiquant l'utilisation d'un formulaire commun observé dans les actes des évêques précédents.

En ce qui concerne la corroboratio, une tendance différente de celle observée auparavant est clairement visible. Nous énumérons ici les exemples d'utilisation sans nous soucier de la complexité.

(6-1) : Et ut majorem in posterum vigorem obtineat, nos eam manu propria firmavimus eamque nostrorum fidelium tam clericorum quam laicorum manibus firmari precipimus.

(6-2) : Verum ut per cuncta succedentia tempora hec commutatio fieret rata utrique adinvicem scripto firmavimus et in presentia donni regis Phylippi ac nobilium virorum tam clericorum quam laicorum omnimodi corroboravimus.

(6-3) : [Et] ut deinceps [donum istud] inconcussum habeatur [illis] quibus confirmandum fuerat confirmandum tradidi.

(6-4) : Ut autem hoc donum firmum et stabile permaneat, archidiaconorum nostrorumque canonicorum manibus kartulam istam roborandam obtulimus.

(6-5) : Et ut hoc karta firmior habeatur, manibus clericorum nostrorum firmanda tradidimus.

(6-6) : Et ut hoc donum stabile et inconcussum permaneat, hanc cartam in qua, me precipiente, hec omnia scripta sunt, sigillo meo subtersignavi, ego ipse episcopus Goisfridus ac Drogo archidiaconus omnesque prepositi ac clerici mei manufirmatam et signi ac nominibus nostris subterscriptam, cum plurimis aliis tam clericorum quam laicorum, autenticis personis corroboravimus.

(6-7) : Ut autem hoc donum stabile inconvulsumque permaneat, cartam istam fieri precepimus, manuque propria firmavimus, manibusque canonicorum nostrorum firmandam tradidimus, nostroque sigillo subtersignavimus.

(6-8) : Ut autem hoc firmum permaneat, cartulam istam manibus propriis firmavimus nostrisque archidiaconibus et canonicis firmandam tradidimus.

(6-9) : Ut autem hoc firmum permaneat, cartulam istam propriis manibus firmavimus nostrisque archidiaconibus et canonicis firmandam tradidimus.

(6-10) : Ut autem hoc firmum inconvulsumque permaneat, scripto mandamus scriptique cartam istam propria manu firmavimus manibusque canonicorum nostrorum firmandam tradidimus nostroque sigillo subtersignavimus.

(6-13) : Ut autem hoc firmum permaneat, cartulam istam propriis manibus firmavimus nostrisque archidiaconibus et canonicis firmandam tradidimus.

Ces considérations nous conduisent à vous faire remarquer des points ci-dessous.

Tout d'abord, le formule « vigorem obtineat », qui était auparavant dominant, n'est plus utilisé, à l'exception d'un exemple très ancien. Après un document quelque peu particulier datant de 1070 (6-2), la formule exclusive qui prévaut désormais est une combinaison d'une clause conditionnelle introduite par « Ut » et composée essentiellement d'un ou deux adjectifs, et d'une clause principale composée d'une référence aux témoins, principalement des évêques et des chanoines, héritée de la génération précédente. Cette formule sera conservée tout au long du XII^e siècle.

Deuxièmement, la mention préalable du sceau apparaît pour la première fois dans le document de 1086/7 (6-6), ce qui correspond à la présence supposée du sceau placé sur le document original. Cependant, l'annonce préalable du sceau n'est ensuite que rarement mentionnée dans la corroboratio (cette mention préalable est uniquement apparue dans les documents 6-6, -7 et -10), ce qui n'a aucun rapport avec la présence effective du sceau.

Troisièmement, une formule pouvant être interprétée comme un ordre de rédaction de documents est confirmée dans le document de 1089 (6-7). À partir de cette date et jusqu'au début du XII^e siècle, l'ordre de rédaction de documents continuera d'être mentionné dans la corroboratio, avec la souscription de l'évêque lui-même, des chanoines ainsi que le sceau.

Enfin, les chirographes ne sont souvent pas mentionnés dans la corroboratio. Le seul document chirographe confirmé dans les actes de l'évêque Renaud (3-12) était mentionné aussi dans la corroboratio, alors que les chirographes dont l'inscription a été physiquement confirmée dans trois des quatre originaux

de l'évêque Geoffroi ne sont mentionnés dans aucune corroboration.

Le Signum et les témoins méritent également d'être examinés en détail. À partir de cette période, le signum et la souscription, ainsi que la liste des témoins, ont des formes différentes, il convient donc de les distinguer.

(6-1) : Signi : évêque, doyen, 3 archidiacres, chantre, 3 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, acolyte.

(6-2) : Signi : archevêque de Reims, évêque de Meaux, évêque de Châlons ; doyen, 2 archidiacres, 16 noms (peut-être chanoines) ; roi ; liste de témoins composés par diverses personnes.

(6-3) : Signi : évêque, archidiacre, 2 prêtres, 1 diacre (texte incomplet)

(6-4) : Signi : évêque, 3 archidiacres, doyen, chantre, 4 prêtres, 5 diacres, 3 sous-diacres, 2 acolytes

(6-5) : Signi : évêque, doyen, 3 archidiacres, préchantre, 3 prêtres, 4 diacres, 4 sous-diacres, 3 acolytes.

(6-6) : Signi : évêque, doyen, archidiacre, 2 prêtres, chanoine et évêque de Meaux, archidiacre, 2 prêtres, 4 diacres, archidiacres, préchantre, 5 sous-diacres, 3 acolytes ; liste de témoins composés par des clercs et des laïques variés.

(6-7) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiacres, chanoine et évêque de Meaux, 3 prêtres, 4 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes.

(6-8) : Signi : évêque, 3 archidiacres, doyen, préchantre, chanoine et évêque de Meaux, prêtre, 2 diacres, 2 sous-diacres, 2 acolytes.

(6-9) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiacres, évêque de Meaux, 2 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes.

(6-10) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiacres, évêque de Meaux, 2 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes.

(6-11) : Signi : (1^{er} colonne) : évêque, 3 archidiacres, doyen, préchantre, sous-chantre, chancelier 4 noms ; (2^e colonne) : abbé, prieur, 10 noms ; (3^e colonne) : 14 laïques.

(6-12) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiacres, évêque de Meaux, 2 prêtres, 3 diacres, 2 sous-diacres, nom sans ordre, 3 acolytes

(6-13) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiacres, évêque de Meaux, 2 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes.

Sur la base de ce qui précède, les points suivants peuvent être soulignés.

Premièrement, les souscriptions des actes épiscopaux de Paris ont tendance à se limiter progressivement aux chanoines du chapitre de la cathédrale de Paris. Deuxièmement, la hiérarchie des fonctions au sein du chapitre semble s'être progressivement clarifiée. En effet, à partir de la fin du XI^e siècle et tout au long du XII^e siècle, la hiérarchie des fonctions apparaissant dans les actes épiscopaux ou capitulaires s'est stabilisée, ce qui peut être considéré comme ayant été établi dans les actes de la fin du règne de Geoffroi. Troisièmement, même pour les simples chanoines du chapitre, le nombre de souscripteurs d'un acte épiscopal s'est progressivement stabilisé à trois par ordre sacré. En comparant le nombre de chanoines du chapitre avant et après cette période, ainsi que les chanoines individuels du chapitre de la même période, il est clair que ce nombre ne correspond pas au nombre maximal de membres du chapitre, mais doit être considéré comme une exigence formelle du document.

La mention de la date de lieu, telle qu'elle ressort d'une mention de l'Actum, connaît également un changement décisif à cette époque. Cette mention apparaît dans sept documents de Geoffroi, mais les

quatre documents datant de 1086/7 à 1092 indiquent tous clairement « in capitulo Sancte Marie », c'est-à-dire « dans la salle du chapitre de l'église Notre-Dame » (le document de 1094 (6-13) est une exception totale par rapport à la période précédente et suivante, puisqu'il indique seulement « Actum publice Parisius »). Cette mention, que l'on retrouve dans tous les actes épiscopaux jusqu'en 1120 et dans presque tous les actes du chapitre apparaissant au début du XII^e siècle, est confirmée pour la première fois dans l'acte de 1086/7 (6-6), c'est-à-dire dans l'acte annonçant l'utilisation du sceau dans les documents épiscopaux de Paris.

En ce qui concerne l'indication de la date de temps, il est nécessaire d'examiner en détail la présentation de chaque document dans lequel elle apparaît.

- (6-2) : incarnation, règne du roi
- (6-3) : incarnation, règne du roi, épiscopat
- (6-6) : incarnation, règne du roi, épiscopat, indictio
- (6-7) : incarnation, règne du roi, épiscopat, indictio
- (6-9) : incarnation, règne du roi, épiscopat
- (6-10) : incarnation, indictio, epacta, concurrente, règne du roi, épiscopat
- (6-13) : incarnation, règne du roi, épiscopat

Ces constations nous permettent de formuler les remarques suivantes.

Tout d'abord, la présentation de l'année de l'Incarnation est devenue constante. À propos, il est difficile de déterminer le point de départ de l'année de l'Incarnation dans les actes épiscopaux de Paris de cette période à partir de l'examen de ces documents, mais il existe une hypothèse reconnue par les milieux scientifiques à ce sujet. Dans l'introduction à l'édition des actes du roi de France Philippe I^{er}, M. Prou a démontré, lors de l'examen des éléments chronologiques des documents royaux, que le point de départ de Noël était fondamentalement utilisé jusqu'en 1093. D'autre part, concernant la date à laquelle a commencé le célèbre style pascal, qui marque le début de l'année liturgique du roi de France, il a présenté comme preuve décisive un document royal daté de 1100 destiné à la cathédrale de Paris. Ce qui est important, c'est que ce document mentionne l'année de l'Incarnation 1100, l'épacte 18, l'indictio et la concurrente 7, la quantième (24 février), la lune 22 et la 43^e année du règne du roi. Pour que tous ces éléments soient réunis, l'année de l'Incarnation ne pouvait être Noël, mais Pâques (ou l'Annonciation), ce qui correspondait, selon lui, à la tradition alors en vigueur à la cathédrale de Paris³⁰. J. Dufour, qui a publié l'édition des actes de Louis VI, a également conclu, à partir de l'analyse des documents royaux qui prennent la Pâques (ou l'Annonciation) comme point de départ de l'année, que ce style était utilisé dans la cathédrale épiscopale de Paris (et probablement aussi à Orléans)³¹. Dans cette étude, par souci de rigueur, nous avons retenu le début de l'année de l'Incarnation à Pâques pour les documents postérieurs à 1100, tout en laissant ouverte la possibilité d'autres interprétations pour les documents antérieurs.

Deuxièmement, il convient toutefois de noter que la forme de présentation des éléments chronologiques adoptée dans l'acte royal de 1100 pour l'évêché de Paris apparaît déjà dans l'acte de l'évêque Geoffroi de 1092 (6-10). Comme nous le verrons plus loin, cette forme de présentation des éléments chronologiques, qui peut sembler compliquée à première vue, est en fait l'indicateur le plus important qui

³⁰ PROU, *Philippe I^{er}*, Intr., pp. CLXV-CLXIX, surtout p. CLXVIII. L'acte de 1100 est transmis par un original. *Ibid.*, no CXLI.

³¹ DUFOUR, *Louis VI*, III, pp. 176-178.

caractérise les documents épiscopaux de Paris de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle. Comme dans l'acte de l'évêque Renaud, l'indictio et l'epacta pourraient théoriquement prendre comme point de départ le mois de septembre de l'année précédente (à la manière grecque), mais cette possibilité n'existe pas dans le document de 1092 (6-10), qui est lié à l'année de l'Incarnation. Cette dernière forme est considérée comme valable pour l'ensemble des documents épiscopaux parisiens ultérieurs, et il n'y a plus d'exemples contradictoires.

Enfin, il s'agit d'une souscription apposée par le chancelier. Cette mention figure dans tous les documents de Geoffroi, à l'exception de deux (6-9, 11)³². Il est important de noter que, à l'exception du document de 1070 (6-2) où l'on trouve la mention « Ego Milo cancellarius relegi et subscripsi », tous les autres documents font référence à un certain Vulgrin. À l'exception de l'acte de 1070 (6-3) qui utilise la forme « Ulgrinus cancellarius, qui relegit et subscripsit », tous les autres documents utilisent la mention « Wlgrinus cancellarius scripsit ».

Ces considérations nous amènent de formuler les remarques suivantes concernant les actes de l'évêque Geoffroi.

Tout d'abord, les actes épiscopaux de Paris ont clairement développé leur propre forme, au moins en ce qui concerne leurs caractères internes (formule du texte), tout au long du règne de l'évêque Geoffroi. Elle s'appuyait sur une forme documentaire très formelle héritée de la tradition, qui concernait les documents relatifs au transfert de l'autel à l'abbaye (structure du document et formulation des différents éléments). Cependant, à cette époque, même les actes dont le contenu était souvent différent présentaient une tendance marquée à l'uniformisation, en particulier dans les parties qui ne dépendaient pas du type de contenu (corroborations, échatocole, etc.). En ce qui concerne les caractères externes, d'après l'examen des originaux transmis, toutes présentent des caractéristiques propres et distinctes. On ne trouve aucune similitude avec le style carolingien qui existait à l'époque de l'évêque Renaud, ni au moins avec les deux documents de l'évêque Imbert, qui ont manifestement été rédigés avec un soin particulier. On observe plutôt une simplification et une diversité de style que l'on retrouve dans les documents privés de la même époque. Cette tendance était déjà visible dans les documents de l'évêque Imbert.

Deuxièmement, parmi les caractéristiques concrètes mises en place à cette époque, on note une tendance à limiter les souscripteurs à des chanoines du chapitre de Paris, et la mention systématique de la « salle du conseil de l'église Notre-Dame » comme lieu de délivrance. Ces deux éléments sont considérés comme exprimant l'importance croissante du chapitre et de ses membres en tant que proches collaborateurs de l'évêque. En réalité, les documents de l'évêque Geoffroi comprennent quatre documents cosignés, dont trois par l'archidiacre (6-4, -9, -13) et un par les chanoines de la cathédrale de Paris (6-11), qui apparaissent aux côtés de l'évêque comme expéditeurs. Ce qui est important, c'est que dans tous les cas, les co-expéditeurs ne sont pas les destinataires du document, mais apparaissent aux côtés de l'évêque comme sujets de l'acte juridique. Enfin, il est significatif que le chancelier apparaisse parmi les chanoines du chapitre dans la section des souscriptions. Comme nous le verrons plus loin, dans l'église épiscopale de Paris, le chancelier apparaît comme l'un des chanoines du chapitre.

Troisièmement, bon nombre des caractéristiques apparues à cette période allaient caractériser la forme des documents épiscopaux parisiens ultérieurs. D'autre part, certaines caractéristiques apparaissent

³² À proprement parler, dans les documents datant de 1079/88 (6-11), le directeur des archives Wulgrin apparaît parmi le groupe des signi des membres du conseil, de sorte que le directeur des archives n'apparaît pas du tout uniquement dans le document de 1092 (6-9).

de manière quelque peu isolée par rapport aux périodes précédentes et suivantes. Par exemple, la connexion directe entre l'intitulé et la disposition, ainsi que l'omission de la narration, ont entraîné l'absence de notification, ce qui n'est pas sans rapport avec le fait que l'arenga figure au début ³³, mais constitue néanmoins une caractéristique quelque peu différente de celle des documents antérieurs et postérieurs de forme similaire. L'utilisation du verbe au singulier dans la disposition donne également cette impression. D'ailleurs, la rédaction des documents de l'évêque Geoffroi n'est sans doute pas sans rapport avec la présence de Vulgrin, qui occupa le poste de chancelier pendant presque toute la durée de son épiscopat. On ne connaît pas grand-chose de Vulgrin, notamment ses origines, mais d'après les mentions qui le concernent, on peut supposer qu'il a été promu du chancelier à l'archidiacre lors du passage de l'évêque Geoffroi à l'évêque Guillaume. Au début du XII^e siècle, il semble avoir régné en tant que l'une des personnalités influentes de la cathédrale de Paris, notamment en dirigeant la nomination des évêques.

I-3-7. Les actes de l'évêque Guillaume

Guillaume était le fils de Symon de Monfort, puissant seigneur d'Île-de-France, et le frère de Bertrade, que le roi de France Philippe I^{er} avait enlevée à Foulques, comte d'Anjou, pour en faire son épouse. L'élection de Guillaume comme évêque de Paris est rapportée par Yves, évêque de Chartres. Selon ce récit, Guillaume, qui avait été élevé sous la tutelle d'Yves à la cathédrale de Chartres ³⁴, fut élu en présence d'Yves par trois chanoines de l'église cathédrale de Paris : le doyen du chapitre, le préchantre et l'archidiacre Renaud ³⁵. Sa consécration fut retardée en raison des relations tendues entre la royauté française et la papauté à l'époque, mais Philippe I^{er}, Yves et probablement Bertrade agirent de concert dans cette affaire ³⁶. En ce qui concerne le début de l'épiscopat indiqué dans les actes, il est possible qu'un certain temps se soit écoulé depuis la mort de l'ancien évêque Geoffroi (1^{er} mai 1095). D'après la lettre d'Yves et la date estimée, l'élection de l'évêque aurait eu lieu en 1095 et, au moins, lors de la fête de saint Remi (30 novembre) en 1096, il aurait déjà été consacré ³⁷. En 1102, il confia la gestion de l'Église de Paris pendant son absence à l'archidiacre Étienne, au doyen Foulques et à l'archidiacre Renaud, puis partit pour Jérusalem, mais il mourut le 27 juillet de la même année sans être revenu ³⁸.

Les actes de l'évêque Guillaume sont au nombre de six. À l'exception d'un document relatif à la médiation d'un conflit et d'un autre relatif à un échange, tous les autres concernent des cessions.

Les originaux, au nombre de quatre, datent respectivement de 1097 et 1098.

L'acte destiné au chapitre cathédral de Paris en 1097 (7-1) est rédigé sur une feuille de parchemin blanc de format horizontal, avec un interligne généreux, sur des réglures tracées en appuyant par derrière, à

³³ cf. CGP, n° 131. Il est décédé le 4 novembre 1106. cf. SMC, I, p. 48, n. 68.

³⁴ CGP, no 114 (Yves de Chartres, *Correspondance*, no 43 : “Guillelmum, bonae spei fratrem, in Carnotensi ecclesia nutritum, Parisiensis ecclesia elegit in episcopum. Qui quidem sine consilio et assensu nostro nihil tale praesumere voluit.” Par ailleurs, Yves a demandé au pape une dérogation concernant l'âge, qui constitue un obstacle à l'élection de Guillaume comme évêque.

³⁵ CGP, no 115 (Yves, no 50) : “ De cetero sciatis canonicos Parisienses, decanum videlicet, cantorem, Rainaldum archidiaconum, in presentia nostra, ... domnum Guillelmum episcopum sibi elegisse.”

³⁶ cf. FLICHE, *Le règne de Philippe I^{er}*, pp. 40, 98, 396-7 et 437.

³⁷ CGP, nos 114 et 115 (Yves, nos 43, 50).

³⁸ cf. Gallia christiana, VII, col. 52-54 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 71-72 ; DEPOIN, *Chronologie*, p. 238. En détails, voyez l'acte d'Avoine, abbesse de Saint-Eloi, daté de 1102 (CGP, no 130).

l'encre brun foncé proche du noir, dans la même écriture documentaire que le document de 1098 (7-3). La première ligne commence par le signe de la croix, suivi de l'invocation écrite en caractères allongés, puis de l'arenga en caractères normaux. La souscription est écrite à la suite du texte, mais les signes représentant le signum sont tous différents. La souscription du chancelier à la fin du document est également écrite dans une écriture différente des autres. Dans la section réservée à la souscription, la fonction et l'ordre sacré du chanoine sont inscrits entre les lignes au-dessus du nom. Un tilde est visible au-dessus du M indiquant l'année de l'Incarnation. Une inscription en chirographe est visible en haut du document, mais les caractères qui la composent s'arrêtent à peu près à la moitié de la feuille, et les quelques caractères restants sont disposés de manière forcée sur la moitié droite de la fin. Le quart inférieur de la feuille est laissé en blanc, et au centre, on peut voir trois entailles qui semblent indiquer la présence d'un sceau pendant. Cependant, le bas du document présente une ondulation et des traces de découpe maladroite, ce qui laisse supposer qu'un sceau y était plaqué. Dans l'ensemble, l'écriture et l'apparence du document rappellent la période Geoffroi.

En 1097 également, l'acte délivré à la demande de l'évêque Yves de Chartres pour l'église Saint-Quentin de Beauvais (7-2) présente des caractères externes très différentes. Sur une feuille légèrement allongée, le texte est écrit sur des réglures tracées au verso, sans grand espacement entre les lignes, dans une écriture qui s'apparente plutôt à celle utilisée dans les livres. Dans la première ligne est écrite l'Invocation verbale en grandes lettres unciales, et puis, à l'exception de l'initiale du premier mot d'Ego de l'Intitulatio, le reste est écrit en petites minuscules. À partir de la cinquième ligne, les caractères deviennent soudainement plus grands, et le texte se poursuit sans interruption jusqu'à la fin, y compris dans la section réservée à la souscription. Le tiers inférieur du document comporte un grand espace vide, où l'on peut voir des traces de pliage et, sur le côté gauche, trois entailles dans lesquelles est suspendue une double queue de parchemin, d'une matière différente de celle du corps du document. D'autre part, au centre de la dernière ligne du texte, il y a un trou.

Le document de 1098 destiné à l'abbaye Saint-Martin-des-Champs (7-3) présente à nouveau une forme documentaire. Il est rédigé sur un parchemin vertical légèrement rugueux, avec des réglures tracées au verso, un interligne suffisant et une encre brune, dans une écriture qui rappelle celle des livres, mais on peut considérer qu'il est écrit dans la même écriture que l'acte de 1097 destiné au chapitre (7-1). La première ligne, après le symbole Chrismon, est écrite uniquement en caractères longs. Dans la partie inférieure du document, y compris la section des souscriptions, le texte est écrit sans changement de ligne ni espace. La souscription est écrite dans la même écriture, y compris le signe Signum, mais les fonctions et les ordres sacrés des chanoines sont placés dans l'interligne au-dessus des noms. La partie inférieure du document est largement découpée, et au centre, il reste une trace qui laisse supposer qu'il y avait autrefois une encoche pour le sceau. Dans le côté supérieur du support, l'inscription du chirographe est soigneusement placée sur toute la largeur du parchemin.

L'acte de transfert de l'autel à l'abbaye de Saint-Wandrille en 1098 (7-4) est en partie endommagé et son état n'est pas très bon, notamment parce qu'il a été renforcé avec du papier. Il est écrit sur un support légèrement allongé, avec des réglures tracées au verso, en laissant suffisamment d'espace entre les lignes, dans une écriture documentaire étirée vers le haut. La première ligne comporte une croix suivie de l'invocation verbale écrite en gros caractères. Le texte se poursuit ensuite sans retour à la ligne ni espace, y compris la souscription. Dans la section réservée à la souscription, les fonctions et les ordres sacrés des chanoines sont indiqués dans l'interligne au-dessus de leurs noms. Il n'y a aucune trace de sceau dans l'espace vide laissé en bas du document.

Comme indiqué ci-dessus, les quatre documents originaux qui nous sont parvenus à ce jour concernant l'évêque Guillaume peuvent être classés en deux catégories : ceux dont la forme est clairement

documentaire et ceux dont la forme soulève des questions. Par ailleurs, la pratique de la copie sur une seule feuille est attestée à deux reprises dans les documents épiscopaux de Paris au cours de la première moitié du XII^e siècle. Quant aux actes de l'évêque Guillaume, ceux de 1097 (et même de 1098) dont la forme documentaire n'est pas parfaite (7-2, -4) ne sont peut-être pas des originaux au sens strict, mais plutôt des copies contemporaines.

En gardant cela à l'esprit, nous analyserons ci-dessous les caractères internes y compris les documents transmis uniquement sous forme de copies.

Tout d'abord, la structure générale du document. Tous les actes de l'évêque Guillaume comportent une invocation, mais celle-ci est immédiatement suivie d'une arenga dans les quatre cas où elle est présente (7-1, 3, 4, 6). Il est intéressant de noter que dans le premier document de 1097 (7-1), la forme généralement utilisée sous le règne de l'évêque Geoffroi, où l'intitulatio devient le sujet de la disposition, est adoptée, tandis que dans les cinq documents suivants, l'exposé fait son retour. En ce qui concerne les autres éléments, à l'exception d'un acte datant d'environ 1098 (7-5), tous les autres documents contiennent la corroboration, les dates de lieu et de temps, les souscriptions dont un chancelier, mais la sanctio est absente.

Le texte d'invocation de l'évêque Guillaume comprend trois des cinq lettres existantes qui suivent la formule trinitaire habituelle des documents épiscopaux de Paris (7-1, 2, 6), alors que deux actes commencent par « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti » (7-3, 4), et enfin trois actes, dont les deux dernières (7-3, 4, 5), se terminent par amen.

En ce qui concerne l'intitulé, la diversité est frappante. Nous allons ici énumérer tous les exemples.

(7-1) : Ego igitur Willelmus Dei misericordia Parisiorum episcopus, ante mentis oculos diem illum reducens, et periculum anime mee, accusante conscientia, mentuens

(7-2) : Ego Willelmus Dei gratia Parisiorum episcopus

(7-3) : Ego itaque Willelmus Parisiensis episcopus

(7-4) : Igitur ego Willelmus Dei gratia Parisiensis episcopus, tantis auctoritatum rationibus animatus

(7-5) : Ego Guillelmus Parisiorum episcopus

(7-6) : Igitur ego Guillelmus Dei gratia Parisiorum episcopus

Il convient ici de noter que même parmi les actes présentant les mêmes caractéristiques pour d'autres éléments, on observe de subtiles différences d'expression. C'est à cette période qu'apparaît la notation « Parisiensis », qui se généralise à partir du milieu du XII^e siècle.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les actes de l'évêque Guillaume marquent le retour de l'exposé, qui va de pair avec le retour de la notification. Et là encore, la diversité des expressions est évidente.

(7-2) : notum fieri volo omnibus orthodoxis tam presentibus quam futuris

(7-3) : notum volo fieri non minus futuris quam presentibus

(7-4) : notum volo fieri cunctis Dei fidelibus

(7-5) : presentibus et futuris notum fieri volens, has litteras scribi precepti.

En ce qui concerne l'arenga, les quatre textes existants sont complètement différents. Cependant, il convient de noter que le premier acte de 1097 adopte la formule commune à plusieurs documents de

l'époque de l'évêque Geoffroi (7-1), tout comme l'acte de 1098 (7-3), qui, bien que son libellé soit différent, commence par faire référence à l'autorité écrite du passé, ce qui est commun à cette formule.

En ce qui concerne les exposés et les dispositions, les actes de l'évêque Guillaume n'utilisent pas de texte qui suggère clairement une utilisation d'un formulaire commun. L'utilisation du singulier pour les verbes dans les dispositions n'est confirmée que dans le document de 1100 (7-6).

Il n'existe qu'un seul exemple de la *sanctio*, et le libellé utilisé est sans équivalent dans les autres actes des évêques de Paris.

(7-5) : Si quis igitur contra hoc decretum, quod absit, aliquid temptare voluerit, a Deo se dampnandum sciat, qui nobis, licet peccatoribus, ligandi solvendique officium non negavit.

En particulier, le passage qui suit « qui » est intéressant car il souligne l'autorité épiscopale en matière de sanctions ecclésiastiques.

Il existe quatre actes qui comprennent une *corroboratio*, mais ici aussi, on constate une différence entre le premier document de 1097 (7-1) et les trois autres.

(7-1) : Ut autem hoc donum firmum inconvulsumque permaneat, cartam istam fieri precepimus, manuque propria firmavimus, manibusque canonicorum nostrorum firmandam tradidimus.

(7-3) : Quod ne prolixitate temporis valeat aboleri, placuit nobis scripto memorie commendari. Signa nostra quoque subscripsimus, manibus nostris tangendo firmavimus, ne qua violentia corrupti possit nostris successoribus.

(7-4) : Quod ne vento possit oblivionis auferri litt[...] die ma[ncipandum] duximus memorie commendari. Et ne valeat infringi a nostris successoribus, signa nostra [approsu]imus et propri[is m]anibus tangendo corroboravimus.

(7-6) : Et ne aliquis posterorum presumat hoc violare, placuit nobis sub anathemate confirmare et nomina nostra ad corroborandum subscribere.

Ces constatations nous permettent de souligner les points suivants. Premièrement, seul le premier acte comporte une subordonnée introduite par « Ut ». Il est également important de noter que cette formule reçoit deux adjectifs caractéristiques de l'époque de l'évêque Geoffroi. Deuxièmement, tous les autres actes comportent une subordonnée introduite par « ne », mais cette formule est en réalité assez exceptionnelle dans l'ensemble des actes épiscopaux de Paris. Il convient également de souligner qu'il n'existe pas de similitudes notables entre ces trois documents. Troisièmement, en ce qui concerne ce qui est annoncé comme signe de validation, il y a un manque d'uniformité dans le choix et la disposition des quatre éléments (rédaction du document, évêque, chanoines, sceau). En particulier, en ce qui concerne le sceau, l'acte de 1097, qui ne comporte pas de corroboration, se contente de l'annoncer à la fin de la disposition (7-2).

Nous allons également détailler la composition de la souscription pour les cinq exemples existants.

(7-1) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiaques, 3 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes.

(7-2) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiaques, 3 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes ; formule de chancellerie ; Signi : doyen de Saint-Germain0l'Auxerrois, 2 prêtres, 7 chanoines, sénéchal.

(7-3) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiaques, 3 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes ; liste de témoins (laïques).

(7-4) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiaques, 3 prêtres, 3 diacres, 3 sous-diacres, 3 acolytes ; liste de témoins (clercs et laïques).

(7-6) : Signi : évêque, doyen, préchantre, 3 archidiaques, 3 prêtres, 4 diacres, 4 sous-diacres, 4 acolytes.

On constate ici la persistance d'une caractéristique apparue à la fin du règne de l'évêque Geoffroi, à savoir un système de description avec une hiérarchie et un nombre de personnes presque fixes, essentiellement des évêques et des chanoines de l'Église cathédrale de Paris.

Le même phénomène s'applique également à la date de lieu et à l'indication de l'année. En ce qui concerne le premier point, les cinq documents existants (à l'exception du 7-5) portent tous la mention « Actum Parisius in capitulo Sanctæ Mariæ ». En ce qui concerne l'indication de l'année, à l'exception du document datant d'environ 1098, qui ne comporte aucune indication, tous les autres actes mentionnent les six éléments suivants dans cet ordre : année de l'incarnation, année du règne du roi, année de l'épiscopat de l'évêque, indictio, epacta et concurrente.

En ce qui concerne le point de départ des éléments chronologiques, on peut supposer, pour le règne du roi, d'après l'examen de deux actes datant de 1098 et d'un acte datant de 1100, que le décompte commence à partir de la mort du roi précédent, c'est-à-dire à partir du 4 août 1060. Le point de départ de l'indictio et de l'epacta ne peut être déterminé uniquement à partir des informations contenues dans les documents de l'évêque Guillaume, mais l'acte de l'évêque Geoffroi de 1092 exclut la possibilité d'un style grec et était probablement lié à l'année de l'Incarnation. Enfin, en ce qui concerne l'année de l'Incarnation, comme indiqué dans l'acte de l'évêque Geoffroi, on peut supposer que le style pascal a été utilisé à partir de 1100. Cette situation était peut-être déjà le cas à l'époque de l'évêque Geoffroi, où l'indication de l'année de l'Incarnation était normalisée.

Enfin, il y a la souscription du chancelier. À l'exception de l'acte de 1098 qui ne mentionne pas cette souscription, les cinq autres actes mentionnent le chancelier selon une formule fixe (... cancellarius scripsit). Deux d'entre eux se trouvent à la fin du document, conformément à la formule habituelle (7-1, -6), un se trouve au milieu de la signature (7-2) et deux sont suivis d'une liste de témoins (7-3, -4). Il est intéressant de noter qu'Anselme, qui a remplacé Vulgrin, le chancelier de l'évêque Geoffroi, en 1097, a été remplacé par Richard en 1098, et que ce dernier, après être apparu pour la dernière fois dans l'acte de 1100, le dernier acte de Guillaume, n'apparaît plus dans l'acte de 1105, le premier document de l'évêque qui lui a succédé. En d'autres termes, comme c'était déjà le cas sous l'évêque Geoffroi, la durée du mandat du chancelier semblait être étroitement liée à celle de l'évêque.

Ces considérations nous conduisent de faire les remarques suivantes concernant les actes de l'évêque Guillaume.

Tout d'abord, on peut considérer que cette période est essentiellement une période de continuation des caractéristiques formées sous l'évêque Geoffroi, en particulier à la fin de son règne. Les caractéristiques communes apparaissent clairement dans la souscription, les date lieu et de temps, etc., mais on peut également apercevoir des traces de l'utilisation d'un formulaire plus ancien.

Deuxièmement, tout en reconnaissant ce qui précède, on constate une certaine liberté dans la création physique, le choix des termes détaillés et la composition des textes. En d'autres termes, même s'il existait des formules héritées, celles-ci n'étaient pas reproduites mécaniquement, mais librement modifiées en fonction de chaque cas particulier, ce qui constitue une différence majeure par rapport à la situation antérieure.

Enfin, malgré la diversité des bénéficiaires, les caractéristiques communes assez marquées entre les actes laissent supposer que leur rédaction a été faite auprès de l'évêque de Paris ou, à tout le moins, que les bénéficiaires avaient une bonne connaissance des caractéristiques formelles des actes de l'évêque de Paris. Si l'on considère également que le date de lieu mentionné est toujours la salle du chapitre de l'église de Paris, et que le chancelier fait toujours référence à celui-ci de manière quasi systématique et selon un formulaire standard, on peut supposer qu'il existait, à l'époque de l'évêque Guillaume, un service chargé de la rédaction des documents, organisé de manière relativement structurée. Il semble que le personnel de ce service rédigeait les documents en respectant la forma propre à l'église de Paris, tout en adaptant les détails de manière flexible en fonction de chaque cas particulier. Même si le nombre d'actes épiscopaux n'est pas nécessairement élevé, on peut supposer qu'il existait un nombre considérable de scribes compétents.

I-3-8. Les actes de l'évêque Galon

Pour comprendre le contexte de l'élection de l'évêque Galon, il est nécessaire d'examiner également celle de Foulques, qui succéda à Guillaume et dont l'épiscopat ne dura que moins de deux ans.

Foulques, qui avait probablement été chanoine du chapitre de Senlis, devint doyen du chapitre de la cathédrale de Paris vers 1092 ³⁹. Son élection comme évêque est également rapportée par l'évêque Yves de Chartres. Selon lui, ce sont Vulgrin et Étienne, deux archiprêtres de l'église de Paris, qui ont élu Foulques, ou du moins qui ont joué un rôle prépondérant dans cette élection. Cependant, cette élection a donné lieu à un conflit au sein de l'Église de Paris, et l'évêque Yves de Chartres lui-même est intervenu pour demander l'annulation de l'élection de Foulques. Les partisans de Foulques ont alors fait appel au roi de France Philippe Ier. Philippe a alors réuni les évêques sous sa présidence et a approuvé cette élection ⁴⁰. D'autre part, à la fin du règne de Philippe Ier, les tensions traditionnelles entre la royauté française et la papauté, et par extension avec les réformateurs de l'Église, avaient atteint leur paroxysme. L'événement symbolique qui marqua cette période fut la querelle de Beauvais en 1100. Cette affaire, qualifiée de « véritable querelle des investitures » en France, trouva son origine dans l'élection, cette année-là, d'archidiacre de l'église de Paris, Étienne de Garlande, comme évêque de ce siège épiscopal. Étienne était alors la cible des réformateurs de l'Église, qui allèrent jusqu'à l'excommunier par l'intermédiaire du légat spécial du pape, Hugues de Die. Cependant, Yves, évêque de Chartres, qui occupait alors « un évêché royal » du roi de France tout en régnant en tant que chef des réformateurs de l'Église en France, s'opposa immédiatement à cette élection, et la papauté soutint sa position. En réponse, le roi de France impose l'élection d'Étienne. Pendant ce temps, Yves nomme Galon, son successeur à l'église Saint-Quentin de Beauvais, bastion du mouvement de réforme canoniale dans le nord de la France, à l'évêché de Beauvais à la suite d'une nouvelle élection. Le roi de France, dont l'attitude s'était durcie, déclara qu'il ne permettrait pas

³⁹ cf. Gallia christiana, VII, col. 54 et 194 ; PLONGERON, *Paris*, p. 72 ; DEPOIN, Chronologie, p. 238.

⁴⁰ cf. CGP, no 131 (lettre d'Yves à deux archidiacres de l'église de Paris), no 132 (HF, XV, p.128) (lettre d'Yves à l'archevêque de Sens), no 133 (HF, XV, p. 27) (lettre du pape Pascal II à l'archevêque de Sens). cf. IMBART DE LA TOUR, *Les élections*, pp. 443-444 ; FLICHE, *Philippe Ier*, pp. 443-444.

à Galon d'entrer à Beauvais, même en faisant appel à la force, et la situation se retrouva dans une impasse. En 1104, lorsque l'on tenta de rétablir les relations entre la royauté française et la papauté, la question de l'évêché de Beauvais devint un problème urgent à résoudre, mais cette résolution prit une forme inattendue. Probablement grâce à l'intervention d'Yves, Galon fut transféré de Beauvais à Paris pour succéder à Foulques, évêque de Paris décédé cette année-là, tandis qu'à Beauvais, Étienne fut écarté et une nouvelle élection fut effectuée ⁴¹.

L'origine de Galon n'est pas claire, mais il était sans aucun doute un réformateur de l'Église qui entretenait des relations particulières avec l'évêque Yves de Chartres. À l'époque où il n'était que l'évêque nominal de Beauvais, il était probablement une personne sans lien avec l'Église de Paris, ayant été envoyé en Pologne par le Vatican ⁴². En conséquence, l'église cathédrale de Paris se retrouva avec deux figures cohabitant : Étienne de Garlande, symbole de l'opposition à la réforme de l'Église, et Galon, soutenu par le pape et Yves.

Le commencement de l'épiscopat de Galon est marqué par une condition préalable : la date de la mort de son prédécesseur, l'évêque Foulques, le 8 avril 1104. D'autre part, il apparaît déjà comme évêque de Paris lors du concile de Beaugency, tenu le 30 juillet de la même année, et lors du concile de Paris, tenu le 2 décembre. Cependant, tous les chercheurs qui ont étudié cette question jusqu'à présent considèrent que le début de son épiscopat au sens strict correspond à la date du 6 avril 1105, date de la lettre du pape Pascal II confirmant l'élection de Galon comme évêque de Paris ⁴³. Bien que la chronologie des documents épiscopaux ne permette pas d'exclure la possibilité que son épiscopat ait commencé en 1104, nous suivons ici l'avis des chercheurs précédents. En ce qui concerne la date de décès de Galon, nous adoptons la théorie du 9 mars 1117, conformément à J. Depoin.

Les actes de l'évêque Galon sont au nombre de sept. Les plus nombreux sont les confirmations (quatre), suivis de deux cessions et d'une réforme monastique. Sur les sept documents, six sont conservés dans leur version originale. Examinons leurs caractéristiques une par une.

Le document de 1105 concerne une cession au profit de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. Il n'existe que deux exemplaires, l'original et une copie contemporaine (8-1). Le document « A » est rédigé en écriture documentaire, à l'encre brun foncé, avec de larges interlignes, sur un parchemin vertical peu blanc, sur des réglures tracées au verso. À la première ligne, suivie d'un signe de croix, l'invocation est seule écrite en caractères allongés. À la fin du texte, un espace est laissé au centre, et la souscription du chancelier est apposée un peu plus bas. Dans l'espace laissé au bas du document, à gauche de la souscription du chancelier, on peut voir les traces d'un sceau composées d'une croix et d'un fuseau vertical. L'écriture présente un aspect unique, avec des lignes s'étendant vers le haut et vers le bas et une courbure importante dans la partie inférieure de la lettre g.

En revanche, l'autre document est rédigé sur un parchemin rigide, avec un interligne suffisant, mais dans une écriture plutôt confuse, qui, comparée à celle du document « A », se rapproche davantage de celle utilisée dans les livres. De plus, l'écriture est identique à celle du document de 1107 (8-4) destiné à

⁴¹ En ce qui concerne cette affaire sur l'élection épiscopale de Beauvais, voyez, notamment, LUCHAIRE, *Louis VI*, pp. CLXVI-CLXVI et no 29 ; FLICHE, *Philippe Ier*, pp. 441-445.

⁴² cf. Gallia christiana, VII, col. 54-58 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 72-74 et 83-86 ; DEPOIN, *Chronologie*, p. 238.

⁴³ Luchaire, *Louis VI*, no 29 ; SMC, I, p. 197, n. 310 ; Bautier, Abélard, p. 61. Cependant, il a commis une erreur en datant la lettre du pape du 6 avril 1104.

Saint-Martin-des-Champs. La première ligne, sans aucun symbole, recouvre l'invocation verbale, écrit dans une écriture allongée, et la souscription et celle du chancelier sont écrites de manière continue, sans distinction avec le Texte De plus, on peut voir le dessin spécial au-dessus du M de l'année de l'incarnation, la fonction ou l'ordre sacré écrits au-dessus du nom du chanoine dans la signature. La partie inférieure du document comporte quatre lignes vides, avec un grand signe « Signi » sur la gauche et une petite encoche carrée sur la droite, entourée de traces ressemblant à des empreintes de sceau. Ces caractéristiques sont communes à tous les documents des évêques de Paris à partir de la fin du XI^e siècle et destinés à différents bénéficiaires. On peut donc supposer que cette copie contemporaine a été réalisée par l'église de Paris. D'après les traces de sceau, il semble que la partie inférieure du document ait été coupée.

L'acte de réforme du couvent Saint-Eloi de 1107 (8-2) est rédigé en écriture documentaire à l'encre brune, sur un parchemin très grand et peu blanc, avec de larges interlignes. Le texte est très long, puisqu'il s'étend sur 38 lignes. La première ligne est occupée uniquement par le texte de l'invocation, écrit en caractères allongés, suivi du symbole de la croix. Dans la partie inférieure, il n'y a pas de saut de ligne ni d'espace, mais le texte de la sanctio, placé à la fin, est légèrement éloigné de la souscription du chancelier et se trouve plutôt au centre. Il y a un dessin spécial au-dessus du M du millésime. Il y a un espace vide dans la partie inférieure du document, au centre duquel se trouve un sceau, tandis que dans la partie supérieure, une inscription en chirographe occupe toute la largeur de la feuille.

L'acte de 1107 destiné à l'abbaye Saint-Martin-des-Champs (8-4) est également rédigé en écriture documentaire, à l'encre brun foncé, sur un parchemin vertical légèrement rugueux, avec un interligne suffisant, sur des réglures tracées au verso. La première ligne est occupée uniquement par une invocation écrite en caractères allongés, suivie d'un très petit signe de croix. Ensuite, jusqu'à la fin du texte, les caractères sont écrits de manière continue, sans saut de ligne ni grands espaces, même dans les colonnes de souscriptions. Un dessin spécial apparaît au-dessus du M du millésime. L'écriture est clairement la même que celle du document B de 1105 (8-1). Au centre de l'espace vide au bas du document, on peut voir les traces d'un sceau plaqué et d'une empreinte.

L'acte de 1108 en faveur de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois donne une impression quelque peu différente (8-5). Il est rédigé sur un parchemin légèrement allongé et rigide, avec des réglures tracées au verso, sans grand espace entre les lignes, à l'encre brun foncé, dans une écriture de type livresque. La première ligne est entièrement occupée par le signe de la croix et l'invocation verbale écrite en caractères allongés. Le texte est écrit en continu jusqu'à la souscription du chancelier à la fin. Une grande partie vide est laissée au bas du document, avec une grande entaille et des traces de sceau plaqué au centre, tandis que sur la gauche, une double entaille et une double queue de parchemin sont ajoutées. Selon F. Gasparri, l'écriture de ce document appartient au sixième groupe des scribes du chancellerie de Louis VI (cathédrale de Paris)⁴⁴.

L'acte de 1108 pour l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs (8-6) semble étrange à première vue. Il est écrit à l'encre brune sur un parchemin fin et rugueux de format vertical, avec un interligne suffisant, sur des réglures tracées au verso, mais à partir de la 9^e ligne, l'écriture et l'encre changent manifestement. L'écriture de la première partie est identique à celle de l'acte de l'évêque Galon datant de 1108 (8-5), tandis que celle de la seconde partie ressemble beaucoup à celle de l'acte datant de 1105 (8-1-A). La première ligne est ici aussi occupée uniquement par le symbole de la croix et l'invocation verbale allongée. Le texte est écrit en continu, y compris la souscription, mais celle du chancelier à la fin est écrite avec un léger espace. Au centre de la grande partie blanche en bas du document, légèrement à gauche, on peut voir une encoche

⁴⁴ GASPARRI, L'écriture, p. 20.

avec un sceau plaqué, et en bas du document, on peut voir une inscription en chirographe.

Ce document existe en copie contemporaine. Il est rédigé sur un parchemin rigide et jauni, avec peu d'espace entre les lignes, à l'encre brune et dans une écriture livresque. La première ligne est entièrement occupée par le symbole de la croix et l'invocation verbale écrit en caractères verticaux allongés. Le reste du texte est écrit dans la même écriture, jusqu'à la souscription du chancelier à la fin du document. Ce document ne comporte pratiquement aucun espace blanc et ne présente donc aucune trace de sceau, mais on peut voir une inscription en chirographe dans la partie supérieure. Il est intéressant de noter que l'écriture utilisée dans ce document est similaire à celle de la première moitié du document original A, et donc également à celle du document de 1108 (8-5). Cette conclusion correspond à celle de F. Gasparri et, selon J. Dufour, elle est également similaire à celle du faux document original de l'évêque Renaud, daté de 1005, qui porte le nom du pape en tête (3-7 ; S 302, n° 4)⁴⁵. Ce document a été transmis sous la forme de deux feuilles simples, ainsi que de nombreuses copies réalisées par les bénéficiaires, mais d'après la classification actuelle, ces copies contemporaines semblent avoir été réalisées par l'évêché de Paris.

Le dernier acte est un document datant de 1110 en faveur du monastère de Deuil (8-7). L'original n'ayant pas pu être consulté, les observations se basent uniquement sur le fac-similé. Le document est écrit en écriture documentaire sur une feuille de parchemin verticale, avec des interlignes, et dans la partie inférieure du document, à gauche, se trouve la trace d'un sceau plaqué, tandis qu'à droite sont regroupés les souscriptions, la date de lieu et de temps et la souscription du chancelier. La première ligne est écrite en caractères légèrement plus grands, suivie du texte. À droite de la souscription de l'évêque au bas du document, une grande croix est maladroitement dessinée. Ce document, dont le lieu d'émission est indiqué comme étant la salle du chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, adopte en partie la forme des actes épiscopaux de Paris de cette époque, mais présente de nombreuses caractéristiques particulières tant au niveau des caractères externes qu'internes. Il semble qu'il ait été rédigé par le bénéficiaire, tout comme le document séparé qui présente l'acte du seigneur laïc, avec une mention de la confirmation de la part de l'évêque Galon.

Ces observations nous permettent de constater que les actes de l'évêque Galon, dans la mesure où les sources disponibles peuvent être examinées, présentent tous une apparence physique relativement standardisée et plusieurs caractéristiques externes communes (mise en page, écriture, conventions graphiques, etc.). Il est important de noter que certains de ces éléments sont hérités de documents épiscopaux parisiens de la fin du XI^e siècle. De plus, le fait que les mêmes caractères et caractéristiques soient communs à des groupes de documents accordés à des bénéficiaires différents suggère fortement que ces documents ont été créés par l'évêché de Paris. Enfin, il convient de souligner la présence d'un certain nombre de chirographes.

En gardant cela à l'esprit, nous analyserons ci-dessous les caractères internes des documents, y compris ceux qui ont été transmis uniquement sous forme de copies.

Tout d'abord, présentons la structure générale. Tous les actes de l'évêque Galon commencent par une invocation, suivie d'une arenga, à l'exception de deux documents (8-2, -7) où celle-ci est absente. Dans trois documents, on trouve ensuite une disposition qui était courante à la fin du XI^e siècle, à savoir une intitulation suivie d'une disposition (8-3, -4, -6), mais dans deux des trois documents comportant une narration, celle-ci remplace l'arenga (8-1, -7), et dans deux autres, l'intitulatio apparaît enfin après l'arenga et la narratio (8-2, -5). Ensuite, après la corroboratio, les dates de lieu et de temps, les souscriptions et celle du

⁴⁵ loc.cit. ; DUFOUR, *Louis VI*, III, p.109-110.

chancelier apparaissent dans un ordre quelque peu aléatoire. La *sanctio* n'apparaît que dans un seul document (8-2).

Le texte de l'invocation est composé d'une forme trinitaire identique dans tous les documents. De plus, à l'exception de l'acte de 1110 destiné au monastère de Deuil, tous les autres documents originaux comportent un symbole de croix au début, et le texte de l'invocation est placé sur la première ligne avec des caractères spéciaux.

Dans l'Intitulatio des actes de l'évêque Galon, deux types de formules d'humilité coexistent.

(8-1, -5, -7) : Ego igitur Gualo Dei misericordia Parisiorum episcopus

(8-2, -3, -4, -6) : Ego igitur Galo Dei gratia Parisiorum episcopus

En lien avec la réutilisation de la *narratio* et de la *notificatio* apparaît dans tous les documents sauf deux, mais ce qui est remarquable, c'est sa diversité.

(8-1) : Noverint universi tam presentis quam posterī

(8-2) : Omnibus igitur notum fieri volumus

(8-3) : Noverint igitur universi tam presentes quam posterī

(8-5) : Cognovimus autem et veridica multorum relatione didicimus

(8-7) : Noverint omnes tam posterī quam presentes

En ce qui concerne l'*arenga*, les cinq exemplaires existants présentent tous des différences dans leur formulation. Parmi ceux-ci, les trois actes datant de 1107 commencent tous par une introduction fondée sur les enseignements du droit canonique et, dans leur esprit, suivent la méthode observée à l'époque de l'évêque Geoffroi, mais les textes eux-mêmes ne présentent aucun point commun.

(8-2) : Racio quidem et sanctorum scripturarum monet actoritas ut...

(8-3) : Sanctorum patrum regulis informamur...

(8-4) : Quoniam apostolitis instruimur documentis...

Il n'y a aucune trace d'utilisation d'une forme particulière pour la *narratio* et la *dispositio*. La forme singulière du verbe dans la *dispositio* est utilisée dans deux documents datant de 1108 (8-5, -6).

La *Sanctio* apparaît uniquement à la fin de l'acte de réforme de l'abbaye Saint-Éloi datant de 1107, dans la phrase suivante.

(8-2) : Si quis hac diffinicionem violare presumpserit, anathemate sit.

En ce qui concerne la *corroboratio*, présentons tous les exemples d'utilisation.

(8-1) : Ceterum ne aut oblivione perturbari, aut aliqua valeat occasione rescindi, presenti carta memorie commendavimus et sigillo nostro insignum perpetue firmitatis ipsam cartam signavimus.

(8-2) : Ut autem hec concessio et institutio incuncta permaneat, presentem cartam fieri precepimus et in signum perfecte firmitatis, sigillo nostro illam signavimus et manibus canonicorum nostrorum firmandam tradidimus.

(8-3) : Ut autem hec libertas inconcussam per omne tempus obtineat firmitatem, presentem cartam manibus nostri et sigillo firmavimus manibusque canonicorum nostrorum firmandam tradidimus.

(8-4) : Ut autem hujus concessionis assercio inviolabili firmitatis fultiat privilegio, presentem cartam posteris scilicet ac presentibus memoriale manibus nostris firmavimus, manibuque cuncanonicorum nostrorum firmandam tradidimus.

(8-5) : Ut autem hec nostra confirmatio nostrorum tradatur memorie, presentem cartam hujus confirmationis testem fieri precepimus et sigillo nostro illam signavimus.

(8-6) : Ut autem hec concessio et conditio perpetue stabilitatis muniantur privilegio, presentem cartam fieri decrevimus, et in testimonium veritatis figuris nominum nostrorum illam signavimus.

(8-7) : Ut autem hoc firmum permaneat, presentem kartam manibus nostris tangentes, manibus etiam canonicorum nostrorum tangendam tradidimus et sigillo nostro illam signavimus.

Ici, il est à noter deux points. Premièrement, la forme caractéristique de l'époque de l'évêque Guillaume, où la subordonnée est introduite par le mot de négation « ne », a disparu, à l'exception d'un document de 1105, pour revenir sous la forme introduite par « ut ». Deuxièmement, bien que le libellé soit fondamentalement similaire, on observe des différences assez subtiles dans les détails. Il faudrait ici attirer l'attention sur l'expression in « testimonium veritatis » qui apparaît dans l'acte de 1108 (8-6). Troisièmement, la mention des quatre éléments garantissant la validité juridique du document, à savoir l'ordre de documentation, la souscription de l'évêque lui-même, le sceau épiscopal et la signature des chanoines du chapitre cathédral, s'est généralisée par rapport à l'époque de l'évêque Guillaume, mais leur choix et leur disposition ne sont pas nécessairement codifiés.

En ce qui concerne les souscriptions, tous les actes épiscopaux de Galon qui nous sont parvenus portent uniquement la souscription de l'évêque et des chanoines de la cathédrale de Paris, et leur nombre est fixe. Cependant, si l'on compare ces documents avec ceux des évêques des périodes précédentes et suivantes, à l'exception d'un seul (8-3), tous les autres actes ne mentionnent pas les acolytes. De plus, l'acte de 1110 ne comporte que les souscriptions de l'évêque, du doyen du chapitre et de trois archidiares (8-7).

En ce qui concerne le lieu de délivrance des documents, à l'exception des documents de 1105, 1107 et 1110 où la mention de Parisius est omise, tous les autres actes indiquent « Actum publice Parisius, in capitulo Beate Maire ».

En ce qui concerne la date, le style établi sous l'évêque Guillaume, à savoir les six éléments suivants : année de l'Incarnation, indictio, epacta, concurrente, année du règne du roi et année de l'épiscopat de l'évêque, sont mentionnés dans cet ordre précis. Comme déjà mentionné, le point de départ de l'année de l'Incarnation est, en principe, considéré comme étant à partir de Pâques après 1100. Quant à l'année du règne du roi, la comparaison des indications chronologiques de chaque document permet d'affirmer avec certitude que Philippe Ier et Louis VI ont tous deux pris comme point de départ la mort du roi précédent.

Tous les actes de l'évêque Galon sont rédigés selon le même formule, mentionnant la même personne : « Girbertus cancellarius subscripsit (ou scripsit) ». Ce Girbert est le successeur de Galon à l'évêché de Paris.

Enfin, nous aborderons la question des sceaux. Comme mentionné précédemment, le sceau épiscopal de Paris, dont l'utilisation aurait débuté sous l'évêque Geoffroi, apparaît pour la première fois sous forme d'empreinte dans un acte de l'évêque Galon datant de 1107. Tous les actes originaux transmis par Galon comportent des sceaux plaqués ou des traces de sceau, mais seul celui de 1107 est encore existant (8-2). Il est fait de cire brun foncé, et le sceau est gravé dans une cuvette, c'est-à-dire un morceau de cire épais creusé en forme de cuvette. Il a la forme d'une navette, c'est-à-dire un fuseau dont les deux extrémités

sont pointues, et mesure 75 mm de long et 32 mm de large. L'image représente un évêque debout, le regard droit devant lui, tenant dans sa main gauche une crosse (le manche tourné vers l'intérieur) inclinée vers son corps, et bénissant de sa main droite devant sa poitrine droite. L'inscription indique que ce sceau est le sceau personnel de l'évêque Galon. À noter qu'en Occident, les rois, les monarques, les seigneurs, mais aussi les évêques, utilisaient généralement leur propre sceau personnel.

Ces considérations nous conduisent de faire les remarques suivantes concernant la forme des documents de l'évêque Galon.

Premièrement, la période de l'évêque Galon peut être considérée comme celle où les éléments qui ont vu le jour sous l'évêque Geoffroi et se sont manifestés sous Guillaume ont atteint leur forme définitive, propre aux actes de l'évêque de Paris. À cet égard, parmi les éléments intrinsèques, la similitude frappante dans les formules du protocole et de l'eschatocole, l'apparence et l'écriture, ainsi que les subtilités et les nuances dans l'utilisation des expressions dans le corps du texte sont particulièrement intéressantes dans la continuité de l'époque de l'évêque Guillaume. Les actes épiscopaux de Paris de cette période étaient rédigés par plusieurs scribes capables d'ajuster finement les expressions lors de la création de chaque document, sur la base d'une forme commune.

Deuxièmement, les documents épiscopaux de Paris de cette période, qui présentent des caractéristiques formelles communes à différents bénéficiaires, ont sans doute été rédigés en principe par l'église cathédrale de Paris. On peut donc supposer qu'il existait une chancellerie supervisée par un chancelier. Depuis l'époque de l'évêque Geoffroi, le chancelier de l'évêché de Paris a tendance à être étroitement lié au mandat de l'évêque. Il est particulièrement important de noter que, même sous le mandat de Galon, qui semble avoir été imposé dans le contexte des luttes politiques au sein et à l'extérieur de l'évêché de Paris, l'activité de délivrance de documents et la mise en place d'une forme standardisée semblent avoir progressé.

I-3-9. Les actes de l'évêque Girbert

L'origine de Girbert n'est pas certaine. Cependant, d'après des indices circonstanciels, il s'agit de la même personne que Girbert, qui apparaît en 1079 comme notarius, puis à partir de 1081 comme cancellarius de la chancellerie royale de France. À l'église cathédrale de Paris, il apparaît comme chancelier dans un acte de l'évêque Galon datant de 1105, puis, en 1110, il succède à Guillaume de Champeaux au poste de premier archidiacre de l'église cathédrale de Paris. Après la mort de l'évêque Galon le 9 mars 1117, il est élu évêque de Paris, mais les circonstances de cette élection restent inconnues.

Le début du pontificat de l'évêque Girbert peut être estimé à partir de deux actes datés du 1er avril 1119 (9-1, -2). Ces deux actes indiquent tous deux l'année de l'Incarnation 1119, l'indictio 13 (= 1120), l'epacta 7 (= 1119), la concurrente 2 (= 1119), la onzième année du règne du roi et la troisième année du pontificat de l'évêque, enfin le 1er avril. La onzième année du règne du roi commençant le 3 août 1118, le mois d'avril 1119 ne contredit ni l'année de l'Incarnation ni l'année du règne. D'ailleurs, si le 1er avril 1119 correspond à la troisième année du pontificat, celui-ci a commencé au plus tard le 1er avril 1117. Si l'on tient compte de la date du décès de l'évêque précédent, on peut supposer que Girbert a pris ses fonctions entre mars et avril 1117. L'évêque Girbert est décédé le 25 janvier 1124⁴⁶.

⁴⁶ cf. *Gallia christiana*, VII, col.58-59 ; PLONGERON, *Paris*, pp.86-87 ; DEPOIN, *Chronologie*, pp. 238-239 ; PROU, *Philippe Ier*, pp. LVII-LXI ; DUFOUR, *Louis VI*, III, III-7, p. 80.

Les 13 actes de Girbert comprennent 7 actes de cession, 5 actes de confirmation et 1 acte de conciliation. Parmi ceux-ci, 11 originaux ont été conservés. Les caractéristiques de ces documents originaux peuvent être résumées comme suit.

Tout d'abord, il s'agit des deux premiers actes délivrés par Girbert, datés du 1er avril 1119 (9-1, -2). Ces deux actes, délivrés à des bénéficiaires différents, sont tous deux rédigés sur du parchemin vertical, dans la même écriture et sous la même forme de chirographe, mais ce qui est important, c'est leur mise en page. Bien qu'il y ait une différence entre l'utilisation de toute la feuille (8-1) et la présence de marges en haut, en bas, à gauche et à droite (8-2), les deux documents ont en commun dans l'Eschatocole la répétition de trois sauts de ligne avec une ligne blanche pour chacun. En d'autres termes, après la fin du texte, il y a un saut de ligne, puis une ligne blanche, suivie de l'indication du lieu de délivrance du document (Actum) avec l'initiale « A » en majuscule et la souscription. Ensuite, après un nouveau saut de ligne et une ligne vide, la date est indiquée. De plus, après un saut de ligne et une ligne vide, la souscription du chancelier est inscrite à la fin du document. Dans la zone de souscription, la fonction et l'ordre sacré du chanoine du chapitre sont indiqués au-dessus du nom, entre les lignes. Enfin, le bas des deux documents est replié et il reste des traces où était autrefois accroché le sceau.

Deuxièmement, il existe un certain nombre d'actes qui conservent la forme couramment utilisée auparavant : la première ligne est précédée d'une croix et ne contient que l'invocation verbale écrite en caractères longs, suivie d'un texte continu sans saut de ligne ni espace jusqu'à la fin du document (9-4, -8, -9, -10). Si l'on ajoute à cela les exemples sans invocation, tous les actes de Girbert appartiennent à ce type, à l'exception du document quelque peu particulier de 1123 (6-13). De plus, parmi ceux-ci, il existe des exemples où le nom indiqué dans la souscription du chanoine est suivi de sa fonction et de son ordre sacré (9-5, -6, -7, -8, -9, -10).

Cependant, ces deux groupes ont en commun le fait qu'ils portent tous deux un sceau pendant ou des traces de celui-ci. Mais surtout, ils présentent des similitudes dans l'écriture, une écriture rappelant plutôt celle des livres, et dans la mise en page, qui se caractérise par un interligne large et des lignes de caractères extrêmement saillantes vers le haut et vers le bas, à l'exception de l'acte de 1122 (9-8) et du dernier acte de 1123 (9-11).

Enfin, le chirographe, qui avait été utilisé à une certaine fréquence jusqu'à la période Galon, a vu son utilisation diminuer considérablement dans les actes épiscopaux de Paris après les deux premiers actes de Girbert (1119).

En gardant cela à l'esprit, passons à l'analyse des caractères internes.

Ici aussi, il faut d'abord vérifier la structure globale du document. Comme déjà mentionné, un nombre considérable d'actes de l'évêque Gibert ne comportent pas d'invocation (9-1, -2, -5, -6, -7). Lorsque l'*arenga* est présente, elle est toujours placée au début ou immédiatement après l'invocation. En ce qui concerne les actes comportant une narration, la position relative par rapport à l'intitulatio est numériquement équilibrée entre les deux possibilités (narration avant : 9-2, -3, -6, -8 ; après : 9-5, -7, -10, -11, -12). Cependant, à l'exception de deux documents (9-11, 13), tous les autres actes respectent la formule standard pour le protocole finale, à savoir le lieu de délivrance, la date, la souscription et la souscription du chancelier.

Les invocations dans les actes de l'évêque Girbert sont également toutes rédigées selon la formule traditionnelle de la Trinité.

En ce qui concerne la formule de dévotion dans l'intitulation, l'expression « *Dei misericordia* », qui remplace la formule habituelle « *Dei gratia* » et qui apparaît sporadiquement sous l'évêque Galon, est

utilisée à sept reprises (9-1, -2, -3, -5, -7, -8, -9). D'autre part, dans les actes de 1123 et aux alentours de 1123, la formule d'humilité elle-même n'est pas utilisée (9-12, -13).

En ce qui concerne la notificatio, qui présentaient auparavant une grande diversité, il est intéressant de noter que l'expression « noverint omnes », apparue à la fin de l'épiscopat de l'évêque Galon, est confirmée dans cinq lettres (9-2, -3, -5, -6, -8).

L'arenga apparaît dans neuf actes, mais tous les textes sont différents et il n'y a aucune trace d'utilisation d'un formulaire commun avec les périodes précédentes et suivantes. Il en va de même pour la narration et la disposition. À propos, le verbe utilisé dans la disposition est au singulier dans trois lettres (9-5, -9, -10).

La sanctio n'apparaît dans aucun des actes de Girbert qui nous sont parvenus.

La corroboratio dans les actes de l'évêque Girbert est étonnamment très varié. Nous allons ici le citer sans craindre la complexité.

(9-1) : Hoc autem ut firmum existeret, cartam presentem hujus concessionis testes quasi eternum memoriale, fieri precepimus, signisque canonicorum nostrorum et sigilli nostri impressione corroboravimus.

(9-2) : et presentem cartam hujus concessionis testem quasi eternum memoriale fieri precepimus, signisque canonicorum nostrorum et sigilli nostri impressione corroboravimus.

(9-3) : Ut autem licencia ista et concessio supradicta perpetue firmitatis vigorem obtineat, presentem cartam inde fieri precepimus et in testimonio veritatis sigillo nostro, sigillo capituli nostri, sigillo etiam Sancti Martini illam muniri volumus.

(9-4) : Hoc autem ne oblivione possit deleri aut in irritum revocari, carte presenti commendamus et nominis nostri auctoritate et sigilli nostri impressione eam muniri volumus.

(9-5) : Et ne hoc donum ab aliquo successorum meorum possit everti, karta presente et nostri nominis auctoritate et sigilli nostri impressione firmavimus.

(9-6) : Hoc autem ne oblivionis incommodo possit deleri aut ab invidis retractari et infringi, carte presenti commendavimus et nominis nostri auctoritate et sigilli nostri impressione eam muniri volumus.

(9-7) : Et, ne hoc aliqua posterorum calumpnia possit infirmari, sigilli nostri impression et canonicorum nostrorum signis decrevimus sic fulciri.

(9-8) : Quicquid etiam de feodo episcopali ecclesie Sancti Victoris collatum est, ratum esse volumus et sub eadem firmitate constituimus et presentem cartam tam ista quam alia continentem sigilli nostri impressione corroboramus.

(9-9) : Quoniam ergo juxta canonum decreta, ecclesiarum bona sub tuitione et potestate sunt episcopali, nos qui ecclesie Dei habemus et preesse et prodesse, presentem cartam, fidelium dona exponentem, assensu archidiaconorum nostrorum, Stephani scilicet Henrici et Teobaldi, communi etiam totius capituli nostri assensu, confirmante, et sigillo nostro munire et signis canonicorum nostrorum signare decrevimus.

(9-10) : Sed quoniam res geste oblivionis incursu humane cito subtrauntur memorie, non incongruum fuit istud, ad testimonium veritatis, litterarum apicibus commendare, et cartam ista continentem, assensu Teobaldi archidiaconi, pontificalis auctoritatis sigillo roborare, toto etiam capitulo nostro assentiente et collandante.

(9-12) : Verum ut hoc ratum et firmum permaneat in sempiternum, presentem kartam nostri actoritate sigilli signari et corroborari disposuimus.

Concernant la corroboratio, il est à souligner les points suivants. Premièrement, il existe des

exemples où non seulement les formulations individuelles, mais aussi la structure même du texte sont complexes, et où deux types de la structure des propositions subordonnées coexistent, id. est, celui introduit par « Ut » et celui introduit par « ne ». Deuxièmement, certains éléments reprennent en partie les caractéristiques des actes épiscopaux parisiens de la période précédente. C'est le cas, par exemple, de l'expression « in testimonio veritatis ». Troisièmement, en ce qui concerne l'annonce du signe de validation, l'on observe une évolution dans la mention des quatre éléments. Plus précisément, la mention de la main de l'évêque, qui existait jusqu'à l'époque de Galon, disparaît, et on observe globalement une tendance à la convergence vers le sceau épiscopal et la souscription des chanoines.

En ce qui concerne la section des souscriptions dans les actes de l'évêque Girbert, jusqu'en 1122, elle présente essentiellement les mêmes caractéristiques que par le passé (à l'exception de l'acte de 1123, qui suit le même format : 9-12). En d'autres termes, elle se compose uniquement de l'évêque, d'un nombre fixe de dignitaires et chanoines, alors que, dans les deux actes de 1123, l'on observe la mention plus succincte en la matière, parfois sans titre en tant que membre du chapitre (canonicus, ou nom seulement : 9-9, -10). De plus, dans un autre acte de la même année, la liste des témoins prend la forme d'une énumération au sens strict, introduite par « testes » et où les noms des personnes sont énumérés au nominatif, et aucun chanoine n'y apparaît (9-11).

En ce qui concerne la date de lieu, le formule « Actum publice Parisius in capitulo Sancte Marie », utilisé depuis longtemps, est en principe imposé, mais dans un seul cas, on trouve la mention « in episcopali curia » (qui peut être traduit par « tribunal épiscopal », puisque le document en question concerne un règlement de conflit) (9-11).

On observe également de légères modifications dans l'indication des dates. Nous énumérons ici les informations relatives à ces passages.

- (9-1) : incarnation, indictio, epacta, concurrente, règne, épiscopat
- (9-2) : incarnation, indictio, epacta, concurrente, règne, épiscopat
- (9-3) : incarnation, indictio, epacta, concurrente, règne, épiscopat
- (9-4) : incarnation, epacta, règne, épiscopat
- (9-5) : règne, épiscopat
- (9-6) : incarnation, epacta, règne, épiscopat
- (9-7) : incarnation, concurrente, epacta, indictio, épiscopat
- (9-8) : incarnation, indictio, règne, épiscopat
- (9-9) : incarnation, règne, épiscopat, indictio, epacta, concurrente
- (9-10) : incarnation, indictio, epacta, concurrente, règne, épiscopat
- (9-11) : incarnation, règne, épiscopat

Comme indiqué ci-dessus, tous les six éléments apparaissent dans un ordre strict uniquement dans les deux premiers actes du règne de l'évêque Galon. Par la suite, les éléments et leur ordre semblent devenir moins rigides. La chronologie des documents épiscopaux de Paris ne reviendra plus jamais au haut degré de formalité qui caractérisait le début du XII^e siècle.

La souscription du chancelier apparaît sur 11 des 13 documents, dont 10 sont identiques en termes de personne et de formule (« Tedbaldus cancellarius subscripsit. (ou subscripsit) »). En revanche, seul l'acte de 1123 porte la mention « Data per manum Algrini cancellarii ». (9-12).

Enfin, nous décrivons le sceau de l'évêque Girbert. Tous ses documents originaux portent un sceau pendant ou en conservent des traces, mais l'empreinte elle-même n'est conservés que dans un

document datant de 1122 (9-8). Ici, la cire brun foncé est suspendue par une ficelle de lin. Tout comme celui de l'évêque Galon, il présente une forme de cuvette et de navette, et mesure 73 mm de long et 40 mm de large. L'image représente un évêque coiffé d'une mitre, debout et tourné vers l'avant, tenant son bâton épiscopal (le manche tourné vers l'intérieur) en diagonale devant lui, et donnant la bénédiction de la main droite devant sa poitrine droite. Le matériau adhésif utilisé pour les sceaux pendants est, dans 5 cas sur 6, une cordelette de chanvre (9-1, -6, -7, -8, -9). Dans les cas où seul un trou rond est présent dans le pli inférieur du document original, il est également possible qu'il s'agisse d'une ficelle de lin (9-3, -5, -10). La seule exception notable est un acte présentant une encoche linéaire, qui pourrait correspondre à une bande de cuir ou à une double queue de parchemin (9-4).

À partir de l'analyse ci-dessus, il est possible de faire les remarques suivantes concernant les documents de l'évêque Girbert de Paris.

Premièrement, les actes délivrés par l'évêque Girbert présentent de nombreuses caractéristiques communes sur les deux faces, tant à l'externe qu'à l'interne, qui apparaissent indépendamment du bénéficiaire.

Deuxièmement, si certaines de ces caractéristiques semblent hériter des caractéristiques formelles des documents épiscopaux de Paris, qui ont été progressivement mises en place au début du XII^e siècle, voire dès la seconde moitié du XI^e siècle, les documents de l'évêque Gibert présentent également de nouveaux changements inédits jusqu'alors. Il s'agit notamment d'un assouplissement des règles formelles concernant l'indication de la date et la corroboratio, ou encore de la mention du tribunal épiscopal comme lieu de délivrance, mais cela semble résulter davantage d'une banalisation des pratiques documentaires que d'une confusion ou d'un déclin de l'activité documentaire elle-même. En effet, ces changements peuvent être compris comme une diversité résultant d'ajustements dans les détails, tout en conservant le cadre général de la forme documentaire.

Troisièmement, les documents de l'évêque Girbert sont également considérés comme ayant été rédigés en principe par l'évêché de Paris. Le fait que la souscription du chancelier soit intégrée dans une partie hautement formelle du document, et surtout que la personne occupant ce poste soit restée stable pendant presque toute la durée du pontificat de l'évêque, combiné aux résultats de l'analyse des caractéristiques formelles du document, suggère que la chancellerie de l'église cathédrale de Paris fonctionnait effectivement.

I-3-10. Les actes de l'évêque Etienne

L'évêque de Paris Étienne était issu de la famille de Senlis, l'une des nouvelles familles seigneuriales de l'Île-de-France qui, à partir de la fin du XI^e siècle, allait former le cercle des plus proches collaborateurs de la royauté française. Pour le distinguer d'un autre Étienne (de Garlande) qui occupait une position similaire à la même époque, il est souvent désigné sous le nom d'Étienne de Senlis. On ne sait absolument rien des circonstances de l'élection d'Étienne comme évêque ni de son parcours antérieur. Peu après son élection, il entra en conflit avec un certain Galon, qui portait le titre de « magister », avec l'archidiacre de l'église de Paris et avec le chapitre cathédral, et ses relations avec le roi de France n'étaient pas bonnes, mais pendant cette période, il bénéficia du soutien constant du Saint-Siège et des réformateurs de l'Église, notamment saint Bernard. Il mourut le 29 (ou le 30) juillet 1143⁴⁷. Comme nous le verrons plus

⁴⁷ cf. *Gallia christiana*, VII, col. 59-65 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 87-91 ; BAUTIER, Abélard, pp. 65-71 ; DEPOIN, *Chronologie*, p. 239 ; SMC, II, p. 133, n. 255.

loin, il est impossible de déduire la date de début de son pontificat à partir de la date d'émission des documents, d'autant plus que les actes épiscopaux d'Étienne ne comportent plus guère d'indications chronologiques.

Les actes de l'évêque Étienne de Paris sont au nombre de 36. Cela représente environ deux documents par an, mais nombreux sont des actes dont l'estimation de date est difficile, puisque la moitié d'entre eux ne comportent aucune indication de date. Néanmoins, on peut affirmer qu'un nombre considérable de documents ont été rédigés, compte tenu de la stagnation extrême observée entre 1125 et 1133, puis de la concentration enregistrée en 1134 et 1140. Le contenu comprend 12 lettres de transfert, 9 notifications, 9 confirmations, 3 médiations de conflits, 2 statuts et 1 lettre.

Il reste 23 documents originaux de l'évêque Étienne. Ces originaux peuvent être classés selon plusieurs critères, comme indiqué ci-dessous.

Tout d'abord, contrairement aux formats verticaux traditionnels, on observe l'apparition de formats horizontaux (10-12, -15, -17, -18, -24, -25, -32, -34, -36). Parmi ceux-ci, on trouve une lettre (10-18) qui apparaît pour la première fois dans les documents épiscopaux de Paris, sous la forme d'un document original scellé et présentant une certaine formalité. Par ailleurs, si des formats très grands continuent d'être utilisés, on constate également l'utilisation de supports plus petits, dont l'un des côtés mesure 100 mm ou moins (10-8, -12, -13, -15, 26, -27, -32, -36).

Deuxièmement, dans les documents épiscopaux de Paris, à l'époque de l'évêque Étienne, pour une réglure une nouvelle méthode d'écriture à l'encre sur la surface est apparue (constatée pour la première fois dans le document 10-8 de 1127), en plus de la méthode traditionnelle consistant à appuyer sur le verso (ou exceptionnellement sur le recto). Sous le pontificat de l'évêque Thibaut, la première méthode a continué à être utilisée dans une certaine mesure, mais à partir de 1138-1140 environ, elle a été presque entièrement remplacée par la seconde.

Troisièmement, en ce qui concerne la mise en page et l'écriture, on peut supposer l'existence de plusieurs groupes. L'acte de 1124 destiné à l'église de Saint-Victor (10-2) semble reprendre l'apparence du format des documents épiscopaux parisiens antérieurs. Il est rédigé sur une grande feuille de parchemin verticale, avec des interlignes, dans une écriture typiquement documentaire, qui met en valeur les lignes droites horizontales et verticales. La première ligne, précédée d'un symbole en forme de croix, est occupée uniquement par le texte de l'invocation, écrit en majuscules. Le texte est écrit en continu, depuis l'arenga jusqu'à l'éschatocole. La souscription du chancelier est placée à la fin du document, après une ligne d'espacement. On peut citer 11 documents appartenant à ce type (10-4, -6, -10, -12, -13, -22, -23, -29, -31). En outre, on peut ajouter à cela un groupe de documents simplifiés qui, tout en adoptant fondamentalement la même forme, ne comportent pas d'invocation (10-19, -24, -25). Parmi ces groupes de documents, certains peuvent clairement être considérés comme ayant la même écriture. Par exemple, quatre documents (10-4, -6, -10, -23) qui partagent un « g » caractéristique, et les trois documents simplifiés présentés précédemment. Il n'y a pas de point commun entre les bénéficiaires de ces documents. D'autre part, les documents destinés à l'abbaye de Yèvres et à l'abbaye de Chaalis partagent pour chacun des caractéristiques assez distinctes. Les premiers sont souvent rédigés sur des feuilles de format carré ou rectangulaire, et même lorsqu'ils sont de format vertical, ils ne sont pas extrêmement longs. Ils sont tous rédigés avec une interligne peu espacée, dans une écriture plutôt livresque, et occupent relativement toute la surface de la feuille (10-15, -16, -32, -34, -36). Quant au second, deux documents datant de 1140 ou vers 1140 sont tous deux écrits sur de petits parchemins verticaux, dans une écriture livresque, et présentent tous deux des trous pour les réglures horizontales et des réglures verticales doubles.

À partir de l'analyse ci-dessus, l'on peut souligner les points suivants comme caractères externes des documents de l'évêque Étienne.

Premièrement, cette période a été une période de transformation pour les actes de l'évêque de Paris, comme pour l'ensemble des documents de l'époque. On peut citer l'apparition des documents sous forme de lettres, l'utilisation de parchemin horizontal en plus du support vertical qui était jusqu'alors presque exclusivement utilisé, et l'utilisation d'encre pour les réglures.

Deuxièmement, à cette époque, outre les documents considérés comme ayant été rédigés par l'évêché de Paris, les caractéristiques particulières des couches externes et internes permettent d'identifier assez clairement les documents qui semblent avoir été préparés matériellement par les bénéficiaires. Les documents préparés par le bénéficiaire, à l'exception des initiatives des églises et des monastères dotés d'un service de gestion des documents particulièrement actif, peuvent généralement suggérer un manque d'organisation ou un dysfonctionnement de la chancellerie du côté de l'expéditeur, ou tout au moins une acceptation de la part de l'expéditeur d'une certaine variabilité dans la forme des documents.

En gardant cela à l'esprit, nous allons maintenant analyser les caractères internes des documents de l'évêque Étienne.

Tout d'abord, la structure générale. Dans les actes de l'évêque Étienne, les caractéristiques propres qui distinguaient les documents des évêques de Paris jusqu'à l'évêque Girbert ont considérablement diminué. En effet, à l'exception de quelques documents émis peu après son entrée en fonction, les caractéristiques précédentes disparaissent presque entièrement tout au long de son épiscopat, à quelques exceptions près. En particulier, dans l'échatoche, le lieu d'émission du document, la mention de la date de temps et la référence au chancelier diminuent considérablement, et la section des souscriptions est remplacée, tant dans la forme que dans le contenu, par une liste de témoins composée essentiellement de personnes diverses.

Ci-dessous, nous décrivons les caractéristiques internes individuelles.

L'invocation dans les documents de l'évêque Étienne apparaît moins fréquemment après la période de Girbert. En ce qui concerne la formule, la plupart continuent d'adopter le texte trinitaire traditionnel des documents de l'évêque de Paris. Les exceptions sont les trois lettres qui portent « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti » (10-5, -23, -29 ; le dernier est un hybride du format trinitaire), et un seul document sous formule de lettre présentant « Dilectis sibi in Christo » (10-18).

En ce qui concerne l'intitulé, plusieurs remarques s'imposent. Premièrement, les cinq actes de 1124 sont tous qualifiés par d'autres termes.

(10-1) : In caritate igitur manere cupiens, ego Stephanus Parisiensis episcopus

(10-2) : Hac igitur auctoritate instructi, hac spe armati, ego Stephanus Dei gratia Parisiorum episcopus

(10-3) : Quod malum vitare cupiens, ego Stephanus Dei gratia Parisiorum episcopus,

(10-4) : Ego igitur Stephanus humilis Dei gratia minister Parisiensis ecclesie, hec et hujusmodi mecum sepiissime cum omni sollicitudine retractans et timore.

(10-5) : Ego igitur Stephanus humilis Dei gratia minister Parisiensis ecclesie, hoc ad officium mihi injunctum considerans pertinere,

Deuxièmement, bien que la formule traditionnelle « Dei gratia Parisiorum episcopus » soit généralement utilisée, il existe quelques variantes.

- (10-15) : Ego Stephanus Dei gracia Parisiensis ecclesie humilis minister,
- (10-16) : St. Deo ordinante Parisiorum episcopus,
- (10-19) : Ego igitur Stephanus Deo ordinante Parisiensis episcopus
- (10-22) : Stephanus Dei gratia Parisiorum dictus episcopus
- (10-26) : Stephanus ego Parisiensis dictus episcopus
- (10-27) : Ego autem Stephanus Parisiensis dictus episcopus
- (10-29) : Ego Stephanus Parisiace sedis episcopalis minister, licet indignus
- (10-30) : Ego Stephanus Dei gratia Parisiorum episcopus licet indignus,
- (10-31) : Stephanus Dei gratia Parisiorum dictus episcopus
- (10-32) : Ego Stephanus Dei gratia Parisiensis episcopus licet indignus
- (10-33) : Stephanus Dei gratia Parisiorum dictus episcopus
- (10-34) : Ego Stephanus Dei gratia Parisiensis episcopus licet indignus

Les notifications de l'acte de l'évêque Étienne sont extrêmement variées. Par exemple,

- (10-1) : notum fieri volo tam futuris quam et instantibus
- (10-6) : Notum sit omnibus veritatis testibus tam presentibus quam futuris
- (10-9) : Noverint omnes tam posteri quam presentes, quid (sic) : in nostra factum sit presentia et in multorum qui affuerunt audientia.
- (10-11) : Noverint igitur universi
- (10-12) : notum fieri volo cunctis fidelibus tam posteris quam presentibus,
- (10-22) : omnibus fidelibus ad noticiam tam presentium quam futurum litterarum custodie commendari decrevimus

Cependant, à partir des années 1130, on observe une tendance à la prédominance progressive d'une forme basée sur l'expression « notum fieri volo omnibus tam futuris quam presentibus ».

Sur les 36 actes de l'évêque Étienne de Paris, 22 contiennent des arengas. En fait, à partir de l'épiscopat de Thibaut, l'évêque suivant, les arengas disparaissent presque complètement des actes épiscopaux de Paris, ce qui montre qu'elles constituaient un élément caractéristique de l'ensemble des documents épiscopaux de Paris jusqu'à cette période.

Tout d'abord, il est certain que les arengas du document de 1124 utilisent le formulaire des actes épiscopaux de Paris antérieurs.

(10-1) : Antiquorum patrum et sanctarum scripturarum docet auctoritas ut qui in specula pastores a Deo positi sumus, postorali sollicitudine utilitati ecclesiarum provideamus atque utriusque vite stipendia ovibus nobis commissis caritative ministrare studeamus. Et, quoniam divisiones, dispensationes atque rationabiles transmutationes ex antiquis sanctorum tradicionibus nobis commisse sunt, pro offitii nostri debito loco et tempore, dividere, dispensare atque, si opportuerit, transmutare, omnia tamen cum caritate facientes, convenienter debemus. Karitas etenim honeste excusat et operit multitudinem peccatorum, et qui manet in caritate, Deus manet in eo.

(10-2) : Divinarum auctoritate scripturarum informamur ut, dum tempus habemus, bonum ad omnes, maxime vero ad domeseticos fidei operemur et peccata nostra elemosinis redimentes, ⁊ Amicos et receptores in eterna tabernacula[†], ex his que ad tempus possidemus nobis faciamus; Qui ergo in multis

deliquimus, in multis caritative operari studeamus et illis precipue prodesse et auxiliari, quorum merita credimus in ipso districto examine suffragari.

Deuxièmement, les actes utilisant le même texte particulier sont vérifiés un par un. Il n'existe aucun autre exemple similaire dans les actes épiscopaux de Paris. Au contraire, comme ils ont tous le même bénéficiaire, il est possible qu'ils aient été rédigés par ce dernier.

(10-20, -21) : Quia, juxta prophetiam et evangelicam vocem, “veritates a filiis hominum diminui”, et refrigente caritate, iniquitatem, pro dolor videmus habundare, oportunitatem, immo necessarium est nos operam omnimodis dare quatinus iniquitatis multiplicitati et habundantie, per bonorum operum incrementa valeamus insistere.

(10-30, -32) : pro certo sciens ea que temporaliter fiunt, transitoria tenporum volubilitate a memoria hominum deleri, et quasi facta non fuerint penitus ad nullari, donum quoddam adsistente clericorum et laicorum multitudine in manu mea factum, ad posterorum noticiam transmittere volui et literis mei nominis sigillo impressis legalium quoque testium sub quorum presentia factum est sub scriptis nominibus corroboravi.

Dans les actes de l'évêque Étienne, si les narrations apparaissent en nombre constant, la forme dans laquelle l'intitulation constitue le sujet de la dispositio n'est plus qu'une exception. Dans les actes épiscopaux de Paris de cette période, où des contenus variés sont souvent exprimés par des formulations variées, l'utilisation d'un formulaire commun pour ces éléments est pratiquement inexistante, mais deux actes de 1140 partagent la formule « concedo et confirmo monachis » (10-30, -32). Par ailleurs, l'utilisation du verbe au singulier dans la disposition est confirmée dans huit documents (10-6, -8, -12, -14, -20, -21, -23, -26).

D'ailleurs, sous le pontificat de l'évêque Étienne, un certain nombre de documents contenant des notifications et des médiations de conflits apparaissent pour la première fois. Comme nous l'avons déjà mentionné, ces deux types de contenu, en particulier les notifications, caractérisent des actes épiscopaux de la seconde moitié du XII^e siècle et des officiaux épiscopaux du XIII^e siècle. Cependant, à ce stade, on ne constate pas encore l'utilisation systématique de la terminologie juridique influencée par le droit romain, telle qu'elle sera mise en place sous le pontificat de l'évêque Maurice, ni l'acquisition d'une forme documentaire propre à cet égard. On constate plutôt une méthode consistant à regrouper plusieurs actes juridiques (effectués à des moments différents) dans un seul document pour les notifier. Nous présenterons ici le cas de la création d'une paroisse par l'évêque et de la délégation à l'église Saint-Victor. La seconde partie de l'acte est remplie de cessions, d'approbations, et même de consentements de parents et de seigneurs, ainsi que d'une liste de témoins, concernant les seigneurs laïques qui détenaient divers droits sur cette église.

(10-25) : Illud etiam noverint universi quod miles quidam Albertus nomine de Ver et uxor ejus Ansis quicquid in ecclesia de Athiis et in majori et in minori decima ejusdem ville habebant, in manu nostra reddiderunt et per manum nostram ecclesie Sancti Victoris totam ex integro in elemosinam contulerunt; hoc autem factum est assensu Radulfi Belli et filii ejus Mathei, de cujus feodo predictus Albertus omnia supradicta tenebat, filii quoque et filie Alberti dono et elemosine patris et matris sue assensum dederunt. Idem etiam Albertus et uxor ejus et duo majores filii eorum, scilicet Matheus et Haimo fidem suam dederunt, quod de elemosina illa ecclesie Sancti Victoris nullum dampnum nullum impedimentum, aut per se facerent, aut per alios quererent, et ab omni calumpnia, si forte in posterum

emergeret, liberarent, et pro hoc ipso regem Ludovicum in plegiam posuerunt.

Quando autem Rayldufus Bellus supradicta omnia in manu nostra reddidit et Matheus filius ejus assensum dedit,

hii quorum nomina subscripta sunt presentes fuerunt. Hec sunt omina clericorum : Bernardus archidiaconus ; Hugo dapifer ; Goslenus ; Hec sunt nomina laicorum : Rurricus de Andeliaco ; Arroldus de Montfermol ; Johannes de Vinechel et frater ejus ; Johannes de Gunessa et Baldevinus frater ejus ; Ansellus filius Hugonis filii Garnerii.

Similiter quando predictus Albertus et uxor ejus et filii eorum supradicta omnia apud Athias in manu nostra reddiderunt,

hii quorum nomina subscripta sunt presentes fuerunt : Albertus Peverans ; Vulgrinus infans ; Burchardus ; Erchemboldus furnarius ; Radulfus de Monte Letherico ; Vrricus mercator ; Bucherius ; Hii supradicti sunt de Athiis. Ceteri sunt de Victuriaco : Teboldus major ; Rainodlus decanus ; Bernardus famulus episcopi ; Gislebertus cementarius.

Et ne ei que superius dicta sunt in posterum aliqua valeant oblivione deleri, scripto commendavimus et sigilli nostri auctoritate confirmavimus.

La sanctio n'apparaît que de manière tout à fait exceptionnelle dans les actes épiscopaux parisiens. De plus, l'utilisation d'une formule identique est confirmée dans plusieurs documents.

(10-1, -2, -3) : Si quis autem contra hanc nostram dispositionem agere presumpserit, anathema sit.

(10-31, -33 ; ici 10-33) : Si quis etiam eisdem fratribus super hoc aliquam molestiam inferre presumpserit, gravi eum anathematis vinculo innodamus.

En ce qui concerne la corroboratio, plusieurs formules similaires sont généralement utilisées, mais ici aussi, on observe des liens évidents entre certains documents.

(10-1, -2, -3, -4 ; ici 10-3) : Verum ut hec omnia que supradicta sunt rata et firma in sempiternum permaneant, presentem kartam nostri auctoritate sigilli firmatam fieri disposuimus, signisque canonicorum nostrorum corroborari precepimus.

Ce texte présente les mêmes caractéristiques que celui du document de l'évêque Girbert datant de 1123 (9-12). En d'autres termes, il utilise la formule introduite par « Ut » comme cadre, avec « verum » au début et « in sempiternum » dans le corps du texte, et, à l'exception d'un acte (10-2), l'initiale de « karta » est K. Si l'on considère uniquement les clauses subordonnées, cette formule est également confirmée dans l'acte de 1133 (10-9). Pour les autres documents, les clauses subordonnées sont généralement introduites par « Ut » et prennent la forme d'un ou deux adjectifs, ou bien elles sont introduites par « Ne » et contiennent souvent la mention « oblivione deleri ». Dans la proposition principale, dans la plupart des actes existants, les seuls signes de validation annoncés se limitent à l'ordre de documentation et à l'apposition du sceau épiscopal.

En ce qui concerne la section des souscriptions, le nombre des actes où seuls les membres du chapitre cathédral de Paris se présentent avec l'évêque, et les signi dont le nombre de chanoines est fixé, diminue considérablement (10-1, -2, -3, -4, -9, -11, -12, -35, -36). Dans les autres actes, le signum et la souscription ont presque disparu, et ils sont remplacés par une liste de témoins dont les noms sont

mentionnés à la troisième personne. De plus, les témoins qui y apparaissent sont des ecclésiastiques et des laïcs en général, y compris les chanoines du chapitre cathédral de Paris.

Quant au lieu de délivrance des documents, toute mention à ce sujet devient exceptionnelle à partir des années 1130, et tous les actes dont la date de temps n'est pas indiquée ne mentionnent pas non plus le lieu de délivrance. La mention traditionnelle « Actum publice Parisius, in capitulo Beate Marie » (ou une formule similaire) n'apparaît que dans huit documents datant du début du règne (10-1, -2, -3, -4, -5, -9, -11, -21).

En ce qui concerne l'indication de la date de temps, les sept actes du début du règne (10-1, -2, -3, -4, -5, -9, -11) adoptent la formule utilisée dans l'acte de l'évêque Girbert de 1123 (9-12), à savoir l'année de l'incarnation, l'année du règne du roi et l'année de l'épiscopat de l'évêque. Par la suite, les indications de date diminuent considérablement et, lorsqu'elles sont présentes, elles se limitent à l'année de l'incarnation.

La souscription du chancelier apparaît dans dix documents au total, tous présentés sous la même formule et par la même personne, de même que dans l'acte de l'évêque Girbert datant de 1123 (9-12).

(10-1, -2, -3, -4, -11, -12, -15, -16, -23, -35) : Data per manum Algrini cancellarii.

Enfin, nous allons rassembler les informations concernant le sceau de l'évêque Étienne. Étienne utilisait deux types de matrices pour son sceau. Le premier sceau, dont cinq exemplaires ont été conservés, est de forme cuvette, de type navette, et mesure 66 mm de long et 45 mm de large. L'image représente un évêque coiffé d'une mitre, debout, face à l'avant, tenant à gauche une crosse (le manche tourné vers l'extérieur) devant lui, et bénissant de la main droite devant sa poitrine droite. Il existe également quatre exemplaires du deuxième sceau. Il s'agit d'un sceau de forme cuvette, de type navette, mesurant 75 mm de long et 45 mm de large. L'image représente un évêque assis, sans chapeau, tourné vers l'avant, tenant à gauche de son corps une crosse épiscopale (le manche tourné vers l'intérieur) et bénissant de la main droite au-dessus de son corps. La cire est rouge dans quatre cas (un cas est brun) pour le premier sceau, et brune dans tous les cas pour le deuxième sceau. Le matériau utilisé pour attacher les documents est principalement constitué de bandes de cuir. Le premier sceau a été utilisé pour la première fois en 1124 (10-2) et pour la dernière fois en 1127 (10-8), mais il a sans doute également été apposé sur un document datant probablement de 1133 (10-10). Quant au deuxième sceau, il n'est pas apposé sur des documents datés, mais il est provisoirement attribué à des documents datés respectivement de 1138, 1139 et 1140 (10-17, -19 et -24), les deux derniers portant le premier sceau et le premier le deuxième sceau. De plus, deux documents datés provisoirement de 1140 (10-25 et -26) portent tous deux le deuxième sceau, ce qui laisse supposer que son utilisation a commencé vers la fin des années 1130.

D'après ce qui précède, on peut souligner les points suivants concernant les documents de l'évêque Étienne.

Premièrement, les actes de l'évêque Étienne de Paris, du moins au début de son épiscopat, en particulier en 1124, peuvent être considérés comme reprenant assez fidèlement la forme des documents de l'époque de l'évêque Girbert. Cependant, après une période de stagnation dans l'activité de délivrance de documents jusqu'au début de l'année 1130, la forme des documents de l'évêque de Paris a subi une transformation fondamentale. Cela se traduit avant tout par l'abandon de la structure générale qui caractérisait les anciens documents de l'évêque de Paris, et en particulier des caractéristiques marquantes de l'éschatocole.

Deuxièmement, pendant la période d'Étienne, l'expédition des documents épiscopaux n'a pas diminué (le nombre moyen annuel de publications a augmenté par rapport à la période de Girbert). L'analyse

formelle des deux faces des documents, externe et interne permet d'observer une diversification, mais aussi une certaine simplification. La diversification des formes documentaires, qui se traduisait auparavant par une accentuation des caractéristiques distinctives, s'exprime plutôt dans les documents de l'évêque Étienne par l'abandon d'une grande partie de la formalité, comme en témoignent l'omission d'éléments formels et le passage de la souscription à la liste des témoins.

Troisièmement, on constate l'existence de documents dont on peut clairement déterminer qu'ils ont été rédigés par les bénéficiaires. Ce type de documents existait peut-être déjà auparavant, mais dans ce cas, il faut supposer que les bénéficiaires imitaient autant que possible la forme des documents épiscopaux de Paris de l'époque. En revanche, les documents épiscopaux de Paris rédigés par les bénéficiaires sous l'épiscopat d'Étienne sont manifestement différents des documents épiscopaux de Paris rédigés par la chancellerie épiscopale.

Enfin, le chancelier qui apparaît de manière fragmentaire dans les documents épiscopaux de cette période est la même personne, et Algrin était déjà chancelier à la fin de l'épiscopat de l'évêque Girbert. Algrin a également occupé le poste de chancelier pendant la majeure partie du règne de l'évêque suivant, mais son long mandat n'a pas été associé, comme auparavant, au maintien d'une forme de document spécifique, et les mentions de la souscription du chancelier dans les documents épiscopaux sont d'ailleurs rares. Y a-t-il eu un changement dans la relation entre la rédaction des actes épiscopaux de Paris et le chancelier à cette époque ? Une question similaire se pose également quant à la raison pour laquelle l'évêque Étienne a changé le modèle du sceau au milieu de son épiscopat. Il est certain que l'évêque Étienne utilisait initialement un sceau de type fondamentalement identique à ceux des évêques Galon et Girbert (bien qu'il soit impossible de l'affirmer avec certitude, si l'on considère que la forme des documents épiscopaux de ces deux évêques s'inscrit dans la continuité fidèle de la forme établie par l'évêque Geoffroi, qui fut le premier à utiliser un sceau, on peut imaginer que les sceaux des évêques Geoffroi et Guillaume étaient également du même type), mais qu'à la fin des années 1130, pour une raison quelconque, il a changé pour un type d'image complètement différent. À cette époque, les documents épiscopaux de Paris avaient complètement perdu leur formalité antérieure, et le changement de sceau épiscopal semble même avoir été la touche finale à la transformation de la forme de ses documents.

I-3-11. Les actes de l'évêque Thibaut

Les origines de Thibaut sont également inconnues, mais en 1133, il était abbé de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs sur la rive droite de Paris, un prieuré de Cluny. Il est le premier clerc régulier à occuper l'évêché de Paris. Bien que les détails de son élection à l'épiscopat ne soient pas connus, elle fut le résultat d'une confrontation totale entre le roi de France et le pape au sujet de l'important archevêché de Bourges, qui fut réglée par la capitulation humiliante du roi de France, et l'élection fut gelée pendant cette période. Il s'agit donc d'une nomination « imposée » par un groupe de réformateurs de l'Église française, probablement dans le contexte des intentions du nouveau pape Clément II. L'évêque Thibaut de Paris est mort le 8 (ou le 9) janvier 1159⁴⁸.

Si l'on en croit les chroniques de l'abbé de Saint-Denis, l'évêque Thibaut aurait été élu au cours de l'année 1143. Il existe trois documents de référence permettant de déterminer la date de départ. Le premier, émis entre le 25 octobre 1146 et le 19 avril 1147, indique que l'évêque en était à sa quatrième année de

⁴⁸ cf. *Gallia christiana*, VII, col. 65-67 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 91-93 ; DEPOIN, *Chronologie*, p. 240 ; SMC, II, p. 133, n. 225, p. 247, n. 359, p. 268, n. 394 ; MICHAUD-QUANTIN, *Les évêques de Paris*, 1967, pp. 23-24.

pontificat (11-7). Le deuxième, daté du 13 octobre 1147, indique également que l'évêque en était à sa quatrième année de pontificat (11-10) et le troisième est un acte daté du 28 décembre 1150 indiquant la huitième année de son épiscopat (11-20). D'après le document de 1147, le règne de Thibaut aurait pu commencer dès le 14 octobre 1143. D'après le document de 1150, on peut supposer que son épiscopat était entré dans sa deuxième année le 28 décembre 1144. Enfin, si l'on considère également le premier document, on peut supposer que le début du règne de l'évêque Thibaut se situe entre 1143 et 1144, et au moins après le 14 octobre 1143.

Les actes de l'évêque Thibaut de Paris comprennent 47 documents au total, dont 4 documents sous forme de *notitia*. Le nombre moyen de documents émis par an est d'environ 2, ce qui est identique à celui de ses deux prédécesseurs. Les types de contenu sont les suivants : 16 notifications, 14 confirmations (dont 2 confirmations générales), 7 donations, 6 médiations de conflits, 3 investitures et 1 statut.

En ce qui concerne les 30 documents originaux qui ont été conservés, on peut souligner les points suivants.

Premièrement, certains documents de l'évêque Thibaut sont rédigés en écriture documentaire, avec de larges interlignes. Mais, ceux-ci sont très peu nombreux, généralement de grande taille et, dans la plupart des cas, conservent également un degré exceptionnel de formalité dans leurs caractères internes (11-8, -9, -14, -15, -25, -29).

Deuxièmement, la plupart des documents de l'évêque Thibaut présentent une simplification notable de la forme diplomatique. Parmi ceux-ci, certains semblent plutôt formalisés de manière simplifiée (11-3, -4, -11, -23, -37), et d'autres où le nom de Thibaut est toujours abrégé sous la forme de l'initiale T dans l'intitulation (11-17, -27, -30, -31, -32, -33, -34, -38, -41, -42, -46).

Troisièmement, dans les actes de l'évêque Thibaut, on perçoit également un lien avec des bénéficiaires spécifiques concernant les abbayes de Yèvres et de Chaalis. En particulier dans le premier cas, on trouve deux exemples, sur toute la période couverte par les documents de l'évêque de Paris, où deux documents distincts de l'évêque Thibaut de Paris sont inscrits l'un au-dessus de l'autre sur le même support, ce qu'on appelle un « pancarte » (11-30, -31 ; -32, -33). En ce qui concerne les documents relatifs à Chaalis, l'aspect physique et l'écriture des documents, y compris ceux de la période antérieure, permettent de supposer qu'ils ont été rédigés par les bénéficiaires (11-5, -6).

Comme nous l'avons déjà vu, la structure des documents de cette période a subi des changements importants en ce qui concerne la forme diplomatique. En y regardant de plus près, on constate tout d'abord que les 13 documents de l'évêque Thibaut comportent la formule de salutation « *in perpetuum* » dans l'intitulation (11-3, -4, -8, -9, -10, -15, -16, -18, -19, -25, -34, 35, -37). Il s'agit là d'un phénomène tout à fait exceptionnel dans les actes épiscopaux de Paris, que l'on ne retrouve que dans l'acte de l'évêque Pierre de 1159 (12-1) et dans trois actes de l'évêque Maurice (13-66, -199, -251). De plus, six d'entre eux ont un destinataire identifié (11-10, -15, -16, -18, -25, -37). Cette forme est, bien sûr, propre aux documents papaux et se distingue nettement de la forme dérivée des actes royaux. Dès son accession au siège épiscopal de Paris, l'évêque Thibaut a clairement montré, dans la forme de ses documents, qu'il était sous l'influence de la Curie romaine. La deuxième caractéristique notable des documents de l'évêque Thibaut est leur tendance à une simplification extrême de la structure. Au fait, un nombre considérable de documents ne comportent que la narration et la disposition ou la corroboration. Il n'est pas rare que les documents ne comportent pas la souscription du chancelier, ni la date et le lieu d'émission, ni même la mention des témoins, qui se présente néanmoins dans la majorité des documents.

En gardant cela à l'esprit, examinons maintenant chacun de ces éléments.

L'invocation n'apparaît que dans six lettres, et le texte présente à la fois la formule traditionnelle de la Trinité et la forme mentionnant « le Père, le Fils et le Saint-Esprit » (11-8, -14, -25, -35 ; 11-5, -6).

Comme nous l'avons déjà mentionné, en ce qui concerne l'intitulatio, il existe un nombre considérable de documents dans lesquels la formule de protocole initiale est indépendante, avec une formule de salutation. En ce qui concerne les titres, la formule habituelle est généralement utilisée (*Dei gratia Parisiensis episcopus*), mais il existe un certain nombre de documents dans lesquels le mot *episcopus* est remplacé par « *minister* » (souvent qualifié par « *humilis* ») (11-1, -2, -27, -30, -31, -38), et on trouve également des exemples isolés (11-33 : *ecclesie pontifex* ; 11-35 : *divina permissione* ; 11-46 : *ecclesie sacerdos humilis*).

La notification du document de l'évêque Thibaut de Paris contient divers exemples de phrases, sans qu'il soit possible de déceler une trace d'utilisation d'un formulaire particulier. Il est probable que les expressions aient été adaptées à chaque situation.

Les *arengas* sont au nombre de neuf (11-10, -15, -16, -18, -20, -25, -34, -37, -42), mais elles sont toutes très courtes et ne laissent pas non plus supposer l'utilisation d'un formulaire commun.

En ce qui concerne la narration, au moins dans les documents de l'évêque Thibaut de Paris, les expressions formalisées qui apparaissent dans les documents de notifications ou de médiation des conflits de l'époque de l'évêque Maurice ne sont pas encore présentes. Quant à la disposition, elle semble être mentionnée dans chaque document selon les besoins. L'utilisation du verbe au singulier n'est plus confirmée que dans huit cas (11-1, -2, -14, -30, -32, -36, -37, -45).

Comme nous l'avons déjà vu, dès l'époque de l'évêque Étienne, les actes épiscopaux de Paris commençaient à se présenter comme les notifications et les médiations de conflits. Sous l'évêque Thibaut, on trouve également un certain nombre de documents traitant de ces sujets, mais même si l'on ne constate pas encore l'apparition d'une terminologie ou d'une forme diplomatique propres, on peut y observer un phénomène intéressant. Parmi les actes épiscopaux de Thibaut, il en existe un nombre considérable qui, bien qu'il s'agisse en réalité de notifications d'actes juridiques de tiers, sont formellement présentés comme des actes d'investiture par l'évêque dans le cadre d'une disposition. Il s'agit d'une forme juridique par laquelle l'évêque reprend possession des biens cédés par des laïcs (tels que les droits liés à l'Église, comme la dîme), puis transfère à nouveau la propriété à l'institution ecclésiastique bénéficiaire (investiture). Dans ce type de document, après la cession par un laïc à la Narration, l'acte juridique de l'évêque lui-même « *investivimus* » est mentionné à la première personne dans la disposition. Si l'on élargit le champ de l'enquête, même si l'« *investivimus* » par l'évêque lui-même n'est pas exprimé à la première personne dans le document, on constate un certain nombre de mentions indiquant que l'acte juridique d'un tiers a été effectué « *in manu nostra* » (entre les mains de l'évêque) ou « *per manum nostram* » (par l'intermédiaire de l'évêque). Ce qui est important, c'est le contexte dans lequel ces mentions apparaissent. Les documents concernés apparaissent dans sept actes Thibaut (11-8, -15, -16, -17, -24, -26, -28), et à l'exception de deux d'entre eux (11-24, -28), tous les autres documents traitent de la médiation de conflits (à la suite de la médiation, les seigneurs laïques, qui ont perdu le procès, ont renoncé à leurs droits au profit de l'évêque, qui a à son tour garanti la propriété aux bénéficiaires). D'autre part, les documents qui mentionnent explicitement l'« *investivimus* » dans la disposition sont au nombre de deux dans les actes de Pierre (12-1, -3) et de dix-sept dans les actes de Maurice (13-30, -31, -35, -36, -41, -42, -65, -72, 7-9, -87, -91, -92, -107, -130, -173, -256, -270), puis disparaissent presque complètement à la fin des années 1170. En d'autres termes, l'acte juridique et écrit consistant à convertir les actes juridiques de tiers en cérémonies d'investiture par l'évêque lui-même, a été initié par

l'évêque Thibaut et n'est apparu que pendant une très courte période au milieu du XII^e siècle, avant de disparaître définitivement ⁴⁹.

La *Sanctio* apparaît au total dans huit documents (11-7, -13, -15, -16, -18, -20, -35, -42), mais là encore, il n'y a aucune trace d'utilisation d'un formulaire commun.

Dans le cas de la corroboration également, chaque document est rédigé librement, sur la base d'un cadre formel répondant aux exigences de base. En d'autres termes, les propositions subordonnées sont introduites soit par « *ut* », soit par « *ne* », mais il n'y a pas de caractéristiques communes en termes de choix des mots ou d'ordre des mots. Quant aux propositions principales, elles ont été réduites à la documentation et à l'annonce du sceau épiscopal. À titre exceptionnel, deux actes destinés à l'abbaye de Chaalis, datés probablement de 1145, présentent un texte identique, mais ce texte n'a pas d'équivalent dans les documents épiscopaux de Paris.

(11-5, -6) : Ne quis igitur prefatam ecclesiam Karoliloci molestare aut perturbare possit, predictas omnes donationes, pactiones atque concessiones in presenti carta volui scribi, ipsamque cartam sigilli mei auctoritate muniri atque prescriptis testibus qui interfuerunt corroborari.

Dans les actes de l'évêque Thibaut, le nombre de souscripteurs et de témoins garantissant la validité a considérablement diminué, mais lorsqu'ils sont présents, ils prennent presque tous la forme d'une liste de témoins. Les personnes qui apparaissent constituent un groupe assez hétéroclite, comprenant notamment certains membres du chapitre cathédral de Paris.

La mention du lieu d'émission du document n'est pas une exigence obligatoire pour la forme du document, et le nombre de documents concernés est faible. Il convient de noter ici l'apparition de trois nouvelles mentions : « *in sede nostra* » (11-7, -10, -25), « *in curia nostra* » (11-15) et « *in palatio nostro* » (11-16).

Les dates sont mentionnées dans un nombre limité de documents, mais leur diversité est remarquable. Nous allons énumérer ici quelques exemples.

(11-1) : incarnation

(11-2) : incarnation, papauté, épiscopat

(11-3) : incarnation

(11-7) : incarnation, règne, épiscopat

(11-10) : incarnation, règne du roi, épiscopat, indictio, epacta, concurrente, jour

(11-11) : incarnation, épiscopat

(11-13) : incarnation, règne du roi

(11-14) : incarnation, épiscopat

(11-15) : incarnation, indictio, épiscopat, jour

(11-16) : incarnation, épiscopat

(11-17) : incarnation

(11-18) : incarnation, épiscopat

(11-19) : incarnation, épiscopat

(11-20) : incarnation, épiscopat, jour

(11-25) : incarnation, épiscopat

⁴⁹ OKAZAKI, L'évolution des actes épiscopaux de juridiction gracieuse à Paris, 2003, pp.7-9. (en japonais)

(11-26) : incarnation, règne du roi

(11-36) : incarnation

La souscription du chancelier apparaît uniquement sur trois documents, où la même personne que celle mentionnée dans le document de l'évêque Étienne apparaît sous la même forme (« *Data per manum Algrini cancellarii* ») (11-9, -10, -15).

Enfin, nous examinerons le sceau de l'évêque Thibaut. Au total, 14 sceaux sont conservés dans les actes, mais tous proviennent du même moule. Pour la première fois, la cuvette a été abandonnée au profit d'une forme plane. Il s'agit d'un sceau traditionnel de type navette, mesurant 66 mm de long et 45 mm de large. L'image représente un évêque coiffé d'une mitre angulaire, assis de face, tenant de la main gauche une crosse (dont le manche est tourné vers l'intérieur) éloignée de son corps, et de la main droite, bénissant au-dessus de son corps. En ce qui concerne la couleur de la cire, sauf deux fois en rouge en 1145 (11-5, -6. les deux étant liés à l'abbaye de Chaalis), toutes les autres sont de couleur brune ou incolore, ce qui correspond à leur couleur d'origine. Le matériau d'attache est très majoritairement constitué de bandes de cuir.

À partir de l'analyse ci-dessus, on peut souligner les points suivants concernant les actes de l'évêque Thibaut de Paris.

Tout d'abord, il convient de noter que les actes de l'évêque Thibaut ont finalement perdu la plupart des éléments qui caractérisaient formellement les actes épiscopaux de Paris jusqu'en 1124 environ. En particulier, le fait qu'un nombre considérable de documents fortement influencés par les documents papaux apparaissent dès le début de son règne constitue une caractéristique remarquable par rapport à l'ensemble des documents épiscopaux français⁵⁰. Compte tenu de ses origines, des circonstances de son élection et du fait que l'image de son sceau épiscopal imite fidèlement celle du deuxième sceau de l'évêque Étienne, on peut supposer que la position fondamentale de l'évêque Thibaut était dans la continuité de celle de l'évêque Étienne, c'est-à-dire qu'il était un réformateur ecclésiastique radical.

Deuxièmement, ce qui caractérise plutôt les actes de l'évêque Thibaut, c'est la simplification de la forme et la liberté dans le traitement des détails. L'absence quasi totale de formules communes et de réutilisation littérale de formulations spécifiques ne doit pas être interprétée comme un déclin de l'activité de rédaction, mais plutôt comme une routinisation. Le fait que les documents rédigés par les bénéficiaires aient une personnalité distinctive qui n'est pas inhérente aux documents épiscopaux de Paris peut être compris non pas comme une standardisation de la forme des documents épiscopaux, mais comme une acceptation de la diversité.

Troisièmement, un certain nombre de règlements de litiges et de notifications apparaissent pour la première fois dans les actes de l'évêque Thibaut. L'étroite relation entre ces deux genres de documents peut être mise en évidence par la formulation sur l'investiture, et l'on peut également supposer que l'évêque Thibaut, bien qu'étant un évêque d'origine monastique, avait une attitude stricte à l'égard du rôle juridique que l'autorité épiscopale devait jouer dans le transfert des droits ecclésiastiques dans le diocèse. En d'autres termes, la période de l'évêque Thibaut ne doit pas être considérée comme une période de stagnation en ce qui concerne l'activité de l'évêque de Paris en tant qu'autorité publique.

Enfin, le chancelier qui apparaît de manière fragmentaire dans les actes de l'évêque Thibaut est un certain Algrin, qui fit son apparition à la fin du règne de l'évêque Étienne. Au début de l'épiscopat de Thibaut, on pouvait encore apercevoir certaines caractéristiques propres qui sont dues à chancelier Algrin

⁵⁰ GUYOTJEANNIN, L'influence pontificale, 1993, pp. 83-102.

dans la forme des documents. Cependant, comme le montrent d'autres sources, bien qu'il ait continué à occuper le poste de chancelier de l'évêché de Paris jusqu'en 1156 ou 1157, il n'apparaît que de manière tout à fait exceptionnelle dans les actes de l'évêque Thibaut. Compte tenu de l'extrême diversité des formes des documents, on peut supposer que les actes de l'évêque Thibaut n'étaient plus rédigés par une chancellerie aussi strictement contrôlée qu'auparavant. Comme nous le verrons plus loin, à cette époque, le chapitre cathédral de Paris continuait à expédier des actes tout en conservant une très forte formalité, mais à la fin de ces actes, le chancelier apposait toujours sa souscription. Les actes de l'évêque de Paris ne peuvent donc pas avoir été rédigés « de manière organisée » par la chancellerie de la cathédrale de Paris, qui était responsable de la rédaction des documents du chapitre à cette époque. Même si certains actes des évêques Étienne et Thibaut avaient été rédigés par le clergé de Paris, ils auraient dû être préparés par des secrétaires plutôt personnels des deux évêques, mais leurs documents ne mentionnent pas clairement la présence de ces derniers.

I-3-12. Les actes de l'évêque Pierre Lombard

Pierre, théologien renommé et auteur de fameux « Quatre livres des Sentences », est né vers 1110 à Novare, en Italie. Après avoir étudié à Bologne, il arriva en France vers 1136. Il étudia à Reims et à Paris, et devint probablement chanoine du chapitre cathédral de Paris vers 1145. En 1156, il fut nommé archidiacre, puis en 1159, il succéda à l'évêque Thibaut, décédé le 8 janvier de la même année, au poste d'évêque de Paris. Robert du Mont, abbé du Mont-Saint-Michel, a laissé un témoignage intéressant sur son élection à l'évêché. Selon lui, le premier à être choisi comme évêque de Paris fut Philippe, qui était alors chanoine de l'église Saint-Martin de Tours, et qui aurait cédé son siège épiscopal à Pierre ⁵¹. Philippe était le frère du roi Louis VII de France. Il avait succédé à son frère Henri, devenu évêque de Beauvais en 1149, et occupait alors plusieurs fonctions importantes, notamment celles d'abbé des monastères royaux de Melun, Poissy, Pontoise et autres, ainsi que celle de doyen de l'église Saint-Martin de Tours, la plus importante église liée à la maison capétienne ⁵². Pierre, devenu évêque de Paris, mourut cependant le 21 juillet 1160, après un épiscopat d'à peine plus d'un an ⁵³.

Concernant l'élection de Pierre, Robert de Mont lui-même mentionne dans son ouvrage de 1159 qu'il « fut élu et consacré vers la fête de Saint Pierre et Saint Paul (le 29 juin) » ⁵⁴, et les dates indiquées dans les trois documents qui nous sont parvenus ne contredisent pas cette affirmation.

⁵¹ *Chronica, HF*, XIII, p. 304.

⁵² En ce qui concerne Philippe, il n'existe pas d'étude approfondie sur le sujet, et nous ne pouvons que nous appuyer sur des mentions fragmentaires concernant différentes églises. Comme nous le verrons plus loin, il est possible qu'il ait joué un rôle déterminant dans la « normalisation » de l'église épiscopale de Paris, ce qui nécessite une étude approfondie.

⁵³ cf. *Gallia christiana*, VII, col. 68-70 ; DE GHELLINCK, Pierre Lombard, 1935 ; DE GHELLINCK, *Le mouvement théologique*, 1948, pp. 213-221 ; LESNE, *Les écoles*, 1940, pp. 224-227 ; MICHAUD-QUANTIN, *Les évêques*, pp. 24-26 ; BRADY, Peter Lombard, 1965, pp. 277-95 ; LONGERE, *Oeuvres oratoire*, 1975, pp.13-14 ; BRADY, vo Pierre Lombard, 1986, pp. 1604-12 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 95-96.

⁵⁴ *Chronica, HF*, XIII, p. 302.

Trois actes de l'évêque Pierre de Paris ont été conservés. Leur contenu diffère : l'un est une notification, le deuxième concerne une investiture et le troisième est une confirmation après résolution d'un conflit.

Deux originaux ont été conservés. L'acte de 1159 destiné à l'église de Saint-Victor (12-1) est rédigé en écriture typiquement documentaire, sur une feuille de parchemin presque carrée, avec de larges interlignes. La première ligne ne contient que l'invocation, écrite en caractères allongés, et la deuxième ligne commence par l'intitulé, mais le reste du texte est écrit en continu jusqu'au bas de la page. Dans la structure du document, les séparations sont indiquées par des initiales au début, tandis que la section du signum à la fin du document présente des signes soigneusement disposés, ce qui est rare. L'acte de 1160 pour l'église Saint-Lazare (12-2) est écrit en écriture documentaire, qui tend vers le gothique, sur une feuille légèrement allongée. Il ne comporte pas d'invocation et toute l'écriture est la même.

Les trois actes de l'évêque Pierre de Paris présentent chacun des caractéristiques internes qui leur sont propres. La structure générale de l'acte de 1159 comprend l'invocation, le texte principal, le lieu d'émission, la date et la liste des témoins, ce qui représente un nombre assez important d'éléments pour un acte épiscopal parisien de cette période. Les deux autres documents, quant à eux, sont plus hétérogènes, certains ne comportant pas de corroboration, d'autres ne mentionnant pas le lieu d'émission, la date ou la liste des témoins.

Les éléments individuels sont les suivants.

Les deux invocatio existantes sont rédigées selon la formule traditionnelle de la Trinité.

L'intitulation des deux exemplaires (12-2, -3), est habituelle « *Dei gratia Parisiensis episcopus* », mais un autre acte présente une forme particulière, caractéristique des actes de l'évêque Thibaut.

(12-1) : *Magister Petrus Dei gratia Parisiensis æcclesiæ humilis minister cunctis Dei fidelibus in perpetuum.*

Les notifications sont également différentes pour chacun des trois, et il n'y a pas de volonté d'uniformisation.

L'*Arenga* n'existe que dans le document de 1159 (12-1), mais le texte est unique et sans équivalent dans les autres actes épiscopaux de Paris.

(12-1) : *Justum est ut conventiones que in presentia episcopali fiunt, ob maiorem in posterum firmitatem, episcopali etiam auctoritate firmentur.*

En ce qui concerne la *Narratio* et la *Dispositio*, aucune formule commune ni aucune expression standardisée n'ont été trouvées, ni dans ces trois documents dont le contenu diffère, ni dans d'autres documents épiscopaux parisiens de la même période ou de périodes antérieures ou postérieures.

La *Sanctio* figure uniquement dans l'acte destiné à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois (12-3), sous la forme d'une phrase concise placée à la fin du document (« *ita quod, si quis hoc violaverit, auctoritate Dei anathema sit.* »).

Les deux documents existants de la *Corroboratio* sont également différents (12-1, -3). Les seuls éléments mentionnés comme indicateurs de validité sont la documentation et le sceau épiscopal.

(12-1) : Quod ne valeat oblivione deleri vel a posteris infirmari, scripto commendari et sigilli nostri impressione corroborari precepimus.

(12-3) : Et, ut ratum et inconcussum permaneat, litterarum presencium et sigilli presentis auctoritate corroboravimus,

La section des témoins figure dans les deux documents originaux qui ont été conservés (12-1, -2). Le document de 1159 mentionne uniquement les neuf membres du chapitre cathédral de Paris, tandis que celui de 1160 mentionne deux archidiacres, un archiprêtre et d'autres clercs, soit un total de huit ecclésiastiques.

Le lieu de délivrance du document est différent dans les deux documents concernés (12-1, 2). L'acte de 1159 indique l'église Saint-Victor, c'est-à-dire le bénéficiaire, tandis que l'acte de 1160 indique « in domo nostra ».

La date n'apparaît que dans les deux documents (12-1, -2). L'acte de 1159 mentionne l'année de l'Incarnation et l'année du pontificat, tandis que celui de 1160 mentionne uniquement l'année de l'Incarnation.

La souscription du chancelier n'apparaît dans aucun de ces documents.

Enfin, examinons le sceau de Pierre, évêque de Paris.

Il existe deux documents originaux de l'évêque de Paris, mais ces deux actes portent des sceaux différents. Étonnamment, Pierre a changé le modèle de son sceau au cours de son épiscopat d'à peine un an et demi. Le premier sceau utilisé date de 1159 (plus précisément, de fin juin 1159 à mars 1160) et est apposé sur un document (12-1). Il s'agit d'un sceau plat en forme de navette, mesurant 78 mm de long et 48 mm de large. L'image représente un évêque coiffé d'une mitre angulaire, debout face à l'avant, tenant dans sa main gauche une crosse épiscopale (le manche tourné vers l'extérieur) inclinée vers son corps, et dans sa main droite, donnant la bénédiction à côté de son corps. Le deuxième sceau, inconnu jusqu'à récemment, est accroché à un document datant de 1160 (12-2). Bien qu'il soit partiellement endommagé, on peut clairement lire les mots « Sigill mag Petr... » dans l'inscription fragmentaire. Il s'agit d'une navette plate, dont la taille est estimée à 60 mm de long et 40 mm de large. L'image représente un évêque debout, tourné vers l'avant, appuyé sur un siège à accoudoirs en forme de tête d'animal, bénissant de la main droite à côté de son corps et tenant de la main gauche une crosse épiscopale (le manche tourné vers l'intérieur) à côté de son corps. Le deuxième sceau présente également des caractéristiques importantes au niveau de l'image. Le siège à accoudoirs en forme de tête d'animal sur lequel s'appuie le corps de l'évêque est particulièrement célèbre, car il caractérise l'image du sceau de Maurice, évêque de Paris. De plus, cette décoration en forme de tête d'animal est commune au grand sceau du roi Louis VII de France de la même époque, qui orne le trône sur lequel le roi est assis. Le sceau de l'évêque Maurice a donc été interprété comme symbolisant la relation particulière qui existait entre lui et la royauté française. Cette décoration elle-même remonte encore plus loin, puisqu'elle apparaît sur le nouveau sceau royal utilisé par le roi de France Philippe Ier à partir de 1076 environ, avant de devenir un emblème important caractérisant le grand sceau royal français. De plus, selon R.-H. Bautier, cette représentation iconographique apparaît sur les sceaux de certaines personnes entre la fin du XIIe siècle et le XIIIe siècle, qui avaient toutes un lien avec la maison capétienne. Par exemple, Henri, fils du roi d'Angleterre Henri II, dont l'épouse était la fille du roi de France Louis VII. Quant au roi du Danemark Knut VI, sa sœur avait épousé le roi de France Philippe II. De plus, le comte de Toulouse Raymon VI était le fils de la fille de Louis VII, et l'empereur Baudouin de l'Empire latin de Terre Sainte était le beau-frère de Philippe II. De plus, la maison royale d'Aragon, qui était à l'origine apparentée à la maison Plantagenêt, adopta cette représentation « à la française » lorsqu'elle s'allia à la maison toulousaine, puis l'abandonna

lorsqu'elle se lia par alliance au roi d'Allemagne. On peut ainsi observer une corrélation entre la situation politique et l'adoption de représentations iconographiques sur les sceaux ⁵⁵. Les exemples ci-dessus concernent exclusivement des laïcs à la fin du XII^e siècle, mais en ce qui concerne les sceaux épiscopaux, il est particulièrement important de noter que le sceau d'Henri, frère du roi de France Louis VII, devenu archevêque de Reims en 1162, comporte également un siège orné d'une tête d'animal ⁵⁶. Alors, pourquoi les documents de Pierre et Maurice, évêques de Paris, comportent-ils des représentations iconographiques qui peuvent être considérées comme l'emblème de la maison Capet ? Ces deux hommes, l'un italien et l'autre issu d'une famille paysanne, n'avaient aucun lien avec la royauté française. L'on laisserait les détails pour notre autre article, mais notre hypothèse est que derrière ces deux hommes se cache Philippe, le frère du roi de France qui a cédé son siège épiscopal à Pierre. En d'autres termes, ces deux évêques auraient été placés (ou poussés) à la tête de l'évêché de Paris en tant que marionnettes de Philippe, qui ne souhaitait pas apparaître sur la scène politique de l'Église ⁵⁷.

I-3-13. Les actes de l'évêque Maurice de Sully

Maurice est probablement né vers 1120 dans le petit village de Sully-sur-Loire. On suppose qu'il était issu d'une famille de paysans pauvres de ce fief. Il a suivi une carrière ecclésiastique et aurait étudié vers 1140 à Paris auprès de nombreux professeurs. À la même époque, il commença à apparaître comme ecclésiastique à la cathédrale de Paris et, lors de l'élection épiscopale de Pierre en 1159, il fut nommé archidiacre, troisième dans la hiérarchie ⁵⁸.

Il existe deux versions différentes qui rapportent l'élection de Maurice comme évêque. La première, rapportée au Moyen Âge par Caesarius von Heisterbach et reprise dans plusieurs compilations historiques au cours de l'époque moderne, raconte que le chapitre, incapable de se mettre d'accord sur le choix de l'évêque, a délégué cette décision à trois de ses membres, qui à leur tour l'ont déléguée à l'un d'entre eux, Maurice, qui s'est alors choisi lui-même. La seconde version est celle rapportée par Étienne de Bourbon, selon laquelle le roi de France Louis VII aurait choisi l'un des deux candidats sélectionnés par le chapitre. Ces deux candidats étaient Pierre le Mangeur et Maurice, tous deux membres éminents du chapitre de la cathédrale de Paris et professeurs de théologie. Depuis la fin du XIX^e siècle au moins, toutes les études accordent une plus grande crédibilité à cette seconde version. Le jour de l'élection est inscrit dans l'obituaire de la cathédrale de Paris comme étant le mardi suivant la fête de saint Denis, c'est-à-dire le 12 octobre. L'évêque Maurice est décédé le 11 septembre 1196 ⁵⁹.

⁵⁵ BAUTIER, *Echanges d'influences*, 1968, pp. 192-220. Et, BEDOS-REZAK, *Suger and the Symbolism*, 1986. En ce qui concerne les sceaux royaux français, l'ouvrage de référence est : DALAS, *Les sceaux des rois et de régence*, 1991.

⁵⁶ DEMOUY, *Les sceaux des archevêques de Reims*, 1985, p. 701, fig. 10.

⁵⁷ OKAZAKI, *Les sceaux des évêques de Paris*, 1995 (en japonais) :

⁵⁸ La nomination de Maurice au poste d'archidiacre de l'église de Paris est attestée uniquement par la chronique de Robert du Mont, qui est le seul témoignage contemporain, et ne peut être prouvée par les documents officiels de l'évêché de Paris. *Chronicon, HF*, XIII, p. 306. Cependant, alors que seuls deux archidiaques apparaissent dans les actes de l'époque de l'évêque Pierre, le troisième archidiacre dans l'ordre hiérarchique est Bernard à la fin du pontificat de l'évêque Thibaut, et Philippe au début du pontificat de l'évêque Maurice. Il est donc tout à fait possible que Maurice ait été le troisième archidiacre dans l'ordre hiérarchique juste avant son élection comme évêque.

⁵⁹ En ce qui concerne l'évêque Maurice, les recherches de V. Mortet continuent de fournir des informations

Il existe plusieurs informations concernant le début du mandat épiscopal dans les actes épiscopaux. L'acte du 16 octobre 1164 (13-7) indique que l'année 1164 correspond à la quatrième année de l'épiscopat. Pour que le 16 octobre 1164 corresponde à la quatrième année de son épiscopat, le début de celui-ci doit être postérieur au 17 octobre (sinon, l'acte indiquerait qu'il s'agit de la cinquième année). D'après un acte daté du 19 octobre 1184 (13-137), un calcul similaire permet de supposer que le début de son épiscopat est postérieur au 20 octobre. De plus, V. Mortet cite un acte daté de novembre 1171, soit la onzième année de son épiscopat, et en déduit que le début du mandat épiscopal de Maurice remonte à novembre ou après, mais je n'ai pas pu vérifier ce document ⁶⁰. Ici, nous retiendrons provisoirement comme date de début du mandat épiscopal de Maurice le mois d'octobre ou novembre 1160.

Les actes de l'évêque Maurice de Paris sont au nombre de 283. Le nombre important de documents permet ici de procéder à une analyse quantitative. Le tableau 1-8 présente les actes de l'évêque Maurice, classés par décennie d'épiscopat, sous forme de tableau indiquant le nombre de documents, le nombre d'originaux conservés et le type de contenu. On peut en tirer les conclusions suivantes.

Tableau 1-8 : Documents de l'évêque Maurice

		1160/1169	1170/1179	1180/1189	1190/1196	inconnus
total		32	70	78	74	29
original		20	55	53	50	22
catégories	confirmation	1	2	2	3	1
	statut			3	2	1
	achat	2				
	notification	20	38	51	50	19
	pancarte		1	1	1	1
	nomination	1				
	investiture	2	10	3	1	1
	lettre			1		
	gestion				3	
	concession		1	5	2	1
	résolution de conflits	1				1
	médiation de conflits	5	16	12	10	4

fondamentales. MORTET, Maurice de Sully, 1889, pp. 105-318. Sur ses élections, pp. 136-144. cf. *Gallia christiana*, VII, col. 70-77 ; LESNE, *Ecoles*, p. 228 ; MICHAUD-QUANTIN, Les évêques, pp. 26-30 ; LONGERE, *Oeuvres*, pp. 14-18 ; PLONGERON, *Paris*, pp. 96-102.

⁶⁰ Arch. nat., S 5125, no 22. cf. MORTET, Maurice, p. 282. Les Archives nationales de Paris ont procédé à une réorganisation majeure de leurs collections à la fin du XIXe siècle. Il est donc inévitable de comparer les numéros actuels des Archives nationales à ceux des documents anciens présentés dans les recueils d'actes et les ouvrages de recherche du XIXe siècle., mais nous n'avons pas pu trouver cet acte. De plus, il ne figure pas dans le catalogue complet des documents originaux conservés aux Archives nationales jusqu'au début du XIIIe siècle, établi par le Centre de recherche sur les documents historiques.

Premièrement, les documents de l'évêque Maurice de Paris ont connu une augmentation rapide, en particulier dans les années 1170, puis se sont stabilisés à un niveau élevé. Le taux de transmission des originaux était généralement bon, et la valeur des documents de l'évêque Maurice était très appréciée (ils étaient conservés avec soin). Deuxièmement, cette augmentation rapide s'explique par la multiplication des documents de notification et de médiation de conflits, en particulier les documents de notification. Comme nous l'avons déjà vu, les documents classés comme investiture correspondent à des cas où, à la suite d'un acte juridique d'un tiers, l'évêque reprend temporairement possession du bien concerné, puis procède à la cérémonie de transfert de propriété au bénéficiaire désigné. Leur contenu s'apparente donc à celui des documents de notification. Ici, tout comme dans les documents de l'évêque Thibaut et de Pierre, on distingue les actes dépourvus de disposition du point de vue de leur forme. D'autre part, les cessions et confirmations, qui étaient auparavant prédominantes, sont devenues tout à fait exceptionnelles. De plus, les documents de confirmation globale de biens et de droits, qui constituent une grande partie des documents papaux de cette période, ont été très peu émis par l'évêque de Paris, tout comme les documents relatifs à la gestion du diocèse. En d'autres termes, les actes de l'évêque de Paris de la seconde moitié du XII^e siècle servaient exclusivement de notifications ou de documents de médiation dans les conflits.

Le tableau 1-9 indique le nombre de documents mentionnant au moins deux fois les bénéficiaires des actes de l'évêque Maurice.

Tableau 1-9 : Bénéficiaires des actes de l'évêque Maurice

Chaaalis	7
Gournay	6
Herivaux	15
Hospitaliers	9
Hôtel-Dieu	15
Hugues, ev. Soissons	7
Montmartre	2
Notre-Dame des Champs	5
Saint-Cloud	5
Saint-Côme de Luzarches	2
Saint-Denis	2
Saint-Denis d'Athis	2
Saint-Lazare	8
Saint-Magloire	3
Saint-Marcel	6
Saint-Martin de Champeaux	3
Saint-Merry	2
Saint-Paul d'Aulnay	3
Sainte-Geneviève	6
Sainte-Opportune	3
Saint-Germain-l'Auxerrois	5

Saint-Germain-des-Prés	
Saint-Martin-des-Champs	13
Saint-Maur-des-Fossés	3
Saint-Martin de Pontoise	3
Saint-Victor	58
Templiers	2
Val-Notre-Dame	12
Vaux de Cernay	16
Yères	19
chapitre de Paris	2
évêque de Paris	13

Si l'on compare avec le tableau de répartition des bénéficiaires pour l'ensemble de la période examiné au début de ce chapitre, on constate qu'au XI^e siècle, certains monastères influents qui détenaient une part importante ont vu le nombre de documents diminuer considérablement. À l'inverse, plusieurs églises fondées au XII^e siècle font leur apparition. L'église Saint-Victor, qui détient un nombre écrasant de documents, revêt une importance particulière. Enfin, plusieurs églises ont reçu un nombre important de documents, ce qui peut s'expliquer par des facteurs tels que la transmission de documents ou la publication de recueils d'actes.

Les actes de l'évêque Maurice de Paris sont si nombreux que leur analyse formelle se concentrera exclusivement sur un examen quantitatif.

Au total, 200 documents originaux ont été transmis, ce qui signifie que plus de 70 % des documents examinés sont des originaux. Le taux de transmission ne varie pas selon la période.

En ce qui concerne les caractéristiques externes des documents, nous souhaitons souligner plusieurs points.

Tout d'abord, les actes de l'évêque Maurice de Paris peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui ont l'apparence d'un document typique et ceux qui ne l'ont pas. Ces derniers sont souvent écrits en continu, sans grand espacement entre les lignes, sur des feuilles de parchemin de petite taille, dans une écriture utilisée plutôt pour les livres (exemple typique : 13-9). Les premiers, en revanche, sont écrits en écriture documentaire classique sur du parchemin relativement grand, avec un espacement important entre les lignes et des ornements ajoutés au-dessus et en dessous des caractères (exemple typique : 13-2).

Deuxièmement, le tableau 1-10 permet de faire plusieurs remarques.

Tableau 1-10 : Caractéristiques externes des actes de l'évêque Maurice

	1160/1169	1170/1179	1180/1189	1190/1196
moyenne de lignes	18.5	17.4	16.8	14.2
format : vertical / horizontal	13/7	36/17	25/27	23/25
décoration dans la 1 ^{re} ligne	1	10	4	1
type d'écriture : diplo. / livresque	15/3	43/7	40/10	37/9

Les supports de documents ont tendance à devenir globalement plus petits, et les documents sans marge sont devenus courants, ce qui est lié à la réduction du texte lui-même dans chaque document. Nous avons comparé ici le nombre moyen de lignes par document au fil du temps. On constate une légère diminution du nombre de lignes au fil du temps. Comme nous le verrons plus loin, cela est lié à la standardisation du texte lui-même, parallèlement à la réduction et à la réorganisation des éléments constitutifs des documents. En ce qui concerne le passage d'un format vertical à un format horizontal, les documents verticaux ont continué à prédominer tout au long du XII^e siècle, mais dans les années 1180, le format horizontal a commencé à dépasser le format vertical. Une tendance similaire peut être observée dans la pratique ancienne consistant à présenter la première ligne dans une écriture allongée. Cette méthode de présentation apparaissait dans un certain nombre de documents dans les années 1170, mais elle a commencé à diminuer de manière significative à partir de 1180. En ce qui concerne les écritures, on constate que, outre l'écriture documentaire, ceux utilisés dans les livres ont continué à être utilisés dans une certaine mesure tout au long du XII^e siècle. Cependant, l'utilisation d'une écriture livresque n'entraîne pas de confusion dans la forme des documents, comme le montrent les actes de l'évêque de Paris depuis la première moitié du XII^e siècle. Il est intéressant de noter que la pratique consistant à rédiger des documents en utilisant les caractères des livres sans laisser beaucoup d'espace blanc et en remplissant toute la page n'a pas été abandonnée avant la fin du XII^e siècle.

Enfin, sur la base de ce qui précède, les documents relatifs à l'église Saint-Victor présentent des similitudes typographiques. Comme nous le verrons plus loin, cette église entretenait des relations particulières avec l'évêque Maurice, et plusieurs documents épiscopaux indiquent cette église comme lieu d'émission ⁶¹. De plus, dans les actes de l'évêque Maurice, au moins ceux dont les bénéficiaires sont les monastères de Chaalis et d'Yères, on peut percevoir, ne serait-ce qu'à partir des caractéristiques externes telles que le matériau du support, l'écriture et la mise en page, qu'ils partagent des caractéristiques communes particulières. Comme pour les périodes précédentes, ces documents sont également considérés comme ayant été rédigés par les bénéficiaires (Chaalis : 13-6, -17, -18, -59, -229, -240, -251 ; Yères : 13-13, -24, -58, -126, -177, -270, 271, -273, -274).

En gardant cela à l'esprit, nous allons maintenant analyser les caractéristiques intrinsèques du document.

En ce qui concerne la structure globale, la composition du document est assez libre, tant au niveau du choix des éléments que de leur ordre d'apparition. Dans le cas des actes de notification, qui constituent la majorité, le texte principal passe directement de la narration à la corroboration, sans disposition intermédiaire, mais dans les cas d'investiture ou de médiation de conflit, une disposition est insérée entre les deux. D'autre part, bien que leur apparition soit tout à fait exceptionnelle, il existe un petit nombre de documents qui comportent une *arenga* avant *intitulatio* (13-1, -19, -20, -31, 45, -59, -68, -75, -81, -88, -91, -92, -101, -108, -129, -148, -208, -238). En ce qui concerne le protocole final, la plupart des documents indiquent le lieu et la date de délivrance, mais 54 des 282 documents ne comportent pas de colonne pour les témoins. La souscription du chancelier n'apparaît que sur un seul document.

⁶¹ C. Gut a abordé ce sujet dans son étude fondamentale sur Maurice, tandis que F. Gasparri a mentionné à plusieurs reprises les scribes de l'église Saint-Victor dans ses nombreux articles. Cf. GASPARRI, Le « scribe G », 1983, pp. 92-98 ; GASPARRI, Scriptorium et bureau d'écriture, 1991, p. 119-39 ; GASPARRI, Bibliothèque et archives, 2001, p. 275-284.

Il existe au total 71 actes qui comportent une invocation. Elle a été utilisée de manière uniforme tout au long de l'épiscopat, et aucune tendance à leur abandon n'est perceptible au fil du temps. En ce qui concerne la forme, alors que la formule trinitaire est utilisée dans environ la moitié des cas (38 exemples) à toutes les époques, la formule *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* (13-6, -17, -18, -70, 93, -109) est utilisé uniquement jusqu'en 1190, tandis que *In nomine Domini, amen* apparaît dans 26 documents (13-162, -174, -175, -177, -178, -181, -184, -190, -191, -194, -195, -196, -205, -209, -219, -220, -223, -227, -228, -233, -234, -245, -249, -252, -256, -283).

En ce qui concerne l'intitulé, la forme de base prédomine (*Ego Mauricius Dei gratia ecclesie Parisiensis episcopus*), mais il existe quelques exceptions.

(13-2, -4, -7, -8, -9, -66, -120, -147, -179, -197, -281, -282) : ecclesie humilis minister

(13-19, -20, -68, -81, -88) : Hujus ergo rationis intuit (13-19 : Hac igitur consideratione inductus), ego Mauricius Parisiensis episcopus.

Dans la notification, on observe une grande diversité d'expressions parmi un choix limité de mots, d'ordre des mots et de tournures. Ce qui est particulièrement remarquable dans les actes de l'évêque Maurice, c'est l'apparition d'une formule de salutation. À l'exception d'un document datant de 1162 (13-3), tous les autres actes adoptent une formule qui annonce ce qui deviendra plus tard, dans le système documentaire du roi de France, la catégorie appelée « lettre patente scellée de cire jaune sur double queue ». Il est important de noter que, à l'exception du document de 1173 (13-62), tous les autres datent des années 1180.

(13-62, -103, -104, -105, -116, -120, -141, -149, -185, -214, -216, -275, -281): omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in Domino. (13-104)

Les *arengas* apparaissent au total dans 20 documents, dont une grande partie se trouve avant l'intitulatio.

En ce qui concerne la notification et la disposition, des expressions particulières sont utilisées, notamment dans les documents de notification et les documents de médiation des conflits. Le premier est particulièrement important. Comme nous l'avons déjà mentionné, on pensait jusqu'à présent que les documents relatifs aux affaires non contentieuses avaient été élaborés dans les documents des officiaux épiscopaux du XIII^e siècle, mais O. Guyotjeanin a prouvé, en se basant sur les documents de l'évêque de Beauvais, qu'ils avaient déjà été préparés dans les documents épiscopaux du XII^e siècle. Une situation similaire peut être observée à Paris. Nous allons d'abord examiner la forme typique des documents de l'official épiscopal de Paris de 1210, puis retracer leur processus de formation à rebours.

... Officialis curie Parisiensis

omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod

Theobaludus de Villers miles *in nostra presencia constitutus* dedit in perpetuam elemosinam ecclesie de Villers Lebel, unum arpennum terre, et alium arpennum vendidit eidem ecclesie pro septem libris parisiensium, sitos videlicet in cultura sua de Abeval. Promisit etiam *et fide mediante* firmavit se tam elemosinam quam venditione, *contra omnes fideliter garantire*.

In cujus rei memoriam, has litteras fieri fecimus et sigillo Parisiensis curie communiri.

Actum anno Domini Mo CCo decimo, mense marcio ⁶².

En ce qui concerne la forme du document, l'émetteur (le nom du juge suppléant de l'évêque n'est pas mentionné, car il s'agit d'un document émis *ex officio* en vertu de son autorité) est suivi d'une notification liée à la formule de salutation, puis d'une narration dans laquelle les actes juridiques d'un tiers sont décrits à la troisième personne, sans disposition. La volonté de l'émetteur est exprimée dans la corroboration qui suit, puis le document se termine par l'indication de date, l'année de l'incarnation et du mois. Il convient ici de prêter attention à certains termes juridiques et expressions indiqués en italique. Ceux-ci sont apparus dans les documents sous l'influence du droit romain et se retrouvent de manière quasi identique dans l'ensemble des documents des officiaux du XIII^e siècle ⁶³. Particulièrement important est le serment que les parties prêtent devant le juge épiscopal, qui constitue l'essence même du système de juridiction non contentieuse. Ces exigences sont également présentes dans les documents épiscopaux de Paris de la seconde moitié du XII^e siècle. Examinons ici le document de 1189.

notum fieri volumus universis

quod Johannes de Mosterolo miles, *in presentia nostra constitutus*, vendidit ecclesie Sancti Germani Autisiodorensis *fide recte garantie in manu nostra prestita* decimam suam de Cheneveires LXXXta libris parisiensium monete ; quam scilicet decimam ipsa ecclesia de elemosina Andree, domni Philippi regis francorum camerarii, comparavit ad servicium altaris Beati Nicholai. Huic autem venditioni *se justam garantiam laturos fiduciaverunt* Adam, canonicus Atrebatensis, et Henricus et Ebrardus, fratres ejus, et Adam de Barris, Parisiensis canonicus. Hanc etiam venditionem Aalitia, uxor Johannis, et Elisabet, soror ejusdem, concesserunt, et *juste garantie fidem prestiterunt*, in manu Berneri, decani nostri de Mosterol, ad hoc agendum ex parte nostra missi.

Testibus Harchero le panetier, Clarenbaldo, Ansgoto, Helluino carnifice, Matheo de Monsterello Deel.

Fuit autem hec venditio facta apud Sanctum Victorem,
anno incarnationis Dominice Mo Co LXXXo IXo, episcopatus nostri XXXo.

Sub testimonio illorum quorum subscripta sunt nomina: Fulconis abbatis Sancti Germani de Pratis, Mauricii et Osmundi archidiaconorum, magister Hilduini, fratris Danielis, Nicholai, Philippi et Johannis clericorum nostrorum, Petri decani de Gonesse, Rogeri, Johannis, Mauricii, Harcherii, Roberti de Brie, canonicorum Sancti Germani, Hecelini de Campellis et Benedicti fratrum, Oliveri Britonis, Tyboldi Divitis, Odonis de Bestisi, Henrici, Tiboldi, Anseli de Paris et Ferrici fratris sui, Willelmi Escuacol, Willelmi coqui, Ansgoti, et aliorum plurimorum.

Quod ut perpetuam obtineat firmitatem, scripto commendavimus et sigillo nostro confirmavimus.

Dans ce document, la narration guidée par la notification habituelle, raconte les dons des chevaliers laïcs mentionnés à la troisième personne, mais à ce moment-là, la mention du serment du garant

⁶² Original scellé de cire verte sur double queue, Arch. nat., S 2105, no 16.

⁶³ Outre les ouvrages cités dans la note 30 de l'introduction, voir également : FOURNIER, *Les officialités*, 1890 ; GRANDMOTTET, *Les officialités de Reims*, 1955 ; GAUDEMET, *Le Gouvernement*, 1979, pp. 166-171. En ce qui concerne le droit romain et la formulation des documents, voir également : MEYNIAL, *Des renonciations 1900/1901/1902/1904* ; DE FONTETTE, *Recherches sur la pratique*, 1957 ; CARLIN, *La pénétration du droit romain*, 1967.

se prolonge longuement. Ensuite, après la formule de date, la colonne des témoins est divisée en deux parties, et enfin, la corroboration clôt l'ensemble du document. Les points suivants méritent d'être examinés ici.

Tout d'abord, il s'agit de la première apparition de certains termes et expressions clés. L'expression « *in presentia nostra consitutus* » apparaît pour la première fois dans un acte de notification daté de 1171 (13-44), puis dans deux actes des années 1170 (13-86, -87), avant de devenir majoritaire à partir de 1184 (13-133). Si l'on considère uniquement l'expression « *in presentia nostra* », sa première apparition dans un acte de notification ou un document de médiation de conflit remonte à 1138/43 dans un acte de l'évêque Étienne (10-31), puis elle apparaît à plusieurs reprises jusqu'aux années 1160 (10-35 ; 11-8, -15, -16, -19, -21, -36, -41, -44 ; 13-1, -2, -8, -11, -15, -23, -28, -30), son utilisation sous une forme proche de celle du document de 1189 remonte à 1164 (13-8). En ce qui concerne les engagements, ils sont mentionnés à tous les endroits du document pour toutes les personnes concernées qui y apparaissent. Cependant, dans la narration du document de notification, c'est dans l'acte de 1168 que l'on trouve pour la première fois une mention d'un acte d'une partie à l'acte juridique (13-23). Enfin, les actes de notification des évêques du XII^e siècle font presque toujours référence à des serments de garantie par des parents ou d'autres personnes. Cette référence, qui disparaît finalement dans les documents classiques du XIII^e siècle relatifs à la juridiction gracieuse, apparaît pour la première fois dans le document de Thibaut vers 1152 (11-24), puis augmente quelque peu en nombre à partir des années 1160 (12-2 ; 13-7, -14, -23, -24, -27, -28), pour devenir constante à partir de 1170 (présente dans 85 documents à partir de 13-33).

Les considérations ci-dessus permettent de souligner les points suivants. Premièrement, la forme caractéristique des documents de notification classiques est apparue essentiellement après l'épiscopat de l'évêque Maurice. Deuxièmement, bien que la forme définitive ait été achevée vers le milieu des années 1180, il existe des traces indiquant qu'elle avait déjà fait l'objet d'une certaine révision vers 1170. Cette période correspond également à une période de stabilisation, où le nombre d'actes émis par l'évêque atteignait un certain niveau. Troisièmement, comme nous l'avons déjà vu, sous l'évêque Maurice, les documents d'investiture disparaissent vers la fin des années 1170. On suppose que ceux-ci ont été intégrés dans des documents de juridiction non contentieuse, qui ont été pratiquement achevés à la même époque et qui ne font que mentionner les actes juridiques de tiers à la troisième personne dans la narration. Enfin, il y a la question de l'uniformisation des formulaires. Dans les documents épiscopaux de Beauvais, la mise en place d'une forme documentaire standardisée semble s'être faite de manière intensive sur une période assez courte, tandis qu'à Paris, elle semble s'être poursuivie sur une période assez longue après le début effectif de la fonction notariale au milieu du XII^e siècle. On observe une certaine diversité dans l'expression non seulement dans les documents épiscopaux, mais aussi dans les documents des officiaux épiscopaux du XIII^e siècle, ce qui s'explique peut-être par le fait qu'un nombre considérable de scribes versés dans le droit romain exerçaient leur activité simultanément ⁶⁴.

Les mentions de la *Sanctio* s'élèvent à 19 (13-1, -9, -25, -68, -70, -101, -102, -125, -146, -146bis, -189, -196, -202, -219, -248, -254, -263, -272, -276). Tous les exemples concernent des sanctions ecclésiastiques telles que l'excommunication ou l'interdiction. Les dates couvrent toute la période allant du début à la fin de l'épiscopat.

En ce qui concerne la corroboration, les caractéristiques observées depuis le milieu du XII^e siècle restent fondamentalement les mêmes. En d'autres termes, les propositions subordonnées sont construites autour d'une forme affirmative ou négative, et le choix des termes et de l'ordre des mots s'effectue de manière assez libre dans un cadre donné. Les marques de validation annoncées dans la proposition principale se

⁶⁴ OKAZAKI, Naissance de l'officialité de Paris, 2013.

limitent presque exclusivement à la documentation et au sceau, et la rubrique des témoins, lorsqu'elle existe, peut parfois être mentionnée. En ce qui concerne l'utilisation des termes détaillés, on trouve 70 occurrences de l'utilisation du terme « *commendare* » pour désigner l'ordre de documentation, mais 60 d'entre elles datent d'après 1180.

Dans les documents de cette période, toutes les personnes mentionnées dans le cadre d'actes juridiques ou de documents officiels apparaissent en tant que témoins. Les expressions utilisées pour introduire la section des témoins sont variées, et il n'y a aucune trace d'utilisation d'un formulaire standard. Dans les actes de l'évêque de Paris de la seconde moitié du XII^e siècle, un très grand nombre de témoins apparaissent, mais lorsqu'un seul document mentionne plusieurs actes accomplis à des endroits différents, ceux-ci sont énumérés séparément pour chaque acte juridique. D'autre part, il existe clairement une forme où les témoins des actes juridiques mentionnés dans le texte sont répertoriés séparément dans le protocole final à la fin du document. Il semble donc nécessaire de distinguer si les témoins apparaissant dans les documents de cette période garantissent les actes juridiques ou la documentation (bien que cela soit difficile à affirmer dans la plupart des cas). Sur la base de ce qui précède, on constate que la liste des témoins figurant dans le document de l'évêque Maurice comprend un groupe hétéroclite de personnes, parmi lesquelles le chapelain de l'évêque et des membres du chapitre cathédral de Paris, mais il est particulièrement important de noter que certaines personnes y apparaissent plus fréquemment que d'autres. Il est également intéressant de noter que parmi ceux qui constituaient probablement le nouveau cercle proche de l'évêque figuraient également des membres du chapitre de l'église Saint-Victor⁶⁵.

En ce qui concerne la date de lieu mentionnée dans les documents, il est nécessaire de distinguer les actes juridiques des documentations. Cependant, dans le cas présent, lorsque les lieux sont mentionnés avec la date dans le protocole final, ils sont considérés comme de documentation et distingués des mentions dans le texte. En examinant les actes de l'évêque Maurice, on constate un phénomène intéressant. Tout d'abord, l'expression « *in capitulo Beate Marie* », qui caractérisait les actes épiscopaux de Paris de la seconde moitié du XI^e siècle jusqu'aux années 1120, n'est plus mentionnée, à l'exception d'un seul cas (13-176). À la place, on trouve désormais les expressions « *in sede nostra* » (13-75) pour désigner le siège épiscopal et « *in domo nostra* » (13-48, -60, -96, -98, -113, -141, -142, -149, -153, -168, -173, -193, -202, -203, -204, 206, -207, -210, -215, -217, -222, -237, 246), « *in palacio* » (13-43) ou « *in aula* (nouveau) » (13-77, -100, -106, -114, -115, -117, -140, -150, -155, -163, -175, -178, 181, -194, -198, 220, -233), « *in curia nostra* » (13-44) etc. Deuxièmement, les mentions de l'église Saint-Victor sont particulièrement nombreuses (13-78, -83, -99, -119, -121, -127, -131, -132, -135, -137, -144, -151, -154, -158, 162, -165, -171, -174, -182, -183, -187, 190, 1-96, -216, 235, -236, -237, -238, -244, -248, -249, -250, -256). En y regardant de plus près, on constate que l'évêque Maurice avait établi sa résidence dans cette église (13-135, 235, 236, etc. : « *in domo nostra* »). Les documents émis par l'église Saint-Victor apparaissent dès 1162 (13-3), mais très nombreux (33 d'entre eux) sont datés des années 1180 (un document est de date inconnue). Troisièmement, les mentions de lieux

⁶⁵ Par exemple, Gautier, qui était à la fois chanoine du chapitre cathédral et chapelain de l'évêque, apparaît dans presque tous les registres de témoins depuis l'intronisation de l'évêque Maurice jusqu'en 1180 environ. De même, Joscelin apparaît une seule fois comme chapelain de l'évêque entre 1175 et 1178, Nicolas entre 1181 et 1196, Pierre entre 1182 et 1191 environ, Robert en 1185 et Haimo en 1186. En ce qui concerne les chanoines de la cathédrale de Paris, Osmund de Poissy, Ascelin, Marcel, Symon de Saint-Denis, Geoffroi de Giry, magister Renaud, magister Philippe, Adam, Herluin, Mathieu et Jean sont des témoins réguliers. En tant que membres de l'église Saint-Victor, Daniel et Aimery, qui apparaissent souvent dans les documents de Maurice avec le titre de *frater*, étaient également chapelain de l'évêque. Voir également OKAZAKI, La formation du chapitre, 1984, pp. 149-150.

autres que Paris augmentent considérablement. Dès le début de l'épiscopat, Gometz (13-1) apparaît, mais aussi Moissy (13-7, -35, -52, -95, -145, -177, -189) et Saint-Cloud (13-27, -65, -71, -90, -118, 159, -170, -223, -234, -241, -255) sont particulièrement fréquentes. Ces lieux sont présumés avoir été le théâtre d'actes juridiques faisant l'objet d'une notification. Il s'agit soit du siège du doyenné principal du diocèse de Paris (Moissy), soit d'une église relevant de la juridiction épiscopale de Paris, dans laquelle l'évêque disposait de sa propre demeure et de sa propre chapelle (Saint-Cloud). Enfin, il arrive que le lieu de délivrance et le bénéficiaire coïncident. Par exemple, les deux documents délivrés en 1183 pour l'abbaye de Herivaux (13-129, 130) mentionnent tous deux cette abbaye comme lieu de délivrance.

La date des actes de l'évêque Maurice de Paris est presque standardisée, avec soit uniquement l'année de l'incarnation, soit l'année de l'incarnation et l'année de l'épiscopat.

Enfin, la souscription du chancelier n'apparaît que sur un seul document (13-199). Ce document, qui date vraisemblablement de la période comprise entre 1180 et 1191, répertorie et confirme de manière exhaustive les cessions effectuées par les évêques prédécesseurs, le chapitre et d'autres laïcs à l'église Saint-Victor. Il se présente sous la forme d'un grand format et conserve, de manière exceptionnelle pour cette période, une apparence très formelle. D'autre part, un document datant vraisemblablement de 1185 à la fin de l'épiscopat mentionne le scribe qui a rédigé le document, ce qui constitue le seul exemple de ce type dans l'ensemble des actes épiscopaux parisiens antérieurs au XIII^e siècle (13-282). Ce document est le seul à avoir été délivré pour l'abbaye Saint-Clément de Montlhéry. Il est conservé dans son original et dans le cartulaire de l'abbaye mère, Saint-Maur-des-Fossées. Le personnage de Jacques qui y apparaît devrait plutôt être considéré comme un moine de l'abbaye bénéficiaire.

Le sceau de l'évêque Maurice est de forme navette plate, mesurant 78 mm de long et 52 mm de large. L'image représente un évêque coiffé d'une mitre angulaire, tourné vers l'avant, debout derrière un siège orné d'une tête d'animal. Il tient dans sa main gauche une crosse épiscopale (le manche tourné vers l'extérieur) en travers de son corps, et dans sa main droite, il donne la bénédiction à côté de son corps. La couleur de la cire, dans la mesure où le sceau est conservé, est principalement blanche ou brunâtre, probablement due à une décoloration. On observe également quatre sceaux rouges (13-40, -79, -144, -261), mais sans différence notable selon la période. L'utilisation du vert apparaît dans 25 documents (13-31, -44, -56, -57, -86, -134, -158, -183, -203, -204, -206, -210, -217, -231, -235, -236, -237, -238, -239, -240, -248, -250, -251, -264, -283), à l'exception de sept documents antérieurs à 1180 (cinq datant d'avant les années 1170 et deux des années 1180), tous les autres datent des années 1190. En ce qui concerne les matériaux de collage, la plupart sont constitués de parchemin à double queue (52 cas) et de lanières de cuir (74 cas). Les autres sont constitués de 7 cordons (13-73, -88, -91, -209, -227, -238, -262) et de 2 rubans (13-2, -193). En ce qui concerne les tendances temporelles d'utilisation, on constate une légère augmentation de l'utilisation du parchemin à double queue à partir des années 1180 ⁶⁶, mais dans l'ensemble, aucune tendance extrême n'est observable. Aucune corrélation avec les bénéficiaires n'est non plus observable.

En ce qui concerne les documents de l'évêque Maurice, les points suivants peuvent être soulignés.

Premièrement, tout au long de l'épiscopat de l'évêque Maurice, les actes épiscopaux de Paris sont entrés dans une nouvelle ère où ils traitaient exclusivement des notifications et de la médiation des conflits, et leur nombre a considérablement augmenté.

⁶⁶ Années 1160/1170 : 11 lettres, 1180/1196 : 29 lettres, date inconnue : 12 lettres.

Deuxièmement, outre la structure externe et globale des documents (choix des éléments, ordre, etc.), la diversification et la simplification des formules de texte se sont également imposées. En particulier, dans le cas des documents de notification, on constate que les formes embryonnaires apparues au milieu du XIIe siècle ont été dépassées et que la forme des actes des officiaux du XIIIe siècle a été directement préparé. Tout d'abord, la forme consistant à regrouper plusieurs actes juridiques différents avec des garants et de nombreux témoins a été remplacé par une forme où un acte juridique correspond à un document, et la confirmation groupée de plusieurs actes juridiques a été confiée à une autre forme, à savoir un document global de confirmation des biens et des droits. D'autre part, la forme juridique selon laquelle l'évêque recevait les biens de l'Église des parties à l'acte juridique et transférait la propriété au bénéficiaire sous son autorité a progressivement disparu à la fin du XIIe siècle, laissant place à une intégration dans une forme de document de notification pure et simple.

Ces deux points semblent être liés. Alors que la diversité du contenu et de la forme observée au milieu du XIIe siècle disparaît, on constate une réduction de la taille des supports et du nombre de lignes, ce qui s'explique avant tout par la standardisation du contenu et de la forme des documents.

Troisièmement, il y a la question de l'auteur des documents de l'évêque Maurice. Il est clair que certains de ses documents ont été rédigés par le bénéficiaire, mais compte tenu de certaines caractéristiques communes externes et internes, il faut également supposer qu'ils ont été rédigés par le personnel de l'église de Paris. Le fait que certaines caractéristiques communes apparaissent de manière disproportionnée dans certaines périodes suggère également que l'initiative de la rédaction des documents venait de l'émetteur. À cette époque, il semble que l'évêque de Paris disposait d'une équipe permanente chargée de la rédaction des documents. En effet, les actes de l'évêque de Paris étaient émis dans des lieux liés à l'évêque (Paris, d'autres résidences épiscopales, etc.), où des ecclésiastiques, dont le chapelain de l'évêque, formaient un nouveau groupe proche de l'évêque et apparaissaient régulièrement comme témoins.

Conclusions du chapitre I

D'après l'analyse diplomatique des actes épiscopaux de Paris du IXe siècle à 1196, les points suivants peuvent être soulignés.

1. À notre connaissance, les actes épiscopaux de Paris peuvent être étudiés de manière approfondie à partir de l'épiscopat de l'évêque Renaud, vers l'an mil. Les actes de l'évêque Renaud présentent certes des disparités quant à leur contenu et leurs bénéficiaires, mais si l'on considère les caractéristiques communes remarquables tant au niveau externe qu'interne, ainsi que la mention de la souscription du chancelier, on peut considérer qu'ils ont été fondamentalement rédigés par la chancellerie de l'église de Paris. Les points suivants sont importants concernant l'activité de rédaction des actes de l'évêque de Paris sous son épiscopat. Tout d'abord, l'évêque Renaud a commencé la donation de l'*altare*, qui s'est poursuivie jusqu'au début du XIIe siècle, et la formulation très formelle de ses actes pourrait finalement être liée à la documentation de cet acte juridique. Deuxièmement, parmi ses documents, on trouve des faux originaux, des documents auxquels a été ajouté le nom du pape, et même des copies contemporaines. Même si les documents qui nous sont parvenus ont été créés à une époque postérieure, certaines des caractéristiques qui y apparaissent remontent à l'épiscopat de Renaud.

2. La forme des actes mis en place sous l'évêque Renaud a été réactivé au milieu du XI^e siècle, avec l'accession au pouvoir de l'évêque Imbert. Imbert a continué à émettre des documents concernant l'*altare* tout en réutilisant la forme de l'évêque Renaud, et on peut supposer que ceux-ci étaient essentiellement rédigés dans la chancellerie de l'église de Paris. Cependant, les actes de l'évêque Imbert présentent des caractéristiques particulières, visibles à la fois sur la couche externe et la couche interne, qui ne se retrouvent pas dans les documents de l'époque carolingienne ni dans ceux du milieu du XII^e siècle. On y observe également des pratiques documentaires propres à l'époque féodale. À une époque où les documents n'avaient probablement pas de valeur juridique en soi, ils servaient de stratégie parmi d'autres pour entourer les actes juridiques, et les documents épiscopaux ont également été influencés dans une certaine mesure par cette pratique.

3. Les documents épiscopaux de Paris ont développé leur propre forme tout au long de l'épiscopat de l'évêque Geoffroi, qui a également occupé le poste de chancelier royal. Leur caractéristique principale réside dans une forte standardisation des formes de corroboration et de protocole final, indépendamment du type de contenu. D'autre part, sur le plan formel, on observe une simplification et une diversification des formes, influencées par les documents privés. D'autre part, les relations entre les membres du chapitre cathédral de Paris et le chancelier, déjà confirmées sous l'épiscopat de Renaud, sont devenues très solides. Le système de délivrance des documents établi à cette époque a été maintenu avec fermeté malgré les bouleversements politiques liés à la nomination des évêques, jusqu'au début du XII^e siècle (sous les évêques Guillaume, Galon et Girbert). Au début du XII^e siècle, un système unique de rédaction des documents a été mis en place, qui conservait les caractéristiques marquantes du cadre documentaire tout en laissant aux scribes une grande liberté dans la formule et le détail des textes. Cela semble refléter le contrôle exercé par le chancelier et la collaboration de scribes compétents.

4. Sous le règne d'Étienne de Senlis, élu évêque en 1124, la plupart des éléments qui caractérisaient jusqu'alors les actes épiscopaux de Paris ont disparu. L'évêque Étienne, comme pour marquer la fin de la tradition diplomatique des actes épiscopaux de Paris, modifia à la fin des années 1130 le modèle du sceau épiscopal en abandonnant probablement l'iconographie traditionnelle en vigueur depuis l'évêque Geoffroi. Les documents épiscopaux de Paris, qui continuèrent à être émis en nombre constant pendant cette période, se caractérisent par une diversification et une simplification. On constate également l'existence de documents rédigés par les bénéficiaires selon une forme clairement différente. Les documents de Thibaut, seul évêque de Paris issu d'un ordre monastique, semblent également s'inscrire dans la continuité de la période d'Étienne. De plus, certains documents de Thibaut montrent, à titre exceptionnel, l'influence des documents papaux. Enfin, en ce qui concerne les documents épiscopaux de Paris de cette période, si l'on tient compte du nombre constant de documents délivrés et de la diversité des bénéficiaires, on peut considérer qu'ils ont continué à être délivrés pour répondre à une certaine demande. Il n'est pas non plus possible d'exclure la possibilité qu'une partie de ces documents ait été rédigée par l'évêque de Paris lui-même. Dans ce cas, on ne peut imaginer une intervention réelle de la chancellerie de l'église de Paris, qui était autrefois strictement supervisé par le chancelier, et il faut supposer l'existence de secrétaires proches d'Étienne et de Thibaut, mais il est difficile de les identifier dans les documents.

5. Sous Maurice, ancien archidiacre élu évêque en 1160, les documents épiscopaux de Paris ont connu une augmentation spectaculaire et une simplification progressive. Cette tendance est également perceptible dans les trois documents rédigés par l'évêque Pierre, dont l'épiscopat fut si court que le nombre

de documents est très limité. Les documents épiscopaux de cette période semblent avoir progressivement pris forme, leur contenu principal étant constitué de notifications d'actes juridiques de tiers ou de médiations de conflits. Les documents eux-mêmes ont été rédigés par les bénéficiaires, mais les caractéristiques communes à un nombre considérable d'entre eux (les caractéristiques apparaissant de manière biaisée selon la période sont également importantes) laissent supposer qu'ils ont été rédigés par l'évêché de Paris. Dans les documents de l'évêque Maurice, il n'y a pratiquement plus de mentions du chancelier ou de la salle capitulaire, et il est difficile d'imaginer une production régulière de documents par un chancellerie bien organisé comme auparavant. En revanche, Maurice s'était entouré d'un nouveau groupe de proches recrutés à l'intérieur et à l'extérieur de l'évêché de Paris.

Chapitre II. Les actes du chapitre cathédral et des chanoines de Paris

Dans ce chapitre, nous examinerons les documents émis par le chapitre cathédral de Paris et ses membres, archidiacres et chanoines. Bien qu'il n'existe pratiquement aucune analyse formelle de ce genre de documents, sans parler de leur publication, l'étude de ces types de documents est indispensable à la présente étude, qui vise à examiner de manière globale les activités de production et de gestion des documents d'une église spécifique.

II-1. Analyse diplomatique des actes capitulaires

Ce que nous appelons ici « actes du chapitre » désigne les documents dans lesquels le doyen et le chapitre apparaissent comme émetteurs dans l'intitulatio. Comme nous le verrons plus loin, les documents du chapitre cathédral de Paris confirment l'adoption et le maintien d'une forme documentaire spécifique tout au long du XII^e siècle. Nous incluons également dans notre étude les notitia dans lesquels le chapitre, en tant qu'organisme, apparaît clairement comme partie prenante à des actes juridiques. Au total, 87 documents sont concernés.

II-1-1. Classification des documents et caractéristiques générales

Au sens strict, les actes du chapitre cathédral de Paris remontent à l'an 1100. Avant cette date, il existe quatre notitia de résolution de conflits dans lesquels le chapitre était l'une des parties, ainsi qu'un document signé conjointement par le doyen du chapitre et le chef d'une autre église, qui résout un conflit.

Tableau 2-1 : Actes du chapitre de Paris : aperçu général

		XI ^e s.	1100/1124	1125/1149	1150/1174	1175/1200
Total		5	22	12	17	31
originaux		2	10	7	10	16
chirographes		2	4	3	2	4
types de fond	libération					1
	confirmation		2	1	2	
	statut		2	3	2	3
	autorisation			1		
	décision				1	
	échange		1			
	notification				1	10
	approbation		1			1
	cession		5	3	6	6
	contrat		4	1		2
	vente					1
	résolution de conflit	5	3	1	2	6
	médiation de conflit				1	2

Les actes du chapitre cathédral de Paris ont fait leur apparition en 1100, puis leur nombre a légèrement diminué au milieu du XII^e siècle, avant d'augmenter à nouveau à la fin du XII^e siècle. Le taux de transmission des originaux est resté pratiquement constant tout au long de cette période, mais il est légèrement inférieur à celui des documents épiscopaux. Quant aux chirographes, ils ont continué à être utilisés tout au long du XII^e siècle, comme les documents épiscopaux, et n'ont pas disparu à la fin du XII^e siècle.

L'analyse des types de contenu et des bénéficiaires des documents révèle une tendance totalement différente de celle des documents épiscopaux.

Tableau 2-2 : Actes du chapitre de Paris - Bénéficiaires

chapitre de Paris lui-même	31
clerc	5
laïque	15
dépendants	5
évêque de Paris	1
Deuil	1
Hôtel-Dieu	5
Montmartre	2
Saint-Denis du Pas	2
Saint-Germain-des-Prés	2
Saint-Martin-des-Champs	1
Saint-Benoît	1
Saint-Lazare	1
Saint-Magloire	2
Saint-Merry	1
Saint-Pierre de Cannes	1
Saint-Spire de Corbeil	1
Saint-Victor	6
Templiers	2

Le contenu des actes du chapitre occupe principalement sur les cessions, les confirmations, les échanges, les contrats de gestion des terres et des moulins à eau, ainsi que sur la résolution des conflits liés aux divers droits du chapitre. De plus, les statuts, les décisions, les autorisations et les approbations concernent le fonctionnement interne et la discipline du chapitre. En revanche, les notifications et les médiations de conflits, qui caractérisaient les documents épiscopaux de la seconde moitié du XII^e siècle, ne représentent qu'une infime partie. Cette tendance se retrouve également chez les bénéficiaires. Les bénéficiaires des documents du chapitre de Paris sont avant tout le chapitre lui-même, mais aussi les laïcs participant à la gestion des domaines du chapitre, ainsi que les églises placées sous l'administration du chapitre (Hôtel-Dieu, Saint-Denis du Pas, etc.), qui occupent une place importante. En résumé, les documents du chapitre cathédral de Paris n'étaient pas destinés à soutenir les activités de l'Église catholique

en tant qu'institution publique, mais étaient principalement utilisés comme documents internes visant à préserver les droits du chapitre en tant qu'organisation à but lucratif.

II-1-2. Caractéristiques générales sur le plan diplomatique

Examinons ici les caractéristiques générales de ces documents.

Tableau 2-3 : Actes du chapitre de Paris - Caractéristiques des originaux

format : traversa / non traversa		0/2	8/2	6/0	6/2	9/6
écriture : documentaire / livre		2/0	5/4	3/3	8/1	15/0
caractère allongé à 1 ^{ère} ligne			4	2	3	5
matériau d'attache de sceau	chanvre		1			
	double queue			1	1	3
	cordons					4
	lanière de cuir				4	1
	ruban					1

Les documents du chapitre cathédral de Paris mesurent en moyenne 200 à 300 mm de long et de large, sans changement notable selon les époques. Dans l'ensemble, les formats verticaux sont largement majoritaires, et ce n'est qu'à la fin du XII^e siècle que les formats horizontaux deviennent plus fréquents, à l'instar des documents épiscopaux de Paris. Bien que cela ne soit pas mentionné ici, on observe également les mêmes changements que dans les documents épiscopaux en ce qui concerne le tracé des réglures.

L'écriture documentaire est généralement dominante, mais au début du XII^e siècle, celle des livres était également utilisée dans une certaine mesure. Les documents dont la première ligne est écrite dans des caractères spéciaux pour le texte d'invocation continuent de représenter environ la moitié à un tiers des originaux transmis tout au long du XII^e siècle.

Les sceaux apparaissent pour la première fois vers 1117 sous forme de sceau pendant. En ce qui concerne la couleur de la cire, le brun est largement majoritaire, avec quelques exceptions de rouge et de jaune, mais leur nombre absolu est si faible qu'il est impossible de détecter une tendance particulière dans leur utilisation. Les informations les plus complètes concernant les sceaux concernent le matériau adhésif utilisé pour les suspendre. Il convient toutefois de noter que le chanvre était utilisé dans la première moitié du XII^e siècle, tandis que dans la seconde moitié, on observe une tendance à passer des bandes de cuir à des doubles queues e ou à des cordons tressés ¹.

En ce qui concerne les caractéristiques intrinsèques, nous nous contenterons ici de confirmer la structure générale.

Les documents du chapitre de Paris, lorsqu'ils existent, commencent par le texte de l'invocation (sans croix ni chrismon), suivi d'une mention de l'intitulé, puis de l'exposé (narratio), de la disposition et de la corroboration. La sanction n'apparaît que dans des cas tout à fait exceptionnels. Le protocole final se

¹ Pour les questions relatives au sceau du chapitre cathédral de Paris et aux sceaux des institutions ecclésiastiques de cette époque en général, voir également mon article « Le sceau du chapitre » (en japonais).

compose du signum, qui comprend uniquement les chanoines du chapitre, du lieu et de la date d'émission du document, ainsi que de la souscription du chancelier. Cette structure est restée fondamentalement inchangée depuis sa première apparition en 1100 et tout au long du XIIe siècle.

II-1-3. Analyse par doyen du chapitre

1) Notitia de résolution des conflits au XIe siècle

Les cinq documents de résolution des conflits du XIe siècle ont chacun leur forme propre. Ces documents seront examinés plus en détail au chapitre 3, nous nous contenterons donc ici d'une brève présentation.

Le seul document datant d'environ 1016/26 où les émetteurs apparaissent à la première personne est un document de règlement de litige entre l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et le chapitre de Paris (1-1). Les chefs et l'ensemble du clergé des deux parties figurent également comme des émetteurs, mais le document ne présente pas la formalité qui se précisera au XIIe siècle et le texte lui-même ressemble plutôt à une notitia de règlement de litige du XIe siècle). La notitia datée du 1er novembre 1067 est parvenue dans son état original et permet de vérifier l'inscription du chirographe. À la fin du document figurent la liste des témoins et la date, mais le reste du texte est constitué d'un récit typique du XIe siècle sur le règlement d'un conflit (1-2). Une autre notice datant également de 1067 décrit un conflit entre le chapitre de Paris et les habitants de Viry, mais son contenu et son texte rappellent plutôt une hagiographie (1-3). Une notitia datant d'environ 1067 décrit le règlement d'un conflit avec un certain miles. Le corps du texte mentionne la renonciation à ses droits de ce laïc, puis la liste des témoins figure à la fin du document (1-4). La notitia datant d'environ 1093 est parvenue jusqu'à nous dans sa version originale, et l'on peut y confirmer la présence d'une inscription en chirographe (1-5). Le texte commence par déclarer qu'il s'agit d'un accord de règlement d'un conflit entre le chapitre et un certain comte, puis décrit les circonstances du conflit et la renonciation aux droits du comte adverse. Il est intéressant de noter que les deux notitia originales datant de cette période et parvenues jusqu'à nous sont toutes deux écrites en écriture documentaire, tout en conservant des espaces entre les lignes.

2) Les actes émis pendant le mandat du doyen Foulques

Comme mentionné précédemment, le doyen Foulques fut évêque de Paris de 1103 à 1104 environ. Bien qu'il n'ait laissé aucun document épiscopal, il occupe ici une place extrêmement importante en tant que personne qui a commencé à émettre des actes du chapitre cathédral de Paris au sens strict et qui en a déterminé le cadre général. Comme nous l'avons déjà vu, il a été poussé à l'épiscopat par les archidiaques Vulgrin et Étienne de Garlande, ce qui a été critiqué par l'évêque Yves de Chartres, et il n'appartient sans aucun doute pas au mouvement réformateur de l'Église.

Quatre actes du chapitre, portant le nom du doyen Foulques comme émetteur, ont été publiés successivement entre 1100 et 1102, mais tous concernent la gestion des domaines du chapitre, en particulier les contrats de gestion des domaines (2-1, -2, -3, -4).

Les deux originaux qui nous sont parvenus sont tous deux des chirographes, rédigés en écriture livresque sur des feuilles légèrement allongées. Parmi les caractéristiques externes intéressantes, on peut noter que dans le document de 1101 portant le signum des chanoines, les fonctions et les ordres sacrés des dignitaires ou chanoines sont inscrits entre les lignes au-dessus des noms des personnes concernés, et que

dans la date, un symbole est visible au-dessus du M de l'année de l'Incarnation. Il va sans dire que ces caractéristiques externes étaient également présentes dans les documents de l'évêque de Paris de la même époque.

L'analyse des caractéristiques intrinsèques de ces quatre lettres donne les résultats suivants.

L'invocation n'apparaît que dans les actes datant d'environ 1102 qui ont été transmis sous forme de copies. Le texte en est rédigé selon la formule trinitaire traditionnelle de l'église de Paris. L'intitulé est utilisé de trois manières différentes, avec des formulations légèrement différentes. Le terme utilisé pour désigner le chapitre lui-même n'est pas stable.

(2-1, -3) : Ego Fulco, decanus, et Sancte Mariae Parisiensis aecclēsiae conventus,

(2-2) : Ego Fulco decanus et Beatae Mariae Parisiensis aecclēsiae clerus

(2-4) : Ego Fulco, Parisiacensis aecclēiae decanus, et omnis congregatio canonicorum aecclēsiae Sanctae Mariae

La notificatio utilise une forme générale basé sur « notum fieri volumus ». Il n'y a pas d'arenga.

En raison de la similitude du contenu, l'exposé utilise dans tous les documents la forme conjuguée à la première personne du pluriel pour répondre à la requête du bénéficiaire. Il en va de même pour la dispositio : les deux documents de 1100 utilisent tous deux la même formulation, ce qui confirme l'utilisation d'un format commun.

(2-1, -2) : Quorum supplicationibus nequaquam refragati sumus ; sed, ...

En ce qui concerne la corroboration, elle apparaît dans trois documents, mais les actes de 1100 et 1101 sont identiques, tandis que l'autre acte de 1100 utilise une forme différente.

(2-1, -3) : Quod, ut firmum maneat, scribi precepimus, et scriptum roborando manibus nostris tetigimus, signa quoque nostra subnotavimus (2-3 est suivi de l'ajout « ut testimonio veritatis quod factum fuerat fulciretur. »)

(2-2) : Quod ne traderetur oblivioni, scribi precepimus, signa quoque subposuimus.

En ce qui concerne la section des souscriptions, nous allons également détailler la manière de mentions par chaque document. Il s'agit d'une forme d'expression standardisée, réservée aux chanoines du chapitre, qui en précise les fonctions, les ordres sacrés et le nombre des dignitaires et des chanoines. Il va sans dire qu'il s'agit d'une imitation de la forme standardisée des actes épiscopaux parisiens de la même époque.

(2-1) : doyen, préchantre, deux archidiaques, deux prêtres, deux diacres.

(2-2) : doyen, préchantre, trois grands prêtres archidiaques, trois prêtres, trois diacres, trois sous-diacres, trois acolytes.

(2-3) : doyen, archidiaques, préchantre, prêtre, diacre, sous-diacre, acolyte ; 8 laïcs.

(2-4) : doyen, préchantre, trois archidiaques, trois prêtres, trois diacres, trois sous-diacres, trois acolytes.

Le lieu d'émission des documents est toujours la « in capitulo Sanctæ Mariæ ». En ce qui concerne la date, les trois copies existantes mentionnent toutes les six éléments suivants : année de l'Incarnation, indictio, epacta, concurrente, année du règne du roi, année de l'épiscopat de l'évêque. De plus, deux copies mentionnent ces éléments dans cet ordre. Ainsi, la forme de date est également calquée sur ceux des actes épiscopaux parisiens de la même époque.

Enfin, la souscription du chancelier n'apparaît que dans un seul document datant de 1100 (2-2 : Ego Ricardus cancellarius scripsi.). Il s'agit d'une personne qui apparaît également comme chancelier dans les actes épiscopaux parisiens de la même époque.

Ces observations nous a permis de confirmer les points suivants.

Premièrement, les actes du chapitre cathédral de Paris ont commencé à être émis sous la direction du doyen Foulques, qui allait devenir évêque, sous la forme d'émissions du doyen du chapitre et du chapitre. Au départ, ils servaient probablement de documents de gestion interne du chapitre.

Deuxièmement, les actes du chapitre de l'époque de Foulques, bien qu'ils utilisent une écriture de type livresque, présentent clairement les caractéristiques formelles d'un document officiel. Ils apparaissent comme une version simplifiée des documents épiscopaux de Paris de la même époque, qui leur ont servi de modèle.

Troisièmement, bien qu'il ne s'agisse que d'un exemple isolé, les actes du chapitre ont été rédigés sous la responsabilité du chancelier, qui était également chargé de la rédaction des documents épiscopaux de Paris à la même époque.

3) Les actes émis pendant le mandat du doyen Bernier

Après avoir pris ses fonctions de doyen vers 1105, Bernier occupa ce poste de dirigeant du chapitre de la cathédrale de Paris pendant plus de 30 ans, jusqu'en 1138 environ, et expédia pas moins de 24 documents du chapitre pendant cette période. On ne dispose d'aucune information sur les origines et le parcours de Bernier ², mais il n'apparaît en tout cas dans aucun document lié à l'église cathédrale de Paris avant son entrée en fonction en tant que doyen du chapitre en 1105. D'autre part, il a souscrit un acte royal de 1110 avec plusieurs autres chanoines du chapitre et, selon J. Dufour, il pourrait s'agir de la même personne que le doyen de Notre-Dame et de Saint-Spire de Corbeil qui apparaît dans un document royal de 1119 ³. Si l'on en croit ces éléments, Bernier était plutôt un ecclésiastique influencé par le roi, c'est-à-dire un membre de la chapelle royale (et donc de la chancellerie).

La plupart des documents dans lesquels Bernier apparaît en tant que doyen du chapitre traitent également de la gestion des domaines du chapitre et du traitement des divers droits.

D'autre part, les documents du chapitre émis par le doyen Bernier peuvent être divisés en deux types : ceux qui sont très formels et ceux qui le sont moins. En ce qui concerne la date d'émission, il semble également y avoir une distinction entre les périodes d'activité intense et les périodes plus calmes. Il semble qu'il se soit attelé avec enthousiasme à la délivrance de documents du chapitre dès son entrée en fonction. Les trois documents datant de 1107 à 1109, qui ont été transmis à raison d'un par an, comportent tous une invocation au début du texte. De plus, le seul document dont l'original a été conservé (3-1) est rédigé dans

² *Gallia christiana*, VII, col. 194-195.

³ DUFOUR, *Louis VI*, nos 43 et 73 (ao 1110) ; no 156 (1119).

une écriture typique documentaire, qui présente des similitudes avec l'écriture des actes épiscopaux parisiens de la même époque, y compris dans les autres parties du texte. En ce qui concerne les caractéristiques intrinsèques, le protocole final apparu sous le doyenné de Foulques est reproduit dans tous les documents (à l'exception de l'absence de mention des acolytes dans la section des souscriptions), et le fait que Girbert, qui apparaît dans les documents épiscopaux, ait souscrit en tant que chancelier, montre clairement la volonté de maintenir le système de rédaction des documents du chapitre cathédral de Paris que l'évêque Foulques avait instauré.

Cependant, les documents du chapitre sous Bernier, à l'exception d'un document datant de 1112 (3-6), ont ensuite pris une forme extrêmement simplifiée ou n'apparaissent plus que sous la forme de simple *notitia* (3-7, exceptionnellement horizontales pour cette période). En termes de structure, le protocole final fut réduit à une simple énumération des témoins, et dans de nombreux documents, même la *corroboratio* disparut. Dans les documents originaux datant d'environ 1112, les éléments de présentation comme documents (mise en page, écriture) furent abandonnés (3-8). Pour une raison quelconque, la production de documents par le chapitre cathédral de Paris entra dans une période de stagnation pendant plusieurs années à partir de 1110.

En 1117, deux documents reprenant la formule antérieure ont été émis (3-14, -15), suivis de documents similaires en 1122 et 1125 (3-16, -18), puis deux autres vers 1134, dix ans plus tard (3-22, -24). D'autre part, une lettre datant d'environ 1124, adressée à Marmoutier, contient une correspondance et porte des traces de sceau (3-18).

Les documents de cette période présentent les caractéristiques suivantes.

Les actes qui mentionnent l'*invocatio* sont peu nombreuses, mais toutes sont rédigées selon la formule trinitaire. En ce qui concerne l'*intitulatio*, le terme *conventus* est principalement utilisé pour désigner le chapitre. L'*arenga* est exceptionnel, et la *sanctio* est inexistant. Les termes et expressions qui composent la notification et la corroboration sont traités de manière assez libre dans les détails.

Dans les documents où ils existent, la colonne pour la souscription ou les témoins sont tous remplacés par *signum*, et à l'exception d'un document datant d'environ 1134 (3-23), la liste des témoins disparaît. La rubrique *signum* comprend un nombre fixe de dignitaires et de chanoines du chapitre (doyen, préchantre, trois archidiaques, trois prêtres, trois diacres, trois sous-diacres, trois acolytes), mais dans les deux documents de 1117 mentionnés ci-dessus, un nombre considérable de clercs et de laïcs divers sont également énumérés.

Le lieu d'émission des documents est, si la mention en existe, toujours Paris, « *in capitulo Beatae Mariæ* ». La notation des années est globalement simplifiée, les années de règne du roi et les années d'épiscopat de l'évêque servant de référence, les mentions d'*indictio* et autres devenant exceptionnelles (la dernière occurrence d'*indictio* dans un document date de 1122, 3-17). La souscription du chancelier, lorsqu'elle est mentionnée dans les documents du chapitre, est celle de la même personne qui apparaît dans les documents épiscopaux de Paris de la même période, et elle est rédigée selon la même formule. En d'autres termes, à l'exception du document de 1125 (3-19 : *ALGRINUS CANCELLARIUS SCRIPSIT*), les documents signés par le chancelier Algrin passent de la formule utilisée jusqu'alors à celle de nouveau : « *Data per manum* » (à partir de 3-22).

Enfin, sous Bernier, le chapitre cathédral de Paris a commencé à utiliser son propre sceau. Parmi les documents du chapitre cathédral de Paris qui nous sont parvenus, le plus ancien exemple est celui qui est accroché au document de 1122 (3-17). Il s'agit d'un sceau en forme de cuvette, de type navette. Il mesure 73 mm de long et 48 mm de large. L'image représente la Vierge Marie assise de face, coiffée d'un voile et

d'une couronne ornée de trois fleurs. Elle tient une fleur de lys dans sa main droite et sa main gauche est levée à hauteur d'épaule, les cinq doigts écartés. L'inscription est « CONGREGACIO SANCTAE MARIAE PARISIENSIS », c'est-à-dire « Chapitre de Notre-Dame de Paris » au nominatif. Depuis quand ce sceau est-il utilisé de manière constante ? Tout d'abord, après 1122, presque tous les documents originaux du chapitre de Paris comportent un sceau pendant ou des traces de celui-ci. Lorsque l'empreinte est conservée, le sceau est toujours identique. Même pour les documents dont l'empreinte n'est pas visible sur l'original, le sceau est mentionné dans le texte du document, ce qui permet de supposer qu'il y était apposé. Qu'en est-il avant cette date ? Dans un document épiscopal de Paris datant de 1120 et destiné à l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, trois sceaux sont mentionnés, ceux de l'évêque de Paris, du chapitre de Paris et de l'abbaye, et trois traces de sceaux pendants sont visibles sur l'original (document épiscopal 9-3). Le document du chapitre de Paris de 1117 n'a pas été conservé dans son original, mais le texte contient une mention annonçant l'apposition d'un sceau (3-15). Tous les documents antérieurs du chapitre de Paris ne mentionnent pas l'apposition d'un sceau et les originaux conservés ne présentent aucune trace de sceau. On peut donc supposer que le chapitre cathédral de Paris a commencé à utiliser d'un sceau vers 1117. Il convient de noter que cette période correspond, d'une part, à la fin de la période de stagnation dans la publication des documents du chapitre sous Bernier et, d'autre part, à un changement d'évêque de Paris. Il faut également rappeler que le chanvre, seul matériau confirmé pour l'attache du sceau dans le document de 1122 (3-17), était une caractéristique distinctive des documents épiscopaux de Paris de cette période.

Ces observations nous permettent de souligner les points suivants concernant les documents du chapitre cathédral sous Bernier.

Premièrement, le doyen Bernier a essentiellement repris la pratique et la forme des documents du chapitre cathédral qui avaient été instaurés sous son prédécesseur, Foulques. Ces documents se caractérisent par une version simplifiée de la forme remarquable qui était utilisée à la même époque dans les actes épiscopaux de Paris. En particulier, les premières années qui ont suivi son entrée en fonction ont été marquées par une activité documentaire intense, mais au début des années 1110, pour une raison quelconque, la production documentaire a connu un ralentissement tant en quantité qu'en qualité, avant de reprendre de plus belle à partir de 1117.

Deuxièmement, la formalisation des documents du chapitre cathédral de Paris, observable à la fin du mandat du doyen Bernier, peut être considérée comme l'aboutissement de la mise en place d'un système complet d'émission de documents par le chapitre. C'est à cette époque que la forme des documents du chapitre a été effectivement défini, y compris l'adoption du sceau et son utilisation régulière. D'autre part, les fluctuations dans la mise en page et les caractéristiques intrinsèques des documents soulèvent une question quelque peu délicate, car il est difficile d'imaginer que les documents du chapitre aient été rédigés par une autre instance que le chapitre lui-même. Comme nous l'avons vu, l'évêché de Paris a connu des troubles politiques depuis l'arrivée au pouvoir de l'évêque réformateur en 1124, et la forme des documents épiscopaux parisiens a également subi des changements importants, comme pour refléter cette situation.

Troisièmement, malgré cela, les documents du chapitre cathédral de Paris ont été presque exclusivement réservés à la gestion interne du chapitre tout au long de la première moitié du XII^e siècle. Tout comme lors de leur apparition au début du XII^e siècle, ils constituaient des outils de gestion des domaines et de contrôle interne, et pouvaient être considérés comme des documents internes à l'organisation. Le fait que ces documents aient été délivrés sous la forme d'actes dotés d'une certaine formalité revêt une grande importance.

4) Les actes émis pendant le mandat du doyen Barthélemy

Barthélemy apparaît comme doyen du chapitre cathédral de Paris entre 1138 environ et 1147, date à laquelle il est élu évêque de Chalon. Selon une théorie, il serait issu de la famille de Senlis⁴, tout comme l'évêque de Paris de l'époque, Étienne. Lui aussi, avant d'accéder au décanat du chapitre, ne figure pas parmi les chanoines du chapitre mentionnés dans les documents relatifs à la cathédrale de Paris, et est probablement venu de l'extérieur⁵.

Six documents du chapitre émis sous le mandat du doyen Barthélemy ont été conservés, tous datant d'une très courte période comprise entre 1142 et 1146, dont trois sont des originaux (un autre original a été conservé à la seconde moitié du XIXe siècle, mais il a été perdu à la fin du XIXe siècle). Leur contenu est varié : cession, confirmation, résolution de litiges, autorisation, deux documents réglementaires. Pour la première fois, de nombreuses autres églises apparaissent parmi les bénéficiaires (église Saint-Victor (4-1, -5, -6), abbaye Saint-Martin-des-Champs (4-4)).

Les documents de l'époque Barthélemy se caractérisent par leur formalité et leur volonté de la maintenir. Les trois documents originaux qui nous sont parvenus (4-1, -2, -3) sont tous rédigés sur des feuilles de parchemin assez grandes et verticales, avec un interligne généreux, et la première ligne comporte une invocation écrite dans une caractères spéciale. On peut supposer que ces trois documents ont été écrits de la même main, mais bien qu'ils ne présentent pas les caractéristiques typographiques propres à ce type de document, telles que l'accentuation et la modification des parties saillantes des caractères supérieurs et inférieurs, les caractères légèrement verticaux leur confèrent une apparence tout à fait conforme à celle d'un document officiel.

En ce qui concerne les caractéristiques intrinsèques, quatre de ces six documents comportent une invocation (4-1, -3, -4, -5) et 5 comportent un signum (4-2, -3, -4, -5, -6 ; 4-1 la colonne des témoins), et quatre contiennent le lieu et l'année de délivrance (4-2, -4, -5, -6). Comparés aux documents de l'époque Bernier, ils comportent davantage d'éléments constitutifs et sont plus stables. D'autre part, la souscription du chancelier n'apparaît que sur deux documents conservés dans leur version originale (4-1, -5).

Les caractéristiques individuelles suivantes peuvent être mentionnées. L'invocatio du document de 1146 est exceptionnellement libellée : IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI. AMEN. (4-5). Dans l'intitulatio, le chapitre est désigné par le terme canonici dans trois documents (4-1, -2, -4), remplaçant le terme conventus qui prédominait à cette époque. Plus intéressant encore, dans cinq documents du chapitre datant de l'époque de Barthélemy (à l'exception de 4-3), le doyen est qualifié de Dei gratia. Dans la corroboratio, une expression laissant supposer l'utilisation d'un formulaire commun apparaît dans quatre documents.

(4-1, -2, -4, -6) : Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri impressione et nominum nostrorum subscriptione firmavimus.

La section consacrée à la souscription comprend essentiellement le doyen et les chanoines du

⁴ *Gallia christiana*, VII, col. 195-196.

⁵ Dans les documents du chapitre cathédral de Paris, ce nom apparaît deux fois en 1130 en tant qu'acolyte, mais comme il est inconcevable qu'un acolyte soit nommé doyen du chapitre, il s'agit sans doute d'une autre personne.

chapitre de Paris, selon un ordre hiérarchique et un nombre fixe (doyen, préchantre, trois archidiares, trois prêtres, trois diacres, trois sous-diacres, trois acolytes). Cependant, la composition et le nombre varient légèrement dans la section des témoins (4-1), et un autre document (4-3) énumère une série de personnes diverses. Le lieu d'émission des documents, lorsqu'il est mentionné, est toujours « in capitulo Beate Mariae » à Paris, mais à partir de cette période, la mention de l'année est généralement réduite à l'année de l'Incarnation (seul le document 4-3 mentionne l'épiscopat de l'évêque).

Enfin, dans deux documents du chapitre de l'époque de Barthélemy, chancelier Algrin, qui apparaît sous le même titre dans les documents épiscopaux de Paris de la même période, apparaît sous la forme « Data per manum Algrini cancellarii » (4-1, -5), comme à l'époque de Bernier.

Les trois documents originaux transmis sous le mandat du doyen du chapitre Barthélemy comportent tous un sceau. L'un d'eux est muni d'une double queue de parchemin recouverte de cire rouge (4-1), les deux autres sont munis d'une bande de cuir recouverte de cire brune, mais comme nous l'avons déjà mentionné, on ne peut y voir une quelconque règle en rapport avec l'utilisation générale des sceaux dans les documents du chapitre cathédral de Paris au XII^e siècle.

D'après l'analyse ci-dessus, les documents du chapitre de l'époque du doyen Barthélemy témoignent d'une forte volonté de maintenir une certaine formalité, tant au niveau de la couche externe que de la couche interne. Si cette caractéristique peut être comprise comme la perpétuation et la simplification partielle d'une forme pratiquement achevée au début du XII^e siècle, l'utilisation du qualificatif « Dei gratia » pour désigner la fonction de doyen du chapitre peut indiquer un certain changement dans la perception que le chapitre avait de lui-même à cette époque.

5) Les actes émis pendant le mandat du doyen Clément

Le doyen Clément apparaît comme tel de 1148 à 1168. On ne sait absolument rien de ses origines, mais comme Clément apparaît en tant que prêtre dans plusieurs documents épiscopaux et capitulaires parisiens entre 1130 et les années 1140, puis disparaît avec l'apparition du doyen du chapitre du même nom, il ne fait aucun doute que les deux personnages sont une seule et même personne. En d'autres termes, Clément était le deuxième doyen du chapitre à avoir été promu en interne depuis Foulques ⁶.

Huit documents du chapitre et une notitia datant de l'époque du doyen Clément ont été conservés. Parmi ceux-ci, quatre originaux ont pu être identifiés, dont une notitia. Le contenu de ces documents peut être classé en quatre catégories : quatre actes de cession, deux actes de confirmation, un règlement, une médiation et une résolution de conflits. Outre des particuliers et des sujets, les bénéficiaires sont l'abbaye de Montmartre, l'église Saint-Lazare, l'église Saint-Magloire et l'église Saint-Denis-du-Pas, placée sous l'autorité du chapitre.

Les documents originaux du chapitre, y compris une notitia, sont tous, à l'exception d'un seul (5-3), de format vertical et écrits en écriture documentaire, avec des interlignes. Seul un document datant de 1163 (5-8) présente une première ligne écrite dans une caractères spéciale. On peut considérer qu'au moins le document de 1153 et la notitia de 1164 ont été rédigés de la même main (5-3, -9).

En ce qui concerne les caractéristiques intrinsèques, on constate également dans les documents de la période Clément une volonté manifeste de maintenir la formalité. Sur les 9 documents, dont une Notitia, 7 comportent la clause finale bien structurée comprenant le lieu de délivrance, l'indication de l'année,

⁶ *Gallia christiana*, VII, col. 196.

le Signum des chanoines et la souscription du chancelier (5-1, -2, -3, --5, 7, -8, -9). Les deux documents qui font exception sont l'un le règlement interne du chapitre (5-4) et l'autre la résolution d'un conflit avec les habitants (5-6).

On peut souligner les caractéristiques individuelles suivantes.

Les textes d'invocation sont tous rédigés selon la formule trinitaire et se terminent par « amen ». Dans les intitulations, jusqu'en 1150, le terme « conventus » était utilisé avec « canonici » pour désigner le chapitre, mais le terme « capitulum » apparaît pour la première fois dans un document de 1160 (5-7). Après avoir coexisté pendant un certain temps avec conventus, ce terme s'imposa finalement pour désigner le chapitre. En revanche, l'expression « Dei gratia », apparue sous le chapitre Barthélemy, n'est utilisée qu'une seule fois par Clément (5-6). En ce qui concerne la corroboration, à l'exception de deux documents de 1153 qui utilisent presque les mêmes termes (5-2, -3), on a l'impression qu'elle est exprimée librement dans un cadre limité (choix des termes, ordre, composition, etc.).

En revanche, on observe une tendance à l'uniformisation en ce qui concerne la clause finale. Dans tous les documents existants, la liste des souscriptions est classée selon un ordre et un nombre fixe, comme c'était le cas auparavant pour les chanoines du chapitre. Outre le lieu d'émission, qui est toujours indiqué comme « in capitulo Beatae Mariae », la mention de l'année est limitée à l'année de l'Incarnation, à l'exception de la Notitia de 1164, où sont ajoutées l'année du règne du roi et l'année de l'épiscopat de l'évêque (5-9).

Enfin, la souscription du chancelier adopte toujours la formule « Data per manum », mais il est important de noter que cette formule a été conservée sous Eudes, le successeur d'Algrin qui l'avait introduit dans les documents de l'évêché de Paris (5-7).

En ce qui concerne les documents du chapitre sous le doyen Clément, le même sceau a pu être identifié juste une fois. Il s'agit d'un sceau de cire brune, attaché par une lanière de cuir (5-8).

Ces observations nous permettent de constater que la forme des documents du chapitre sous le doyen Clément s'inscrit dans la continuité de celui utilisé sous le doyen Barthélemy. On peut également supposer que la simplification de la forme s'est poursuivie tant au niveau de la couche externe que de la couche interne.

6) Les actes émis pendant le mandat du doyen Barbédor

Barbédor apparaît comme doyen du chapitre dans les documents du chapitre de 1168 à 1180. On ignore également ses origines, mais le roi de France Louis VII envoya une lettre à l'évêque de Paris Maurice pour lui demander d'accorder une prébende à Barbédor, et celui-ci apparaît dans un document royal de 1167 sous le titre de « clericus noster ». Il était un clerc proche du roi de France et était probablement chanoine du chapitre cathédral de Paris lors de sa nomination à la présidence du chapitre ⁷.

Treize documents du chapitre datant de la période où Barbédor était doyen ont été conservés, dont deux notitia. Ils contiennent des règlements, une libération, des cessions, des résolutions de conflits, ainsi que trois actes (6-2, -10, -12), qui apparaissent pour la première fois après les médiations de conflits apparues sous Clément. Les bénéficiaires sont également diversifiés : outre les particuliers, les sujets, les églises sous l'autorité du chapitre telles que l'Hôtel-Dieu et Saint-Denis-du-Pas, on trouve également l'ordre

⁷ *Gallia christiana*, VII, col.196-198 ; BOURNAZEL, *Le Gouvernement capétien*, 1975, p. 81.

des Templiers et Saint-Magloire, ce qui semble indiquer une certaine diversification du contenu et des fonctions des documents du chapitre.

Les neuf documents dont l'original a pu être confirmé sont toutes de format vertical, à l'exception de deux d'entre elles (6-2, -12). À l'exception d'un acte (6-2), tous les autres ont la même présentation et la même écriture documentaire, et dans quatre d'entre eux, l'invocatio placée au début de la première ligne est écrite dans un caractère spécial (6-5, -6, -9, -13).

En ce qui concerne la structure des documents, on peut considérer que les neuf actes, y compris une notitia, comportent une clause finale bien établie, comme c'était le cas auparavant. À l'exception d'un document dont on ne possède qu'une seule copie et dont on peut douter qu'elle contienne le texte intégral (6-3), les onze documents sous forme de charte comportent tous une corroboration et des signi. Seuls deux documents ne comportent pas la souscription du chancelier (6-3, -7).

On peut souligner les caractéristiques individuelles suivantes.

À l'exception d'un document datant de 1168 (6-1 : *In Christi igitur nomine*), tous les textes d'invocation sont rédigés selon la formule traditionnelle de la Trinité. Le doyen du chapitre Barbédor utilise « *Dei gratia* » dans sept actes d'institution (6-1, -4, -5, -6, -7, -8, -9). Après lui, les doyens du chapitre cathédral de Paris n'utiliseront plus cette formule d'humilité. De plus, à l'exception de deux documents datant de 1171 et 1173 (6-2, -3), le terme « *capitulum* » est presque uniformément utilisé pour désigner le chapitre.

Les documents du chapitre contenant les notifications publiées pendant la période Barbédor méritent une attention particulière. Premièrement, deux d'entre eux sont des notitia (6-2, -10) et un seul est un document sous forme de charte (6-12). Deuxièmement, il ressort du contenu des deux notitia que le chapitre, en tant que partie prenante, a donné son accord concernant les biens en question, et que la renonciation aux droits des laïcs mentionnée dans le document sous forme de charte est le résultat d'une résolution de litige entre les laïcs et le chapitre de Paris. En d'autres termes, le chapitre est partie prenante dans les trois documents. Troisièmement, les termes et expressions spécifiques utilisés dans les documents pour la notification de l'évêque de Paris de la même période ne sont absolument pas présents ici.

Dans les notifications et corroborations, comme auparavant, certaines formes de base sont conservées, mais le choix des termes, l'ordre des mots, les expressions, etc. sont librement choisis au cas par cas. En ce qui concerne les corroborations, seuls les deux documents de 1173 et 1174 sont identiques (6-4, -5). À l'exception d'un seul (6-9), tous les signi sont uniformisés et, à l'exception d'un seul, tous les souscripteurs, du doyen du chapitre aux dignitaires du chapitre et aux simples chanoines, sont mentionnés dans le même ordre et dans le même nombre que précédemment. En ce qui concerne la notation de la date, à l'exception de certaines mentions des années d'épiscopat et même des années de règne (épiscopat : 6-3, -7 ; épiscopat et règne : 6-1, -8), la formule présentant uniquement les années de l'incarnation s'est largement imposée.

D'autre part, la formule d'inscription du lieu de délivrance du document a changé sous le mandat du doyen Barbédor. Les sept passages concernés sont les suivants.

- (6-1, -4, -5, -7, -13) : *in capitulo*
- (6-2, -10) : *in capitulo Beate Marie*
- (6-6) : *in presentia Mauricii Parisiensis episcopi*
- (6-12) : *in capitulo nostro*

Dans les documents ultérieurs du chapitre cathédral de Paris, l'expression « dans notre salle

capitulaire » qui apparaît dans le document de 1180 (6-12) est presque uniformément utilisée.

La souscription du chancelier apparaît dans presque tous les documents du chapitre de cette période sous la forme « Data per manum ». Avec l'entrée en fonction de Barbédor comme président du chapitre, Pierre apparaît comme nouveau chancelier, mais, tout comme Hilduin, qui lui succède vers 1180, il apparaît presque toujours avec le titre de « magister ».

Enfin, en ce qui concerne le sceau, le seul document du chapitre sur lequel il est possible de le confirmer est un document de 1171 (6-4). Il est identique à celui qui apparaît en 1122, où la cire brune est collée au document à l'aide d'une double queue de parchemin. En outre, il est possible de confirmer le matériau d'attache du sceau sur trois documents datant de 1178 et 1180. Deux documents utilisent des cordons tressés (6-11, -12) et un document utilise une lanière de cuir (6-13), mais ce dernier document est le dernier exemple d'utilisation de ce type de matériau.

Ces observations nous conduisent de confirmer que les documents du chapitre cathédral de Paris sous le doyen Barbédor présentent des caractéristiques presque identiques à celles de l'époque de Clément. Il s'agit notamment du maintien d'une formelle particulièrement marquée dans la clause finale et, sur cette base, d'une grande liberté dans le traitement des termes et des expressions dans les détails.

7) Les actes émis pendant le mandat du doyen Hervé

Hervé est, comme il se présente lui-même dans un document du chapitre datant d'environ 1184 (7-2), un membre de la puissante famille Montmorency qui possédait des terres dans le nord de Paris. Il apparaît dans un document épiscopal de 1175 (document épiscopal A-13-73) aux côtés d'autres clercs proches de l'évêque, ce qui laisse penser qu'il était l'un des chanoines du chapitre cathédral de Paris, mais proches de l'évêque⁸.

On trouve au total onze documents du chapitre cathédral de Paris datant de la période où Hervé en était le président. Leur contenu est varié : 3 concernent des cessions, 3 des notifications, 2 des résolutions de conflits, et 1 chacun contrat, médiation de conflits et statut.

Quatre exemplaires originaux ont été conservés. À l'exception d'un seul (7-9), tous sont rédigés sur du parchemin de format vertical, avec un interligne assez large, en écriture documentaire légèrement gothichisée (7-4, -8, -11). À cette époque, même la clause finale ne comportait plus d'interligne ni de mise en page particulière, et tous les textes étaient écrits de manière continue. Seul le document de 1189 présente le texte d'invocation de la première ligne dans une caractères spéciale (7-8). L'on peut percevoir au moins une mise en page et une écriture identique dans les deux documents (7-9, -11).

En ce qui concerne la structure des documents, les caractéristiques du milieu du XII^e siècle s'appliquent également ici. La plupart des documents comportent une clause finale bien structurée, mais le document de 1184 pour l'abbaye de Deuil (7-2) et le document datant d'environ 1188 qui détaille le traitement des domaines du chapitre et des prébendes (7-7) sont exceptionnellement simples dans leur composition.

Les caractéristiques individuelles suivantes peuvent être soulignées.

Dans les documents du chapitre présidé par Hervé, l'invocatio n'apparaît que dans deux documents. Dans les deux cas, l'amen est ajouté selon la formule traditionnelle de la Trinité. À l'exception

⁸ Gallia christiana, VII, col. 197-198.

d'un seul document, l'intitulatio est uniformisée sous la forme « Herveus, Parisiensis decanus, universumque Parisiensis ecclesie capitulum ». L'exception est le document de 1184 pour l'abbaye de Deuil, qui contient une formule de modestie sans équivalent, « Dei permissione » (7-2). En ce qui concerne la notificatio, à l'exception du document pour l'abbaye de Deuil, qui utilise la formule « omnibus ad quos presentes littere pervenerint », tous les autres documents conservent la structure traditionnelle basée sur « notum fieri volumus ».

Examinons également séparément les trois documents du chapitre de l'époque d'Hervé qui contiennent des notifications. Dans le document de 1186 (7-6), le chapitre n'apparaît pas en tant que partie prenante. Cependant, sa forme, qui rappelle celle des documents épiscopaux de la première moitié du XII^e siècle, consiste en une énumération désordonnée de plusieurs actes juridiques. Dans le document de 1189, le bénéficiaire est le chapitre, et il est mentionné que la cession a été effectuée « par la main de l'évêque Maurice » (7-8). Enfin, le document de 1190 annonce qu'un sujet d'une autre église accepte pour épouse une femme membre du chapitre, ce qui signifie que le chapitre apparaît en tant que partie prenante (7-10).

Dans tous les documents existants, tout comme dans les documents du chapitre antérieurs, on constate pour la corroboration une grande liberté et une grande diversité dans le traitement des détails, mais deux documents présentent exactement le même libellé (7-3, -6). Le document de 1185 est un contrat foncier du chapitre (7-3) et celui de 1186 est une notification (7-6), ce qui laisse penser que ce formulaire provenait de l'évêché de Paris.

La section des souscriptions à la fin du document comporte, comme auparavant, les souscriptions du doyen, d'autres dignitaires et des simples chanoines du chapitre, dans un ordre et un nombre déterminé. En outre, le document de règlement du conflit de 1185 mentionne également divers témoins, y compris des laïcs (7-5). D'autre part, dans le document de 1186, plusieurs actes des chevaliers sont décrits dans le texte, accompagnés à chaque fois d'une mention dans la section des témoins (7-6). Enfin, le document de 1184 pour le monastère de Deuil présente une structure hétérogène dans la section des témoins (7-2).

À l'exception d'un seul cas où le lieu d'émission du document est Paris (7-10), tous les autres sont mentionnés comme « in capitulo nostro ». La chronologie n'est indiquée que par l'année de l'Incarnation dans tous les exemples existants. Enfin, la mention du chancelier apparaît dans presque tous les documents, et dans chacun d'entre eux, seul le magister Hilduin apparaît sous la forme « Data per manum ».

En ce qui concerne le sceau, deux exemplaires ont été confirmés (7-8, -11). Il s'agit dans les deux cas d'un sceau du chapitre utilisés tout au long du XII^e siècle, mais il est intéressant de noter que dans le document datant vraisemblablement de 1191, un sceau personnel du doyen du chapitre, Hervé, est apposés en plus du sceau du chapitre (7-11). Le contenu du document concerne le règlement d'un litige entre le chapitre et l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, mais si le doyen du chapitre, Hervé, apparaît ici comme une partie prenante, c'est probablement parce qu'il était personnellement concerné par le contenu du document. Ce document est muni d'un sceau de cire jaune sur la double queue de parchemin, tandis que le document de 1189 est muni d'un sceau de cire brune sur un ruban vert (7-8). En ce qui concerne les matériaux de collage, on peut également confirmer la présence d'une double queue en parchemin (7-4) et d'un cordon en soie (7-9).

Les documents du chapitre sous le doyen Hervé peuvent être considérés comme présentant essentiellement les mêmes caractéristiques que ceux des périodes Clément et Barbédor. La progression de l'uniformisation de l'expression du chapitre dans l'intitulatio et les lieux d'émission des documents, ainsi

que la simplification de la notation des dates, ont contribué à la normalisation de la forme des documents du chapitre de Paris.

8) Les actes émis pendant le mandat du doyen Michel

Issu de la famille des seigneurs de Corbeil, Michel était ancien chanoine de la cathédrale de Paris. Après avoir été doyen du chapitre cathédral de Meaux, il fut élu doyen du chapitre cathédral de Paris en 1191. Pendant son long mandat au chapitre cathédral de Meaux, il apparaissait fréquemment sous ce titre dans les documents de l'évêque de Paris ou du chapitre de Paris. En 1192, son neveu Adam, chanoine du chapitre cathédral de Paris, apparaît comme l'un des témoins dans les documents épiscopaux de Paris. En 1194, il fut élu archevêque de Sens et quitta Paris ⁹.

Sept documents du chapitre datant de l'époque de Michel ont été conservés, mais leur contenu est très varié : approbation, médiation de conflits, notification, vente, règlement, cession, résolution de conflits. Il reste deux originaux, tous deux rédigés en écriture documentaire gothicisée, avec un interligne suffisant, sur des feuilles de format vertical. Les documents du chapitre de cette période ne dépassent pas 20 lignes, ce qui témoigne d'une réduction et d'une standardisation encore plus poussées de la taille des documents. Il n'y a pas d'exemple de caractères spéciaux utilisés dans la première ligne, mais les deux documents ont été rédigés en chirographe (8-1, -4).

Les documents du chapitre de Paris sous le doyen Michel comportent tous une clause finale complète (à l'exception d'un seul document qui ne comporte pas de souscription, 8-7). Quatre documents comportent une invocation, ce qui renforce encore davantage l'impression que les documents du chapitre tendent à respecter la forme officielle.

On peut souligner les caractéristiques individuelles suivantes.

Trois documents comportent une invocation sous la forme trinitaire (8-1, -2, -3), un document comporte l'invocation « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti » (8-4), et tous se terminent par « amen ». En ce qui concerne l'intitulé, ils sont presque tous uniformes : « Michael, Parisiensis decanus totumque ejusdem Ecclesie capitulum ».

Quant à la notification, comme dans les documents épiscopaux parisiens de la même époque, une formule « omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in vero Salutari », ou une variante de celle-ci, apparaît pour la première fois dans deux documents de 1193 (8-6, -7). Dans tous les cas, elle est utilisée conjointement avec la formule « notum fieri volumus », et le type de contenu est également la cession ou le règlement de litiges, sans changement requis dans le contenu.

Examinons également un document du chapitre contenant une notification de Michel (8-3). Ce document notifie que Hilduin, chancelier de la cathédrale de Paris, a cédé sa maison à des laïcs avec l'accord du chapitre, mais il est accompagné d'une clause garantissant les droits et intérêts du chapitre à l'avenir, ce qui laisse supposer que le chapitre avait certains droits sur cette maison. On peut donc considérer que le chapitre était impliqué dans ce document en tant que partie prenante.

Comme précédemment, les termes et expressions utilisés dans le document sont choisis et adaptés assez librement dans le cadre d'une forme donnée.

Tous les documents du chapitre de l'époque de Michel comportent des signi dont le nombre et l'ordre sont fixés, comprenant uniquement le doyen, les dignitaires et les simples chanoines du chapitre. À

⁹ *Gallia christiana*, VII, col. 198.

l'exception d'un seul cas où le lieu d'émission est Paris (8-7), tous les autres sont indiqués comme étant « in nostro capitulo ». La date indiquée sur tous les documents est uniquement l'année de l'incarnation. La souscription du chancelier figure sur tous les documents et est présentée selon la formule « Data per manum ». Le chancelier lui-même a été remplacé par le magister Pierre de Poitiers à partir du document de 1193 (8-4).

Tous les sceaux ont disparu des documents du chapitre de l'époque de Michel. La seule trace de matériau adhésif que l'on puisse confirmer est celle d'un cordon de soie utilisé en 1193 (8-5).

Sous la présidence de Michel, les documents du chapitre de Paris présentent les mêmes caractéristiques qu'auparavant, et l'on constate une standardisation encore plus poussée.

9) Les actes émis pendant le mandat du doyen Hugues Clément

Hugues Clément est probablement le frère d'Henri Clément, célèbre chevalier proche du roi Philippe Auguste. Il apparaît dans les documents du chapitre cathédral de Paris comme chanoine du chapitre depuis les années 1180 et est élu doyen du chapitre en 1194. Il occupe cette fonction jusqu'à sa mort en 1216¹⁰.

Huit documents du chapitre cathédral de Paris mentionnent Hugues Clément en tant que président du chapitre pour la période allant jusqu'en 1200. Parmi ceux-ci, quatre sont des notifications, un est un contrat, un autre un règlement de litige, un autre une disposition et un autre une cession, les notifications représentant donc une part importante. D'autre part, les bénéficiaires des documents en la matière sont toujours des églises liées au chapitre cathédral de Paris : deux pour l'Hôtel-Dieu (9-6, -7), un pour l'église Saint-Benoît (9-1) et un pour le chapitre de Paris (9-3). De plus, on ne trouve pas les formulations et expressions caractéristiques des documents de notification de l'évêque de Paris de la même période.

Cinq exemplaires originaux ont été conservés. Quatre d'entre eux sont de format horizontal (9-1, -3, -6, -7), et le plus petit document ne comporte que huit lignes de texte (9-3). Tous sont écrits en écriture documentaire gotichisée. Deux documents (9-1, -7) comportent une invocation écrite en caractères spéciaux à la première ligne.

En ce qui concerne une structure formelle, cinq documents comportent une protocole finale complète, tandis que les documents de 1198, 1199 et 1200 ne mentionnent que la date et ne précisent pas le lieu de délivrance (8-6, -7, -8).

En ce qui concerne les caractéristiques individuelles, soulignons les points suivants.

L'invocation utilise la formule traditionnelle de la Trinité dans tous les documents existants. En ce qui concerne l'intitulé, bien que la formule « Hugo Clementis Parisiensis ecclesie decanus totumque capitulum » soit la base, il existe un document contenant « Dei gratia » (9-5) et un document dans lequel l'église de Paris est qualifiée de « Beate Marie » (9-6).

Dans la notification, « omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Noverint universi », ou sa variante, apparaît dans deux cas (9-6, -7), tandis que six utilisent la formule basée sur « notum fieri volumus ». La sanctio n'apparaît que dans un seul document de 1196, mais la formulation

¹⁰ *Gallia christiana*, VII, col.1 98-202. Sur Henri Clément, voyez BALDWIN, *The Government of Philip Augustus*, 1986, p. 113.

utilisée ici est exactement la même que celle qui apparaît exceptionnellement dans un document de l'évêque de Paris de la même année (9-5 : *sub anathematis periculo interdicimus, ne quis in posterum hoc attemptet infirmari vel ausu temerario contraire*. cf. document épiscopal A-13-248 ¹¹).

En ce qui concerne la corroboration, les termes et les expressions sont choisis et adaptés assez librement dans certaines limites.

Dans tous les documents jusqu'en 1196, la section des souscriptions est composée par des signi des chanoines dont un nombre et un ordre fixes, comprenant uniquement le doyen, les dignitaires et les simples chanoines du chapitre. En revanche, dans les documents de 1198 et 1199, la souscription elle-même a disparu, et dans le document de 1200, bien qu'il s'agisse uniquement de la souscription des membres du chapitre, leur nombre a diminué et leur ordre a été bouleversé. Le lieu de délivrance est indiqué de manière identique dans les cinq documents jusqu'en 1196, à savoir « *Actum publice in capitulo nostro* », mais les trois documents de la fin du XIIe siècle ne mentionnent pas le lieu de délivrance. La date est indiquée uniquement par l'année de l'Incarnation dans les huit documents. La souscription du chancelier n'est pas mentionnée dans les deux documents de 1198 et 1199, mais dans les autres, la mention « *Data per manum magistri Petri Pictaviensis, cancellarii Parisiensis* » est couramment utilisée.

En ce qui concerne le sceau, seul un document de 1196 porte une empreinte (9-3). Il s'agit d'un sceau utilisé tout au long du XIIe siècle, dont la cire brune est attachée au document par une double queue de parchemin ¹².

Au vu de ce qui précède, les documents du chapitre cathédral sous le mandat du président Hugues Clément semblent, tout en conservant la forme de la seconde moitié du XIIe siècle, annoncer les caractéristiques du XIIIe siècle et au-delà. Il s'agit notamment de la disparition des souscriptions et des lieux d'émission, ainsi que de la réduction supplémentaire de la taille des documents et des textes.

Ces considérations concernant les documents du chapitre cathédral de Paris nous permettent d souligner les points suivants.

Premièrement, avant le XIe siècle, le chapitre cathédral de Paris documentait les actes juridiques le concernant à l'exception d'un seul document ancien sous la forme de *notitia*, qui manquent de mention de l'émetteur.

Deuxièmement, en 1100, le chapitre cathédral de Paris en vint à émettre des documents propres au chapitre, dont l'émetteur était le doyen du chapitre et le chapitre lui-même. À cette occasion, il adopta une forme simplifiée, en s'inspirant de celle des documents épiscopaux parisiens de la même époque. Après une période de stagnation, il acquit dans les années 1120 son propre sceau et mit progressivement en place une formulation propre, caractérisée par une clause finale héritée des documents épiscopaux.

Troisièmement, les documents du chapitre de la cathédrale de Paris de la seconde moitié du XIIe siècle ont tendance à se normaliser et à se simplifier, tant au niveau de la forme que du fond, mais leur caractère fondamental était déjà pratiquement achevé au milieu du XIIe siècle.

Enfin, les documents épiscopaux de Paris du XIIe siècle comportaient presque toujours la

¹¹ Ces deux documents ont tous deux pour bénéficiaire l'église Saint-Victor et leur texte est identique.

¹² Ce sceau a été remplacé par un nouveau en 1216. La date est exceptionnellement bien attestée, car on peut lire sur le revers (contre-sceau) du nouveau sceau l'inscription « *RENOVATIO ANNO GRACIE M CC XVI* » (modification en 1216). DOUET D'ARCQ, no 7253 (= Arch. nat. J 365, no 2) ; LECOY DE LA MARCHE, *Les sceaux*, 1890, fig. 127.

souscription du chancelier, qui était la même personne que celle qui apparaissait dans les documents épiscopaux de Paris de la même période. Le contenu des documents du chapitre concernait essentiellement les intérêts propres au chapitre et il est probable qu'ils aient tous été rédigés par le chapitre de Paris, c'est-à-dire sous la responsabilité de la chancellerie de l'église de Paris.

II-2. Analyse diplomatique des actes des archidiacres

L'archidiacre est un haut dignitaire de l'Église qui supervise l'archidiaconé, une circonscription de juridiction subordonnée au diocèse. Dans le diocèse de Paris, on constate l'existence d'au moins trois archidiaconats, à Paris, à Jossas et à Brie, dès le début du XIII^e siècle. Comme nous l'avons vu, trois archidiacres apparaissent déjà dans les actes épiscopaux de Paris à la fin du Xe siècle, ce qui permet de remonter à cette époque pour la formation des archidiaconats du diocèse de Paris. De plus, la mention des trois archidiacres dans la section des souscriptions des actes épiscopaux et du chapitre cathédral semble indiquer que lorsqu'une personne disparaissait, le nouvel archidiacre héritait de son rang, ce qui laisse supposer que l'ordre des souscriptions correspondait à la répartition des trois archidiaconats ¹³.

En ce qui concerne l'archidiacre du diocèse de Paris, l'on peut examiner ici un total de 18 documents, y compris une notitia dont il est la partie prenante.

Tableau 2-4 : Documents relatifs aux archidiacres

		XI ^e s	1100/1150	1150/1200
Total		1	4	13
Original			2	11
Types du contenu	cession	1	2	
	notification		2	6
	investiture			1
	médiation de conflits			5
	confirmation			1

Les 18 documents sont répartis comme suit : une notitia du XI^e siècle, quatre de la première moitié du XII^e siècle (jusqu'en 1150 environ) et treize de la seconde moitié du XII^e siècle. Le type de contenu montre clairement une transition presque totale entre les cessions de la première moitié du XII^e siècle et les notifications et la médiation des conflits de la seconde moitié du XII^e siècle. Les originaux datant de la seconde moitié du XII^e siècle sont nombreux, mais les documents de l'archidiacre ne semblent pas avoir fait l'objet d'une gestion systématique, en particulier dans le cadre du cartulaire. En effet, huit documents sont des originaux (1-4, -6, -7, -12, -13, -15, -17, -18).

Les originaux datent d'environ 1150 à la seconde moitié du XII^e siècle. Ils sont tous écrits en écriture documentaire, sur du parchemin dont les dimensions dépassent rarement 20 mm dans les deux sens. Le nombre de lignes ne dépasse pas 20. Le rapport entre la longueur et la largeur est presque de 50/50. Tous

¹³ OKAZAKI, *Les archidiacres*, 1994 (en japonais).

les originaux transmis comportent des sceaux gravés ou des traces de sceaux. Il s'agit exclusivement de sceaux pendants, dont le matériau d'attache était une lanière de cuir dans les années 1150, puis une double queue de parchemin ou un cordon tressé par la suite. La couleur de la cire est brune sur tous les documents conservés.

En ce qui concerne la structure générale de la forme du texte du document, seuls deux documents datant du début du XII^e siècle comportent une invocation et la souscription du chancelier (1-2, -3).

Ci-dessous, nous examinerons la forme du document pour chaque archidiacre.

La notitia de 1066 raconte la cession par l'archidiacre Joscelin à l'abbaye Saint-Martin-des-Champs (1-1). Ce document n'est conservé que dans le cartulaire de cette dernière, mais il n'y a aucune raison d'en douter l'authenticité. Sa forme est extrêmement simple : après une narration introduite par « Noverint audientes quoniam », le document se termine par la mention de sept signi. Les souscripteurs ne sont accompagnés d'aucun titre. La datation ne mentionne que l'année du règne du roi et l'indictio. Il n'y a pas de similitude formelle avec les notitia relatives au chapitre cathédral de Paris de la même époque, et il faut plutôt supposer que ce document a été rédigé par le monastère qui l'a conservé.

Il s'agit du seul document de l'archidiacre Guillaume laissé par le célèbre théologien Guillaume de Champeaux (1-2). Guillaume souscrit les actes épiscopaux de Paris depuis les années 1080 en tant que membre du chapitre, mais il apparaît pour la première fois comme archidiacre dans un document épiscopal de 1107 (A-8-2). Après avoir fondé l'église capitulaire de Saint-Victor en 1108, il fut élu évêque de Châlons en 1113. Il mourut en 1121¹⁴.

Le document de 1108 concerne la cession au chapitre cathédral de Paris des droits relatifs à l'autel dont il était partiellement propriétaire. Bien qu'il n'existe plus que sous forme de copie, il présente des caractéristiques remarquables dans sa forme interne. La structure générale commence par un texte d'invocation en forme de Trinité, suivi de l'intitulé, du texte principal de la narration, de la disposition et de la corroboration, puis se termine par le clause final, composé par les souscriptions, le lieu d'émission, la date et la formule de conclusion avec la souscription du chancelier.

Les caractéristiques individuelles suivantes peuvent être soulignées.

Dans l'intitulatio, l'archidiacre apparaît sous la forme « Ego Guilelmus, Dei gratia Parisiensis archidiaconus », imitant ainsi celle des actes de l'évêque.

En ce qui concerne la corroboration, on peut noter des similitudes formelles avec le document de l'évêque de Paris Galon de 1105 (A-8-1) et le document du chapitre de la cathédrale de Paris de 1107 (B-3-1). En particulier, l'expression « *memorie commendare* » était fréquente dans les documents épiscopaux de Paris de la fin du XI^e siècle, à l'époque de l'évêque Girbert.

(1-2) : Ut autem perpetuo stabilitatis privilegio donum istud firmetur, presenti scripto memoriae illud commendavimus.

(A-8-1) : Ceterum ne aut oblivione perturbari, aut aliqua valeat occasione rescindi, presenti carta memorie commendavimus et sigillo nostro insignum perpetue firmitatis ipsam cartam signavimus.

(B-3-1) : Ut autem hæc diffinitio inviolabilem in posterum obtineat, firmitatem, *presenti scripto memorie commendavimus*, et nominum nostrorum inscriptione cartam istam signavimus.

¹⁴ cf. MICHAUD, *Guillaume de champeaux*, 1867 ; JOLIVET, *Données sur Guillaume de Champeaux*, 1991, pp. 235-51.

Dans la clause finale, il y a d'abord une section réservée aux souscriptions, où figurent, en premier lieu, l'archidiacre Guillaume, puis le doyen du chapitre, le préchantre, deux archidiacres, trois prêtres, trois diacres et trois sous-diacres, et enfin, guidé par la croix, le signum de l'évêque Galon. La mention du lieu de délivrance du document qui suit est « Actum publice Parisius, in capitulo Sanctæ Mariæ ». La date est composée de six éléments : l'année de l'Incarnation, l'indictio, l'epacta, la concurrente, l'année du règne du roi et l'année de l'épiscopat de l'évêque. L'acte se termine par la souscription du chancelier : « Girbertus cancellarius subscripsit », qui est identique à la formule et au personnage que l'on retrouve dans les actes de l'évêque de Paris de la même époque.

Dans cet acte de l'archidiacre Guillaume datant de 1108, il n'y a aucune mention d'un sceau à la corroboration, ce qui laisse supposer que l'archidiacre n'utilisait pas encore de sceau à cette époque.

Ces observations nous permettent de penser que les documents de l'archidiacre du diocèse de Paris au début du XIIe siècle, du moins d'après celui de Guillaume, aient été rédigés en imitant autant que possible la forme des actes épiscopaux de Paris de la même période. Bien qu'il soit impossible de le vérifier en l'absence des originaux, il est probable que leur apparence reprenait celle des actes épiscopaux et que leur rédaction était assurée sous la responsabilité de l'église de Paris, c'est-à-dire de la chancellerie.

L'acte de l'archidiacre Dreux datant de 1117 est manifestement un faux (1-3). Il a été transmis uniquement par le cartulaire du XVIe siècle, qui mentionne plusieurs documents connexes, mais tous semblent être des faux. Dans un document original de l'évêque de Paris datant d'environ 1180 (A-13-109), mentionne la cession de l'église de Marolles par l'archidiacre Dreux, mais l'archidiacre Dreux qui existait dans le diocèse de Paris est le seul à apparaître comme le premier des trois archidiacres dans la section des souscriptions de l'acte épiscopal de Paris entre 1092 et 1094 (A-6-12), alors que en 1117 ou aux alentours, le diocèse de Paris comptait trois archidiacres différents. De plus, bien que le sceau de l'archidiacre Dreux soit mentionné dans la corroboration de cet acte, il n'existe aucun autre exemple connu de l'utilisation d'un sceau par un archidiacre ou un ecclésiastique au début du XIIe siècle.

D'autre part, ce document indique comme lieu de délivrance « Actum publice Parisius, in capitulo Sancte Marie » et comme dates l'année de l'Incarnation, l'année du règne du roi, l'année de l'épiscopat de l'évêque, l'indictio, l'epacta, concurrent, ainsi que la souscription du chancelier. On voit clairement qu'il s'inspire des documents épiscopaux parisiens du début du XIIe siècle (toutefois des éléments autres que l'année de l'Incarnation et l'année du règne du roi, ne se correspondent absolument pas). Le chancelier présenté est Thibaut, qui apparaît de manière continue dans les actes épiscopaux ou capitulaires comme chancelier de l'Église de Paris entre 1110 et 1123. Parmi les quelques membres du chapitre de Paris qui apparaissent dans la section des témoins, on trouve des chanoines du début du XIIe siècle, tels que le doyen du chapitre Bernier et l'archidiacre Etienne. Cependant, le chantre Thibaut, qui est exceptionnellement désigné ici par le terme « cantor » (le chantre de la cathédrale de Paris est toujours désigné par le terme « precentor »), est un personnage qui n'apparaît pas dans la cathédrale de Paris, ni avant ni après cette période, ni même tout au long des XIe et XIIe siècles. De plus, alors qu'il est confirmé qu'il y avait trois archidiacres en 1117, un seul d'entre eux n'est pas mentionné dans ce document. Il est intéressant de noter qu'un personnage du nom d'Henri, homonyme de cet archidiacre, est mentionné dans ce document avec le titre de « subcantor », une fonction qui n'existait pas à cette époque à l'église cathédrale de Paris.

Au vu de ces éléments, ce faux document semble avoir été rédigé après les années 1180, en se basant sur des informations provenant d'un document épiscopal parisien, et en présupposant l'existence

probable d'un acte juridique authentique de l'archidiacre Dreux à la fin du XI^e siècle. Il semble que l'auteur de ce faux ne connaissait pas la durée exacte du mandat de l'archidiacre Dreux. Le faux a été rédigé en se référant à des documents authentiques de l'évêque de Paris au début du XII^e siècle comme modèles formels, mais les informations restent insuffisantes.

On ne sait rien de l'origine ni du parcours de Bernard, archidiacre. Il apparaît souvent avec le titre de magister. Quatre de ses documents ont été conservés, tous originaux (1-4, -5, -6, -7). Il s'agit de quatre notifications, qui peuvent tous être considérés comme des documents relatifs à la juridiction gracieuse. Les quatre documents sont rédigés en écriture documentaire, sur du parchemin noirci de petit format, et ne comptent que 9 à 19 lignes au maximum. Le format du support est à parts égales verticale et horizontale (verticale pour les documents 1-4 et -6 ; horizontale pour les documents 1-5 et -7).

Les trois documents originaux de l'archidiacre Bernard sont munis du même sceau suspendu à une lanière de cuir. La cire est entièrement brune. Elle est de forme cuvette, de type navette, et mesure 53 mm de long et 33 mm de large. L'image représente le buste de l'archidiacre, tourné aux trois quarts vers la droite, vêtu d'une robe sacerdotale et portant une agrafe en forme d'étoile sur l'épaule gauche. Il tient un livre ouvert dans la main gauche et donne sa bénédiction de la main droite ¹⁵.

En ce qui concerne les caractéristiques intrinsèques, les documents de l'archidiacre Bernard sont extrêmement simples. La clause finale n'apparaît que dans un seul document, sous la forme d'une colonne réservée aux témoins, et est absente des trois autres. En principe, l'intitulatio est suivie d'une notificatio standardisée, puis d'une narration et d'une disposition, avant de se terminer par une corroboratio.

Si l'on examine les caractéristiques individuelles, dans les intitulations des quatre actes, l'archidiacre Bernard apparaît sous la formule de « Ego Bernardus Dei gratia Parisiensis ecclesie archidiaconus ». La corroboratio est toute identique dans trois lettres (1-4, -5, -7 : « Quod ne valeat in posterum oblivione deleri, scripto commendavimus et sigilli nostri impressione testificandum duximus. »).

Il convient de noter en particulier des termes dans lesquels les actes juridiques des parties prenantes sont présentés dans la narration. Bien que cela soit encore loin des documents épiscopaux de la seconde moitié du XII^e siècle, les trois documents de notification mentionnent que les actes des parties à l'acte juridique ou les serments de garantie des personnes concernées ont été faits « in presentia nostra » (1-4, -5, -7). Dans le document restant, il est indiqué que la cession de la dîme par des laïcs a été effectuée « per manus nostra », ce qui signifie que le transfert des droits ecclésiastiques nécessite l'intervention de l'autorité publique de l'Église, ce qui est similaire au transfert de propriété dans les documents épiscopaux (1-6).

Ces observations nous conduisent de souligner les points suivants concernant les actes de l'archidiacre Bernard. Premièrement, les documents de l'archidiacre Bernard n'apparaissent que comme des notifications d'actes juridiques de tiers, comme c'était également le cas dans les documents épiscopaux parisiens de la même époque. Deuxièmement, on observe une tendance claire à la simplification pratique de la forme, tant au niveau interne qu'externe. Le sceau revêt une importance particulière, et l'on sent même que la valeur du document repose exclusivement sur le sceau. À cet égard, il est extrêmement intéressant de noter que deux documents de notification émis vers 1150 par l'église Saint-Victor portent, outre le sceau collectif de cette église, le sceau de l'archidiacre Bernard. En d'autres termes, les actes de notification de l'archidiacre ne se limitaient pas aux documents émis en son nom propre, mais étaient également accomplis

¹⁵ Pour le sceau des chanoines du chapitre cathédral de Paris, voir notre article « Le sceau du chapitre » (2001), pp. 17-18. (en japonais)

par l'apposition de son sceau elle-même ¹⁶.

On ne connaît pas non plus les origines ni le parcours de Philippe, archidiacre. À la fin du XII^e siècle, plusieurs Philippe sont attestés dans les actes de l'église cathédrale de Paris, mais si l'on peut identifier celui qui apparaît comme sous-diacre dans les années 1170, il aurait alors été chanoine du chapitre de Paris.

Sept documents de l'archidiacre Philippe ont été conservés. Ils comprennent quatre documents relatifs à la médiation de conflits et trois notifications. Cinq originaux ont été conservés (1-9, -11, -12, -13, -14). Le format du support est vertical pour trois d'entre eux (1-11, -12, -13) et horizontal pour deux autres (1-9, -14), ce qui reste contradictoire en la matière. Tous sont rédigés en écriture documentaire, sur du parchemin de petit format, sans aucun élément décoratif.

Aucun sceau de l'évêque Philippe n'a été conservé. Tous les originaux présentent des traces de sceaux pendants, et les trois exemples identifiables montrent une forme d'attache à double queue en parchemin (1-9, -11, -14).

Une caractéristique interne intéressante des documents de l'archidiacre Philippe est que des éléments de la clause finale, même partiels, peuvent être identifiés dans six actes. La structure de base commence par l'intitulation, suivie directement par la narration, puis la corroboration, avant d'énumérer les témoins. De plus, cinq documents mentionnent la date, et quatre mentionnent le lieu et la date de délivrance.

Les caractéristiques individuelles suivantes peuvent être soulignées.

L'intitulation de Philippe est basée sur « Ego Philippus Parisiensis archidiaconus », et « Dei gratia » n'est ajouté que dans un document de 1182 (1-13). Dans la corroboration qui clôt le texte principal, lequel commence d'ailleurs par la notification habituelle « notum fieri volumus », on constate une certaine liberté dans l'utilisation des termes et des expressions dans un cadre donné, mais contrairement au document de Bernard, la mention des témoins est annoncée comme indicateur de validité, en plus du sceau. La date n'est indiquée que pour l'année de l'incarnation, mais il convient de noter que, outre les deux documents mentionnant uniquement Paris comme lieu de délivrance (1-8, -11), deux documents mentionnent « in curia nostra » (1-9, -12).

Les deux documents de notification de l'archidiacre Philippe ne contiennent aucune formulation ni expression caractéristique des documents de notification de l'évêque de Paris de la même époque. Seule l'expression « *garanthia prestanda* » est utilisée dans le document de 1179 pour mentionner la garantie des parties concernées (1-11). En revanche, dans trois des quatre documents de médiation de conflits, il est indiqué que l'accord entre les parties a été conclu « *in presentia nostra* » (1-10, -13, -14). De plus, dans le document de 1182, il est précisé que la médiation de l'archidiacre a été effectuée sur ordre du pape (1-13).

Il ressort de ce qui précède que les documents de l'archidiacre Philippe, à l'instar de ceux de l'évêque de Paris de la même époque, avaient pour contenu des notifications et des médiations de conflits, et adoptaient une forme concise et pratique. Par rapport aux documents de l'archidiacre Bernard, on peut considérer que la formulation des documents était encore plus simple. L'archidiacre disposait d'un tribunal ou d'une curie à Paris et, en tant qu'autorité publique équivalente à celle de l'évêque, il exerçait probablement certaines activités dans le domaine de la médiation des conflits et de la juridiction gracieuse.

Enfin, les documents des archidiacres examinés sont un document d'Osmund et trois documents de Maurice. Le document d'Osmund est un document cosigné avec Pierre, chanoine de l'église Saint-Marcel, et l'un des documents de Maurice est un document cosigné par trois archidiacres, Aimeric, Eudes

¹⁶ Arch. nat., S 2158, no 10; Arch. nat., L 908, no 60 (olim S 2158, no 7)

et Maurice. En termes de contenu, le document d'Osmund concerne la médiation d'un conflit sur ordre du pape (1-15), tandis que les documents de Maurice sont un document cosigné confirmant le droit de recommandation du prêtre de la paroisse de l'abbaye (1-16) et deux documents de notification (1-17, -18).

Les quatre documents originaux qui nous sont parvenus sont tous de format horizontal, rédigés en écriture documentaire, sur du parchemin de petit format. Ils ne comptent que 9 à 16 lignes au maximum. Seul le document d'Osmund porte les deux sceaux de l'émetteur (1-15). Il a été confirmé que tous ces documents, y compris celui-ci, étaient attachés avec de la cire brune sur la double queue du parchemin. Le sceau d'Osmund est de type navette, mesurant 65 mm de haut et 40 mm de large. Il représente un personnage debout, tourné aux trois quarts vers la gauche, sans chapeau, tenant un bâton dans la main droite et un livre dans la main gauche.

Analysons individuellement les caractéristiques intrinsèques des quatre documents de l'archidiacre de la fin du XII^e siècle.

Le document conjoint de 1193 signé par l'archidiacre Osmund et Pierre, chanoine de Saint-Marcel (1-15), commence par l'intitulation d'archidiacre accompagnée de « Dei gratia ». Ensuite, guidé par une notification hybride apparaissant partiellement dans les documents épiscopaux et capitulaires de Paris de cette période, « Omnibus ad quos presentes littere pervenerint notum fieri volumus », le processus du conflit et le résultat de la médiation sont décrits dans la narration. Ensuite, après une brève disposition déclarant le contenu de cette médiation, une corroboration annonçant les deux sceaux et la liste des témoins conclut le texte principal. La clause finale est composée d'un groupe hétéroclite de personnes, qui rappelle celle des documents épiscopaux parisiens de la même époque, et le lieu d'émission est uniquement Paris, avec pour seule indication de la date l'année de l'Incarnation.

Le document des trois archidiacres de 1196 (1-16) commence par une invocation rare à cette époque, sous la forme « In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen ». Dans l'intitulation, la fonction de l'archidiacre est qualifiée de « Dei gratia », immédiatement suivie d'une notification contenant la formule de salutation « Omnibus ad quos littere presentes pervenerint in Domino salutem ». Après une très brève disposition, une corroboration quelque peu surchargée en modifications est présentée par la phrase « Quod ne de cetero aliqua possit oblivione deleri, vel quod Deus avertat alicujus malicia inmutari, presentem paginam sigillis nostris communitam Fossatensi monasterio indulsimus ». La clause finale indique que le lieu de délivrance est Paris et que l'année est celle de l'« Anno Domini ».

Les deux documents Maurice de 1197 et 1198 (1-17, -18) adoptent tous deux la nouvelle forme qui deviendra dominant à partir du XIII^e siècle. Au début du document, on trouve une simple introduction intitulée « Ego Mauritius Parisiensis archidiaconus »¹⁷, suivie d'une notification contenant le terme « inspecturis » qui introduit la narration. Dans le court texte principal, on ne trouve pas les formulations et expressions spécifiques qui caractérisent les documents de notification de l'évêque de Paris de la même époque, mais les actes juridiques des parties, y compris les serments des garants, sont résumés de manière concise. Enfin, en ce qui concerne la corroboration, on trouve la nouvelle formule qui caractérise les documents des évêques et des officiaux à partir du XIII^e siècle.

(1-17) : Ad cujus rei firmum memoriale et robur in posterum, presentem cartulam sigillo meo signatam feci annotari.

¹⁷ Cependant, dans le document de 1197 (1-17), Maurice mentionne également un autre titre, celui de doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette collégiale était l'une des églises relevant de la juridiction épiscopale de Paris, et son doyen faisait souvent partie du cercle des proches de l'évêque.

(1-18) : En témoignage de quoi, j'ai fait apposer mon sceau sur le présent document rédigé à la demande de G. susmentionné.

Les deux documents se terminent par une chronologie basée uniquement sur l'année de l'incarnation.

Les quatre documents de la fin du XII^e siècle confirment deux points : d'une part, une simplification supplémentaire de la forme des documents de l'archidiacre et, d'autre part, le fait que ceux-ci semblaient se concentrer sur la médiation des conflits et la juridiction gracieuse. Cette dernière caractéristique est similaire à celle des documents épiscopaux de Paris, mais clairement différente de celle des actes du chapitre de la même période.

Ces considérations nous permettent de souligner les points suivants concernant les documents de l'archidiacre du diocèse de Paris.

Premièrement, au début du XII^e siècle, l'archidiacre du diocèse de Paris a commencé à délivrer des documents en son nom propre, probablement à des fins personnelles. Il s'est alors inspiré du modèle formel des documents épiscopaux de Paris de la même époque. Si l'on en croit la mention du chancelier, les documents de l'archidiacre, tout comme les actes épiscopaux et capitulaires de cette période, étaient rédigés dans la chancellerie de l'évêché de Paris.

Deuxièmement, les documents de l'archidiacre datant d'après le milieu du XII^e siècle ont fondamentalement le même contenu que les documents épiscopaux parisiens de la même période, tels que les notifications et les médiations de conflits, et peuvent donc être considérés comme ayant été émis dans le but de remplir une fonction publique d'administration diocésaine. La forme des documents de l'archidiacre de cette période montre une tendance marquée à la simplification pratique, tant au niveau de la couche externe que de la couche interne, et l'importance du sceau est particulièrement frappante.

Troisièmement, les documents de l'archidiacre du XII^e siècle laissent transparaître une certaine personnalité de la part de chaque archidiacre lui-même. Il est difficile de déterminer qui a réellement rédigé les documents de l'archidiacre de cette période, mais l'absence totale de mention du chancelier et la différence de forme par rapport aux documents du chapitre, qui comportent systématiquement cette mention, laissent supposer une situation similaire à celle des actes épiscopaux de Paris de la même période. En d'autres termes, comme l'indique la mention de la « curia » de l'archidiacre, il est possible que chaque archidiacre de cette époque ait disposé d'un personnel proche, semblable à celui d'une cour de justice ou d'une administration, et même d'un lieu de travail fixe, et que les documents de l'archidiacre aient été rédigés par l'émetteur.

II-3. Analyse diplomatique des chanoines

Nous examinerons ici les documents dont les émetteurs sont des chanoines du chapitre cathédral de Paris autres que l'archidiacre. Il s'agit au total de neuf documents, dont trois émanant du doyen du chapitre (dont une notitia), un émanant d'un simple chanoine du chapitre, un émanant conjointement du doyen du chapitre et du préchantre, un émanant conjointement du doyen du chapitre et du chancelier, auxquels s'ajoute un document émanant du chapelain de l'évêque. Comme nous l'avons déjà vu, un nombre considérable de documents épiscopaux parisiens de la seconde moitié du XII^e siècle mentionnent plusieurs chapelains parmi le groupe de clercs permanents entourant l'évêque, et leur présence ne peut être ignorée lorsqu'on examine les institutions de la cathédrale de Paris à cette époque, même la pratique documentaire.

Quant à des originaux, cinq documents datant d'après 1169 ont été conservés.

Le nombre de documents étant faible et leur nature étant très différente, nous allons les examiner individuellement.

On estime que le premier document délivré à titre personnel par un clerc de l'église cathédrale de Paris autre que l'évêque ou l'archidiacre est celui du doyen du chapitre Bernier, datant vraisemblablement de 1120 (2-1). Ce document n'est conservé que dans les cartulaires de l'église de Paris. Il s'agit d'un contrat de culture de vignes appartenant au chapitre, approuvé par tous les membres du chapitre, et qui, à cette époque, aurait dû être rédigé sous la forme d'un document du chapitre. D'autre part, la forme du texte du document est extrêmement simple : il commence par une intitulation présentée sous la forme « Ego Bernerus, sanctæ Mariæ Parisiensis æcclesiæ decanus », suivie d'une disposition informelle et d'une corroboration quelque peu redondante.

La notitia, également estimée à environ 1120, n'est transmise que dans le cartulaire de l'Église de Paris, plus précisément dans celui du début du XIIe siècle appelé *Liber Niger*. Il s'agit d'un document qui décrit la cession par le doyen Bernier de terres appartenant au chapitre, qui est en fait un contrat (2-2). Il est possible que les biens en question aient appartenu à Bernier à titre personnel, auquel cas la situation serait similaire à celle décrite dans le document de l'archidiacre de 1108. Cette notitia, qui suit la notificatio, relate les actes juridiques du doyen du chapitre à la troisième personne, puis annonce la documentation et la création d'un chirographe, avant d'énumérer les témoins. On y trouve les noms des 17 chanoines du chapitre de l'église cathédrale de Paris.

Ces deux documents annoncent la création d'un chirographe, et ils ont probablement été rédigés pendant la période de déclin, vers 1120, date à laquelle le chapitre a commencé à utiliser un sceau et à promouvoir une nouvelle forme de document. Cela laisse également supposer qu'avant la mise en place du système de documentation du chapitre, le doyen du chapitre apparaissait personnellement comme le protagoniste des actes juridiques.

La Notitia, dont on suppose qu'elle date d'environ 1130, n'est transmise que dans le *Liber Niger*, un cartulaire de l'église de Paris (2-3). On y trouve mention de la cession par le chanoine Henri à l'église cathédrale de Paris et à l'église Saint-Victor. Ce document, à la suite de la notification, relate les actes d'Henri, puis indique que cette cession a eu lieu à l'église Saint-Victor, sous le témoignage de trois personnes (« Factum est autem donum istud apud Sanctum Victorem, sub testimonio domni Guillelmi de Stampis et Domni Hervei et domni Girardi. »). Ensuite, dans un passage qui rappelle la corroboration, les témoins sont énumérés, mais il s'agit d'un groupe très hétéroclite comprenant des chanoines de l'église cathédrale de Paris. La forme désordonnée de ce document était probablement une caractéristique commune à l'ensemble des documents privés représentés par les documents de la Notitia avant le début du XIIe siècle.

Le document suivant, daté de 1169, est un acte du chapelain Gautier, qui notifie la cession à l'église Saint-Victor par des laïcs (2-4). Seul l'original a été conservé. Il est rédigé en écriture documentaire sur un parchemin noirci, de format presque carrée (légèrement allongée). Le sceau pendant est conservé, l'empreinte en cire blanche étant collée par une lanière de cuir ¹⁸. Dans ce document, deux actes juridiques

¹⁸ OKAZAKI, « Le sceau du chapitre » (2001), p.17 (en japonais). En réalité, la légende sur ce sceau de Gautier indique « + S WALT IARCHHIDIACONI ET CAPELLANI », ce qui signifie qu'il était également archidiacre. Ce qui est étrange, c'est que trois autres personnes ont occupé les trois postes d'archidiacres de

sont distingués par deux notifications, puis, après l'énumération des témoins, apparaît la corroboration. Le document se termine par une chronologie indiquant uniquement l'année de l'incarnation. Dans les documents de notification du milieu du XII^e siècle, il arrive que plusieurs actes juridiques, fidejussors et témoins soient énumérés à plusieurs reprises dans un même document, ce qui alourdit le texte. Ce document présente également en partie cette caractéristique.

Le document du chanoine Anseau datant d'environ 1170 concerne la cession d'une maison à des parents, mais seul l'original, mesurant environ 500 mm de long et de large, a été conservé (2-5). Il est rédigé dans une écriture documentaire sur un parchemin assez grand pour l'époque. Cependant, le texte, qui commence par une invocation, rare par rapport à la plupart des documents des chanoines, n'est pas très long et ne compte que 22 lignes. L'intitulation, qui suit la notification, forme directement le sujet de la disposition, puis le document se termine par une liste de témoins issus d'un groupe hétéroclite, sans même mentionner la corroboration. Il n'indique ni le lieu de délivrance ni la date, et On peut considérer que la solennité de la forme est assez faible.

Le document du doyen du chapitre Barbédor, datant d'environ 1168-1180, contient le jugement du cardinal-prêtre dans le cadre d'une médiation de conflit. Il n'existe qu'une copie de ce document, conservée dans le cartulaire de l'église bénéficiaire. (2-6). Dans la disposition, on trouve la formulation inhabituelle « Quod vidimus et audivimus hoc testamur et testimonium nostrum verum est. ». Sur le plan formel, l'intitulation accompagnée de la formule d'humilité « Dei gratia », que Barbédor utilisait systématiquement dans des documents du chapitre des années 1170, est suivie d'une notification assortie de formule de salutation (« Omnibus ad quos presentes littere pervenerint in Domino salutem »), mais le texte du document se termine, après la disposition, par une simple corroboration.

Les quatre derniers documents sont tous des documents cosignés avec le doyen du chapitre, portant sur la médiation de conflits, et tous sont des originaux. Le document de 1186 est un document cosigné par le doyen du chapitre Hervé et le préchantre Pierre, portant sur la médiation de conflits à la demande du pape (2-7). Il est rédigé en écriture documentaire sur un petit parchemin horizontal, et présente en bas deux traces de sceaux pendants à des doubles queues en parchemin. La forme de ce document est simple et concise, et représente un exemple typique des notifications et des documents de médiation de conflits de la fin du XII^e siècle. Après une introduction sans fioritures, « H. decanus et P. cantor Parisienses », la notification sous forme de formule de salutation introduit le contenu de la médiation sous forme de procès-verbal décrit à la troisième personne, tandis que la corroboration à la première personne indique l'acte de l'émetteur du document. La clause finale se réduit à la seule mention de l'année.

Le document de 1192 est également un document cosigné par Michel, doyen du chapitre, et Pierre, chantre, mais il est intéressant de noter qu'il se compose de trois originaux (2-8). La taille et le format du support diffèrent légèrement entre les trois documents, mais tous sont rédigés dans la même écriture documentaire. Sur les deux documents comportant des sceaux ou des traces de sceaux, on peut confirmer l'utilisation de cire verte sur deux sceaux à lanière de cuir. Le document commence par une intitulation, suivie d'une notification traditionnelle basée sur le « notum fieri volumus », et l'exposé qui relate le contenu du litige. Ensuite, l'accord est décrit dans un texte assez long, qui peut être divisé en deux parties : la

la cathédrale de Paris à la même époque. Dans le texte du document lui-même, son titre n'est que « capellanus », et seule la légende sur le sceau indique que Gautier était archidiacre.

disposition et la corroboration. Le document se termine par une simple mention de l'année.

Le document de 1196 est un document cosigné par le doyen du chapitre Hugues Clément et le magister Pierre, chancelier, et présente des caractéristiques formelles particulières (2-9). Il est conservé dans le document original. Il est rédigé en écriture documentaire sur un petit parchemin légèrement allongé, avec un sceau et la trace de sceau au bas du document. Le sceau existant, situé à droite, est celui du magister Pierre, et est attaché à la cire brune sur une double queue de parchemin. Le sceau du magister Pierre est de type navette, plat, mesurant 47 mm de haut et 31 mm de large. L'image représente un personnage assis, tourné vers la droite, tenant un livre ouvert à deux mains. La légende porte l'inscription « A. M. »¹⁹. Le document commence par une brève intitution (« Hugo Clementis decanus et magister P. cancellarius Parisiensis »), suivie d'une notification combinant la formule traditionnelle et la formule de salutation, qui précède la description du contenu de la médiation du conflit. Ensuite, cet accord est mentionné comme ayant été conclu « dans le cloître de Notre-Dame de Paris » (« Facta est predicta compositio, actum Parisius in claustris Sancte Marie »), suivi de la date et de l'année de l'Incarnation. Le document se termine par la liste des témoins, composée de quatre chanoines du chapitre de Paris.

En ce qui concerne les documents des chanoines du chapitre de Paris, on peut souligner les points suivants.

Premièrement, les documents des chanoines semblent présenter des caractéristiques très différentes entre la première moitié et la seconde moitié du XII^e siècle en termes de contenu, de mode de transmission, de forme et d'autres aspects écrits. Dans la première moitié, la plupart des documents concernaient les intérêts propres de leur émetteur et étaient transmis sous forme de copies par les bénéficiaires, tandis que dans la seconde moitié, la plupart des documents concernaient des actes juridiques de tiers ou des médiations de conflits, et étaient souvent transmis uniquement sous forme d'originaux.

Deuxièmement, les documents relatifs au doyen du chapitre Bernier dans la première moitié du XII^e siècle peuvent être considérés comme des documents transitoires, émis dans le cadre du processus d'organisation et de consolidation de la forme des documents du chapitre. À partir du milieu du XII^e siècle, les questions relatives aux intérêts et à la discipline interne du chapitre ont été traitées sous la forme de documents du chapitre.

Troisièmement, les très rares documents relatant des actes juridiques concernant des chanoines individuels du chapitre ne présentent pas de caractéristiques formelles marquées et ressemblent plutôt à des documents privés.

Enfin, tous les documents des chanoines du chapitre datant de la fin du XII^e siècle étaient des documents de médiation de conflits émis conjointement par deux membres du chapitre, dont le doyen. Bien que ces formes de documents aient chacun leurs caractéristiques propres, ils présentent des tendances et des caractéristiques similaires à celles des documents épiscopaux de la même période, tout en se distinguant clairement des documents du chapitre.

II-4. Quelques réflexions sur la chancellerie

À la lumière des résultats de l'analyse documentaire des documents émis par les prélats, le chapitre, les dignitaires, les chanoines particuliers composant l'église cathédrale de Paris, nous allons ici

¹⁹ DOUET D'ARCQ, no 7622.

réexaminer le système de production documentaire de la cathédrale de Paris aux XI^e et XII^e siècles.

À ce sujet, il convient tout d'abord de préciser le caractère de la chancellerie dans la seconde moitié du XII^e siècle. Le chancelier qui apparaît dans les documents des évêques, du chapitre, des archidiaques et des chanoines au XII^e siècle est la même personne pour toute cette période. En d'autres termes, dans la mesure où l'on considère que la chancellerie de l'évêché de Paris était dirigée par un seul directeur, on doit supposer qu'une seule et même organisation a existé de manière continue de la fin du X^e siècle à la fin du XII^e siècle.

D'autre part, un document signé conjointement par l'évêque de Paris et le chapitre cathédral en 1215 fixe les droits perçus par le chancelier pour la rédaction de documents à la cathédrale de Paris et l'utilisation du sceau du chapitre. Il stipule que le chancelier ne peut exiger de frais de rédaction pour les documents émis par le chapitre, ses chanoines ou les églises qui lui sont subordonnées. En outre, parmi les fonctions du chancelier, il est mentionné la gestion des livres de la cathédrale de Paris, à l'exception des livres de chants, et la nomination des enseignants dans le cloître du chapitre. Il est également stipulé que toute personne entrant en fonction doit, lors de son entrée en fonction, prêter serment de fidélité à l'exécution de toutes ces fonctions. Il est important de noter que le chancelier était tenu de prêter serment concernant l'utilisation du sceau du chapitre, mais qu'il n'était fait aucune mention de l'évêque²⁰. À cet égard, l'image du sceau de Jean, chancelier de l'église de Paris, apposée sur un document de 1212, est particulièrement intéressante. Elle représente un personnage assis de face, levant la main droite pour montrer le sceau sur lequel est représenté un personnage. Bien que l'état du sceau ne soit pas idéal, V. Coulon a supposé qu'il s'agissait précisément du sceau du chapitre cathédral de Paris et que l'objet tenu dans la main gauche était le cordon servant à suspendre le document²¹. Si l'on tient compte des dispositions du document de 1215, cette hypothèse semble tout à fait plausible.

De plus, bien que cela soit postérieur, les dispositions relatives au chapitre de la fin du Moyen Âge permettent de vérifier ce qui suit. En principe, les membres du chapitre cathédral de Paris sont nommés par l'évêque, mais après leur nomination, à l'exception du doyen du chapitre et de l'archidiacre, ils ne prêtent serment qu'au chapitre lors de leur entrée en fonction²². En ce qui concerne le chancelier, la procédure suivante est suivie lors de sa nomination. La nomination au poste de chancelier avait lieu dans la salle du chapitre. L'évêque recevait du doyen du chapitre le matrice de sceau du chapitre qui se trouvait sous sa garde pendant la vacance du poste de chancelier, et nommait le chancelier par cette remise. Le nouveau chancelier prêtait serment de loyauté au chapitre, s'engageant à respecter l'obligation de résidence et à préserver le sceau du chapitre²³.

²⁰ Arch. nat., L 463, no 17 (olim L 433, no 2); CND, I, pp.355-357; DENIFLE, H. and CHATELAIN, E., *Chartularium universitatis Parisiensis*, I, no 21: "Profecto Omnia ista se bone fide facturum et servaturum cancellarius, quicumque fuerit, in institutione jurabit. Nichilominus etiam sub eodem juramento faciet fidelitatem capitulo de sigillo ipsius capituli fideliter observando."

²¹ COULON, *Éléments de sigillographie ecclésiastique française*, 1934, p.141; BEDOS-REZAK, *Les sceaux au temps de Philippe Auguste*, 1982, planche 11 ; OKAZAKI, *Le sceau du chapitre* (2001), p. 6 (en japonais)

²² CND, I, p. 456, III, p. 405. Toutefois, le doyen est élu par le chapitre.

²³ CND, I, p. 457 : " Et sciendum quod in collation cancellarie in ipso capitulo, sigillum capituli, quod est in custodia decani, cancellaria vacante, recipit episcopus de manum decani, et per idem sigillum investit cancellarium de cancellaria ; et tunc cancellarius jurat residentiam se facturum in ecclesia bona fide in persona propria. Jurat etiam fidelitatem capitulo super his que pertinent ad sigillum."

On peut en déduire que le chancelier de l'église cathédrale de Paris à la fin du Moyen Âge était plutôt, pour être précis, le chancelier « du chapitre » chargé de la gestion du sceau du chapitre. Cette situation est celle que le document de 1215 présuppose sur le plan institutionnel, et elle remonte probablement au milieu du XII^e siècle, époque à laquelle le chancelier n'apparaissait plus qu'en principe dans les actes capitulaires.

D'autre part, les actes épiscopaux de Paris datant de la fin du Xe siècle à la première moitié du XII^e siècle, ainsi que les actes du chapitre, témoignent d'une solennité remarquable et de références constantes au chancelier, ce qui ne peut que laisser entrevoir une volonté et un système qui la soutient. Et comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, l'évêché de Paris disposait à cette époque d'un service administratif assez bien organisé dont la tâche principale était la rédaction des documents épiscopaux. À ce propos, il est particulièrement frappant de constater une certaine similitude entre les évêques de Paris et les chanceliers de cette époque.

L'évêque Renaud, qui régna pendant le premier millénaire, fut sans doute celui qui commença à délivrer régulièrement des actes épiscopaux et qui établit une forme commune. Il est à noter qu'il cumulait les fonctions d'évêque de Paris et de chancelier du roi de France. L'évêque de Paris Franco, qui a laissé des documents, était également doyen du chapitre cathédral de Paris, puis devint chancelier du roi de France, avant d'être nommé évêque de Paris par le roi. L'évêque suivant, Imbert, était originaire de Bourgogne, mais sa nomination à l'évêché de Paris fut également décidée par le roi de France. Quant à l'évêque Geoffroi, il est probable qu'il soit arrivé à Paris en tant qu'évêque, soutenu par le comte de Flandre, régent du roi de France, puis qu'il ait occupé le poste de chancelier du roi de France, avant d'accéder finalement au poste honorifique d'archichancelier, à la tête de la chancellerie du roi de France, qui avait été temporairement supprimé. L'évêque suivant, Guillaume, ancien chanoine du chapitre cathédral de Chartres, semble avoir été élu évêque de Paris, grâce à l'intervention de l'évêque Yves de Chartres, mais là encore, on sentait la main du roi de France. De même, la volonté royale s'est fortement exercée dans la nomination politique de l'évêque Galon. Quant à l'évêque Girbert, il avait occupé les fonctions de notarius, puis de cancellarius, dans la chancellerie du roi de France sous l'évêque Geoffroi de Paris. À partir de 1105, il apparut comme chancelier de l'évêché de Paris, puis fut élu évêque de Paris après avoir été archidiacre.

Malheureusement, on ne sait rien des origines ni du parcours des chanceliers de l'église cathédrale de Paris avant le milieu du XI^e siècle. Vulgrin, qui occupait cette fonction sous l'évêque Geoffroi, devint archidiacre lors du changement d'évêque et fut l'un des hommes influents de la cathédrale de Paris, notamment en dirigeant l'élection épiscopale au début du XII^e siècle. De même, Algrin, qui apparaît en 1123 comme chancelier, occupait également le poste de chancelier du roi de France à la même époque²⁴.

Ces observations nous conduisent de penser que, du XI^e siècle au début du XII^e siècle, les chancelleries du roi et de l'évêché de Paris entretenaient des relations étroites, voire qu'elles se recoupaient presque entièrement. Il est probable qu'ils formaient une faction influente au sein même de l'évêché de Paris²⁵.

²⁴ LUCHAIRE, *Louis VII*, p. 52 ; BOURNAZEL, *Le Gouvernement*, p. 71 ; DUFOUR, *Louis VI*, III, pp. 50-51.

²⁵ Il convient ici de rappeler que la période allant de la fin du XI^e siècle au début du XII^e siècle est considérée comme une étape décisive dans l'évolution de la diplomatie ainsi que de la chancellerie royale française. TESSIER, *Diplomatique royale française*, pp. 131-132 et p. 209 ; DUFOUR, *Typologie des actes*, 1998, pp. 65-99.

Tableau 2-5 : Chanceliers de l'église cathédrale de Paris du Xe au XIIe siècle

992 – c1005	: Heldaldus
1006	: Anselme
c1006	: Girard
c1006 – 1016	: Bernard
c1030 – 1042	: Durand
1045	: Hardradus
1050	: Girelme
1070	: Milo
1070 – 1094	: Vulgrin
1097	: Antelme
1098 – 1100	: Richard
1105 – 1110	: Girbert
1110 – 1123	: Thibaut
1123 – 1156	: Algrin
1160 – 1166	: magister Eudes
1168 – 1178	: magister Pierre le Mangeur
1179 – 1192	: magister Hilduin
1193 -	: magister Pierre de Poitiers

Cependant, on ne peut passer sous silence Étienne de Garlande, qui fut à cette époque le lien entre l'évêché de Paris et le roi de France. Au cours de la première moitié du XIIe siècle, il occupa par intermittence le poste de chancelier du roi de France, tout en occupant, au sein de l'Église cathédrale de Paris, la fonction d'archidiacre après l'élection de l'évêque Girbert. Il est particulièrement important de noter qu'en tant que personnalité influente entretenant des relations privilégiées avec le roi de France, il fut constamment la cible de sévères critiques de la part des réformateurs de l'Église. À Paris, il occupait les fonctions d'archidiacre de l'église cathédrale et de doyen de l'église Sainte-Geneviève, tout en exerçant une forte influence à la cour du roi de France. À une certaine époque, il cumulait les fonctions de chancelier et de sénéchal du roi, mais il fut écarté du roi de France lorsque l'abbé de Saint-Denis, Suger, prit le pouvoir²⁶. À cet égard, il convient de rappeler que, dans le contexte de confusion qui régna pendant un certain temps au sein de la cathédrale de Paris après l'élection de l'évêque Étienne de Senlis en 1124, l'archidiacre de l'église de Paris, Thibaut, qui entretenait des relations étroites avec Étienne de Garlande et Algrin, tout en s'opposant vivement à l'évêque réformateur de Paris, avait également occupé le poste de chancelier de l'Église de Paris avant d'accéder à la fonction d'archidiacre²⁷.

On peut supposer qu'au XIe siècle et au début du XIIe siècle, au sein de l'église cathédrale de Paris, existait un groupe de clercs que l'on pourrait qualifier de technocrates de la chancellerie, qui chevauchait la chancellerie du roi de France. Ils occupaient souvent des postes importants au sein de l'église cathédrale, tels que ceux d'évêque ou d'archidiacre, mais il est possible que le poste de chancelier ait été considéré comme équivalent ou comme un poste important préalable à ceux-ci. La persistance des

²⁶ cf. PROU, *Philippe Ier*, pp. LXI-XIV ; LUCHAIRE, *Louis VI*, pp. XLIV-LIV ; DUFOUR, *Louis VI*, III, pp. 38-40.

²⁷ Voyez, BAUTIER, Abélard, p. 67, n. 5. Aussi, OKAZAKI, *Les archidiacres de Paris* (1994) (en japonais)

caractéristiques formelles remarquables que l'on observe dans les actes épiscopaux, et plus particulièrement dans les actes du chapitre, de la fin du XI^e siècle au début du XII^e siècle, ainsi que leur transmission ininterrompue sur le plan diplomatique lors des changements d'évêques, ont sans doute été rendues possibles par la présence constante et l'activité intense de ces technocrates de la chancellerie. D'autre part, les changements de forme des actes épiscopaux à partir des années 1120 et la divergence des caractéristiques formelles entre les actes épiscopaux et les actes du chapitre indiquent qu'à partir de cette période, les lieux de rédaction des deux types de documents sont devenus différents. La cause de cette séparation réside sans doute dans l'apparition des évêques réformateurs et dans les luttes politiques acharnées au sein de l'évêché. Il est très révélateur que cette séparation coïncide avec la série d'événements qui ont ébranlé la cour du roi de France et l'évêché de Paris, ainsi qu'avec le destin d'Étienne de Garlande (et plus tard d'Abélard)²⁸.

Le troisième point concerne le lieu de rédaction des documents à partir du milieu du XII^e siècle. Il ne fait aucun doute que les actes du chapitre, dont la souscription du chancelier était l'une des exigences formelles, étaient rédigés par la chancellerie « du chapitre », supervisé par le chancelier. En revanche, en ce qui concerne les actes des évêques, des archidiaques et des chanoines du chapitre, même si l'on observe des cas où ils ont été rédigés par les bénéficiaires eux-mêmes, divers éléments, tels que le partage de caractéristiques formelles, permettent d'évoquer la possibilité qu'ils aient été rédigés dans l'église de Paris. À cet égard, il est important de noter que la plupart des actes des évêques, des archidiaques et des chanoines du chapitre de la seconde moitié du XII^e siècle ont pour contenu la notification d'actes juridiques de tiers ou la médiation de conflits. Ces deux fonctions sont apparues précisément à cette époque comme de nouvelles tâches administratives publiques remplies par l'évêché envers la société, et la forme même des documents a suivi un processus d'organisation et de mise en place tout au long de la seconde moitié du XII^e siècle. Si l'on accorde de l'importance à ce point, il semble qu'il faille mettre l'accent sur l'initiative des émetteurs en ce qui concerne les documents des évêques, archidiaques et chanoines de Paris de cette période, qui ont fait l'objet d'une simplification et d'une mise en place sous une forme pratique.

Conclusions du chapitre II

Ces considérations nous permettent de souligner les points suivants sur des documents du chapitre cathédral de Paris, de l'archidiacre et des chanoines du chapitre.

1. Plusieurs notices confirment que le chapitre cathédral de Paris fonctionnait déjà au XI^e siècle comme partie prenante dans des litiges et des actes juridiques, mais c'est en 1100 qu'il en vint à émettre des actes capitulaires au sens propre du terme, avec le doyen du chapitre et le chapitre en tant qu'entité figurant dans la rubrique d'intitulation. Leur forme était une simplification de celle des actes épiscopaux parisiens de la même époque, et ils étaient rédigés, comme ces derniers, par la chancellerie de l'église cathédrale de Paris. Après une période de stagnation, les actes du chapitre obtinrent leur propre sceau dans les années 1120 et adoptèrent une forme qui leur était propre. Les caractéristiques qui apparaissent clairement dans la formule de clause finale furent fondamentalement conservées jusqu'à la fin du XII^e siècle. Le contenu des actes du chapitre se limitait essentiellement à la coordination des intérêts propres au chapitre et à la discipline interne.

2. Les actes de l'archidiacre du diocèse de Paris sont apparus au début du XII^e siècle, dans un premier temps pour traiter les actes juridiques individuels de l'archidiacre. D'après les quelques exemples

²⁸ cf. BAUTIER, Abélard, 1981.

disponibles, leur rédaction s'inspirait de la forme des actes épiscopaux de Paris de la même époque, et ils étaient probablement rédigés par la chancellerie de l'église cathédrale de Paris. Cependant, à partir du milieu du XII^e siècle, les actes de l'archidiacre ont évolué vers des documents liés à l'administration diocésaine, tels que les modifications et les médiations de conflits, et leur forme est devenue plus pratique et simplifiée. Comme ils présentent des caractéristiques communes avec les actes épiscopaux de Paris de la même époque, tant en termes de contenu que de forme, on peut supposer qu'ils ont été rédigés par des ecclésiastiques proches de l'archidiacre, recrutés à l'intérieur ou à l'extérieur de la cathédrale de Paris.

3. Les caractéristiques observées chez les archidiacres s'appliquent presque telles quelles aux documents des chanoines. Au départ, leur émission servait à documenter les actes privés liés à la personne émettrice, mais à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, leur fonction principale est devenue la publication de notification et la médiation des conflits.

4. Ainsi, à la fin du XII^e siècle, les actes émis au nom de l'évêque, de l'archidiacre et des chanoines du chapitre cathédral de Paris montrent que ces trois acteurs étaient très actifs dans la notification d'actes juridiques concernant des tiers ou dans la médiation de conflits entre eux. Cependant, il existe des différences notables entre l'évêque de Paris, l'archidiacre et les chanoines du chapitre. Le premier est la différence considérable entre le nombre de documents. Si l'on compare le nombre de documents de la seconde moitié du XII^e siècle, on constate que les actes des archidiacres et des chanoines ne représentent qu'une quantité négligeable par rapport de ceux des évêques. Le deuxième est le mode de transmission des documents. La plupart des documents de notification et de médiation de conflits émanant des archidiacres et des membres du chapitre sont transmis sous forme d'originaux ou de feuilles volantes. En d'autres termes, il est impossible de confirmer l'existence de copies systématiques par les bénéficiaires, qui constituaient un mode important de gestion de la mémoire documentaire au Moyen Âge. On peut donc en déduire que les documents des archidiacres et du chapitre ont en réalité été produits en plus grand nombre, mais que, d'un autre côté, leur conservation n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante, du moins par rapport aux documents épiscopaux. Les activités documentaires de la seconde moitié du XII^e siècle, et par extension l'administration diocésaine, témoignent une fois de plus de l'autorité écrasante et de l'activité intense de l'évêque.

5. Du Xe siècle à la fin du Moyen Âge, l'église cathédrale de Paris ne connaissait qu'un seul système, dans la mesure où elle était considérée comme une organisation dirigée par un chancelier. Du XI^e siècle au début du XII^e siècle, elle entretenait des liens étroits avec la chancellerie royale française, et les membres du personnel de la chancellerie occupaient souvent les fonctions d'évêque ou d'archidiacre. C'est sans doute grâce à l'existence de cette chancellerie que les actes épiscopaux et capitulaires de cette période ont conservé des caractéristiques formelles communes, indépendamment des changements de personnel. Cependant, à partir de 1120, l'évêque de Paris s'est éloigné du chapitre, et les activités de la chancellerie se sont alors concentrées sur la délivrance d'actes propres au chapitre. À partir de la seconde moitié du XII^e siècle, le système d'émission des documents de l'église cathédrale de Paris semble avoir été divisé en deux parties : la chancellerie du chapitre, supervisé par le chancelier, et le groupe de proches réunis autour des évêques, des archidiacres et autres dignitaires. Les recherches de F. Gasparri sur la chancellerie du roi de France au XII^e siècle fournissent certaines indications sur cette dernière partie. À partir de l'analyse de l'écriture des actes royaux originaux, elle soutient que les actes royaux français de cette période ont été rédigés non pas par des bénéficiaires, mais par un groupe de clercs et de moines de plusieurs institutions

ecclésiastiques de Paris et des environs, qui entretenaient des relations particulièrement étroites avec la royauté, en tant que « notaires de la chancellerie ». En d'autres termes, l'administration des documents royaux à cette époque n'était pas composée d'un groupe de fonctionnaires occupant des bureaux fixes et dotés de fonctions indépendantes, mais plutôt d'un groupe d'experts ayant des relations personnelles étroites avec le roi, appartenant chacun à une église différente et participant à la rédaction de documents au cas par cas, dans le cadre d'un système souple. Le groupe proche de l'évêque de Paris à la fin du XII^e siècle semble également avoir été constitué de membres recrutés parmi les clercs de l'église cathédrale de Paris ou de l'église Saint-Victor. C'est précisément cette souplesse structurelle qui caractérise les églises séculières, en particulier, les chapitres, à partir de cette période et qui a sans doute permis de soutenir socialement les activités diverses et innovantes des étudiants de l'enseignement supérieur, dont le nombre devait alors connaître une croissance explosive.

Chapitre III. Pratiques documentaires dans le chartrier de l'église de Paris

La pratique documentaire ne se limite pas à la délivrance de documents en son propre nom. On constate que diverses méthodes ont été expérimentées pour la gestion des actes juridiques importants et des faits juridiques. Dans ce chapitre, nous examinerons la gestion des actes juridiques et de la mémoire documentaire dans l'église cathédrale de Paris. Nous examinerons tout d'abord la copie systématique, c'est-à-dire le cartulaire, qui est le mode de gestion documentaire le plus représentatif du Moyen Âge occidental, puis nous aborderons la gestion de la mémoire du passé en matière de droit et de relations juridiques, notamment la rédaction de documents en tant que bénéficiaire, la rédaction de faux documents en particulier de faux originaux, ainsi que celle de la copie isolée. Il s'agit plus précisément de documents d'autorité, de documents de seigneurs laïques et d'autres documents relatifs à la gestion des biens et des droits.

III-1 : Cartulaires et archives

III-1-1 : Les cartulaires de l'église cathédrale de Paris au Moyen Âge

Les documents gérés par l'église cathédrale de Paris sont actuellement conservés dans leur intégralité aux Archives nationales de Paris. En ce qui concerne les cartulaires, six d'entre eux ont été conservés pour l'époque médiévale (tableau 3-1). Stein, qui a compilé le catalogue des cartulaires français, les a classées en deux catégories : les évêques et le chapitre cathédral. Le *Liber Niger* (livre noir), classé dans la seconde catégorie, est le seul document datant du XII^e siècle ¹.

Tableau 3-1 : Chartes de la cathédrale de Paris établies au Moyen Âge

Les cartulaires du chapitre cathédral de Paris

Livre noir : Arch. nat., LL 78 ; Stein, no 2896 ; XII^e, 424 pages, 528 - 1392

Grand Pastoral : Arch. nat., LL 76 ; Stein, no 2897, XIII^e, 874 pages, 528 - 1259

Petit Pastoral : Arch. nat., LL 77 ; Stein, no 2898, XIII^e, 377 pages, 528 - 165

Les cartulaires des évêques de Paris

Cartulaire de l'évêché : Bibl. nat., ms. lat. 5526 ; Stein, no 2950, XIII^e, 157 folios, 1070-1386

Grand Cartulaire de l'évêché : Arch. nat., LL 7, Stein, no 2951, XIV^e, 356 folios, 1064-1423

Petit Cartulaire de l'évêché : Arch. nat., LL 8, Stein, no 2952, XIV^e, 281 folios, 1120 -1486

D'autre part, les feuilles individuelles ou les groupes de parchemins similaires, qui sont actuellement principalement conservés dans des boîtes, sont classés et gérés principalement dans les séries L et S (ainsi que dans la série K, créée artificiellement à la suite des opérations menées pendant la Révolution), et constituent tous d'énormes masses de documents ². En revanche, les documents de l'église de Paris semblent avoir été transférés aux Archives sans subir de dommages importants pendant la

¹ STEIN, *Bibliographie*, 1907, no 2896. Pour la date de rédaction, Stein indique vaguement le XII^e siècle.

² Le noyau est constitué de Arch. nat., L 408-599, S 1-1323. Pour l'instant, veuillez-vous référer à la section correspondante du catalogue ci-dessous. AILLEMITE, *Les Archives nationales*, 1978, pp. 315-317, 541-543.

Révolution. C'est du moins le cas pour la série S, dont un catalogue détaillé a été publié récemment ³, et on peut supposer qu'il en va de même pour les documents de la série L, qui constituent un fonds gigantesque. Comme nous le verrons plus loin, ce cartulaire, qui semble avoir été créé au début du XII^e siècle, contient la copie pour la plupart des documents originaux qui nous sont parvenus, tels que des feuilles volantes. Enfin, il convient de souligner que l'un des archivistes qui travaillait dans les Archives nationales naissantes créées pendant la Révolution était Jean-Baptiste Ponsard, ancien chanoine de la cathédrale de Paris ⁴. D'après ce qui précède, on peut supposer que les documents de la cathédrale de Paris qui nous sont parvenus reflètent assez fidèlement l'état des archives à la fin de l'Ancien Régime.

Ci-dessous, après avoir examiné ce cartulaire, l'on va procéder à une brève analyse sur le contexte historique de ce document.

III-1-2. *Liber Niger* et ses caractères rédactionnelles

III-1-2-1. Description du manuscrit

Le codex appelé *Liber Niger* ⁵ compte actuellement 424 pages, mais il est composé d'un nombre considérable d'éléments hétérogènes. Il faut donc commencer par les distinguer afin d'identifier les parties originales. Le codex est numéroté de deux manières différentes : par des chiffres romains pour les folios et par des chiffres arabes pour les pages ⁶. Les pages 1 à 22 ne comportent pas de numéros de folio et sont clairement écrites dans une écriture plus récente, avec des informations diverses ⁷. La partie la plus ancienne commence clairement à partir du folio 1. Les cahiers sont également numérotés de 1 à 16 en chiffres romains (signatures) pour les parties commençant au même endroit, et on peut clairement identifier que les folios 1 à 122 (pages 23 à 266) correspondants forment un ensemble homogène. Chaque document est accompagné d'un titre et d'une série de numéros en chiffres romains, qui se poursuivent à travers les différentes étapes de rédaction (n° 1 à n° 226).

Une analyse codicologique révèle que cette partie originelle se compose en réalité de trois parties distinctes (tableau 3-2).

³ LE ROC'H-MORGERE, *Le temporel*, 1990, pp. 16-17.

⁴ En ce qui concerne les Archives nationales des débuts, pour l'instant, FAVIER, *La mémoire de l'Etat*, 2004, en particulier pp. 39-50. Aussi, HILDESHEIMER, *Les Archives de France*, 1997.

⁵ Il n'a pas été possible de déterminer depuis quand ce manuscrit est décrit ainsi. Il est actuellement relié dans une couverture en cuir blanc, mais celle-ci est manifestement récente.

⁶ Les numéros de page en chiffres arabes sont indiqués sur toutes les pages du codex, tandis que les numéros de folio en chiffres romains (système de numérotation de base 20) vont jusqu'à 159. L'écriture en est manifestement plus ancienne dans ce dernier cas, et à partir de la page 343, qui ne porte pas de numéro de folio, des feuillets à la mise en page totalement différente ont été ajoutés. Cette partie contient des documents datant approximativement jusqu'aux années 1230, et peut donc être considérée comme datant de cette époque. L'on s'abstiendra ici de discuter plus avant de la manière dont les différentes parties qui composent le codex actuel ont finalement été reliées en un seul volume.

⁷ Les pages 19 à 22 contiennent une table des matières rédigée dans la même écriture, correspondant aux numéros des documents du texte du cartulaire, jusqu'au numéro 226. Cette partie a probablement été rédigée d'un seul coup vers 1231.

Tableau 3-2 : Structure des cahiers du *Liber Niger*

Groupe I : 280 (25+205+50) × 170 (23+7+100+7+33)

- cahier I : fol. I-VIII (pp. 23-38) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 861 - 1113
- cahier II : fol. IX-XVI (pp. 39-54) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 867 - 1119
- cahier III : fol. XVII-XXIII (pp. 55-70) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 1031/60 - 1116
- cahier IIII : fol. XXV-XXXII (pp. 71-86) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 1005 - 1110
- cahier V : fol. XXXIII-XL (pp. 87-102) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 774/800 - 1102
- cahier VI : fol. XLI-XLVIII (pp. 103-118) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 811 - 986
- cahier VII : fol. XLIX-LVI (pp. 119-134) : quaternion ; 26 lignes ; dates : c1007 - 1120
- cahier VIII : fol. LVII-LXIII (pp. 135-150) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 528 - 1120

Groupe II : 280 (25+205+50) × 170 (23+7+100+7+33)

- cahier VIII : 260 (15+210+35) × 170 (23+7+80+7+55)
- fol. LXV-LXVIII (pp. 151-158) : 4 fol. de petit format ; 25-27 lignes ; dates : 1080 - 1123
- cahier X : fol. LXVIII-LXXX (pp. 159-182) : 12 fol. ; 26 lignes ; dates : 1006 - 1124
- cahier XI : fol. LXXXI-LXXXIII (pp. 183-190) : 4 fol. ; 26 lignes ; dates : 1056 - 1128
- cahier XII : fol. LXXXV-XC (pp. 191-202) : 6 fol. ; 26 lignes ; dates : 868 - 1127

Groupe III : 280 (20+205+55) × 170 (20+100+50)

- cahier XIII : fol. XCI-XCVIII (pp. 203-218) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 1101 - 1139
- cahier XIII : fol. XCIX-CVI (pp. 219-234) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 1067 - 1134
- cahier XV : fol. CVII-CXIII (pp. 235-250) : quaternion ; 26 lignes ; dates : 1030 - 1152
- cahier XVI : fol. CXV-VI XX II (pp. 251-266) : quaternion ; 13-30 lignes ; dates : 1153 - 1198

Le premier groupe comprend les cahiers 1 à 8, le deuxième groupe les cahiers 9 à 12 et le troisième groupe les cahiers 13 à 16. À l'exception du cahier 9 qui présente des caractéristiques particulières, la mise en page du premier et du deuxième groupe est identique, tandis que celle du troisième groupe est clairement différente. Il en va de même pour les réglures : alors que celles du premier et du deuxième groupe ont été tracées à l'aide d'un stylet en fer, celles du troisième groupe ont été tracées à l'encre. D'autre part, le deuxième groupe se distingue du premier par son irrégularité (en particulier la composition des cahiers, le cahier 9 ayant également une mise en page différente) et ne peut être considéré comme une unité à part entière. De plus, plusieurs caractéristiques accentuent les différences entre ces trois groupes. Par exemple, les initiales des mots en début de phrase sont décorées en rouge dans le premier groupe, mais leur couleur s'estompe dans le deuxième groupe, et dans le troisième groupe, la décoration des initiales est préparée en tant qu'espace, mais elle est absente dans la réalité⁸. De plus, dans le premier groupe, le nombre strict de 26 lignes par page est respecté, mais dans le deuxième groupe, il y a des exceptions partielles. En outre, on peut également noter les différences suivantes dans les détails. Alors que les titres des documents sont écrits en marge des cahiers 1 à 11, celui du cahier 12 est inscrit entre les documents, puis revient en marge. À partir du cahier 13, les titres sont écrits dans une écriture cursive différente de celle du corps du texte. Enfin, certains documents sont transcrits sur plusieurs feuillets consécutifs. Dans les feuillets 1 à 10, le texte du

⁸ Cette lacune est confirmée jusqu'au document n° 235 à la page 239, puis à partir du document n° 236 à la page 244, elle est à nouveau remplacée par de grands caractères à l'encre noire.

document est écrit sans tenir compte de la séparation entre les feuillets, et la fin du feuillet 10 comporte exceptionnellement une ligne supplémentaire afin de correspondre à la fin du texte. De même, on constate que le texte du document est transcrit sur plusieurs feuillets consécutifs dans les feuillets 11 à 12 et 13 à 17.

En ce qui concerne les mains ou les scribes, on observe généralement une écriture similaire, mais on peut également distinguer plusieurs mains différentes. Le premier groupe est essentiellement écrit dans une seule main, tandis que les deuxième et troisième groupes présentent plusieurs mains différentes. À partir du milieu du feuillet 15, on observe une écriture présentant des signes de gothisation, et le feuillet 16 présente un mélange de nombreuses écritures datant de la seconde moitié du XII^e siècle.

Enfin, examinons la fiabilité de la transcription. Tout d'abord, la quasi-totalité des documents transcrits ont été reproduits dans leur intégralité. Ensuite, la transcription est jugée « très fidèle » par rapport au modèle. Plusieurs éléments iconographiques sont également reproduits fidèlement. Par exemple, le monogramme du roi, le chrisme, la croix, et même le signe d'omission du *signum*. Enfin, le signe cédille sur le e est utilisé du cahier 1 au cahier 16.

III-1-2-2. Documents transcrits

Les cahiers 1 à 16, considérées comme les parties originales du XII^e siècle, contiennent au total 160 documents transcrits. En raison de certains doublons, le nombre réel de documents transcrits est de 154 (voir la liste des documents publiés en annexe). La répartition des documents transcrits présentée dans les tableaux 3-3 à 3-5 montre que les caractéristiques générales de la transmission des documents antérieurs au XII^e siècle, en termes d'émetteurs et de dates, correspondent globalement à celles observées dans les tableaux. Examinons plus en détail chaque cahier.

Tableau 3-3 : Liste par émetteurs

Cahier	pape	roi	évêque Paris	autres évêques	chapitre Paris	autres églises	comtes	seigneurs	autres	total
I	5	3								8
II		6								6
III		6	2	2				1		11
IV			3	2				2		7
V		4		2			2			8
VI		4	1				1			6
VII			1		4			9		14
VIII		2	2		2	1		1		8
IX	1	1	1					2		5
X		3	5		3			4	1	16
XI		1	2		1			1		5
XII		1	2			2		3		8
XIII		8	1		2	3		4		18
XIV					6			4	2	12
XV	1	3	2		3	2				11
XVI	3	5	1	1	2		1	4		17
	10	47	23	7	23	8	4	35	3	160

Tableau 3-4 : Liste des émetteurs / années d'émission

	pape	roi	évêque Paris	autre évêque	chapitre Paris	autres églises	comtes	seigneur s	autre	total
av. 800		2								2
801-900		9	1				2			12
901-1000	1	4	1							6
1001- 1100	2	2	10	5	2	2		13	2	38
1101- 1150	4	24	9	1	17	5	2	16	1	79
1151- 1200	3	5	1		3	1		1		14
inconnu								3		3
	10	46	22	6	22	8	4	33	3	154

Tableau 3-5 : Liste par année de délivrance

Cahier	av. 800	801-900	901-1000	1001-1100	1101-1150	1151-1200	inconnu	total
I		1	3	2	2			8
II		2			4			6
III				6	5			11
IV				5	2			7
V	1	4		2	1			8
VI		4	2					6
VII				9	5			14
VIII	1		1	3	3			8
IX				2	3			5
X				4	12			16
XI				1	4			5
XII		1		1	6			8
XIII					18			18
XIV				2	10			12
XV				1	7	3		11
XVI				1	2	11	3	17
	2	12	6	39	84	14	3	160

Le cahier 1 contient au total huit documents. Le document du pape Benoît VII, daté du 3 décembre 981, occupe la place d'honneur en tête du cahier. Ce document, dont le contenu principal concerne la confirmation des biens du chapitre de Paris, est manifestement un faux⁹, inspiré des documents signés conjointement par Lothaire et Louis V à la même époque¹⁰. La transcription de ce document papal dans le cartulaire reproduit fidèlement les caractéristiques extérieures du faux original qui nous est parvenu. Le document papal contient en outre un passage commun au document du roi Louis le Pieux daté du 19 octobre 819/20¹¹ et au document du roi Charles le Chauve daté du 14 juillet 861¹², tous deux considérés comme des faux. Ces trois documents sont également inclus dans ce cartulaire.

Le deuxième document est une bulle du pape Johannes XVIII daté du 2 décembre 1006. Ce document, qui confirme l'acte épiscopal de Paris pour le chapitre de Paris, présente une forme très étrange, comme nous l'avons déjà vu pour l'acte épiscopal, avec l'ajout de l'intitulé du pape au début du document épiscopal. Au moins deux des feuillets de parchemin qui nous sont parvenus ont été créés à une époque postérieure, dont l'un a l'apparence d'un faux original, et le rédacteur du cartulaire a ici aussi restauré les caractéristiques extérieures de ce faux original¹³. L'acte de l'archevêque de Sens (1032/49), dont le contenu

⁹ Arch. nat., L 220, no 5; PUK, I, no +271; CGP, no 65 (ao 980).

¹⁰ Arch. nat., K 17, no 5a (original) et 5b; HALPHEN, *Lothaire*, no 5; CGP, no 66.

¹¹ Arch. nat., K 8, no 9; CGP, no 32.

¹² Orig. perdu ; TESSIER, *Charles le Chauve*, no 485 ; CGP, no 45. Le document le plus ancien qui nous soit parvenu est le texte publié dans cette culture.

¹³ Arch. nat., S 305B, dossier 3, no 1 (pseudo-original) et S 302A, no 4; PUK, II, no 425; Grosse, *Die beiden ältesten Papsturkunden*, Edition 1. Cf. GASSE-GRANDJEAN, *La pancarte*, 2006.

est identique, est considéré comme un faux ¹⁴.

Le troisième document est une bulle du pape Pascal II daté du 24 janvier 1113. Ce document, qui reconnaît la capacité de témoigner devant les tribunaux des serfs de l'Église de Paris, est considéré comme authentique, mais d'après une critique externe du document, on pense qu'il a été rédigé par l'évêché de Paris ¹⁵. Le document suivant, également daté du 6 avril 1105 et rédigé par le pape Pascal II, concerne l'élection d'un nouvel évêque, mais l'original n'a pas été conservé. Son authenticité n'est toutefois pas remise en cause ¹⁶.

Le cinquième document remonte au début du XI^e siècle et est à nouveau un document du pape Johannes XVIII. Daté du 3 décembre 1006, ce document confirme également l'acte de l'évêque de Paris et se présente sous la forme d'une feuille unique de type faux original, mais le copiste du cartulaire a ici aussi reproduit ses caractéristiques extérieures ¹⁷. Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit de la cession de l'église Saint-Christophe au chapitre, confirmée par l'acte de l'évêque de Paris Guillaume daté de 1097, dont l'authenticité n'est pas remise en cause ¹⁸.

Le document suivant est un acte de Charles le Simple, roi de Francie occidentale, daté du 17 juin 910/911, qui confirme le privilège du cloître des chanoines de la cathédrale de Paris. Les deux éditeurs du document, R. de Lasteyrie et Ph. Lauer, ne doutent pas de son authenticité, mais la date est considérée comme douteuse ¹⁹.

Le document suivant est celui de Charles le Chauve, daté du 14 juillet 861, déjà mentionné. La copie du cartulaire en est la plus ancienne dans la tradition, mais il s'agit clairement d'un faux qui, comme indiqué précédemment, contient des passages communs avec le document de Louis le Pieux daté de 819 et celui du pape Benoît VII daté de 981.

À la fin du premier cahier, on trouve une transcription du document de Charles le Simple daté du 16 septembre 909. Bien que l'original n'ait pas été conservé, l'authenticité de ce document, qui porte sur la cession d'un pont et d'un moulin à eau au chapitre de Paris, ne fait aucun doute ²⁰.

Ces considérations nous permettent de formuler plusieurs remarques. Premièrement, le manuscrit contient un nombre considérable de faux documents ou de transcriptions de faux originaux. Deuxièmement, le copiste qui a créé ce cartulaire s'est efforcé de reproduire les caractéristiques extérieures des originaux ou des faux originaux qui nous sont parvenus. En d'autres termes, au moment de la création du cartulaire, ces feuilles de parchemin étaient conservées sans distinction particulière dans les archives de

¹⁴ Arch. nat., K 19, no 2(7); CND, I, p. 320. Selon F. Gasparri, ce qui était jusqu'à présent considéré comme l'original est en réalité un faux document datant du XII^e siècle. GASPARRI, Paris, p. 249.

¹⁵ Arch. nat., L 223, no 2; CND, I, pp. 223-224; Jaffé, no 6338 (4700). Les caractéristiques de l'écriture et de la mise en page ne laissent aucun doute quant à la paternité de l'évêché de Paris. Les chanoines de Paris se sont donc rendus auprès du pape, qui se trouvait alors à Bénévent, avec le parchemin préparé à Paris afin d'y apposer le sceau papal.

¹⁶ CGP, no 134 (ao 1103); Jaffé, no 6019. Cf. Luchaire, *Louis VI*, no 29.

¹⁷ Arch. nat., L 463, no 1; PUK, II, no 431. GROSSE, *Die beiden ältesten Papsturkunden*, Edition 2. Selon F. Gasparri, cette écriture appartient au sixième groupe d'écritures (clergé de la cathédrale de Paris) du document du roi Louis VI de France. GASPARRI, *L'écriture*, pp. 20-21.

¹⁸ Arch. nat., K 20B, no 6(17); CGP, no 119.

¹⁹ Arch. nat., K 16, no 7a (original) et 7b; LAUER, *Charles le Simple*, no 64; CGP, no 59.

²⁰ LAUER, *Charles le Simple*, no 62; CGP, no 58. Ph. Lauer considère ce document comme une confirmation du document de Charles le Chauve datant de 861, mais comme mentionné précédemment, ce dernier est manifestement un faux.

la cathédrale de Paris, et le créateur du cartulaire ne semble pas avoir fait la distinction entre les originaux et les faux originaux. Enfin, tous les documents mentionnés dans ce cahier sont des documents émis par le pape ou le roi, mais leur date et leur contenu semblent manquer quelque peu d'uniformité.

En ce qui concerne les cahiers suivants, à l'exception des faux présumés, les observations sont fondamentalement les mêmes.

Le cahier 2 contient six documents, tous des documents royaux, dont aucun n'est soupçonné d'être un faux. Le premier document est un document du roi Charles le Chauve daté du 22 avril 867, adressé à l'évêque de Paris et concernant la restitution d'une île située à l'est de l'île de la Cité²¹. Le document du roi Charles le Simple daté du 24 avril 900²², qui confirme l'acte du vicomte Grimoard, est suivi de quatre documents de Louis VI.

À partir du folio 3, les documents présentent une plus grande diversité. La première partie du folio 3 contient des documents du roi de France Louis VI et de ses prédécesseurs du XI^e siècle, puis apparaissent pour la première fois des documents épiscopaux. Le premier document est celui de l'évêque Gautier de Meaux, datant d'environ 1095²³, suivi de celui de l'évêque Guillaume de Paris, datant de 1097, puis de celui de l'évêque Lambert de Noyon, datant de 1115²⁴. À la fin de ce cahier, on trouve une notice relatant le conflit entre le chapitre et le comte de Dammartin à la fin du XI^e siècle²⁵.

Le cahier 4 contient sept documents de moindre importance, dont cinq documents épiscopaux et deux notitia. Bien que leur date et leur contenu soient très variés, leur authenticité n'est fondamentalement pas remise en question²⁶.

Les cahiers 5 et 6 nous ramènent à des documents plus anciens, parmi lesquels se trouvent à la fois des documents authentiques et des faux.

Le document de l'archevêque Hilduin de Sens datant de 1032/49, mentionné au début du cahier 5, ainsi que le troisième document du roi Louis le Pieux datant de 819/20, sont considérés comme des faux, ou du moins comme des originaux falsifiés. Le document du comte Eudes de Paris n'a été transmis que par une copie du cartulaire, mais R.-H. Bautier, éditeur du recueil des actes royaux, suggère au moins la

²¹ Arch. nat., K 14, no 2(2); TESSIER, *Charles le Chauve*, no 298; CGP, no 47.

²² Arch. nat., K 16, no 2; LAUER, *Charles le Simple*, no 30; CGP, no 55.

²³ Arch. nat., K 20, no 6(14). Le document original, qui présente la trace d'un sceau pendant, se présente sous la forme d'un chirographe, mais il est constitué d'un petit morceau de parchemin légèrement déformé. Il concerne la cession à l'église de Paris de la moitié du bénéfice du prêtre de l'église de Rozoy. Le privilège lié à l'autel de cette église a été cédé au chapitre de Paris par l'évêque Macaire de Meaux en 1011. Arch. nat., K 18, no 9(2/1 et 2/2) ; CND, I, p. 321.

²⁴ Arch. nat., S 435, s.n.; CND, I, pp. 306-309. Ce document présente une étape du processus de résolution d'un conflit qui a débuté en 1067 avec la notitia, et qui s'est poursuivi avec le document de l'évêque Simon de Noyon en 1139, qui a rendu un nouveau jugement. Nous reviendrons plus tard sur cette question, mais voir également OKAZAKI, « Y avait-il une crise des sources documentaires ? » (1999), p. 5-10.

²⁵ Arch. nat., K 20A, no 6(10); TARDIF, no 307; CND, I, p. 288. Concernant ce document de règlement du litige, voyez MORELLE, *Les chartes dans la gestion des conflits*, 1997, p. 285.

²⁶ À propos de l'acte de l'évêque de Paris Renaud datant d'environ 1005 (Arch. nat., K 18B, n° 8(2)), F. Gasparri et R.-H. Bautier suggèrent qu'il s'agit d'un faux, mais comme mentionné précédemment, du moins en ce qui concerne la critique interne, il correspond en détail aux caractéristiques des documents de l'évêque de Paris de la même période.

possibilité d'une falsification postérieure, et il est possible qu'un faux original ait été créé ²⁷. À la suite de cela, le document de Charlemagne, qui aurait dû occuper la place la plus honorable dans cette collection de documents, apparaît discrètement parmi les documents de la période carolingienne. En réalité, ce document est un faux transmis par un faux original, mais les compilateurs de ce cartulaire n'ont peut-être pas reconnu qu'il s'agissait du seul document délivré par le plus Grand roi à la cathédrale de Paris ²⁸? Le document de Charlemagne est suivi du document du comte Étienne de Blois datant d'environ 1102, mais parmi les documents de l'époque carolingienne, cet acte se distingue par son isolement chronologique. En réalité, l'église cathédrale de Paris possède un document datant de 811 et rédigé par le comte Étienne de Paris ²⁹, qui a également été transcrit dans ce cartulaire, et le « comte Étienne » n'apparaît nulle part ailleurs. Il est possible que le comte Étienne, dont le titre n'est assorti d'aucune qualification, ait été confondu avec le comte Étienne de l'époque carolingienne ³⁰.

Les documents de la période carolingienne se trouvent dans le cahier 6, mais tous ceux qui y sont transcrits datent des IX^e et X^e siècles. Il convient d'ajouter ici que, parmi les six documents, celui de Charles le Simple daté du 21 mai 907 ³¹ et celui d'Étienne, comte de Paris, daté de 811, mentionné précédemment, sont transmis par des faux originaux.

De la fin du cahier 6 au cahier 7, après la transcription de l'acte de l'évêque de Paris de 829 qui établit pour la première fois les biens du chapitre de la cathédrale de Paris ³², on trouve enfin une logique interne dans le classement des documents suivi par le cartulaire. Le cahier 7 contient au total 14 documents, tous liés au chapitre, dont 9 sont des notitia mentionnant des donations faites par des laïcs ³³. Les 4 autres sont des actes du chapitre et le dernier est un acte cosigné par l'évêque de Paris et le doyen du chapitre. Il est intéressant de noter qu'à l'exception de deux notitia, aucun des autres documents originaux n'a été conservé jusqu'à aujourd'hui.

²⁷ BAUTIER, *Études*, no 58; CGP, no 52.

²⁸ Arch. nat., K 7, no 13(a) (pseudo-original) et 13(b); MGH, DDK, I, no 193; CGP, no 27. Ce document est traditionnellement considéré comme un faux, basé sur un contenu authentique, dans lequel a été inséré un document de l'évêque de Paris datant de 829. En effet, le document du roi Louis le Pieux daté du 9 septembre 814 confirme le privilège d'exemption de la taxe de circulation accordé par Charlemagne, et il semble certain qu'un document de Charlemagne à ce sujet ait été délivré à la cathédrale de Paris. La véracité du document de Louis le Pieux daté de 814 ne fait aucun doute, mais comme nous le verrons plus loin, malgré la transmission de l'original et d'une copie sur une seule feuille (XI^e siècle), il n'a pas été transcrit dans le cartulaire. Arch. nat., K 8, no 1a (original), 1b et 1bis; CGP, no 30.

²⁹ Arch. nat., K 7, no 17(2), S 388, no 1, 2a et 2b; CGP, no 29. Ce document a été transmis sous la forme de plusieurs faux originaux datant des X^e et XI^e siècles, mais il a toujours été considéré comme ayant été créé à partir d'un original authentique, puis falsifié par la suite. F. Gasparri a d'ailleurs confondu ce document avec un document du comte de Champagne datant du XII^e siècle.

³⁰ Arch. nat., K 20, no 6(22); CND, I, pp. 288-289; TARDIF, no 319 (ind.). B. Guérard lui-même, qui a publié ce document sous une forme incomplète dans son *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, l'a attribué à tort au comte de Paris vers 820. D'autre part, J. Tardif, éditeur des documents anciens de la Série K, l'a présenté comme un document du XI^e siècle sans identifier le comte. Les recherches de l'ARTEM le considèrent également comme un document du comte de Blois. TOCK, *La diplomatie française*, no 2114 (1096-1100).

³¹ Arch. nat., K 16, no 6a (XI^e) et 6a (XII^e); LAUER, no 57; CGP, no 57.

³² CGP, no 35. Comme nous l'avons déjà vu, bien que l'original ne nous soit pas parvenu, il est considéré comme le premier document authentique de l'évêque de Paris connu à ce jour.

³³ Parmi celles-ci, on trouve deux notitia mentionnant « per lignum », que nous examinerons plus loin.

Le dernier cahier du groupe 1, le n° 8, contient à nouveau un mélange d'éléments hétéroclites. L'acte du roi mérovingien Childebert Ier (528), inscrit sur un simple feuillet de parchemin et classé n° 1 dans la série K appelée « des monuments historiques » des Archives nationales, est manifestement un faux original³⁴. Il est intéressant de noter que dans cette charte, le nom et le titre du roi émetteur (Rex Francorum) sont absents, alors qu'ils sont ajoutés dans les cartulaires ultérieures. En réalité, dans le faux original qui nous est parvenu, cette partie de l'intitulation est écrite en petits caractères dans la marge supérieure du support. Soit le copiste de cette charte l'a négligée, soit cette partie n'était pas mentionnée sur le pseudo-original à ce stade. Ce qui est certain, c'est que cette charte est une transcription du faux original qui nous est parvenu. Après le seul document mérovingien, on trouve une transcription sur la page suivante d'un document seigneurial du XIe siècle, d'un acte épiscopal du Xe siècle, d'un acte de l'abbé du XIe siècle, de deux actes du chapitre du XIIe siècle, d'un acte de Louis VI (1120)³⁵ et enfin d'un acte épiscopal de Paris du XIe siècle.

En ce qui concerne les cahiers constituant les deuxième et troisième groupes, il convient tout d'abord de noter que la plupart des documents antérieurs à 1100 n'ont pas été transcrits.

Dans le cahier 9, après l'acte épiscopal transcrit à partir d'un cahier précédent, on trouve, non pas à proprement parler une charte, mais un court texte réglementaire (vers 1080) concernant les obligations de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs envers le chapitre de Paris. Quant aux quatre autres documents, il n'est pas possible d'identifier de caractéristiques communes.

Même dans les cahiers 10 à 12, on ne peut percevoir aucune logique dans le choix des documents ou leur ordre de publication. Si l'on devait citer quelques caractéristiques particulières, ce seraient les suivantes. Les six documents n° 84 à 89 de le cahier 10 concernent tous la gestion des droits temporels du chapitre, et le document n° 88 est un court texte présentant la liste des biens du chapitre. La caractéristique la plus notable est sans doute la perte de tous les originaux.

Le dernier document du deuxième groupe est une notitia datant d'environ 1127, qui résout le conflit entre l'évêque de Paris et le chapitre. La dernière page du cahier 12 est écrite en petits caractères sur 42 lignes, ce qui laisse clairement transparaître la volonté de terminer le cahier avec ce document. En ce qui concerne le troisième groupe, composé des feuillets 13 à 16, on constate qu'il semble former un ensemble cohérent.

Le cahier 13 contient 18 documents émanant de divers émetteurs, qui peuvent être classés en plusieurs groupes. Tout d'abord, après l'acte de Louis VI en début, on trouve une série de documents relatifs à la cession et à l'échange de sujets du chapitre (documents n° 103 à 112). Et, après l'acte de Louis VI datant de 1136, on trouve une série de documents relatifs à la gestion des biens du chapitre, qui se poursuit dans le cahier suivant. Cependant, cette tendance à former pour ainsi dire un dossier de documents disparaît dans les cahiers 15 et 16, où règne le désordre dans la sélection et la classification des documents.

Ces observations nous permettent de souligner les points suivants.

³⁴ Arch. nat., K 1, no 1; CGP, no 1.

³⁵ Arch. nat., K 21C, no 15; DUFOUR, *Louis VI*, no 157. Ce document de Louis VI est un acte de confirmation de l'immunité du cloître des chanoines de Paris, qui prend la forme d'une confirmation d'un acte du roi Charles. Concernant la confirmation du privilège du cloître des chanoines, l'acte du roi Charles le Simple datant de 911, transcrit dans le premier cahier, a été transmis, mais J. Dufour, éditeur du recueil des actes de Louis VI, ne le considère pas comme une confirmation de l'acte de 911 en raison de différences dans le texte, et estime que cet acte a été perdu.

1. En ce qui concerne l'ordre des documents, il est difficile d'identifier des caractéristiques cohérentes dans la partie originelle de ce cartulaire. À quelques exceptions près, il n'est pas possible de trouver une classification claire par date, lieu géographique, thème, etc. À ce sujet, on peut ajouter les observations étranges suivantes. Premièrement, on constate la répétition d'un même document à neuf reprises, c'est-à-dire sa transcription à deux reprises à des endroits différents³⁶. Deuxièmement, les documents traitant du même sujet sont souvent situés à des endroits assez éloignés les uns des autres. Troisièmement, même en excluant le cahier 1, qui peut être considéré comme quelque peu particulier, on constate à trois reprises que des documents confirmés ont été transcrits avant les documents à confirmer³⁷. Ces phénomènes peuvent suggérer, au moins au moment de la compilation du cartulaire, un état quelque peu confus des archives, ou du moins un manque de rigueur dans leur gestion.

2. D'autre part, en ce qui concerne le cahier 1, il est possible de souligner une caractéristique particulière. Nous reviendrons plus tard sur les problèmes spécifiques à chaque document, mais ce qui importe ici, c'est qu'on peut confirmer l'existence d'un nombre considérable de faux documents, en particulier de transcriptions de faux originaux. L'église cathédrale de Paris a conservé de nombreux feuillets simples qui diffèrent des originaux, dont certains ont été considérés comme des faux originaux et d'autres comme des copies. Si l'on se limite à la période antérieure à l'an 1000, sur les 19 documents reçus par l'église cathédrale de Paris, 13 comprennent cette forme de transmission. Ces documents, qu'ils soient originaux ou non, ont fait l'objet d'une transcription par le cartulaire (les caractéristiques extérieures des feuilles individuelles ont été reproduites), mais existe-t-il un lien entre ces feuilles et la création du cartulaire ?

3. Enfin, il convient de souligner la fidélité de la transcription de ce cartulaire, en particulier l'attention portée aux éléments décoratifs. Cela reflète-t-il le caractère « monumental » de ce cartulaire ?

Avant de conclure l'examen de la culture elle-même, il vaudrait mieux aborder brièvement sa relation avec d'autres documents.

En ce qui concerne les autres cartulaires compilés par l'église cathédrale de Paris, les points suivants peuvent être soulignés.

Le *Petit Pastoral*, deuxième cartulaire du chapitre créé au milieu du XIII^e siècle, a effectué un travail original en reprenant probablement le déchiffrement des feuilles volantes, comme la restauration de l'intitulé de l'acte de Childebert I^{er} mentionné précédemment. Bien qu'il adopte fondamentalement un classement par émetteur, il reproduit dans la partie introductive, l'ordre des documents du *Liber Niger*³⁸. D'autre part, le *Grand Pastoral*, autre cartulaire du chapitre créé à la même époque, a peut-être adopté une classification géographique des documents et procédé à une nouvelle vérification à partir des documents originaux, mais son classement ne semble pas avoir été influencé par le *Liber Niger*. Cependant, ces deux cartulaires du XIII^e siècle reproduisent tous deux des documents presque identiques à ceux du *Liber Niger* et peuvent être considérés comme ayant adopté une attitude fondamentalement similaire en matière de sélection des sources. D'autre part, il convient de souligner que le chapitre ne semble pas avoir ressenti le besoin de compiler un nouveau recueil pendant plus de 100 ans. Lorsque le nouveau recueil fut compilé au milieu du XIII^e siècle, l'évêché de Paris était conscient de la nécessité d'une classification claire par émetteur

³⁶ Nos 18 et 107 ; 28 et 59 ; 33 et 155 ; 52 et 132 ; 56 et 120 ; 65 et 134 ; 71 et 80 ; 84 et 98 ; 105 et 190.

³⁷ Nos 36 et 40 ; 43 et 46 ; 92 et 9.

³⁸ Arch. nat., LL 76, pp. 5-17. Ici, cinq documents, allant du document Benedictus VII au document Johannes XVIII, sont transcrits dans le même ordre que dans le *Liber Niger*, puis sont soudainement suivis par les documents papaux à partir de 1128, sous le pape Calixtus II. Les cinq documents papaux au début du *Liber Niger* sont donc placés au début du groupe de documents papaux du *Petit Pastoral*.

et par zone géographique, et il est possible que les documents individuels aient été réexaminés, mais on peut considérer que la valeur fondamentale du *Liber Niger* était toujours reconnue.

L'autre série de cartulaires, à savoir ceux des évêques, se distinguent clairement des cartulaires du chapitre que nous avons vus jusqu'à présent. Le plus ancien cartulaire épiscopal qui nous est parvenu a été compilé au début du XIII^e siècle et sont classées de manière stricte par émetteur. Il est important de noter que la plupart des documents qui y sont transcrits datent du XIII^e siècle. Le document le plus ancien qui y figure est un acte - chirographe de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés daté de 1070³⁹, suivi d'un acte de l'évêque de Paris daté de 1120⁴⁰, puis d'un document papal daté de 1123⁴¹. Par la suite, au fur et à mesure que les dates avancent, le nombre de documents non reproduits dans le *Liber Niger* augmente. Soit dit en passant, ce cartulaire épiscopal a sans doute été créé sous l'égide de l'évêque Eudes. Sous son épiscopat, d'autres documents ont également été créés, tels que le premier pouillé de l'évêché de Paris et les statuts du synode diocésain, ce qui témoigne d'une avancée remarquable en matière de documentation administrative⁴².

D'autre part, la comparaison avec les documents originaux transmis nous fournit des indications précieuses pour comprendre la nature de ce cartulaire. Premièrement, en ce qui concerne la période antérieure aux années 1130, les documents transmis qui ne figurent pas dans ce cartulaire sont très peu nombreux, et il n'est pas très difficile d'expliquer individuellement ces exceptions. Par exemple, l'acte de Louis le Pieux de 814 mentionné ci-dessus a un contenu similaire à celui de l'acte de Charlemagne qui le précède, et il est repris presque mot pour mot dans l'acte de Louis VI de 1119⁴³. La notitia de Viry de 1067 a été reproduite dans son intégralité dans le document de l'évêque de Noyon de 1115 mentionné ci-dessus, lequel a été transcrit dans le cartulaire. D'ailleurs, le « pancarte » de Larchant, récemment repris par Gasse-Grandjean, présente une situation de transmission isolée et n'a sans doute pas été conservé dans les archives de la cathédrale de Paris⁴⁴. D'autre part, le *Liber Niger* contient une notitia réglant un différend entre le chapitre de Paris et le prêtre du diocèse de Larchant au sujet du partage des droits paroissiaux (n° 150), ce qui montre que le chapitre lui-même conservait au moins les documents attestant les droits qui lui

³⁹ Arch. nat., K 20, no 5(2); SGP, no 66; PROU, *Philippe Ier*, no 49. Deux exemplaires de chirographe relatant l'échange avec l'évêque de Paris sont conservés, dont l'un émis par l'évêque est transmis par le monastère. Arch. nat., S 2913, no 25; SGP, no 65; PROU, *Philippe Ier*, no 48.

⁴⁰ Bibl. nat., lat. 5526, fol. 27-28; Arch. nat., L 875, no 3 (original); SMC, no 160. Ce document est une confirmation par l'évêque de Paris Girbert de l'acte de confirmation de son prédécesseur Galon concernant l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, mais le chapitre cathédral de Paris est impliqué dans l'acte juridique, notamment par l'apposition d'un sceau. C'est peut-être pour cette raison que, bien que l'original soit conservé à l'abbaye (et transcrit dans les cartulaires de l'abbaye), il a été transcrit dans les cartulaires de l'évêque, ainsi que dans ceux du chapitre, *Liber Niger* en tête.

⁴¹ Bibl. nat., lat. 5526, fol. 20-20v; Arch. nat., L 224, no 5 (original); *HF*, XV, p. 248; *PL*, 163, col. 1274. Document du pape Calixte II adressé à l'évêque de Paris et au chapitre, ordonnant aux ecclésiastiques et aux abbés relevant de la cathédrale de Paris de se soumettre à l'évêque de Paris. Il a été transcrit dans les cartulaires de l'évêque de Paris et du chapitre.

⁴² cf. LONGNON, *Pouillés de la province de Sens*, 1904, pp. 349-359 ; PONTAL, *Les statuts de Paris*, 1971.

⁴³ Arch. nat., K 21C, no 14; DUFOUR, *Louis VI*, no 149.

⁴⁴ GASSE-GRANDJEAN, *La pancarte*, 2006. Arch. nat., K 20, no 5(9). Il est conservé sous cette série K et n'a été transmis que sous forme de feuille simple isolée.

appartenaient. Enfin, après les années 1130, on constate une augmentation du nombre de documents non répertoriés dans ce cartulaire. On peut supposer qu'une certaine logique de sélection a commencé à s'appliquer. À l'inverse, on peut supposer que pour la période antérieure, le *Liber Niger* reflète assez fidèlement l'état des archives de l'église de Paris, c'est-à-dire que ce cartulaire visait à recenser pratiquement tous les documents transmis à l'église de Paris.

III-1-2-3. Date de rédaction

Il semble possible de présenter l'hypothèse suivante concernant la date de rédaction de la partie originelle du *Liber Niger*.

1. Le premier groupe de cahier a probablement été créé d'un seul coup après 1120, d'après la date des documents transcrits. Ensuite, le travail du deuxième groupe s'est poursuivi sous forme d'addenda, pour finalement s'achever peu après 1127. Diverses caractéristiques indiquent que ces deux groupes constituaient fondamentalement un seul et même travail continu. Par exemple, la composition des cahiers, leur mise en page, les lignes tracées à l'aide d'un stylet en fer, etc. À propos de ce dernier point, il convient d'ajouter que dans les documents originaux rédigés par l'évêché de Paris, la première utilisation d'encre remonte à 1127⁴⁵. En ce qui concerne l'écriture, il est certain que le copiste qui a rédigé le premier groupe a continué à écrire de manière continue jusqu'à la première partie du cahier 9 du deuxième groupe. Cette écriture est identique à celle des documents épiscopaux de Paris datant de 1108 à 1122 environ, et il est certain qu'il s'agit d'un scribe de l'évêché de Paris chargé de la rédaction des documents⁴⁶. Cependant, dans le groupe de cahiers du deuxième groupe, on observe une écriture clairement différente, tout en conservant les caractéristiques du premier scribe⁴⁷. L'analyse des mains nous permet ainsi de supposer que le travail du deuxième groupe n'était pas cohérent et basé sur une préparation minutieuse, mais qu'il s'agissait plutôt d'un supplément composé de divers éléments.

2. D'autre part, de nombreuses caractéristiques indiquent que le troisième groupe de cahiers est le résultat d'un travail réalisé dans un esprit différent de celui du projet précédent. L'écriture est identique du début du cahier 13 jusqu'à la page 245, au milieu du cahier 15. De plus, à l'exception du document n° 136 transcrit aux pages 244-245, toutes les initiales sont laissées en blanc. Parmi les documents transcrits dans ce bloc (pages 203 à 244), les plus récents sont probablement les deux notitia de 1138, à l'exception du no 136 (1143/44)⁴⁸. Ils ont sans doute été rédigés d'un seul coup à cette époque, puis complétés par un document supplémentaire au milieu des années 1140. Ensuite, laissant un espace vide au bas de la page 245, à partir du début de la page 246, un document du pape Eugène III datant de 1149 est transcrit dans une

⁴⁵ Arch. nat., S 2115B, no 36 (acte d'Etienne, évêque de Paris). Toutes les lignes des documents antérieurs à celui-ci ont été tracées à l'aide d'un stylet en fer.

⁴⁶ Arch. nat., K 21, no 1(2) ; L 463, no 3 (actes de Galon, évêque de Paris) ; L 590, no 2 (acte de Girbert, évêque de Paris en 1122).

⁴⁷ L'expertise paléographique est délicate, mais on constate des changements évidents dans l'écriture sur les pages 155, 156 et 185 du cahier 9, les pages 187 et 190 du cahier 11, les pages 191, 193, 200 et 20 du cahier 12.

⁴⁸ Dans la liste des documents, l'acte du chapitre sans date est daté d'environ 1139 (n° 117). Arch. nat., K 23A, n° 4(5) ; TARDIF, n° 444 ; CND, I, pp. 383-384. J. Tardif date ce document d'environ 1139, B. Guérard d'environ 1134. Faute d'éléments suffisants pour trancher, nous suivons pour l'instant les indications de J. Tardif, mais cela semble indiquer que la date est peut-être légèrement antérieure.

écriture différente, mais plusieurs écritures différentes sont visibles entre les cahiers 15 et 16⁴⁹. À l'exception du document de 1198 ajouté à la fin du cahier 16, le document le plus ancien transcrit dans cette partie primitive est un document du pape Alexandre III datant de 1170/72, et on ne peut que supposer qu'il a été ajouté entre 1150 et 1170 environ.

III-1-2-4. Contexte historique de la rédaction

Le *Liber Niger* semble avoir été conservée avec un ensemble de documents appartenant traditionnellement au chapitre cathédral de Paris, ce qui remonte au moins au milieu du XIII^e siècle. La classification actuelle des Archives nationales semble reprendre celle de l'Église de Paris juste avant la Révolution, mais le cartulaire du chapitre *Petit Pastoral*, compilée au milieu du XIII^e siècle et portant le numéro de côte consécutif, fait clairement référence au *Liber Niger*. En revanche, le cartulaire de l'évêque, créée au début du XIII^e siècle, présente des différences évidentes avec celui du chapitre dans le choix des documents transcrits. De plus, telle qu'il est conservé actuellement à la Bibliothèque nationale, il est fort probable que son processus de transmission et la nature de son traitement aient été différents dès le Moyen Âge.

D'ailleurs, les documents transcrits dans le cahier 1 partageaient plusieurs caractéristiques, mais il convient ici de noter que la plupart d'entre eux sont des documents de transfert ou de confirmation de biens ou de privilèges au chapitre cathédral de Paris. D'autre part, dans le cahier 8 qui clôt le premier groupe de cahiers, le deuxième document à partir de la fin (le dernier document dont le texte complet est transcrit dans ce cahier) est, comme nous l'avons déjà vu, un acte de Louis VI datant de 1120, qui confirme l'immunité du cloître des chanoines du chapitre.

Pour mieux comprendre ce phénomène, il faut se rappeler que le chapitre cathédral de Paris était précisément à cette époque en train de se constituer en tant que « communauté d'intérêts ». En effet, vers 1100, l'apparition de l'acte du chapitre au sens strict est sans doute liée à la prise en main par le chapitre de la gestion des biens du chapitre, qui s'est opérée tout au long de la seconde moitié du XI^e siècle⁵⁰. Il semble que l'approche des documents et des archives pour des chanoines du chapitre de Paris ait clairement changé à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle.

On peut donc en conclure que le *Liber Niger* a été créé dès le départ sous l'impulsion du chapitre. Ce point peut sembler évident à première vue, mais on peut également replacer sa création dans le contexte politique et institutionnel de l'Église cathédrale de Paris au début du XII^e siècle.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que ce cartulaire semble reproduire presque intégralement les documents relatifs aux biens et privilèges de l'Église conservés à l'époque par l'évêché de Paris. Il est intéressant de noter que, s'il comprend également les droits propres à l'évêque, le cartulaire de l'évêque compilée au début du XIII^e siècle ne reprend pratiquement aucun document antérieur au XI^e siècle. L'initiative de la création du *Liber Niger* est sans doute venue du chapitre, dont la cohésion ne cessait de se renforcer, mais les documents transcrits ne concernaient pas uniquement le chapitre. On peut supposer qu'à cette époque au moins, l'évêque et le chapitre entretenaient des relations de coopération. En effet, jusqu'à la fin des années 1120, les chanoines du chapitre apparaissent dans presque tous les documents épiscopaux

⁴⁹ L'expertise paléographique est délicate, mais à partir du cahier 16, même en excluant l'écriture du court document (n° 252) ajouté au bas de la première page (page 251), on constate que l'écriture diffère pour presque chaque document.

⁵⁰ OKAZAKI, La vie commune, 1996 (en japonais)

de Paris comme des assistants fidèles ⁵¹. En outre, comme nous l'avons déjà vu, il semble que, surtout pendant le premier quart du XIIe siècle, l'évêque et le chapitre « partageaient » la chancellerie, et il n'est donc pas étonnant que le notaire du chancellerie, responsable de la délivrance des documents épiscopaux de Paris, ait copié les parties les plus anciennes du *Liber Niger*.

Deuxièmement, l'existence d'un certain document attire notre attention. Sur le cahier 12, c'est-à-dire la dernière feuille du deuxième groupe, est transcrite en petits caractères sur plusieurs lignes, comme si elle avait été insérée à la hâte, une notice datant d'environ 1127 et traitant du règlement d'un conflit entre l'évêque de Paris et le chapitre. Les relations entre l'évêque et le chapitre, qui étaient probablement bonnes, se sont détériorées après l'accession au siège épiscopal d'Étienne de Senlis, réformateur de l'Église (1124), et, en lien avec les luttes de pouvoir autour de la royauté française, de nombreux troubles ont éclaté à la fin des années 1120, mais le point culminant au sein de l'Église de Paris a été la tentative de l'évêque de réformer le chapitre et son échec ⁵². Le Notitia datant d'environ 1127 contient des informations diverses, résumant l'accord conclu entre les deux parties pour régler la situation, mais il faut reconnaître que le fait que ce document ait été transcrit à la fin des premier et deuxième groupes de cahiers, qui sont fondamentalement de nature homogène, en y insérant de force le texte, revêt une grande importance politique. En particulier, les documents du deuxième groupe témoignent d'un intérêt beaucoup plus marqué pour les droits propres au chapitre que ceux du premier groupe, ce qui peut être considéré comme le reflet des changements survenus entre les dates de compilation des deux groupes. Il s'agit à savoir de la différence entre la date de compilation du premier groupe, qui repose sur une relation harmonieuse entre l'évêque et le conseil, et celle du deuxième groupe, qui s'inscrit dans un contexte de tensions.

Ces considérations nous permettent de tirer les conclusions suivantes.

Tout d'abord, le *Liber Niger* a été rédigée à l'initiative du chapitre cathédral de Paris, qui connaissait à l'époque un développement remarquable et une cohésion croissante, tant sur le plan institutionnel et économique que, probablement, sur celui de la gestion des documents. Cependant, ce cartulaire contient probablement une transcription exhaustive (si l'on compare avec l'état de conservation des documents originaux) non seulement des droits propres au chapitre, mais aussi des documents relatifs à l'ensemble de l'église cathédrale de Paris, y compris ceux propres à l'évêque. L'évêque lui-même devait être conscient de ce point, et il semble que la mémoire documentaire de l'évêché de Paris au début du XIIe siècle ait été essentiellement confiée à la compilation du *Liber Niger*, qui devait être le cartulaire du chapitre. Cette situation semble être restée inchangée pendant environ 100 ans. En effet, lorsque l'évêque de Paris a entrepris pour la première fois la compilation de son propre cartulaire au début du XIIIe siècle, presque tous les documents antérieurs au début du XIIe siècle ont été exclus de la transcription.

III-1-2-5. Réflexions sur les caractéristiques du *Liber Niger*

Enfin, nous terminerons cette enquête par quelques réflexions générales sur les caractéristiques du *Liber Niger*.

P. Chastang, qui a soutenu une thèse approfondie sur les cartulaires du sud de la France, souligne un contraste observé entre les moines et les chanoines en ce qui concerne les cartulaires ecclésiastiques. Selon lui, face aux moines attachés aux anciennes traditions datant de la fondation et aux relations avec les pouvoirs locaux, les clercs séculiers font référence à un cadre plus universel, celui de l'Église catholique, et

⁵¹ OKAZAKI, La formation du chapitre, 1985 (en japonais)

⁵² OKAZAKI, La vie commune, 1996, pp.14-15 ; id., Les archidiacons, 1994 (en japonais)

manquent de profondeur temporelle (« manquent de passé »)⁵³. Souvent, à partir des anciens documents faisant autorité, notamment les documents de fondation, la cartulaire monastique, qui décrit de manière vivante, à travers l'ordre des documents connexes, la manière dont les biens placés sous la protection spirituelle des saints sont symboliquement disposés autour du monastère où reposent leurs reliques, revêt elle-même fortement le caractère d'une réorganisation de la mémoire du passé dans le présent (ce qui est en soi « l'esprit de la réforme de l'Église »). En revanche, la plupart des cartulaires des églises cathédraux rédigés à partir du milieu du XII^e siècle ont été rédigés par des ecclésiastiques qui étaient eux-mêmes les artisans de la renaissance du droit romain. Pour eux, la validité d'un document reposait sur le respect des formes (et non sur son rapport avec le passé), et lors de la transcription, la fidélité à l'original (plutôt que la conscience de la « vérité » historique) était la norme absolue. Outre l'opposition entre monastères et cathédrales, l'argumentation de Chastang porte également sur la différence entre les dates de compilation (rupture dans la conscience documentaire). Le contraste entre les monastères locaux et les cathédrales, parties intégrantes du monde universel, est en soi intéressant, et cette explication s'applique également au cartulaire épiscopal du début du XIII^e siècle à Paris (absence de documents anciens, importance accordée aux documents papaux du XII^e siècle). Cependant, les résultats de l'examen du *Liber Niger* dans cette recherche suggèrent que la théorie de Chastang nécessite également certaines nuances.

Premièrement, il ne fait aucun doute que les anciens documents étaient considérés comme extrêmement précieux par les chanoines du chapitre cathédral de Paris au début du XII^e siècle. La transcription d'un grand nombre de documents anciens, y compris de nombreux faux originaux, montre que l'église cathédrale de Paris de l'époque avait une conscience du passé de type monastique, comme le pense P. Chastang. Cependant, il convient de noter que ce ne sont pas les documents royaux de l'époque mérovingienne ou carolingienne qui ont été placés au début du *Liber Niger*, mais un document papal de la fin du Xe siècle. Les points suivants sont importants à cet égard. Tout d'abord, le fait que le plus ancien document papal transmis par l'église cathédrale de Paris ait été choisi, alors qu'il existe un acte royal dont le contenu est pratiquement identique, ne peut être considéré que comme une déclaration d'intention claire. Cependant, malgré l'existence d'un nombre considérable de documents royaux carolingiens, et même de faux document remontant à l'époque mérovingienne, pourquoi un document de la fin du Xe siècle (qui plus est un faux) a-t-il été placé au début de ce cartulaire ? Les documents antérieurs à celui-ci traitent déjà de la constitution et de la vérification des biens du chapitre, ainsi que de la confirmation du cloître des chanoines du chapitre, et ces informations ont été retranscrites dans ce cartulaire. Nous renverrons plus en détail sur ce sujet à une autre instance, mais on peut déjà observer, par exemple dans l'obituaire rédigé au XIII^e siècle, que les mémoires de l'église cathédrale de Paris s'estompent rapidement à partir de l'an mil. De plus, même si un certain nombre de documents royaux originaux de l'époque carolingienne ont été transmis, un nombre considérable de faux originaux et de copies sur une simple feuille, d'apparence différente des originaux, ont été créés à une époque ultérieure (ce point sera examiné plus loin), ce qui semble indiquer que la conscience du passé à travers les documents ne peut pas être facilement retracée dans le temps profond. Il est même possible qu'il ait été difficile d'identifier l'acte de Charlemagne ! À l'église cathédrale de Paris, on ne trouve aucune trace d'une activité de transmission de la mémoire du passé avant la compilation de ce cartulaire. La première limite de la conscience du passé à l'église cathédrale de Paris au début du XII^e siècle semble se situer, tout comme la mémoire et les archives fiables des actes épiscopaux de Paris, vers l'an mil.

D'autre part, les limites de la conscience historique des chanoines du chapitre cathédral de Paris

⁵³ CHASTANG, *Lire, écrire*, 2001, en particulier pp. 221-38 ; CHASTANG, *Mémoire des moines et mémoire des chanoines*, 2004, pp. 177-202.

au début du XIIe siècle étaient probablement liées à l'état des archives. En effet, les documents transcrits ne semblent pas avoir été classés par ordre chronologique, par émetteur ou par zone géographique. Cela suggère que les originaux de ces documents (ou les faux originaux, les copies sur une simple feuille, etc.) étaient probablement conservés de manière quelque peu désordonnée. La place étrange occupée dans ce cartulaire par les faux documents (honorifiques) attribués à Childebert Ier ou à Charlemagne est peut-être également liée à ce manque de rigueur. La « gestion de la mémoire du passé », indépendamment de la volonté de la construire, était avant tout déterminée par l'état des matériaux disponibles et leur perception.

En ce qui concerne la qualité de la transcription, on a souligné le soin extrême apporté à la fidélité de la reproduction, notamment des éléments iconographiques. Cela montre-t-il que les chanoines du chapitre cathédral de Paris au début du XIIe siècle étaient plus sensibles à la « forme qu'au contenu des documents, en particulier à leur aspect extérieur » ? En effet, dans ce cartulaire, on observe clairement, au fil du temps, une tendance à la disparition des éléments iconographiques tels que les monogrammes et les chrismes, ce qui peut être considéré comme une manifestation concrète de la transformation de la conception même du document qui s'est opérée tout au long du XIIe siècle. Cette transformation, décrite par P. Chastang comme un passage du modèle monastique au modèle épiscopal, peut être retracée ici dans un seul et même livret. Cependant, cette question se pose plus clairement dans les ajouts ultérieurs que dans la partie originelle du cartulaire.

Ces considérations nous conduisent de retenir les points suivants concernant le *Liber Niger*, le plus ancien cartulaire de l'église cathédrale de Paris.

1. La partie originelle du *Liber Niger* peut être divisée en trois parties. La première partie a été rédigée d'un seul trait après 1120. La deuxième partie a été commencée comme supplément à la première partie et achevée après 1127. La transcription de la troisième partie a commencé vers 1140, puis des ajouts y ont été apportés tout au long des années 1150-1170.

2. Ce cartulaire peut être considéré comme ayant été compilé à l'initiative du chapitre cathédral de Paris. À l'origine, il s'agissait probablement d'une transcription exhaustive des documents relatifs aux biens et aux droits de l'Église cathédrale de Paris dans son ensemble, y compris ceux propres à l'évêque, et non seulement ceux du chapitre. Cependant, après les tensions de la fin des années 1120, les relations entre l'évêque et le chapitre se détériorèrent, et le chapitre renforça son indépendance, ce qui se reflète dans ce cartulaire. D'autre part, l'évêque compila pour la première fois son propre cartulaire au début du XIIIe siècle, mais celui-ci ne reprenait pratiquement aucun document antérieur au XIIe siècle, et la mémoire documentaire ancienne de l'Église de Paris fut confiée en bloc au *Liber Niger*.

3. Le *Liber Niger* reflète peut-être la conscience du passé des chanoines du chapitre cathédral de Paris au début du XIIe siècle à travers les documents. Leur passé, dans la mesure où il s'appuyait sur les autorités anciennes, pouvait être qualifié de « monastique », mais il s'est peut-être rapidement estompé au cours du premier millénaire.

III-2. Gestion de mémoire documentaire et archives

Le *Liber Niger* montre également que lorsque l'église cathédrale de Paris a entrepris la compilation du premier cartulaire au début du XIIe siècle, de nombreux documents y étaient conservés. En effet, à cette époque, l'église cathédrale de Paris avait reçu divers documents de la part de rois, comtes, évêques, seigneurs et autres, et indépendamment de la transmission par le cartulaire, un nombre considérable de documents ont été transmis jusqu'à aujourd'hui sous forme de feuilles volantes.

Dans cette section, nous réexaminerons des documents dans lesquels l'église cathédrale de Paris apparaît comme bénéficiaire. Ceux-ci ont parfois été créés par la chancellerie de l'émetteur, mais il est également possible qu'ils aient été préparés par l'église de Paris, qui en était le bénéficiaire. Il convient également d'examiner les faux documents, les faux originaux et les copies sur feuilles volantes datant d'avant le début du XIIe siècle, afin de mieux comprendre les conditions de création et la fonction de ces documents.

Ci-après, nous examinerons un à un les documents jusqu'au début du XIIe siècle, sans craindre les répétitions avec les références déjà mentionnées. Nous commencerons par organiser les documents royaux principalement créés et transmis jusqu'au début du millénaire, puis nous examinerons les diverses pratiques documentaires du XIe siècle.

III-2-1. Les actes d'autorité datant d'avant l'an mil

Le document le plus ancien concernant l'église cathédrale de Paris est celui du roi mérovingien Childebert Ier, daté de janvier 528⁵⁴. Comme nous l'avons déjà vu, il est considéré comme un faux document, mais transmis par un faux original, et aussi par des copies transcrites dans les cartulaires de l'église cathédrale de Paris. Dans ce faux original, la partie de l'Intitulatio est écrite en petits caractères dans la marge supérieure du texte, et nous avons déjà mentionné que le *Liber Niger* n'a pas repris cette partie. Bien qu'aucune analyse paléographique détaillée n'ait été effectuée (nous-même consulté que le fac-similé), l'écriture et la mise en page de ce faux original (écrit sur un parchemin assez grand et vertical, avec des interlignes et des caractères qui ne mettent pas trop l'accent sur les parties supérieures et inférieures) semblent plutôt présenter les caractéristiques du début du XIIe siècle.

L'acte de Charlemagne confirmant les privilèges de l'église de Paris, sans date (avant l'accession à l'empire), est transmis par un faux original et une copie sur une simple feuille, ainsi que par des copies des cartulaires de l'église de Paris⁵⁵. L'acte de Louis le Pieux de 814, dont l'authenticité n'est pas remise en question, confirme l'acte de Charlemagne, et il est certain que l'église cathédrale de Paris avait obtenu le document du grand roi. En plus, il existe des similitudes textuelles avec un document confirmant les privilèges obtenus à la même époque par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Par conséquent, en partant du principe que le document confirmant a bien existé, on considère généralement que le document transmis aujourd'hui sont un faux original ou un acte restauré. D'autre part, ce document contient des passages en rapport avec l'acte de l'évêque Inchad de 829 (A-1-1), le faux document de Louis le Pieux de 819⁵⁶, et l'acte cosigné par Lothaire et Louis V de 979/89⁵⁷, ce qui laisse supposer qu'il a été rédigé en s'inspirant de ces documents. En ce qui concerne deux exemplaires de ce document, le MGH estime que l'un est un faux original datant du Xe ou du XIe siècle, et l'autre est une copie du XIIe siècle (impossible après le milieu du XIIe siècle). Les deux sont écrits sur de grandes feuilles verticales, avec des interlignes, et des caractères qui ne mettent pas l'accent sur les saillies vers le haut et vers le bas, et l'écriture semble très similaire.

L'acte d'Étienne, comte de Paris, datant de 811, comprend également quatre faux originaux, ou un faux original et trois copies sur une simple feuille qui, d'après leur provenance, ont certainement été

⁵⁴ Arch. nat., K 1, no 1; CGP, no 1; CND, I, p. 276.

⁵⁵ Arch. nat., K 7, no 13(a) et 13(b); MGH, DDK, I, no 193; CGP, no 27. cf. LEVILLAIN, *Le vocable*, 1925, pp. 443-76, surtout p. 456, n. 1.

⁵⁶ Arch. nat., K 8, no 9; CGP, no 32.

⁵⁷ Arch. nat., K 17, no 5b; CGP, no 66; HALPHEN, *Lothaire et Louis V*, no 56.

conservées à l'église cathédrale de Paris, puis transmises par des copies dans les cartulaires de l'Église de Paris ⁵⁸. R de Lasteyrie a considéré que le faux original avait été créé au Xe siècle sur la base d'original authentique ⁵⁹, mais la feuille la plus soigneusement rédigée (K 7, n° 17(2)) est écrite sur un parchemin de format vertical assez grand, en écriture documentaire, avec des interlignes et des caractères qui ne mettent pas l'accent sur les saillies vers le haut et vers le bas. Bien que l'expertise paléographique soit délicate, nous considérons que ce document est très similaire, tant au niveau de la mise en page que de l'écriture, aux faux originaux des documents de Childebert et Charlemagne examinés jusqu'à présent. Selon F. Gasparri, les deux feuilles (S 388, n° 2a et 2b) sont des faux datant du début du XIIe siècle ⁶⁰.

L'acte de Louis le Pieux datant de 814 confirme les privilèges accordés à l'Église de Paris par Charlemagne, et il est transmis par l'original authentique et deux copies sur une simple feuille ⁶¹. Comme mentionné précédemment, il n'est pas répertorié dans les cartulaires de l'église de Paris. D'autre part, les trois feuillets ont été reclassés dans la série K, créée à partir d'extraits artificiels. Cela n'empêche toutefois pas de supposer qu'ils se trouvaient dans l'église cathédrale de Paris. En ce qui concerne les deux copies sur une simple feuille, l'éditeur des documents date l'une (1b) du XIe siècle et l'autre (1bis) du XIIe siècle, mais comme ces deux documents sont écrits sur du parchemin de format vertical, et qu'il semble y avoir une distinction délibérée entre eux sur l'écriture, tous les deux documentaire, il ne semble pas impossible de les dater tous deux du début du XIIe siècle.

L'acte de Louis le Pieux daté du 19 octobre 819 ou 820, qui confirme les privilèges et des biens de l'église de Paris, est considéré comme un faux évident. Il s'agit là encore d'un faux original et des cartulaires de l'Église de Paris ⁶². Ce document aurait été rédigé à partir du contenu de deux autres documents émis par Louis le Pieux pour l'église cathédrale de Paris, mais ce qui est important, c'est qu'il contient un passage commun au document du pape Benoît VII daté du 3 décembre 981 ⁶³ et à l'acte de Charles le Chauve daté du 14 juillet 861 ⁶⁴. Le faux original utilise un grand support de format horizontal, mais sa mise en page et son écriture sont clairement différentes de celles des documents carolingiens et présentent les caractéristiques du XIe et du début du XIIe siècle.

Après l'acte de Louis le Pieux daté du 29 octobre 820, conservé uniquement dans les cartulaires de l'église cathédrale de Paris, l'objet suivant à examiner est l'acte de Charles le Chauve daté du 19 avril 851, dont l'original authentique et trois copies sur une simple feuille sont conservés dans les cartulaires de l'église cathédrale de Paris ⁶⁵. Le problème ici concerne les trois copies sur une simple feuille. G. Tessier estime que l'une (1b) date du Xe au XIe siècle, une autre (1c) du Xe siècle et la dernière (1) du XIIe siècle. Nous avons confirmé ici que les deux premières copies, bien qu'elles soient toutes écrites en écriture documentaire

⁵⁸ Arch. nat., K 7, no 17(2) (olim S 388, no 3); S 388, no 1; 388, no 2a; S 388, no 2b; CGP, no 29; CND, I, p. 290; TARDIF, no 101.

⁵⁹ DE LASTEYRIE, *La charte de donation*, 1882, pp. 60-78. Par la suite, Levillain a également défendu l'authenticité du document tout en reconnaissant la possibilité d'une falsification. LEVILLAIN, *Note critique*, 1943.

⁶⁰ GASPARRI, *Acte de donation*, 1998, pp. 126-128. Elle a confondu ce document avec celui du comte Étienne de Champagne du XIIe siècle, puis l'a identifié comme l'étant de la même écriture avec le document de Renaud de 1006 (Arch. nat., S302a, no 1).

⁶¹ Arch. nat., K 8, no 1a, 1b, 1bis; CGP, no 30.

⁶² Arch. nat., K 8, no 9; CGP, no 32; CND, I, p. 259.

⁶³ Arch. nat., L 220, no 5; PUK, no +271; CGP, no 65 (ao 980).

⁶⁴ TESSIER, *Charles le Chauve*, no 485 ; CGP, no 45.

⁶⁵ Arch. nat., K 12, no 1a.; K 12, no 1b; K 12, no 1c; K 12, no 1.

sur du parchemin de format vertical, ont été consciemment distinguées de la dernière en adoptant une mise en page et une écriture typiquement documentaire, caractérisée par un espacement important entre les lignes et un débordement extrême de certains caractères vers le haut et vers le bas, tandis que la troisième copie s'en éloigne quelque peu. Nous tenons à souligner que cette troisième copie présente des caractéristiques similaires à celles des faux originaux des documents royaux et comtaux que nous avons examinés jusqu'à présent.

L'acte de Charles le Chauve daté du 14 juillet 861 n'est transmis que par les cartulaires de l'Église de Paris ⁶⁶. D'après une mention dans un acte de Charles le Simple daté de 909, on considère comme certain l'existence du document de Charles le Chauve cédant à l'évêque de Paris le pont menant à la rive droite de Paris. D'autre part, comme mentionné précédemment, le contenu et la formulation de ce document comportent des parties falsifiées communes à l'acte de Louis le Pieux daté du 19 octobre 819 et au document du pape Benoît VII daté de 980. Il est donc fort probable que l'acte tel qu'il nous est parvenu aujourd'hui soit un faux.

L'acte de Charles le Chauve daté du 22 avril 867, qui rendait à l'évêque de Paris l'île située à l'est de l'île de la Cité, est conservé dans son original authentique, une copie sur une simple feuille, et des cartulaires de l'église de Paris ⁶⁷. La copie sur une simple feuille conservée dans la série S qui constitue actuellement le fonds du chapitre cathédral de Paris a été rédigée, selon F. Gasparri, par le groupe de scribes du roi Louis VI, composé des scribes de l'église cathédrale de Paris, et l'éditeur du recueil des actes de Louis VI, J. Dufour, est arrivé à la même conclusion ⁶⁸.

L'acte de Charles le Chauve daté du 18 mars 868 est également transmis sous forme de faux original et de cartulaire de l'église de Paris ⁶⁹. Bien que son authenticité ne soit pas remise en cause, G. Tessier estime que le faux original, composé de feuilles de parchemin vertical, a été créé entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle. Il en va de même pour l'acte royal daté du 12 mai 872, qui, outre l'original authentique, est transmis sous la forme d'une copie sur une simple feuille datant du début du XII^e siècle ainsi que dans les cartulaires de l'église de Paris.

Quant à l'acte du comte de Paris Eudes datant de 882/888, il n'existe qu'une seule version conservée dans les cartulaires de l'église de Paris, mais l'examen de son contenu permet de conclure que le texte actuel est le résultat d'une falsification réalisée à la fin du XI^e siècle ou au début du XII^e siècle à partir d'un document authentique, dans laquelle un autre passage a été inséré ⁷⁰.

En ce qui concerne les documents d'Eudes, comte de Paris, datant d'environ 882/888, la culture de l'Église de Paris est la seule forme de transmission, mais d'après l'examen du contenu, le texte qui nous est parvenu aujourd'hui est considéré comme le résultat d'une falsification effectuée à la fin du XI^e siècle ou au début

⁶⁶ TESSIER, *Charles le Chauve*, no 485 (faux) ; CGP, no 45 ; CND, I, p. 243 (ao 862).

⁶⁷ Arch. nat., K 14, no 2(2) ; Arch. nat., S 231, no 3 ; TESSIER, *Charles le Chauve*, no 298 ; CGP, no 47 ; CND, I, p. 245.

⁶⁸ GASPARRI, *L'écriture*, p. 20 ; DUFOUR, *Louis VI*, III, p. 109. Selon J. Dufour, cette écriture est identique à celle qui figure sur la copie d'un acte épiscopal parisien daté du 2 décembre 1006 et portant le nom de Johannes XVIII. (Arch. nat., S 302a, no 4).

⁶⁹ Arch. nat., K 14, no 5 ; TESSIER, *Charles le Chauve*, no 312 ; CND, I, p. 252 (frag.).

⁷⁰ Arch. nat., K 11, no 4a et 4b ; TESSIER, *Charles le Chauve*, no 364 ; CGP, no 49 (ao 871) ; CND, I, p. 248 (ao 846) ; TARDIF, no 98 (ao 846). Ce document a été confirmé par l'acte de Louis le Bègue daté du 2 avril 878, mais le document de Louis lui-même n'est conservé que dans les cartulaires de l'église de Paris. GRAT, *Louis le Bègue*, no 9 ; CGP, no 51 ; CND, I, p. 261.

du XII^e siècle, sur la base d'un document authentique, dans laquelle d'autres éléments ont été insérés ⁷¹.

Après l'acte de Charles le Simple daté du 24 avril 900, transmis par l'original authentique et les cartulaires de l'église de Paris ⁷², l'acte du même roi daté du 21 mai 907 est transmis par deux copies sur une simple feuille datées du XI^e et XII^e siècles et par les cartulaires de l'église de Paris ⁷³. Les deux copies sur une simple feuille sont écrites en écriture documentaire, avec des interlignes, sur du parchemin légèrement allongé ou presque carré, mais leur mise en page et leur écriture se distinguent clairement de l'apparence des documents royaux carolingiens. Les deux semblent présenter les caractéristiques de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle.

L'acte de Charles le Simple daté du 16 septembre 909 n'a été transmis que par les cartulaires de l'église de Paris, et l'authenticité du document lui-même et de son texte n'est pas remise en question ⁷⁴. L'acte du même roi daté du 17 juin 910 ou 911 a été transmis sous forme d'original et d'une copie simple, ainsi que par les cartulaires de l'église de Paris ⁷⁵. La copie simple présente les caractéristiques de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle, mais il convient d'ajouter ici que Ph. Lauer, éditeur du recueil des actes, a émis des doutes quant à l'utilisation de l'année de l'incarnation dans l'original lui-même.

Le document du pape Benoît VII daté du 30 décembre 980 est, comme nous l'avons déjà mentionné, le document qui ouvre le *Liber Niger* ⁷⁶. Ce document confirme les droits et des biens de l'église de Paris, mais il s'agit en réalité d'un document confirmant les possessions du chapitre, dont le contenu est identique à celui d'un acte royal cosigné par Lothaire et Louis V, datant de 979 à 989 environ ⁷⁷. Il est transmis par un original et des copies dans les cartulaires de l'église de Paris, mais il est considéré comme un faux, tout comme l'acte de Louis le Pieux daté du 19 octobre 819/20 ⁷⁸, qui contient un passage commun sur la juridiction royale dans le territoire de Saint-Germain-l'Auxerrois, et l'acte de Charles le Chauve daté du 14 juillet 861 ⁷⁹. Le faux original lui-même porte des traces de falsification en tant que document papal : le nom de l'émetteur du document a été effacé et remplacé par celui du pape Benoît, et la mention « Bene Valet » ainsi que la date ont été ajoutées à la fin du document. Le faux original est actuellement classé dans la collection de documents papaux de la série L, de sorte qu'il soit impossible de vérifier son fonds d'origine, mais il est difficile d'imaginer qu'il provienne d'une autre source que l'église de Paris, tout comme ceux de la série K. En ce qui concerne l'acte royal cosigné par Lothaire et Louis V, outre l'original authentique et les cartulaires de l'église de Paris, il existe une copie sur une simple feuille datant du début du XII^e siècle. Au bas de cette feuille, on trouve des traces de repli et de sceau pendant, une pratique qui apparaît pour la première fois dans les documents royaux français en 1113.

⁷¹ BAUTIER, *Etudes*, no 58; CGP, no 52 (avant 888); CND, I, p. 298 (c.880). Boussard avait également soulevé des doutes similaires. BOUSSARD, *Nouvelle Histoire de Paris*, p. 25, n. 87.

⁷² Arch. nat., K 16, no 2; LAUER, *Charles le Simple*, no 30; CGP, no 55; CND, I, p. 246 (ind.).

⁷³ Arch. nat., K 16, no 6a et 6b; LAUER, *Charles le Simple*, no 57; CGP, no 57; CND, I, p. 249.

⁷⁴ LAUER, *Charles le Simple*, no 62; CGP, no 58; CND, I, p. 245 (909, 14/IX).

⁷⁵ Arch. nat., K 16, no 7a et 7b; LAUER, *Charles le Simple*, no 64; CGP, no 59 (ao 911); CND, I, p. 242 (ao 911).

⁷⁶ Arch. nat., L 220, no 5 (faux); CGP, no 65; CND, I, p. 220; PUK, I, Nr. +271 (ao 981).

⁷⁷ Arch. nat., K 17, no 5a et 5b; HALPHEN, *Lothaire et Louis V*, no 56; CGP, no 66; TARDIF, no 236; CND, I, p. 273 (c.982). Ce document fait référence à une recherche menée sous l'angle des performances de la royauté. KOZIOL, *A father, his son, memory, and hope*, 2003.

⁷⁸ Arch. nat., K 8, no 9; CGP, no 32.

⁷⁹ Orig. perdu ; TESSIER, *Charles le Chauve*, no 485 ; CGP, no 45.

Ces considérations nous permettent de souligner les points suivants.

Premièrement, l'église cathédrale de Paris a conservé un nombre considérable de documents royaux ou comtaux, au moins depuis la période carolingienne, et la quasi-totalité d'entre eux ont été transcrits dans le *Liber Niger* au début du XIIe siècle.

Deuxièmement, parmi ces documents, il existe aussi un nombre considérable de faux originaux. Ce qui est certain, c'est que l'église cathédrale de Paris a très souvent procédé à la falsification de documents ou à leur restauration en partant du principe qu'ils étaient authentiques, et que les faux originaux avaient pour ainsi dire valeur de « documents réécrits » pour l'église cathédrale de Paris, qui les considérait comme des versions définitives, puisque lors de la création du *Liber Niger*, ces faux originaux ont été fidèlement transcrits.

Troisièmement, dans un nombre considérable de documents de cette période, on peut confirmer l'existence de copies sur une simple feuille, distinctes des faux originaux. Dans l'histoire de la recherche sur la diplomatique, ce type de copie sur une simple feuille a été appelé « copie figurée »⁸⁰, mais comme l'a récemment souligné L. Morelle, ce type de copie n'était pas une reproduction fidèle de l'original, mais était plutôt consciemment créé comme une copie clairement distincte de celui-ci⁸¹. En ce qui concerne les copies figurées, on a traditionnellement avancé deux hypothèses quant à leur auteur : l'émetteur ou le bénéficiaire. Cependant, les copies sur une simple feuille examinées ici ont sans doute été réalisées par le bénéficiaire, à savoir l'église cathédrale de Paris. D'ailleurs, d'après les caractéristiques extérieures des copies sur une simple feuille et d'autres indices, il est probable que la plupart, voire la totalité, d'entre elles aient été réalisées entre la fin du XIe siècle et le début du XIIe siècle (et non à l'époque contemporaine).

En réalité, pour autant que l'on sache, les créations des faux originaux et les copies sur une simple feuille dans l'église cathédrale de Paris, ne concernent que, outre les documents d'autorité datant d'avant l'an 1000 examinés ici, cinq documents épiscopaux parisiens au début du millénaire, ou plutôt de la fin du XIe siècle et du début du XIIe siècle, ainsi que l'acte de Louis VI datant de 1112 à 1117 environ. Comme nous l'avons déjà vu, à l'exception de la copie contemporaine du document de l'évêque Geoffroi (A-6-13) de 1094, toutes les autres copies de documents épiscopaux peuvent également être considérées comme ayant été réalisées par l'église cathédrale de Paris. Enfin, l'acte de Louis VI est important. En effet, ce document confirmait la juridiction épiscopale de Paris, y compris le territoire autour de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui était le sujet des trois faux documents royaux et papaux de l'époque carolingienne⁸². Il existe une copie contemporaine de cet acte royal sur une simple feuille, chose rare pour l'époque, élaborée dans une manière très similaire à l'original, à l'exception du sceau plaqué. D'après l'écriture, on suppose que les deux ont été rédigés par l'Église de Paris⁸³.

Ces considérations nous permettent de confirmer que le début du XIIe siècle, période de la première compilation des cartulaires de l'église cathédrale de Paris, fut également celle où de nombreux faux originaux et copies sur une simple feuille furent créés. Si certains documents royaux de l'époque carolingienne et le document papal de 981 ont probablement été falsifiés en lien avec l'acquisition de l'acte

⁸⁰ GIRY, A., *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 12 ; GUYOTJEANNIN, *Diplomatique*, p. 286.

⁸¹ MORELLE, Qu'est-ce qu'un acte original, 2007, pp.89–120, surtout pp.97-99. (en japonais)

⁸² Arch. nat., K 21B, no 7a et 7b; DUFOUR, *Louis VI*, no 121; CGP, no 156 (ao c1110); CND, I, pp. 252-255; Luchaire, *Louis VI*, no 218 (1112-16).

⁸³ GASPARRI, L'écriture, p. 20.

royal de 1112/17 ⁸⁴, il y a également des raisons de supposer qu'un travail plus vaste de compilation, d'organisation et de gestion des souvenirs et des archives des actes juridiques passés a été effectué à cette époque.

III-2-2. Les pratiques documentaires au XI^e siècle

Le deuxième sujet d'étude concerne les diverses pratiques documentaires au XI^e siècle. En ce qui concerne les pratiques documentaires du XI^e siècle, il faut partir du principe que la situation était différente de celle de la période carolingienne. En effet, on observe une implication plus fréquente des bénéficiaires dès la phase de production physique, ce qui s'accompagne d'une diversification des formes documentaires, tant au niveau interne qu'externe. Cela vaut également pour les documents d'autorité, notamment les actes royaux ⁸⁵, et il n'est donc pas possible de conclure hâtivement à l'existence de faux documents sur la seule base de différences de forme.

D'ailleurs, il existe plusieurs types de documents dont l'église cathédrale de Paris semble avoir participé à la création au XI^e siècle. Le premier type est celui des documents délivrés par le roi et d'autres autorités. À cette époque, même les originaux authentiques pouvaient être préparés par les bénéficiaires eux-mêmes, et non par la chancellerie. Le deuxième type est celui des documents des seigneurs, qui apparaissent à partir de cette période. À cette époque, on suppose que les seigneurs laïques en général ne disposaient pas de service chargé de délivrer des documents et qu'ils ne savaient pas lire ni écrire. Par conséquent, seuls les bénéficiaires pouvaient rédiger ces documents. Le troisième type est constitué d'une

⁸⁴ Au sujet du bourg de Saint-Germain-l'Auxerrois et du Grand Pont, A. Lombard-Jourdan avait autrefois estimé, dans le cadre de ses recherches sur l'histoire du développement de la rive droite de Paris, que les faux documents royaux et papaux s'y rapportant dataient du début du XI^e siècle. LOMBARD-JOURDAN, *Aux origines de Paris*, 1985, pp. 63-68. En revanche, R-H. Bautier, se référant à la première édition de son ouvrage (1976), suggérait plutôt que les faux documents royaux carolingiens dataient du XII^e siècle. BAUTIER, Abélard, 1981, pp. 36-38.

⁸⁵ Comme nous l'avons déjà mentionné, en ce qui concerne les documents royaux de l'époque féodale, on a longtemps considéré que la diminution du nombre de documents, la dégradation de leur forme tant au niveau de la couche externe que de la couche interne (disparition des caractéristiques des actes royaux carolingiens et incorporation des caractéristiques des documents privés) étaient liées au déclin de la royauté et à la confusion qui en résulta dans la production documentaire. cf. TESSIER, *Diplomatique royale*, pp. 209-201 ; LEMARIGNIER, *Le gouvernement royal*, 1965. Ce dernier ouvrage est une étude politique et sociale représentative qui démontre la « localisation » de la royauté française (réduction du territoire concerné, descente sociale de l'entourage du roi, privatisation des documents royaux et déclin du pouvoir public) en analysant le contenu, les bénéficiaires et les changements formels des actes royaux français du XI^e siècle, ainsi que la transformation du cercle des proches du roi qui y apparaît. D'autre part, depuis la fin du XX^e siècle, l'approche consistant à « évaluer » la royauté française et le pouvoir public en général à cette époque en les comparant à l'ordre juridique, à l'activité administrative et à la pratique documentaire de la période carolingienne et du XIII^e siècle est critiquée, et une tendance à discuter activement de la nature de la royauté (du pouvoir public) propre à cette époque apparaît. cf. GUYOTJEANNIN, *Les actes de Henri I^{er}*, 1988 ; GUYOTJEANNIN, *Philippe I^{er}*, 1989 ; GUYOTJEANNIN, *Actes royaux français*, 1998, pp. 43-63. Cette approche a probablement influencé l'intérêt croissant pour la création de documents par les bénéficiaires, comme en témoigne l'étude de R. Grosse sur les documents papaux mentionnée plus haut.

série de documents comprenant des notitia de très petite taille, dont le bénéficiaire est l'Église de Paris, ainsi que des documents relatifs à la gestion des biens. Ceux-ci peuvent plutôt être considérés comme faisant partie de la gestion des archives par les détenteurs des droits. La quasi-totalité de ces documents qui nous sont parvenus sont reproduits aussi dans le *Liber Niger*.

Nous commençons tout d'abord par examiner les documents d'autorité.

Quatre documents royaux reçus par l'église cathédrale de Paris au cours du XI^e siècle ont été conservés. L'un d'entre eux est un faux, comme nous le verrons plus loin, mais les trois autres sont un original authentique⁸⁶ et deux copies⁸⁷ provenant uniquement des cartulaires de l'église de Paris. Parmi ceux-ci, l'original authentique de l'acte d'Henri I^{er}, sans date, est écrit dans une écriture typiquement documentaire, avec des interlignes larges et un débordement vers le haut et vers le bas, sur un parchemin presque carré, et porte un sceau plaqué dans sa partie inférieure. Il est intéressant de noter que parmi les actes royaux dont l'église cathédrale de Paris était bénéficiaire au XI^e siècle, ce document est le seul à s'écarter légèrement des autres, en commençant par une longue arenga et en adoptant une forme où l'intitulatio se poursuit directement par la narratio, sans monogramme.

D'autre part, bien que l'évêché de Paris ait été un acteur important et que deux documents originaux aient été délivrés, il existe un document royal dont l'évêché de Paris ne conserve aucune trace. Il s'agit d'un acte de Philippe I^{er} datant de 1068, qui arbitrait un conflit entre l'abbaye de Saint-Denis et l'évêque de Paris⁸⁸. La fabrication de faux documents par l'abbaye et la campagne de propagande impliquant la papauté sont bien connues⁸⁹. Les deux documents originaux, tous deux revêtus du sceau royal, existent encore aujourd'hui, mais aucun des deux ne présente de similitudes, tant au niveau de la couche externe que de la couche interne, avec les autres documents liés à l'église cathédrale de Paris. Le problème est que, d'après les mentions au verso des documents, ceux-ci semblent provenir tous deux de l'abbaye de Saint-Denis, et que les copies ne peuvent être attestées que comme provenant de l'abbaye. L'église cathédrale de Paris aurait-elle refusé non seulement de rédiger ces documents, mais aussi de les recevoir ?

Deuxièmement, tout au long du XI^e siècle, cinq évêques ont émis des documents pour l'église cathédrale de Paris, dont tous les originaux ou faux originaux ont été conservés. L'acte de Liétry, archevêque de Sens, daté de septembre 1005, est un acte de cession de l'autel au chapitre de Paris, mais l'original qui nous est parvenu est rédigé dans une écriture documentaire, avec de larges interlignes, sur une grande feuille verticale. Au bas du document figurent les souscriptions de treize personnes, dont celle de l'archevêque en tête, mais au moins celle de l'archevêque et de quelques autres semblent être de leur main⁹⁰. Cela rappelle les actes de l'évêque de Paris Renaud, contemporain de l'époque, mais la forme du document n'est pas identique et, comme il y a la souscription d'un autre responsable de la chancellerie à la fin du document, on pense qu'il a été émis sous l'archevêque de Sens.

L'acte de Machaire, l'évêque de Meaux, daté du 17 janvier 1011 est un acte de cession des autels de Rozoy et Mory au chapitre de Paris. Il est rédigé sur un parchemin vertical, avec une mise en page et une

⁸⁶ 1031/1060, acte d'Henri I^{er} : Arch. nat., K 19, no 8; TARDIF no 279; CND, I, p. 273; CGP, no 92 (ind.); SOEHNEE, *Henri I^{er}*, no 29.

⁸⁷ 1003, acte de Robert II : CND, I, p. 95 (1004); PFISTER, *Robert le Pieux*, no 25; NEWMAN, *Robert II*, no 19. 1031/1060, acte d'Henri I^{er} : CGP, no 94; CND, I, p. 272; SOEHNEE, *Henri I^{er}*, no 30.

⁸⁸ 1068, Philippe I^{er}, Arch. nat., K 20, no 4 et 4bis; PROU, *Philippe I^{er}*, no 40; TARDIF, no 287.

⁸⁹ LEVILLAIN, *Saint-Denis*, III, pp. 27-30; GROSSE, *Saint-Denis zwischen Adel und König*, 2002, SS. 61-70.

⁹⁰ Arch. nat., K 18, no 2(8); TARDIF, no 246; CND, I, pp. 314-5.

écriture documentaire. Au bas du document, dans la partie réservée à la souscription, figure la souscription manuscrite de l'évêque lui-même, précédée d'une croix. La souscription du chancelier à la fin du document est également précédée d'une croix et écrite dans une écriture spéciale⁹¹. Bien que la forme de ce document rappelle par endroits celle des actes de l'évêque Renaud de Paris de la même époque, il faut supposer qu'il a été rédigé par l'évêque de Meaux.

L'acte de l'archevêque Hilduin de Sens, datant également de 1032 à 1049 environ, confirme la cession de Larchant au chapitre de Paris⁹², c'est-à-dire l'acte de l'évêque Renaud de Paris, daté du 2 décembre 1006, avec le nom du pape Johannes XVIII dans la marge. Rédigé sur un grand parchemin vertical, avec une mise en page et une écriture de document, l'acte comporte en bas, sous une grande croix, la souscription de l'archevêque. Cependant, selon F. Gasparri, il s'agit d'un faux original ou d'un faux document datant du début du XIIe siècle⁹³. De notre part, puisque le chapitre était propriétaire de Larchant au milieu du XIe siècle, en supposant l'existence de documents rédigés à la fois par l'évêque Renaud de Paris et l'archevêque Hilduin de Sens, nous concluons que les deux actes qui nous sont parvenus sont des faux originaux « restaurés » à partir de documents authentiques.

Le quatrième document est un acte de cession rédigé vers 1055 par l'évêque d'Chartres Agobard en faveur du chapitre de Paris. D'après les circonstances de sa transmission, il semble que les trois feuilles simples aient été transmises à l'église cathédrale de Paris. Deux d'entre elles ont le même texte, identique à celui du *Liber Niger*⁹⁴, mais la troisième présente des différences notables dans la corroboration et la section des témoins, et porte la souscription du roi⁹⁵. En l'absence d'études systématiques sur les documents épiscopaux de Chartres de cette période, il n'est pas possible de poursuivre l'examen, mais ce document présente peu de similitudes avec les documents épiscopaux de Paris de la même époque en termes de forme et semble avoir été rédigé par l'évêque de Chartres. Par ailleurs, le fait que plusieurs feuilles présentant des textes très différents les uns des autres aient été conservées nous amène à penser que l'acte épiscopal a d'abord été rédigé, puis approuvés lors d'une assemblée réunissant le roi et les évêques. Il est toutefois difficile de deviner pourquoi le *Liber Niger* et la copie figurée ont transcrit une version ancienne du document, qui ne comporte pas le monogramme du roi.

Enfin, le dernier document, daté du 29 avril 1095, est une notice relatant que l'évêque Gautier de Meaux et son archidiacre Manassé cèdent la moitié des revenus de cure des églises de Rozoy à l'église de Paris⁹⁶. Comme mentionné précédemment, cette église avait été cédée au chapitre de Paris par l'évêque Machaire de Meaux en 1011. L'original de ce document est un petit parchemin rectangulaire déformé, sur lequel on peut voir une inscription en chirographe dans la partie supérieure, tandis que la partie inférieure du document comporte des traces de sceau pendant. Le texte commence par une invocation, suivie d'une brève narration, qui décrit l'acte juridique puis d'une corroboration dans laquelle est mentionné le lieu de l'acte juridique (in presentia canonicorum Meldensium in capitulo Sancti Stephani firmaverunt). La clause finale est suivie des souscriptions de l'évêque Meaux, des chanoines de Meaux, des chanoines de Paris, d'autres ecclésiastiques et laïcs, puis du lieu et de la date d'émission, et enfin de la souscription du chancelier.

⁹¹ Arch. nat., K18 no 9(2); CND, I, p. 321

⁹² Arch. nat., K19, no 2(7); CND, I, p. 320.

⁹³ GASPARRI, Paris, p. 249. Elle affirme que l'écriture est identique à celle du document original du chapitre de Paris datant d'environ 1120. Arch. nat., S 303, no 17.

⁹⁴ Arch. nat., S 254, no 4 et 1A (olim L 457, no 4 et 1A).

⁹⁵ Arch. nat., S 254, no 1B (olim L 457, no 1B). Dans la recherche documentaire d'ARTEM, en partant du principe que les documents sont authentiques, les deux copies présentant le même texte ont été classées comme suit : n° 1A original, n° 1B copie, n° 4 ignoré.

⁹⁶ Arch. nat., K 20, no 6(14); TARDIF, no 311(ind.); CND, I, p. 305 (incompl.).

Ce document illustre clairement certains aspects de la pratique documentaire de la fin du XI^e siècle, notamment la « pauvreté » des caractéristiques externes telles que le support déformé, l'utilisation de l'écriture du livre et l'absence d'interligne, le déséquilibre entre le contenu et la forme, ainsi que l'utilisation simultanée d'un chirographe et d'un sceau (bien que ce dernier semble avoir été ajouté à une époque postérieure). Si l'on se souvient que la formule d'invocation « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti » était relativement courante dans les actes épiscopaux parisiens des années 1090, on peut supposer qu'il s'agit plutôt d'un document rédigé par l'évêché de Paris. Il convient également de rappeler que l'évêque de Meaux, Gautier, était un ancien chanoine du chapitre de Paris et qu'il a continué à souscrire les actes épiscopaux de Paris à ce titre même après son accession à l'évêché de Meaux.

Le deuxième type est constitué d'un ensemble d'actes privés relatant les actes juridiques sur place, en particulier, des seigneurs laïcs. Ils comprennent à la fois des chartes assorties d'une intitulatio et des notices rédigées à la troisième personne. On peut supposer que les actes juridiques étaient souvent précédés de conflits, et on trouve en effet un certain nombre de documents relatifs à des litiges impliquant l'Église de Paris. Parmi ceux-ci, quatre documents relatifs au chapitre révèlent chacun des pratiques documentaires totalement différentes.

Le document relatif au règlement du conflit entre l'abbaye Saint-Maur -des-Fossés et le chapitre de Paris, les chefs des deux églises apparaissent dans l'intitulatio et le texte est rédigé à la première personne du pluriel, mais le récit de la disposition, qui est introduit par la notificatio, est descriptif et ne comporte ni clause finale, ni corroboration, ni sanctio⁹⁷. L'original n'a pas été conservé, mais comme il a été transmis par les cartulaires des deux églises, il s'agissait peut-être d'un chirographe, même si le texte n'en fait pas mention.

La notitia datée du 1^{er} novembre 1067 n'est transmise que dans son original, écrit en écriture des documents portant l'inscription du chirographe. Elle relate le règlement d'un différend entre le chapitre de Paris et Wacelin, avoué de Viry, en présence de cinq évêques, lors d'un concile tenu à l'église Saint-Quentin à l'occasion de la fête de tous les saints. Elle est datée de l'année de l'Incarnation, du règne du roi et du jour⁹⁸. Ce document a été présenté comme preuve par le chapitre lors d'un litige concernant le même bien, intenté par Mathilde, héritière de Wacelin, et il est reproduit dans son intégralité dans un acte de l'évêque de Noyon, Lambert, daté de 1115, qui a arbitré cette affaire⁹⁹. Il est intéressant de noter qu'à cette occasion, cet acte épiscopal fut immédiatement (probablement après avoir reçu le sceau de l'évêque de Noyon) transmis à l'envoyé papal Conon et aux hauts dignitaires ecclésiastiques réunis à Soissons à cette époque, qui le validèrent. De plus, lorsque le conflit autour de Viry éclata à nouveau en 1139 entre le chapitre de Paris et Roger de Thourotte, avoué de Viry, l'évêque Symon de Noyon rendit un jugement en faveur du chapitre¹⁰⁰. Il est important de noter que lors de ce procès, les chanoines du chapitre de Paris ont lu un « privilegium » à titre de preuve pour étayer leurs arguments. En réalité, alors qu'aucune copie de la notitia de 1067, y compris celle dans les cartulaires, n'a été conservée, les actes des évêques de Noyon de 1115 et 1139 ont continué à être consignés dans les cartulaires de l'Église de Paris, notamment dans le *Liber Niger*. Il ne fait sans doute aucun doute que ce n'est pas la Notitia de 1067 qui a été lue lors du procès de

⁹⁷ B-1-1 : Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 193-194; CND, I, p. 362.

⁹⁸ B-1-2 : Arch. nat., K 20A, no 3(3); TARDIF, no 286; CND, I, p. 308. Cependant, J. Tardif reproduit intégralement la version de Gérard, tandis que cette dernière est une reproduction tirée de l'acte de l'évêque de Noyon datant de 1115, qui sera évoqué plus loin.

⁹⁹ Arch. nat., S 435, s. n. Pour ce document, il existe une copie figurée sous le même numéro de côte. D'après les circonstances de sa tradition, il est impossible d'imaginer qu'il ait été créé ailleurs que dans la cathédrale de Paris. Cf. CND, I, pp. 306-309.

¹⁰⁰ Arch. nat., K 23, no 4(3); TARDIF, no 442. Ce document est un chirographe.

1139, mais l'acte épiscopal de 1115. En d'autres termes, l'Église de Paris (le chapitre) a utilisé le document de 1115 comme base pour justifier ses droits sur Viry lors du procès, tout en le copiant systématiquement. Le fait que la Notitia de 1067, qui n'a pas été transcrite dans les cartulaires, ait été conservée jusqu'à aujourd'hui doit plutôt être considéré comme un hasard. D'autre part, le fait que le document de 1115 reprenne intégralement le document de 1067 suggère que cet acte épiscopal de Noisy a lui-même été physiquement rédigé par le chapitre de Paris. En effet, c'est le chapitre de Paris qui détenait la Notitia de 1067 dans ses archives. De plus, si l'on ajoute le document de 1139, on peut supposer, d'après l'écriture, que les deux actes épiscopaux de Noyons ont été rédigés par l'église de Paris. Il est à noter que dans le procès de 1139, Durand, qui était chanoine du chapitre de Paris et de Noyon, a joué un rôle important, comme l'indique le document.

D'ailleurs, l'affaire Viry nous donne des indications intéressantes du point de vue du règlement des conflits et des documents ¹⁰¹. La Notitia de 1067 indique que l'intervention des hauts dignitaires ecclésiastiques et la menace d'excommunication ont permis au chapitre de remporter la victoire, mais ce n'est que dans le document épiscopal de 1115 qu'il est mentionné pour la première fois que Wacelin, l'une des parties en cause en 1067, était vassal du comte Herbert de Vermandois, personnalité influente de la région. L'auteur du document de 1115 connaissait donc bien la situation locale d'il y a 50 ans, qui n'était pas mentionnée dans le document de 1067, mais c'est plutôt l'intervention du comte de Vermandois qui a joué un rôle décisif dans la concession de Wacelin en 1067. D'autre part, le seul document que le chapitre avait pu préparer à ce stade était la notitia du chirographe. En 1115, lorsqu'un nouveau conflit éclata, le chapitre semble avoir changé de stratégie. Il tenta d'intenter un procès devant l'évêque de Noyon et obtint non seulement un accord à l'amiable sous la forme d'un document épiscopal, mais demanda également la confirmation du légat papal et d'autres personnes dans le document. D'autre part, il semble qu'il faille supposer qu'il y ait eu d'autres facteurs que le simple bout de papier vieux de 50 ans préparé par le chapitre qui a poussé Mathilde, alors partie adverse dans le conflit, à céder aux exigences du chapitre. En effet, le fait qu'elle ait appris que cette affaire avait déjà été résolue par l'intervention du comte de Vermandois a certainement eu une grande importance pour elle. D'autre part, bien que le bien concerné ne se trouvait pas sur son diocèse, le chapitre de Paris a porté l'affaire devant l'évêque de Noyon, probablement parce que la partie adverse était un vassal de ce dernier. Lors du conflit de 1139, un procès avait également été intenté devant l'évêque de Noyon, mais cette fois-ci, seul un document contenant un simple jugement avait été délivré. Au cours du procès, ce n'est pas la notitia de 1067 qui a été utilisée, mais un acte épiscopal de Noyon de 1115, probablement parce qu'à ce stade, la validité d'un document tel que la notitia de 1067 pouvait être remise en question. Il semble donc que l'église de Paris ait mis plus de 70 ans à faire « évoluer » ses procédures de résolution des conflits avec les seigneurs laïques. Au cours de ce processus, on peut dire que les laïcs se sont adaptés aux pratiques documentaires de l'Église, ou ont subi une « acculturation culturelle ».

De même, un texte étrange a été transmis au sujet de Viry. Ce petit texte, qui contient une date de 1067, n'a rien d'un document ¹⁰², mais il a été transmis uniquement dans le *Liber Niger*, où il figure parmi d'autres documents ordinaires. Ce texte commence par un éloge de la Vierge Marie et raconte qu'un miracle s'est produit pour l'église de Paris qui la vénère. Les habitants de Viry se sont rebellés contre le chapitre de Paris, refusant de monter la garde la nuit et affirmant qu'ils pouvaient épouser la femme de leur choix sans l'autorisation du chapitre. Cependant, lors d'une assemblée judiciaire, alors qu'un paysan exprimait son point

¹⁰¹ Cf. MORELL, Les chartes dans la gestion des conflits, 1997 ; OKAZAKI, N'y a-t-il pas de crise, 1999 (en japonais)

¹⁰² B-1-3 : Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 220-222 ; CND, III, p. 354.

de vue, il s'est soudainement mis à semer la confusion et à défendre la position de l'église de Paris. À l'exception de la mention du miracle, ce texte ressemble à d'autres textes contemporains traitant de la résolution de conflits, et, nous le répétons, il figure dans le *Liber Niger* parmi d'autres documents ordinaires. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une reproduction tirée d'un ouvrage (il n'y a aucune trace de la rédaction de chroniques ou d'autres textes narratifs, y compris des hagiographies, à l'église cathédrale de Paris à cette époque), mais plutôt d'un texte écrit sur une feuille volante et conservé comme les autres documents.

De même, il existe une autre Notitia vers 1067 qui décrit le règlement du conflit entre un chevalier de Vernou et le chapitre, et elle n'est transmise que par le *Liber Niger*. Ici, après le texte qui commence par la phrase « Recordatio causæ quæ fuit inter Lisiernum, militem, de Vernoilo, et canonicos Sanctæ Mariæ, tempore Milonis præpositi », les noms des dix chanoines du chapitre sont simplement énumérés (sans introduction indiquant qu'ils sont témoins). Non seulement il n'y a pas de notification et le document manque de formalité, mais en plus, il n'utilise ni verbes à la première personne, ni même de pronoms personnels à la première personne¹⁰³.

Deux documents seigneuriaux du XI^e siècle dont le bénéficiaire est l'évêché de Paris ont été conservés dans leur version originale, tous deux sous forme de notitia. La notitia datant d'environ 1075 mentionne l'abandon par le comte Hugues de Meulan de la perception illégitime de divers droits auprès des chanoines de Paris¹⁰⁴. Le texte est écrit sur un petit parchemin horizontal avec des lignes tracées au verso, mais le tiers inférieur est laissé vierge. Le texte est extrêmement concis et, entre la notification au début et la corroboration à la fin, il décrit également le processus de litige qui a conduit à la cession. La notitia datant d'environ 1093 traite également du règlement d'un litige entre le chapitre de Paris et le comte Hugues de Dammartin¹⁰⁵. Comparé à celui du comte de Meulan, il est rédigé sur un parchemin horizontal légèrement plus grand et plus large, avec des interlignes, dans une écriture de document. Une inscription en chirographe est visible dans la partie supérieure. Bien qu'il n'y ait aucune similitude entre ces deux documents, tant sur le plan de la forme interne qu'externe, on peut supposer qu'ils ont tous deux été rédigés par l'évêché de Paris.

Les documents transmis uniquement par copie nous apprennent encore plusieurs choses.

La notitia datée de 1076 relate l'abandon des coutumes d'Itteville par Adèle de la Ferté-Alais au profit de l'église de Paris¹⁰⁶. Si l'acte juridique lui-même est rédigé à la troisième personne, on voit l'utilisation de la première personne du pluriel à la fin du dispositif, lorsqu'il fait référence à la commémoration pour elle, et dans la corroboration, plus tard. Il commence par une longue arenga et se termine par une clause finale, où la date composée par l'année de l'incarnation, l'année du règne du roi et l'année de l'épiscopat de l'évêque, ainsi qu'une liste de nombreux témoins présentée sous forme de signum. À la fin, on trouve la souscription du chancelier Wlgrin, ce qui est exceptionnel pour la Notitia de l'époque. Il ne fait aucun doute que ce document a été rédigé par la chancellerie de l'église épiscopale de Paris, car le chancelier mentionné est la même personne que celui de l'église de Paris à la même époque. Le problème réside dans l'acte royal qui a confirmé ce document la même année. Bien que l'original n'ait pas été conservé, M. Prou, éditeur des actes de Philippe I^{er}, a jugé ce document comme étant un faux, car il reproduit presque intégralement le document d'Adèle, mais ne comporte aucun des éléments caractéristiques d'un acte royal

¹⁰³ B-1-4 : Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 129-130 ; CND, III, p. 352.

¹⁰⁴ B-1-4bis : Arch. nat., K 20, no 5(4); TARDIF, no 292; CND, I, p. 292.

¹⁰⁵ B-1-5 : Arch. nat., K 20A, no 6(10); TARDIF, no 307; CND, I, p. 288.

¹⁰⁶ B-1-4ter : Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 124-126; CND, I, pp. 279-80.

(monogramme, annonce du sceau, chancelier, etc.)¹⁰⁷. Ce faux document royal doit donc naturellement être attribué à l'église de Paris.

D'autre part, la Notitia, aux environs de 1085, mentionne la cession par Gui et son épouse Adèle à l'église de Paris, et parmi les biens cédés, on retrouve les coutumes d'Itteville¹⁰⁸. Après la notification, le texte décrit succinctement les actes des deux protagonistes, puis présente en première personne une sanctio composée d'une excommunication et d'une malédiction, avant de se terminer par l'énumération des signi des deux protagonistes de l'acte juridique et des témoins. Ce document est confirmé par un document royal de 1121 qui en reproduit le texte brièvement, mais qui ne fait aucune allusion à l'existence d'un document antérieur¹⁰⁹.

Les quatre copies de documents relatifs aux coutumes d'Itteville d'Adèle permettent de souligner les points suivants.

Premièrement, on constate que l'église cathédrale de Paris continuait à produire des faux documents ou des faux originaux entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle. Deuxièmement, les quatre documents présentent une forme qui peut sembler étrange. En effet, alors que la notitia relatant un acte juridique d'Adèle est rédigée dans un style très formel, le document royal qui la confirme est rédigé de manière extrêmement sommaire. D'autre part, après son remariage, une notitia de forme simple a été utilisée pour l'acte accompli par le couple, mais en 1121, le document royal, lors de la confirmation du contenu de cette notitia, ne mentionne pas l'existence du document précédent. En d'autres termes, la validité des documents de cette époque ne semblait pas dépendre uniquement du degré de solennité des documents.

Enfin, nous présenterons deux documents locaux qui ont été transmis à l'église cathédrale de Paris, mais dont on suppose que les chanoines du chapitre de Paris n'ont pas participé à leur création.

Le premier document est un acte seigneurial datant approximativement de 1076¹¹⁰. Ce document d'Hilduin, seigneur de Marolles-sur-Seine, stipule l'abandon des pratiques illégales de perception de taxes sur les terres de l'Église de Paris. Il n'est transmis que par le cartulaire de l'Église de Paris, mais il commence par une invocation, suivie d'une disposition juridique clairement structurée, puis d'une corroboration et d'une sanction concises et claires. La clause finale, tout en appelant à la liste des témoins, présente des souscriptions sous forme de signum. Il est intéressant de noter qu'ensuite apparaît une phrase similaire à la souscription du chancelier : « Ego Nivielo monachus Sancti Germani scripsi ». Ce document indique enfin, sans mentionner les années, qu'il s'agit du règne du roi, de l'archevêque (de Sens) et du comte. Bien que l'identité du moine qui a rédigé ce document ne soit pas précisée, celui-ci a probablement été rédigé dans le monastère de l'archevêché de Sens, où se trouve le bien en question. En termes de caractéristiques de forme et autres, il présente peu de similitudes avec les documents liés à l'église cathédrale de Paris.

Le deuxième document, appelé le Pancarte de Larchant, aurait été rédigé vers 1075 et se

¹⁰⁷ Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, pp. 103-104; PROU, *Philippe Ier*, no 173; CND, I, p. 279. cf. PROU, *Philippe Ier*, Intr., pp. CCIX-CCX. Sa transmission dans l'église de Paris est également étrange, puisqu'il n'est pas mentionné dans le *Liber Niger*, rédigé au début du XII^e siècle, et qu'il n'est transmis que par le *Petit Pastoral*, datant du milieu du XIII^e siècle.

¹⁰⁸ B-1-4quater : Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 126-127 ; Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, p. 169 ; CND, I, p. 324. Cette partie de l'édition de Guérard est incomplète, et le texte du document a été complété par le *Liber Niger*.

¹⁰⁹ DUFOUR, Louis VI, no 185; CND, I, p. 265. J. Dufour se réfère uniquement à la Notitia de 1076 et ne semble pas avoir remarqué l'existence de la Notitia datant d'environ 1085.

¹¹⁰ Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 138-139 ; CND, I, pp. 292-293. Cette partie de l'édition de Guérard est incomplète, et le texte du document a été complété par le *Liber Niger*.

présente sous la forme d'une seule feuille ¹¹¹. Récemment étudié en détail par M.-J. Gasse-Grandjean, ce document présente des caractéristiques particulières sur le plan diplomatique tant au niveau de la face externe que de la face interne. La première partie, divisée en deux paragraphes, relate la petite vie de saint Marthurin, saint patron de l'église de Larchant. La deuxième partie commence par « Lorsque Dodo était prêtre de l'église de Larchant », puis énumère de nombreuses donations faites à cette église. Ce document a probablement été rédigé par le prêtre local à la demande du chapitre de Paris, qui était alors seigneur de Larchant, et peut être considéré comme une forme primitive du cartulaire, dans le sens où il rassemble en un seul document de nombreuses informations sur les donations. Même si Dodo ne maîtrisait pas parfaitement le latin et l'écriture, il a néanmoins compilé ce document en extrayant des passages appropriés du texte sacré de saint Mathurin, puis l'a remis au chapitre de Paris, ce qui explique pourquoi il est aujourd'hui conservé aux Archives nationales. Cependant, l'Église de Paris a conservé l'original de ce document, mais n'en a fait aucune copie pour les cartulaires.

Cela dit, la pancarte de Larchant suggère qu'il y avait eu, au XI^e siècle, des efforts pour gérer les droits sous une forme ou une autre dans la cathédrale de Paris. À cet égard, les documents suivants sont intéressants.

Une notice datée approximativement de 1050 par l'éditeur commence par une phrase « In potestate Vernoili Beatæ Mariæ Parisiensis æcclesia habet », puis énumère simplement les revenus et les dîmes sur des terres et des maisons, ainsi que sur les vignobles. Ce texte, qui manque clairement de forme et de structure en tant que document, est toutefois transcrit dans deux cartulaires, le *Liber Niger* et le *Petit Pastoral*, parmi d'autres documents. Ici aussi, ce fragment de texte énumérant les biens était probablement écrit sur une feuille volante ¹¹². Le *Liber Niger* et le *Petit Pastoral* contiennent également une notitia datant probablement de 1080, qui comprend un court texte énumérant les charges que l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs doit supporter envers la cathédrale de Paris ¹¹³.

Ce qui est encore plus intéressant, ce sont les deux courts textes transmis uniquement par le *Liber Niger*. Ces deux textes sont écrits sans distinction particulière dans d'autres documents (ordinaires), mais aucun d'eux ne mentionne de date. Nous les reproduisons ici dans leur intégralité.

Isti sunt testes qui presentes fuerunt quando Gervasius reddidit per hoc lignum terram de Marmerello, Wilelmo Parisiensi episcopo, ad usum canonicorum æcclesiæ Sanctæ Mariæ. Hugo Bardolis, Radulfus Sencalcus, Udo de Sancto Clodoaldo, Olicus Falconaris, Wilelmus nepos Hugonis, Germundus, Ewradus, Ascleinus, Godefridus Doret, Garinus Teon, Herlebodus. ¹¹⁴

Wido Trosellus, Milonis filius, in firmitate de qua et mortuus est implicitus, congregationi

¹¹¹ Arch. nat., K 20, no 5(9). cf. GASSE-GRANDJEAN, La pancarte, 2006.

¹¹² B-1-1bis : *Livre Noir*, Arch. nat., LL 78, pp. 181-182 ; *Petit pastoral*, Arch. nat., LL 77, p.180; CND, I, pp. 330-331. " In potestate Vernoili Beatæ Mariæ Parisiensis æcclesia habet medietatem decimæ Molenniaci, medietatem decimæ Campaniaci, medietatem decimæ Prisciaci ; de terra Sanctæ Mariæ de Forgiis, de mansione Hildecarræ sex denarios, unum arpennum terræ juxta atrium, quatuor modios vini de decima Sanctæ Mariæ, quartam partem unius arpeni vinnæ Galteri. Regis, dimidium arpennum vineæ de terra Lisogii, tres partes unius arpeni de vinea quam Fulcherius dedit sancto Fortunato ".

¹¹³ Livre noir, Arch. nat., LL 78, p. 152 ; Petit pastoral, Arch. nat., LL 76, p. 660 ; CGP, no 103, SMC, no 19 ; CND, II, p. 401.

¹¹⁴ B-1-5ter : Livre noir, Arch. nat., LL 78, p. 123, no 47.

Sanctæ Parisiensis æcclesiæ per hoc lignulum quicquid habebat in vineis quæ sunt in Balneolis villa, quas dedit Hildeardis prenominate congregationi concessit et dedit. Hæc autem Hildeardis fuit uxor Pagani de villa quæ dicitur Beura. Hanc dationis elemosinam concessit amabilis uxor predicti Widonis, tali ordine ut quot annis anniversarium Widonis a canonicis prefatis condigne fiat. Misit et hoc deliberationis lignum prefatæ æcclesiæ congregationi per Frogerium decanum quem nos dicimus archipresbiterum.¹¹⁵

Le premier document mentionne la cession d'un terrain à Guillaume, évêque de Paris, par un certain Gervasius, tandis que le second document mentionne la cession des droits sur un vignoble au chapitre de Paris par Gui Trosellus. Le problème réside dans la signification de l'expression « per hoc lignum » qui apparaît dans les deux documents.

D'ailleurs, la collection d'antiquités de la Bibliothèque nationale de Paris conserve, depuis au moins le XVII^e siècle, un morceau de bois et un petit couteau qui appartenaient à la cathédrale de Paris, sur lesquels sont inscrits les textes suivants.

+ Hic cultellus fuit Fulcheri de Buolo, per quem Wido dedit areas Drogonis archidiaconi ecclesie Sancte Marie, ante eandem ecclesiam sitas, pro anniversario matris sue.

Ebrardus et Hubertus de Spedona villa, servi scilicet Beate Marie Parisiensis, per hoc lignum, Fulconi decano rectum fecerunt in capitulo Beate Marie de conquestu antecessorum suorum, quem tenerant absque canonicorum permissione.¹¹⁶

Les deux textes mentionnent la cession à la cathédrale de Paris, mais la première date approximativement de 1094, du vivant d'archidiacre Dreux, et le second d'environ 1102, pendant le mandat du doyen du chapitre Foulques. Deux éminents chercheurs qui se sont intéressés à ces documents ont avancé l'hypothèse que ces objets étaient des objets symboliques remis lors d'actes juridiques, ce qui semble plausible. Ce qui pose plutôt un problème ici, c'est la fonction et la valeur du texte qui y est inscrit. À cet égard, le court texte contenant la phrase « par ce morceau de bois », qui n'apparaît que dans le *Liber Niger* que nous avons déjà vu, semble avoir été écrit sur le morceau de bois lui-même (et non sur le parchemin). De plus, si l'on pousse plus loin la réflexion, ces textes, quel que soit le support sur lequel ils étaient consignés, n'étaient peut-être pas simplement des commentaires sur des objets symboliques, mais étaient bel et bien considérés comme des « textes documentaires ». En effet, au début du XII^e siècle au moins, ils pouvaient faire l'objet d'une transcription dans le cartulaire, au même titre que d'autres documents. De plus, le fait que seuls certains de ces petits textes aient été reproduits dans le cartulaire laisse supposer qu'il existait autrefois davantage de textes qui ne nous sont pas parvenus aujourd'hui. D'autre part, le fait qu'ils ne soient plus reproduits dans les cartulaires après le XIII^e siècle semble indiquer qu'un changement de conception concernant les documents s'est produit entre-temps.

Conclusions du chapitre III

Ces considérations nous permettent de souligner les points suivants.

1. Au XI^e siècle et au début du XII^e siècle, l'église cathédrale de Paris utilisait divers moyens

¹¹⁵ B-1-5quater : Livre noir, Arch. nat., LL 78, p. 123, no 48.

¹¹⁶ B-1-5bis : DE LASTEYRIE, Notice sur un couteau, 1878, pp. 310-315 ; DE BOUARD, *L'acte privé*, planche XIX.

pour gérer les actes juridiques et la mémoire des droits. Il est certain que non seulement des documents émanant du roi et d'autres autorités étaient rédigés en tant que bénéficiaire, mais que l'on s'employait également à produire des faux originaux et des copies sur une simple feuille. On peut en outre supposer que divers documents étaient utilisés avec les seigneurs environnants, sous forme tantôt de chartes, tantôt de notitia, en choisissant à chaque fois le format le plus approprié. Cependant, il semble difficile de comprendre cette logique en se basant uniquement sur les connaissances générales sur la période carolingienne et le XIII^e siècle. Enfin, on peut penser que non seulement les textes ayant la forme de documents au sens strict, mais aussi la petite hagiographie de saints, les descriptions de dons minimes, les listes de droits, etc. étaient utilisés au même titre pour la gestion des actes juridiques et la conservation de la mémoire des droits.

2. Il semble certain qu'au début du XII^e siècle, l'église cathédrale de Paris a commencé à organiser et à gérer de manière plus ou moins systématique la mémoire et les archives documentaires. La compilation du cartulaire, qui fut baptisée *Liber Niger*, en est bien sûr la manifestation la plus évidente, mais à la même époque, il semble qu'un nombre considérable de feuilles volantes aient été produites, en particulier à partir de documents d'autorités datant de la période carolingienne et du début du millénaire, sous forme de faux originaux ou de copies sur feuilles volantes. Bien que leur fonction ne soit pas clairement établie, si l'on considère les différentes pratiques documentaires observées au XI^e siècle, on peut supposer que ce type de feuilles volantes avait également une certaine importance dans les domaines pratiques, notamment dans le domaine judiciaire. En d'autres termes, si les pratiques documentaires du XI^e siècle étaient sans doute très diverses par rapport à celles de l'époque carolingienne et du XII^e siècle, certaines traces de ces pratiques nous sont parvenues grâce à des feuilles volantes datant de cette époque et au *Liber Niger*, rédigé au début du XII^e siècle.

Conclusions générales

Les conclusions générales peuvent être résumées comme suit.

Le chapitre I présente principalement une analyse formelle des documents épiscopaux de Paris du IX^e au XII^e siècle. Vers l'an mil, sous l'égide de l'évêque Renaud, les actes épiscopaux de Paris ont fait l'objet d'une mise en forme spécifique et ont commencé à être délivrés de manière continue. Jusqu'au début du XII^e siècle, ils ont suivi un certain processus d'évolution tout en conservant une forme commune et une chancellerie. À cette époque, la plupart des documents épiscopaux étaient des actes de cession d'autel à des monastères du diocèse. Cependant, à partir de 1120, les caractéristiques formelles remarquables ont disparu, tout comme la souscription du chancelier. Après 1144, les actes épiscopaux de Paris ont même subi l'influence des documents pontificaux, qui étaient jusqu'alors étrangers à leur tradition. À partir du milieu du XII^e siècle, les documents occidentaux en général ont connu une simplification et une standardisation de leur forme, parallèlement à une augmentation de leur valeur, et il en va de même pour les documents épiscopaux de Paris. Sous l'évêque Maurice, le contenu des documents épiscopaux tendait de manière notable à se concentrer sur la notification d'actes juridiques de tiers ou la médiation de conflits. À cette époque, si l'on constate que les documents étaient rédigés par les bénéficiaires, on observe également certaines caractéristiques qui permettent de rechercher le sujet rédacteur du côté de l'évêché de Paris.

Dans le chapitre II, nous avons également procédé à une analyse formelle des documents du

chapitre cathédral de Paris et de ses membres. Il existe des traces indiquant que le chapitre cathédral de Paris fonctionnait déjà comme partie prenante dans des actes juridiques au XI^e siècle, mais c'est en 1100 qu'il a commencé à émettre des documents sous une forme spécifique, avec le doyen du chapitre et le chapitre comme émetteurs. Le modèle formel adopté était celui des documents épiscopaux parisiens de la même époque, et les actes du chapitre continuaient d'être signés par le chancelier, comme les documents épiscopaux. À partir des années 1120, le chapitre obtint son propre sceau et continua d'émettre des documents, probablement rédigés par la chancellerie dirigée par le chancelier, mais leur contenu se limitait presque exclusivement aux intérêts propres au chapitre. D'autre part, l'archidiacre, qui occupait une fonction importante dans l'administration diocésaine de Paris, délivrait jusqu'au début du XII^e siècle des documents relatifs à des intérêts personnels, mais à partir du milieu du XII^e siècle, il en vint à délivrer des documents pour l'administration du diocèse (à l'instar de l'évêque), tels que des notifications d'actes juridiques de tiers ou des médiations dans des conflits. En ce qui concerne les chanoines du chapitre autres que l'archidiacre, on observe une tendance et une évolution similaires, même si le nombre de documents est très faible.

Le chapitre III examine principalement la gestion des actes juridiques et des archives documentaires au sein de l'église cathédrale de Paris jusqu'au début du XII^e siècle. Le *Liber Niger*, premier cartulaire de l'église cathédrale de Paris rédigé dans la première moitié du XII^e siècle, avait pour objectif de gérer la mémoire de tous les types de documents de la cathédrale de Paris jusqu'à cette période, mais le processus de formation de sa partie originelle semble refléter le mouvement d'indépendance du chapitre cathédral de Paris envers les évêques à cette époque. D'autre part, l'église cathédrale de Paris a conservé un nombre considérable de faux originaux et de copies sur une simple feuille, qui auraient été créés entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle, et le *Liber Niger* pourrait être considéré comme le résultat final de ces mouvements. À la même époque, l'église cathédrale de Paris ne se contentait pas de créer des documents très formels en tant que bénéficiaire, mais semblait également créer et éditer toutes sortes de documents, en utilisant à chaque fois le type et la forme appropriés, tels que des documents de seigneurs, des notitia de résolution de conflits, et même de minuscules descriptions de transferts, des listes de biens et de petite hagiographie de saint. Ces pratiques documentaires variées, qui ont contribué à établir la valeur formelle des documents, ont disparu à partir du milieu du XII^e siècle en lien avec la standardisation et la normalisation de leur forme, mais on peut supposer qu'elles avaient une certaine valeur et un certain pouvoir dans la pratique à cette époque.

Les caractéristiques des documents de l'église cathédrale de Paris du XI^e au XII^e siècle et leur processus de transformation sont étroitement liés aux grands changements sociaux que la société occidentale a connus à cette époque. Cela vaut non seulement pour le contenu des documents, mais aussi pour leur pratique, depuis leur création (choix de la forme en fonction du contexte) jusqu'à leur gestion archivistique (création de faux originaux et de copies).

Abréviations

- AHD : BRIELE, L., ed., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1360)*, Paris, 1894.
- BAUTIER, *Eudes* : BAUTIER, R.-H., ed., *Recueil des actes d'Eudes, roi de France (888-898)*, Paris, 1967.
- Benton, Suger : BENTON, J. F., Introduction: Suger's Life and Personality, in P. L. GERSON, ed., *Abbot Suger and Saint-Denis. A Symposium*, New York, 1986, pp.3-15.
- BERGER, *Philippe Auguste* : BERGER, E. and DELABORDE, H.-F., ed., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, Paris, 1916/2005
- Boussard, SGA : BOUSSARD, J., Quelques documents concernant Saint-Germain l'Auxerrois, Sainte-Opportune et la coutume de Paris à la fin du XII^e siècle et au XIII^e siècle, in *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 98, 1971, pp.29-43.
- CGP : DELASTEYRIE, R., ed., *Cartulaire général de Paris*, Paris, 1877.
- Champeaux : DUFOUR, J., ed., *Le chartrier de la collégiale de Saint-Martin de Champeaux*, Paris, 2009.
- CND : GUERARD, B., ed., *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850.
- Denis, *Saint-Julien* : DENIS, L. J., ed., *Chartes de Saint-Julien de Tours, 1002-1227*, Le Mans, 1912.
- Depoin, Abbecourt-en-Pincerais : DEPOIN, J., ed., *Abbecourt-en-Pincerais, monastère de l'ordre de Prémontré, Recueil de chartes et documents, 1^{er} fascicule*, Pontoise, 1913.
- Dubois : DUBOIS, G., *Histoire Ecclesiae Parisiensis*, Paris, 1690.
- DUFOUR, Louis VI : DUFOUR, J., ed., *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, Paris, 1991/4.
- Grosse : GROSSE, R., Die beiden ältesten Papsturkunden für Domkapitel von Paris (JL 3949 und 3951), in R. GROSSE, ed., *L'acte pontifical et sa critique*, Bonn, 2007, pp.15-29.
- Gut : GUT, C., Les actes de Maurice de Sully relatifs aux possessions parisiennes de Saint-Victor (1180-1196), in ed., *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congès des 30 mai - 3 juin 1964). Recueil de travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'église de Paris*, Paris, 1967, pp.35-52.
- HALPHEN, *Lothaire* : HALPHEN, L. and LOT, F., ed., *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, 1908.
- Jaffé : JAFFE, P., *Regesta pontificum romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, Leipzig, 1888.
- LAUER, *Charles le Simple* : LAUER, P., ed., *Recueil des actes de Charles le Simple*, Paris, 1940/49.
- Lebel : LEBEL, G., *Catalogue des actes de l'abbaye de Saint-Denis relatifs à la province ecclésiastique de Sens de 1151 à 1346*, Paris, 1935.
- LP : MARION, A., ed., *Cartulaire du prieuré de Longpont*, Lyon, 1879.
- Luchaire, *Louis VI* : LUCHAIRE, A., *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)*, Paris, 1890.
- Luchaire, *Louis VII* : LUCHAIRE, A., *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885.
- Marier : MARRIER, M., *Monasterii regali Sancti Martini de Campis Parisiensis ordinis, Chuniacensis historia, libris sex partita*, Paris, 1685.
- Montmartre : DE BARTHELEMY, E., ed., *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, Paris, 1883.
- Mortet : MORTET, V., Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-96). Etude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XII^e siècle, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 16, 1889, pp.105-318.
- Mortet, *Etude* : MORTET, V., *Etude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VI^e au XII^e siècle*, Paris, 1888.
- Muller : MULLER, E., ed., *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Cartulaire*, Pontoise, 1900/1901.
- Newman : NEWMAN, W. M., *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, 1937.
- Pfister : PFISTER, C., *Etudes sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, Paris, 1885.

- Pflugk-Hartung : PFLUGK-HARTUNG, J. v., ed., *Acta pontificum Romanorum inedita*, Graz, 1958.
- PROU, *Philippe Ier* : PROU, M., ed., *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France*, Paris, 1908.
- PUK, II : ZIMMERMANN, H., ed., *Papsturkunden 896-1046. Zweiter Band: 996-1046*, Wien, 1985.
- PUK, I : ZIMMERMANN, H., ed., *Papsturkunden 896-1046. Erster Band: 896-996*, Wien, 1988.
- PUK, VIII : LOHRMANN, D., ed., *Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge, 8. Band. Diözese Paris I. Urkunden und Briefsammlungen der Abteien Sainte-Geneviève und Saint-Victor*, Göttingen, 1989.
- PUK, IX : GROSSE, R., ed., *Papsturkunden in Frankreich, Neue Folge, 9. Band. Diözese Paris II : abtei Saint-Denis*, Göttingen, 1998.
- Saint-Lazare : LEFEVRE, S. and FOSSIER, L., ed., *Recueil d'actes de Saint-Lazare de Paris, 1124-1254*, Paris, 2005.
- Saint-Leu : MULLER, E., ed., *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Cartulaire*, Pontoise, 1900/1901.
- Saint-Magloire : TERROINE, A. and FOSSIER, L., ed., *Chartes et documents de l'Abbaye de Saint-Magloire, t. I. Fin du Xe siècle - 1280*, Paris, 1998.
- Saint-Merry : CADIER, L., *Cartulaire et censier de Saint-Merry de Paris*, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 18, 1891, pp.101-271.
- Saint-Spire : COUARD-LUYS, E., ed., *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, Rambouillet, 1882.
- SF : MARCHEGAY, P., *Chartes et autres titres du monastère de Saint-Florent près de Saumur concernant l'Ile-de-France de 1070 à 1220*, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 6, 1879, pp.132-157.
- SGP : POUPARDIN, R., ed., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1909/13.
- SMF : BOUSSARD, J. and BAUDOT, M., ed., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés*, inédit, consultable à l'Institut de recherche d'histoire des textes.
- SMP : DEPOIN, J., ed., *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, Pontoise, 1896.
- SMC : DEPOIN, J., ed., *Recueil de chartes et de documents de Saint-Martin-des-Champs*, Paris/Ligugé, 1912-21.
- Soehnée : SOEHNEE, F., *Catalogue des actes de Henri Ier, roi de France (1031-1060)*, Paris, 1907.
- SW : LOT, F., *Etudes critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913.
- Tardif : TARDIF, J., ed., *Monuments historiques*, Paris, 1866.
- TESSIER, *Charles le Chauve* : TESSIER, G., ed., *Recueil des actes de Charles le Chauve*, Paris, 1943/52.
- Trésor des chartes : TEULET, A., ed., *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, 1863.
- Vaux de Cernay : MERLET, L. and MOUTIE, A., ed., *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame des Vaux de Cernay de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Paris*, Paris, 1857/1858.
- Yves : LECLERCQ, J., ed., *Yves de Chartres, Correspondance, t. I*, Paris, 1949.

Sources et bibliographie

I. Sources manuscrites

1. Archives nationales

série H5 : 3377 (Saint-Marcel), 3859 (Saint-Antoine)

Série J : 152, 153 (rentes), 157 (Vincennes), 165 (domaines des comtes de Valois), 203 (Champagne), 232 (Picardie), 362 (mélanges), 365 (dons et aumônes), 460 (fondations), 731 (Eaux et forêts), 890 (Languedoc)

Série K 1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18A, 18B, 19, 20A, 20B, 21, 22, 23A, 23B, 24, 25, 26, 27, 179, 1169

Série L 220, 223, 224, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 239, 240, 409, 410, 417, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 434, 437, 440, 455, 457, 459, 460 (Evêché de Paris), 463, 473, 474, 498, 518, 524, 528A, 530, 535, 551, 554A, 562, 578, 590 (chapitre de Paris), 600 (Saint-Aignan), 604 (Saint-Etienne de Grès), 612 (Saint-Honoré), 615 (Louvre), 616 (Saint-Marcel), 617 (Sainte-Opportune), 656 (Saints-Innocents), 726 (Saint-Cloud), 760, 765, 769, 774, 782, 806, 809 (Saint-Germain-des-Prés), 843, 845, 846, 852, 858, 859 (Saint-Denis), 873, 875, 876, 877, 878 (Saint-Martin-des-Champs), 879, 881, 882, 884, 885, 887 (Sainte-Geneviève), 888A, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 902, 903, 904, 906, 907, 908 (Saint-Victor), 920 (Notre-Dame des Champs), 944 (Val), 955 (minimes), 1014, 1015 (Saint-Antoine), 1030 (Montmartre)

Série LL : 76, 77, 78, 79 (chapitre de Paris), 1156, 1157, 1158 (Saint-Denis), 1351 (Saint-Martin-des-Champs), 1397, 1398 (Goumay), 1599B (Yères)

Série M : 10, 11, 14 (ordres militaires), 30 (Saint-Lazare), 121 (Collège du Dix-Huit)

Série MM : 210 (Saint-Lazare).

Série S : 1A, 3A, 21, 25, 36, 44, 73, 83B, 84, 88A, 89, 90A, 90B, 92, 96, 99, 100, 127 B, 134C, 163, 194, 195A, 195B, 203, 246, 254, 255, 262, 271, 272, 275, 293, 294, 302A, 303, 305B, 306, 307, 312A, 315, 328, 343B, 343E, 345A, 361, 371B, 381, 382, 385, 388, 396B, 398, 420, 422, 433, 435A, 446, 449, 454A, 467 (chapitre de Paris), 842B, 843A, 844 (Saint-Denis du Pas), 891A (Saint-Benoît), 912, 914B, 915 (Saint-Merry), 1014, 1015 (Culture-de-la-Sainte-Catherine), 1056 (Saint-Denis de la Châtre), 1068A, 1087A, 1120, 1126B, 1132A, 1157, 1160, 1171, 1175, 1176, 1177, 1179, 1180, 1190 (Evêché de Paris), 1337, 1338, 1346, 1355, 1358, 1360, 1362, 1364, 1394, 1410, 1413, 1417A, 1417B, 1421, 1426, 1435 (Saint-Martin-des-Champs), 1541, 1567, 1570 (Sainte-Geneviève), 1822, 1845 (Saint-Honoré), 1863, 1868, 1880A, 1881B, 1882 (Louvre), 1914, 1918, 1919, 1925A, 1926, 1930, 1931 (Saint-Marcel), 1971, 1972 (Sainte-Opportune), 2029 (Vincennes), 2072, 2073, 2074, 2075, 2082, 2085, 2086, 2105, 2115A, 2127, 2129, 2137, 2138B, 2139, 2142, 2145, 2147A, 2155A, 2155B, 2156A1, 2156A2, 2158, 2159A, 2160, 2161, 2162, 2163, 2165, 2168B, 2169 (Saint-Victor), 2241A, 2249A1, 2250 A1, 2256, 2262A, 2268, 2304, 2334 (Saint-Denis), 2897, 2913 (Saint-Germain-des-Prés), 3518, 3519A (Paroisses), 3823 (Célestins), 4168, 4182, 4184, 4185A, 4190, 4195A, 4199A, 4201, 4202B2, 4204B1, 4204B2 (Notre-Dame du Val), 4264, 4274 (Mathurins), 4286 (Merci), 4317 (Vincennes), 4359A, 4360, 4365, 4366A, 4372, 4374, 4379 (Saint-Antoine), 4520, 4521, 4527 (Port-Royal), 5077A, 5086A, 5095 (Templiers), 5115A (Saint-Jean), 6110, (Sainte-Catherine) 6627, 6633, 6661, 6675, 6676A, 6689 (Saint-Lazare)

2. Archives départementales d'Essonne

série A : 1110 (Actes du pouvoir souverain : dossier sur Marolles-en-Hurepoix)

Série H : 63H (Yères)

3. Archives départementales d'Oise

série H : H 122, H 5257, H 5514, H 5517 (Chailis)

4. Archives départementales de Seine-Maritime
série H : 16H (Saint-Wandrille)

5. Archives départementales de Seine-Saint-Denis
93.70 (Notre-Dame de Livry)

6. Archives départementales de Val d'Oise
série H : 2H (Hérivaux), 9H (Saint-Martin de Pontoise)]

7. Archives départementales d'Yvelines
série H : 45H (Vaux de Cernay)

8. Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits
manuscrits latins : 5258 (Obituaire de l'Yerres), 5413 (Cartulaire de Saint-Magloire), 9148 (Collection de chartes relatives à l'histoire de Paris), 5185D (Cartulaire de Saint-Cloud), 9968 (Cartulaire de Longpont), 10942 (Cartulaire de Champeaux), 10977 (Liber Testamentorum de SMC), 12878 (Histoire de Marmoutier), 14369 (Annales de Saint-Victor de Jean de Toulouse), 14679 (Annales de Saint-Victor de Jean de Toulouse)
Nouvelles acquisitions latines : 2316 (Collection de chartes originales provenant de l'abbaye de Chaalis)
Collection Champagne : 151 (Collection de pièces originales relatives au diocèse de Troyes)
Collection Picardie : 307 (Chartes de l'abbaye de St-Vincent de Senlis), 313, 351
Collection Picardie : 327 (Abbaye de Chaalis)
Collection Chappe : Série H
Collection Clairambault : 209 (Recueil de titres originaux)
Collection Baluze : 83 (extraits du Cartulaire de Paris)
Collection Moreau : 43, 60, 80, 92

II. Sources imprimées ou catalogues d'actes

- ALLIOT, J.-M., ed., *Cartulaire de Notre-Dame d'Etampes*, Paris/Orléans, 1888.
BAUTIER, R.-H., ed., *Recueil des actes d'Eudes, roi de France (888-898)*, Paris, 1967.
BEHREND, F., ed., *The Letters and poems of Fulbert of Chartres*, Oxford, 1976.
BENTON, J. F., Introduction: Suger's Life and Personality, in P. L. GERSON, ed., *Abbot Suger and Saint-Denis. A Symposium*, New York, 1986, pp.3-15.
BERGER, E. and DELABORDE, H.-F., ed., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, Paris, 1916/2005, 6 vols.
BOGHEN, J., Inventaire des actes épiscopaux originaux conservés à la Bibliothèque nationale (1121-1200), in M. Parisse, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.79-138.
BOUSSARD, J. and BAUDOT, M., ed., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés*, inédit, consultable à l'Institut de recherche d'histoire des textes.
BOUSSARD, J., Quelques documents concernant Saint-Germain l'Auxerrois, Sainte-Opportune et la coutume de Paris à la fin du XIIe siècle et au XIIIe siècle, in *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 98, 1971, pp.29-43.
BRIELE, L., ed., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1360)*, Paris, 1894.

- CADIER, L., Cartulaire et censier de Saint-Merry de Paris, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 18, 1891, pp.101-271.
- CHAPPE, J., *Les sceaux du Cagner*, Le Mans, 1940.
- CHAPPE, J. and DENIS, L. J., ed., *Archives du Cagner (J. Chappé - Le Mans) : Série E. art 1-704*, Paris, 1907.
- CHARMASSE, A. d., ed., *Cartulaire de l'église d'Autun*, Paris/Autun, 1865-1900.
- COUARD-LUYS, E., ed., *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, Rambouillet, 1882.
- DALAS, M., ed., *Les sceaux des rois et de régence, t. II du Corpus des sceaux français du Moyen Age*, Paris, 1991.
- DE BARTHELEMY, E., ed., *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, Paris, 1883.
- DE DION, A., ed., *Cartulaire de l'abbaye de Porrois au diocèse de Paris, plus connue sous son nom mystique Port-Royal*, Paris, 1903.
- DE LASTEYRIE, R., ed., *Cartulaire général de Paris*, Paris, 1877.
- DE LA RONCIERE, B., ed., *Vie de Bouchard le Vénérable*, Paris, 1892.
- DELISLE, L., *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1856.
- DEMOUY, P., Les sceaux des archevêques de Reims des origines à la fin du XIII^e siècle, in *L'encadrement religieux des fidèles au Moyen Age et jusqu'au Concile de trente. Actes du 109^e congrès national des sociétés savantes, Dijon 1984*, Paris, 1985, p. 687-720.
- DENIFLE, H. and CHATELAIN, E., ed., *Chartularium universitatis Parisiensis*, Paris, 1889.
- DENIS, L. J., ed., *Chartes de Saint-Julien de Tours, 1002-1227*, Le Mans, 1912.
- DEPOIN, J., ed., *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, Pontoise, 1896.
- DEPOIN, J., ed., *Recueil de chartes et de documents de Saint-Martin-des-Champs*, Paris/Ligugé, 1912-21.
- DEPOIN, J., ed., *Abbecourt-en-Pincerais, monastère de l'ordre de Prémontré, Recueil de chartes et documents, 1^{er} fascicule*, Pontoise, 1913.
- DOUET d'ARCO, L., *Collection de sceaux*, Paris, 1863-68, 3 vols.
- DUBOIS, G., *Histoire Ecclesiae Parisiensis*, Paris, 1690.
- DUFOUR, J., ed., *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, Paris, 1991/4.
- DUFOUR, J., ed., *Le chartrier de la collégiale de Saint-Martin de Champeaux*, Paris, 2009.
- DUFOUR-MALBEZIN, A., Inventaire des actes épiscopaux originaux antérieurs à 1220, conservés aux Archives nationales (L 408-L 963), in M. Parisse, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.139-56.
- DUFOUR-MALBEZIN, A., ed., *Actes des évêques de Laon : des origines à 1151*, Paris, 2001.
- GRAT, F., DE FONT-REAUUX, J., TESSIER, G. and BAUTIER, R.-H., ed., *Recueil des Actes de Louis II le Bègue, Louis III et Carloman II, rois de France (877-884)*, 1978,
- GROSSE, R., ed., *Papsturkunden in Frankreich, Neue Folge, 9. Band. Diözese Paris II : abtei Saint-Denis*, Göttingen, 1998.
- GUERARD, B., ed., *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850.
- GUT, C., Les actes de Maurice de Sully relatifs aux possessions parisiennes de Saint-Victor (1180-1196), in *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai - 3 juin 1964). Recueil de travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'église de Paris*, Paris, 1967, pp.35-52.
- HALPHEN, L. and LOT, F., ed., *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, 1908.
- HOUTH, E., ed., *Recueil des chartes de Saint-Nicaise de Meulan, Prieuré de l'ordre du Bec*, Paris/Pontoise, 1924.
- LAUER, P., ed., *Recueil des actes de Charles le Simple*, Paris, 1940/49.
- LE ROCHET-MORGERE, M. and RINBENET-PRIVAT, M., *Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris et de ses filles. S I(A) à S 942. Inventaire*, Paris, 1990.

- LEBEL, G., *Catalogue des actes de l'abbaye de Saint-Denis relatifs à la province ecclésiastique de Sens de 1151 à 1346*, Paris, 1935.
- LECLERCQ, J., ed., *Yves de Chartres, Correspondance, t. I*, Paris, 1949.
- LEFEVRE, S. and FOSSIER, L., ed., *Recueil d'actes de Saint-Lazare de Paris, 1124-1254*, Paris, 2005.
- LOHRMANN, D., ed., *Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge, 7 Band. Nördliche Ile-de-France und Vermandois*, Göttingen, 1976.
- LOHRMANN, D., ed., *Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge, 8. Band. Diözese Paris I. Urkunden und Briefsammlungen der Abteien Sainte-Geneviève und Saint-Victor*, Göttingen, 1989.
- LONGNON, A., ed., *Pouillés de la province de Sens*, Paris, 1904.
- LUCHAIRE, A., *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885.
- LUCHAIRE, A., *Louis VII le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)*, Paris, 1890.
- MARCHEGAY, P., Chartes et autres titres du monastère de Saint-Florent près de Saumur concernant l'Ile-de-France de 1070 à 1220, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 6, 1879, pp.132-157.
- MARION, A., ed., *Cartulaire du prieuré de Longpont*, Lyon, 1879.
- MERLET, L. and MOUTIE, A., ed., *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame des Vaux de Cernay de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Paris*, Paris, 1857/1858.
- MONICAT, J., BOUSSARD, J., NORTIER, M. and FAVIER, d. J., ed., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, Paris, 1916/1943/1966/1999/2004/2005.
- MOUTIE, A., ed., *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Roche*, Paris, 1862.
- MULLER, E., ed., *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Cartulaire*, Pontoise, 1900/01.
- NEWMAN, W. M., *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, 1937.
- PFLUGK-HARTUNG, J. v., ed., *Acta pontificum Romanorum inedita*, Graz, 1958.
- PONTAL, O., ed., *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle, t. I. Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIIIe siècle)*, Paris, 1971.
- POUPARDIN, R., ed., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1909/13.
- PROU, M., ed., *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France*, Paris, 1908.
- SOEHNEE, F., *Catalogue des actes de Henri Ier, roi de France (1031-1060)*, Paris, 1907.
- STEIN, H., *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1907.
- TAILLEMITE, E., éd., *Les Archives nationales. Etat général des fonds, t. I. L'Ancien Régime*, Paris, 1978.
- TARDIF, J., ed., *Monuments historiques*, Paris, 1866.
- TERROINE, A. and FOSSIER, L., ed., *Chartes et documents de l'Abbaye de Saint-Magloire, t. I. Fin du Xe siècle - 1280*, Paris, 1998.
- TESSIER, G., ed., *Recueil des actes de Charles le Chauve*, Paris, 1943/52.
- TEULET, A., ed., *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, 1863.
- TOCK, B.-M., ed., *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, 1991.
- TOCK, B.-M., ed., *La diplomatie française du Haut Moyen Age. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, t. I. Introduction générale, Album diplomatique, Table chronologique, Table des auteurs, t. II. Table des destinataires, Table des genres diplomatiques, Table des états de la tradition manuscrite, Table des sceaux, Table des chirographes, Table des cotes d'archives ou de bibliothèques*, Turnhout, 2001.
- VAN MINGROOT, E., ed., *Les chartes de Gérard Ier, Liébert et Gérard II, évêques de Cambrai et d'Arras, comtes du Cambrésis (1012-1092/93)*, Leuven, 2005.

- VERITE, I., LEGRAS, A.-M., BOURLET, C. and DUFOUR, A., ed., *Répertoire des cartulaires français : provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Embrun, Vienne, diocèse de Tarentaise*, Paris, 2004.
- ZIMMERMANN, H., ed., *Papsturkunden 896-1046. Zweiter Band: 996-1046*, Wien, 1985.
- ZIMMERMANN, H., ed., *Papsturkunden 896-1046. Erster Band: 896-996*, Wien, 1988.

III. Bibliographie

- Abélard en son temps. Actes du colloque international organisé à l'occasion du 9e centenaire de la naissance de Pierre Abélard (14-19 mai 1979)*, Paris, 1981.
- Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII. Atti della dodicesima Settimana internazionale di studio, Mendola, 24-28 agosto 1992*, Milano, 1995.
- Fälschungen im Mittelalter: Internationaler Kongreß der Monumenta Germaniae Historica, München, 16.-19. September 1986. Teil I: Kongreßdaten und Festvorträge. Literatur und Fälschung. Teil II: Gefälschte Rechtstexte. Der bestrafte Fälscher. Teil III: Diplomatische Fälschungen (I). Teil IV: Diplomatische Fälschungen (II). Teil V: Fingierte Briefe. Frömmigkeit und Fälschung. Realienfälschungen. Teil VI: Register (1990)*, Hannover, 1988. 6 vol.
- Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai - 3 juin 1964)*, Paris, 1967.
- Le istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, papato, cardinalato ed episcopato. Atti della quinta Settimana internazionale di studio, Mendola, 26-31 agosto 1971*, Milano, 1974.
- Le istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, diocesi, pievi et parrocchie. Atti della sesta Settimana internazionale di studio, Milano, 1-7 settembre 1974*, Milano, 1977.
- Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente (1123-1215). Atti della settima Settimana internazionale di studio, Mendola, 28 agosto - 3 settembre 1977*, Milano, 1980.
- ALTHOFF, G., FRIED, J. and GEARY, P., ed., *Medieval Concepts of the Past. Ritual, Memory, Historiography*, Cambridge, 2002.
- ANHEIM, E. and CHASTANG, P., Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VIe- XIIIe siècle), in *Médiévales*, 56, 2009, pp.5-10.
- ANHEIM, E. and PONCET, O., Fabrique des archives, fabrique de l'histoire, in *Revue de Synthèse*, 5e série, année 2004, 2004, pp.1-14.
- ARNOUX, M. and GUYOTJEANNIN, O., ed., *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne. Actes de journées d'étude organisées par l'Ecole nationale des Chartes et par l'université de Paris-Diderot Paris VII (23 et 24 septembre 2005 et 7 septembre 2007)*, Paris, 2011.
- AVRIL, J., *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers (1148-1240)*, Lille, 1984. 2 vols.
- AVRIL, J., La fonction épiscopale dans le vocabulaire des chartes (Xe-XIIIe siècles), in *Horizons marins, itinéraires spirituels. Mélanges M. Mollat*, Paris, 1987, pp.125-33.
- BALARD, M., ed., *Bibliographie de l'histoire médiévale en France (1965-1990)*, Paris, 1992.
- BALDWIN, J. W., *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley/Los Angeles/London, 1986.
- BARRALIS, C., Le recours à la juridiction gracieuse des officialités de Meaux par les établissements religieux du diocèse (XIIIe-XIVe siècles), in V. BEAULANDE- BARRAUD and M. CHARAGEAT, ed., *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne. Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle (CERHiCEA2616) (Troyes, 27-29 mai 2010)*, Turnhout, 2014, pp.159-170.

- BARRET, S., Éléments d'institutionnalité dans les actes originaux du "fonds de Cluny" de la Bibliothèque nationale de France (Xe-XIe siècles), in G. MELVILLE, ed., *Die Bettelorden im Aufbau. Beiträge zu Institutionalierungsprozessen im Mittelalterlichen Religiosentum*, Münster, 1999, pp.557-601.
- BARRET, S., *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (Xe-XVIIIe siècle)*, Münster, 2004.
- BARRET, S., Archivistique et tradition documentaire : quelques observations sur le cas clunisien, in *Memini. Travaux et documents*, 9-10, 2005/6, pp.279-303.
- BARRET, S., La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (Xe-XVIIIe siècle), in *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, 13, 2009, mise en ligne sur URL : <http://cem.revues.org/index11143.html>.
- BARRET, S., CLUNY, Note sur le Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny d'Auguste Bernard et Alexandre Bruel, in *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Collection CBMA, Les cartulaires, 2009, mis en ligne le 16 juin 2009. URL : <http://cem.revues.org/index11017.html>.
- BARTHELEMY, D., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIVe siècle*, Paris, 1993.
- BARTHELEMY, D., Note sur les cartulaires de Marmoutier (Touraine) au XIe siècle, in O. Guyotjeannin, L. Morelle and M. Parisse, ed., *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S., Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, 1993, pp.247-60.
- BARTHELEMY, D., Une crise de l'écrit ? Observations sur des actes de Saint-Aubin d'Angers (XIe siècle), in *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, 1997, pp.95-117.
- BARTHELEMY, D., *Nouvelle histoire des Capétiens. 927-1214*, Paris, 2012.
- BATES, D., la "mutation documentaire" et le royaume anglo-normand, in M.-L. GASSE-GRANDJEAN and M.-B. TOCK, ed., *Les actes comme expression du pouvoir au Moyen Age*, Turnhout, 2003, pp.33-49.
- BAUTIER, R.-H., Leçon d'ouverture du cours de diplomatique à l'Ecole des chartes (20 octobre 1961), in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 119, 1962, pp.194-225.
- BAUTIER, R.-H., Echanges d'influences dans les chancelleries souveraines du Moyen Age d'après les types des sceaux de majesté, in *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances*, 1968, pp.192-220.
- BAUTIER, R.-H., Origine et diffusion du sceau de juridiction, in *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances*, 1971, pp.304-321.
- BAUTIER, R.-H., La commission internationale de diplomatique, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 129, 1971, pp.421-425.
- BAUTIER, R.-H., Quand et comment Paris devint capitale, in *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 105, 1978, pp.17-46.
- BAUTIER, R.-H., Paris au temps d'Abélard, in ed., *Abélard en son temps. Actes du colloque international organisé à l'occasion du 9e centenaire de la naissance de Pierre Abélard (14-19 mai 1979)*, Paris, 1981, pp.21-77.
- BAUTIER, R.-H., La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 142, 1984, pp.5-80.
- BAUTIER, R.-H., Les orientations de la diplomatique en Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale, in T. Natalini, ed., *Cento anni di cammino. Scuola vaticana di paleografia, diplomatica e archivistica (1884-1984). Atti dell'amanifestazioni per il Centenario della Scuola con documentazione relativa alla sua storia*, Città del Vaticano, 1986, pp.101-152.
- BAUTIER, R.-H., L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse, in *Notariado público y documento privado, de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986*, Valencia, 1989, pp.701-772.
- BAUTIER, R.-H., Le sceau royal dans la France médiévale et le mécanisme du scellage des actes, in M. DALLAS, ed., *Corpus des sceaux français du Moyen Age, t. II, Les sceaux des rois et de régence*, Paris, 1990, pp.15-34.

- BAUTIER, R.-H., Chancellerie et culture au Moyen Age, in G. GUALDO, ed., *Cancellaria e cultura. Comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione internazionale de diplomatie, Stoccarda, 29-30 agosto 1985 - XVI Congresso Internazionale di Scienze Storiche*, Città del Vaticano, 1990, pp.1-75.
- BAUTIER, R.-H., Les origines et les premiers développements de l'abbaye Saint-Victor de Paris, in J. LONGERE, ed., *L'abbaye parisienne de Saint-Victor au Moyen Age. Communications présentées au XIIIe Colloque d'Humanisme médiéval de Paris (1986-88)*, Paris/Turnhout, 1991, pp.23-52.
- BAUTIER, R.-H., Cartulaires de chancellerie et recueils d'actes des autorités laïques et ecclésiastiques, in O. Guyotjeannin, L. Morelle and M. Parisse, ed., *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S., Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, 1993, pp.363-78.
- BAUTIER, R.-H., Apparition, diffusion et évolution typologique du sceau épiscopal au Moyen Age, in C. HAIDACHER and W. KOFLER, ed., *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatie épiscopale avant 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatie, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993*, Innsbruck, 1995, pp.225-241.
- BAUTIER, R.-H., Les actes de la chancellerie royale française sous les règnes de Louis VII (1137-1180) et Philippe Auguste (1180-1223), in J. BISTRICKY, ed., *Typologie der Königsurkunden. Kolloquium de Commission Internationale de Diplomatie in Olmütz, 30.8 - 3.9.1992*, Olmütz, 1998, pp.101-113.
- BEAULANDE- BARRAUD, V. and CHARAGEAT, M., ed., *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne. Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle (CERHiCEA2616) (Troyes, 27-29 mai 2010)*, Turnhout, 2014.
- BEDOS-REZAK, B., Les sceaux au temps de Philippe Auguste, in R.-H. Bautier, ed., *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du Colloque international, Paris, 29 septembre - 4 octobre 1980*, Paris, 1982, pp.721-36.
- BEDOS-REZAK, B., Suger and the Symbolism of Royal Power: The Seal of Louis VII, in P. L. Gerson, ed., *Abbot Suger and Saint-Denis. A Symposium*, New York, 1986, pp.95-103.
- BEDOS-REZAK, B., Diplomatic Sources and Medieval Documentary Practices: An Essay in Interpretive Methodology, in J. VAN ENDEN, ed., *The Past and Future of Medieval Studies*, Notre Dame/London, 1994, pp.362-382.
- BEDOS-REZAK, B., Toward an Archaeology of the Medieval Charter: Textual Production and Reproduction in Northern French Charters, in A. J. KOSTO and A. WINTHROP, ed., *Charters, Cartularies, and Archives. The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West. Proceedings of a Colloquium of the Commission internationale de Diplomatie, Princeton and New York, 16-18 October 1999*, Toronto, 2002, pp.43-60.
- BEDOS-REZAK, B., The Bishop Makes an Impression: Seals, Authority, and Episcopal Authority, in S. GILSDORF, ed., *The Bishop: Power and Piety at the First Millennium*, Münster, 2004, pp.37-54.
- BERTRAND, P., Cartulaires et recueils d'actes : aux avant-postes d'une « nouvelle diplomatie » (espace français, XIe-XIIIe s.), in *Revue Mabillon*, n.s. 17, 2006, pp.261-267.
- BERTRAND, P., A propos de la révolution de l'écrit (Xe-XIIIe siècle) : considérations inactuelles, in *Médiévales (« pratiques de l'écrit », éd. par E. Anheim et P. Chastang*, 56, 2009, pp.75-92.
- BOUCHARD, C. B., *Spirituality and Administration. The Role of the Bishop in Twelfth-Century Auxerre*, Cambridge, Mass., 1979.
- BOUET, P. and NEVEUX, F., ed., *Les évêques normands du XIe siècle. Acte du colloque de Cerisy-la-Salle, 30 sept. - 3 oct. 1993*, Caen, 1995.
- BOURNAZEL, E., *Le Gouvernement capétien au XIIe siècle. Structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, 1975.
- BOURNAZEL, E., *Louis VI*, Paris, 2007.
- BOUSSARD, J., Actes royaux et pontificaux des Xe et XIe siècles, du chartier de Saint-Maur des Fossés, in *Journal des savants*, 2-2, 1972, pp.81-113.

- BOUSSARD, J., *Nouvelle Histoire de Paris. De la fin du siècle de 885-886 à la mort de Philippe Auguste*, Paris, 1976.
- BRADY, I., Peter Lombard : canon of Notre-Dame, in *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 32, 1965, pp.277-295.
- BRADY, I., vo Pierre Lombard, in *Dictionnaire de Spiritualité*, 12-2, 1986, pp.1604-1612.
- BRESSLAU, H., *Handbuch der urkundenlehre für Deutschland und Italien*, Leipzig, 1912-31.
- BROWN, W., Charters as weapons. On the role played by early medieval dispute records in the disputes they record, in *Journal of Medieval History*, 28, 2002, pp.227-248.
- BRUNEL, G., Chartes et chancelleries épiscopales du Nord de la France au XIe siècle, in M. Parisse, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.227-244.
- BUC, P., *The dangers of ritual : between early medieval texts and social scientific theory*, Princeton, 2001.
- BUREAU, P., *Couper le corps du Christ en deux : sens et fonctions symboliques d'un chirographe figuré du XIIIe siècle*, Paris, 2012.
- CARCEL ORTI, M. M., ed., *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valencia, 1997.
- CARLIN, M.-L., *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIe siècle)*, Paris, 1967.
- CAROLUS-BARRE, L., L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris, dans le dernier tiers du XIIIe siècle. L'Officialité et le Châtelet, in *Le Moyen Age*, 69, 1963, pp.417-435.
- CHAMPEAUX, E., Quelques observations qui doivent précéder une étude du personat au XIe siècle, in *Mélanges F. Lot*, Paris, 1927, pp.53-69.
- CHASSEL, J.-L., Chirographes, sceaux et notaires. Remarques sur l'usage des formes mixtes dans les actes des XIIe et XIIIe siècles, in C. DE MOREAU DE GERBEHAYE and A. VANRIE, ed., *Marques d'authenticité et sigillographie : recueil d'articles publiés en hommage à René Laurent*, Bruxelles, 2006, pp.59-66.
- CHASTANG, P., *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XIe-XIIIe siècles)*, Paris, 2001.
- CHASTANG, P., Mémoire des moines et mémoire des chanoines : Réforme, production textuelle et référence au passé carolingien en Bas-Languedoc (XIe-XIIe siècles), in J.-M. SANSTERRE, ed., *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales. Actes du colloque organisé par l'Institut historique belge de Rome, l'Ecole française de Rome, l'Université libre de Bruxelles et l'Université Charles de Gaulle-Lille III en collaboration avec l'Academia Belgica (Rome 2, 3 et 4 mai 2002)*, Rome, 2004, pp.177-202.
- CHASTANG, P., Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche, in *Cahiers de civilisation médiévale*, 49, 2006, pp.21-32.
- CHASTANG, P., L'archéologie du texte médiévale. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Age, in *Annales Histories et Sciences Sociales*, 63, 2008, pp.245-270.
- CHASTANG, P., ed., *Le passé à l'épreuve du présent : appropriations et usages du passé du Moyen âge à la Renaissance*, Paris, 2008.
- CHASTANG, P., Transcription ou emploi ? Composition et écriture des cartulaires en Bas-Languedoc (XIIe-XIV siècle), in P. TOUBERT and P. MORET, ed., *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (Xe-XIIe siècle)*, Madrid, 2009, pp.115-140.
- CHASTANG, P., Le texte médiéval et l'hypertexte. Editer des documents du Moyen Age au XXIe siècle, in D. MEHU, N. d. BARROS ALMEIDA and M. CANDIDO DA SILVA, ed., *Pourquoi étudier le Moyen Age ? Les médiévistes face aux usages sociaux du passé. Actes du colloque tenu à l'Université de Sao Paulo du 7 au 9 mai 2008*, Paris, 2012, pp.233-251.
- CIVEL, N., *La fleur de France. Les seigneurs d'Ile-de-France au XIIe siècle*, Turnhout, 2006.
- CLANCHY, M. T., *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Oxford/Cambridge, Mass., 1979.

- CLAUSTRE, J., ed., *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, 2006.
- COMBALBERT, G., Le premier siècle de l'officialité de Rouen (v.22185-v.1280), in V. BEAULANDE-BARRAUD and M. CHARAGEAT, ed., *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne. Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle (CERHiCEA2616) (Troyes, 27-29 mai 2010)*, Turnhout, 2014, pp.35-64.
- COULON, A., Eléments de sigillographie ecclésiastique française, in V. CARRIERE, ed., *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, Paris, 1934, t. II, pp.109-215.
- COURTOIS, M., Remarques sur les chartes originales des évêques, antérieurs à 1121 et conservées dans les Bibliothèques et Archives de France. Etude d'un cas particulier : Téotolon, archevêque de Tours, in M. Parisse, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.45-77.
- DARTMANN, C., SCHARFF, T. and WEBER, C. F., ed., *Zwischen Pragmatik und Performanz : Dimensionen mittelalterlicher Schriftkultur*, Turnhout, 2011.
- DAVID, P., Un disciple d'Yves de Chartres en Pologne, Galon de Paris, in *La Pologne au VIIe Congrès international des sciences historiques*, Varsovie, 1933,
- DE BOUARD, A., *Manuel de diplomatique française et pontificale. t. I. La diplomatique générale (1929) ; t. II. L'acte privé (1948)*, Paris, 1929/48.
- DE FONTETTE, F., *Recherches sur la pratique de la vente immobilière dans la région parisienne au moyen âge (fin Xe - début XIVe siècle)*, Paris, 1957.
- DE GHELLINCK, J., art. Pierre Lombard, in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, 12, 1935, pp.1941-1951.
- DE GHELLINCK, J., *Le mouvement théologique du XIIe siècle*, Bruges/Paris, 1948.
- DE LASTEYRIE, R., Notice sur un couteau du XIe siècle conservé à la Bibliothèque nationale, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 5, 1878, pp.310-315.
- DE LASTEYRIE, R., La charte de donation du domaine du Sucy à l'Eglise de Paris (811), in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 42, 1882, pp.60-78.
- DECLERCQ, G., Le classement des chartiers ecclésiastiques en Flandre au Moyen Age, in *Scriptorium (Actes du XIe Colloque du comité international de paléographie latine, 1995)*, 50, 1996, pp.331-344.
- DECLERCQ, G., Originals and Cartularies: The Organization of Archival Memory (Ninth Eleventh Century), in K. HEIDECKER, ed., *Charters and the Uses of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, 2000, pp.147-170.
- DELABORDE, H.-F., Le procès du chef de saint Denis en 1410, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 11, 1884, pp.297-409.
- DELMAIRE, B., *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIVe siècle. Recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Age*, Arras, 1994.
- DEMOUY, P., Chancellerie archiépiscopale et province ecclésiastique : l'exemple de Reims (989-1175), in C. HAIDACHER and W. KOFLER, ed., *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatique épiscopale avant 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatie, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993*, Innsbruck, 1995, pp.243-254.
- DEMOUY, P., *Genèse d'une cathédrale. Les archevêques de Reims et leur Eglise aux XIe et XIIe siècles*, Langres, 2005.
- DEPOIN, J., Essai sur la chronologie des évêques de Paris de 768 à 1138, in *Bulletin historique et philologique*, 1906, pp.216-246.
- DUFOUR, J., vo Garlande, G. Etienne de, in *Lexicon des Mittelalters*, 4, 1988, pp.1118-1119.
- DUFOUR, J., Louis VI, roi de France (1108-37), à la lumière des actes royaux et des sources narratives, in *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances*, 1990, pp.456-82.

- DUFOUR, J., Typologie des actes de Philippe Ier (1060-1108) et de Louis VI (1108-1137), rois de France, in J. BISTRICKY, ed., *Typologie der Königsurkunden. Kolloquium de Commission Internationale de Diplomatie in Olmütz, 30.8 - 3.9. 1992*, Olmütz, 1998, pp.65-99.
- DUMAS, A., La diplomatie et la forme des actes, in *Le Moyen Age*, 42, 1932, pp.5-31.
- DUMAS, A., Etude sur le classement des formes des actes, in *Le Moyen Age*, 43, pp.81-97, 145-182 ; 44, 1934, pp.17-41, 1933/34.
- DUMAS, A., *L'Eglise au pouvoir des laïques (888-1057)*, Paris, 1948.
- DURANTI, L., Diplomatics: New Uses for an Old Science, (Part I, II, III, IV, V & VI), in *Archivaria*, 28, 1989, pp.7-27; 29, 1989/90, pp.4-17; 30, 1990, pp.4-20; 31, 1990/91, pp.10-25; 32, 1991, pp.6-24; 33, 1991/92, pp.6-24; Lanham, 1998.
- DUVOSQUEL, J.-M., Les chartes de donation d'autels émanant des évêques de Cambrai aux XIe-XIIe siècles éclairées par les obituaires. A propos d'un usage grégorien de la chancellerie épiscopale, in H. Hasquin, ed., *Hommages à la Wallonie. Mélanges d'histoire, de littérature et de philologie wallonnes offerts à Maurice A. Arnould et Pierre Ruelle*, Bruxelles, 1981, pp.147-163.
- FAVIER, J., La fabrication d'un faux à Saint-Maur-des-Fossés vers la fin du XIe siècle, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 119, 1962, pp.233-241.
- FAVIER, L., *La mémoire de l'Etat. Histoire des Archives nationales*, Paris, 2004.
- FAZY, M., Note sur le style employé par Etienne de Tournai pour dater ses actes, in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 69, 1908, pp.169-184.
- FEES, I. and DEPREUX, P., ed., *Tauschgeschäft und Tauschurkunde vom 8. bis 12. Jahrhundert. L'acte d'échange du VIIIe au XIIe siècle*, Köln/Weimar/Wien, 2013.
- FICHTENAU, H., La situation actuelle des études de diplomatie en Autriche, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 119, 1962, pp.5-20.
- FICHTENAU, H., « Carta » et « Notitia » en Bavière du VIIIe au Xe siècle, in *Le Moyen Age*, 63, 1963, pp.105-120.
- FICHTENAU, H., Forschungen über Urkundenformeln, in *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 94, 1986, pp.285-339.
- FICHTENAU, H., Diplomatiker und Urkundenforscher, in *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 100, 1992, pp.9-49.
- FLICHE, A., *Le règne de Philippe Ier, roi de France (1060-1108)*, Paris, 1912.
- FOULON, J.-H., *Église et réforme au Moyen Âge : papauté, milieux réformateurs et ecclésiologie dans les Pays de la Loire au tournant des XIe-XIIe siècles*, Bruxelles, 2008.
- FOURNIER, P., Etude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIIIe siècle, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 40, 1879, pp.326-331.
- FOURNIER, P., *Les officialités au Moyen Age. Etude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880.
- GANE, R., *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIVe siècle. Etude sociale d'un groupe canonial*, Saint-Etienne, 1999.
- GASPARRI, F., *L'écriture des actes de Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste*, Genève/Paris, 1973.
- GASPARRI, F., Le « scribe G », archiviste et bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Victor de Paris au XIIe siècle, in *Scriptorium*, 37, 1983, pp.92-98.
- GASPARRI, F., Remarques sur l'activité de la chancellerie du chapitre cathédral de Paris au début du XIIe siècle, in M. Parisse, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.245-50.

- GASPARRI, F., Scriptorium et bureau d'écriture de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, in J. Longère, ed., *L'abbaye parisienne de Saint-Victor au Moyen Age. Communications présentées au XIIIe Colloque d'Humanisme médiéval de Paris (1986-88)*, Paris/Turnhout, 1991, pp.119-39.
- GASPARRI, F., Acte de donation de la terre Larchant par Rainaud, évêque de Paris, au chapitre de Notre-Dame (1005), in *Larchant, 10.000 ans d'histoire*, Nemours, 1998, pp.126-128.
- GASPARRI, F., Bibliothèque et archives de l'abbaye de Saint-Victor de Paris au XIIe siècle, in *Scriptorium*, 55-1, 2001, pp.275-284.
- GASSE-GRANDJEAN, M.-J., La pancarte de Saint-Mathurin de Larchant, in *Revue Mabillon*, n.s. 17, 2006, pp.9-34.
- GASSE-GRANDJEAN, M.-J. and TOCK, B.-M., ed., *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Age. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003.
- GAUDEMET, J., *Le Gouvernement de l'Eglise à l'époque classique, IIe partie : le gouvernement local*, Paris, 1979.
- GEARY, P. J., *Phantoms of Remembrance. Memory and oblivion at the End of the First Millennium*, Princeton, 1994.
- GENET, J.-P., Cartulaires, registres et histoire : l'exemple anglais, in B. GUENEE, ed., *Le métier d'historien au Moyen Age. Etudes sur l'historiographie médiévale*, Paris, 1977, pp.95-138.
- GENET, J.-P., ed., *L'historiographie médiévale en Europe. Actes du colloque organisé par la Fondation Européenne de la Science au Centre de Recherches Historiques et Juridiques de l'Université de Paris I du 29 mars au 1er avril 1989*, Paris, 1991.
- GENET, J.-P., ed., *L'histoire et les nouveaux publics dans l'Europe médiévale (XIIIe-XVe siècles). Actes du colloque international organisé par la Fondation Européenne de la Science à la Casa de Velásquez, Madrid, 23-24 avril 1993*, Paris, 1997.
- GENET, J.-P. and RUGGIU, F.-J., ed., *Du papier à l'archives, du prié au public. France et îles Britanniques, deux mémoires. Actes du colloque franco-britannique de Londres et d'Oxford, 18-20 septembre 2004, organisé par le GDR 2136 (CNRS) France - îles Britanniques*, Paris, 2011.
- DE GHELLINCK, J., art. Pierre Lombard, in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, 12, 1935, p. 1941-1951.
- DE GHELLINCK, J., *Le mouvement théologique du XIIe siècle*, Bruges/Paris, 1948.
- GIRY, A., *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894.
- GRANDMOTTET, O., Les officialités de Reims, in *Bulletin d'Information de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes*, 4, 1955, pp.77-106.
- GROSSE, R., ed., *L'Eglise de France et la papauté (Xe-XIIIe siècles). Actes du XXVIe colloque historique franco-allemand organisé en coopération avec l'Ecole nationale des Chartres par l'Institut historique allemand de Paris (Paris, 17-19 octobre 1990)*, Bonn, 1993.
- GROSSE, R., *Saint-Denis zwischen Adel und König. Die Zeit von Suger (1053-1122)*, Stuttgart, 2002.
- GROSSE, R., ed., *L'acte pontifical et sa critique*, Bonn, 2007.
- GROSSE, R., Die beiden ältesten Papsturkunden für Domkapitel von Paris (JL 3949 und 3951), in R. GROSSE, ed., *L'acte pontifical et sa critique*, Bonn, 2007, pp.15-29.
- GUENEE, B., *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, 1980.
- GUENEE, B., « Authentique et approuvé ». Recherches sur les principes de la critique historique au Moyen Age, in *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen-Age. Colloque international du C.N.R.S., Paris, 18-21 octobre 1978*, Paris, 1981, pp.215-229.
- GUILLEMAIN, B., Les origines des évêques en France aux XI et XII siècles, in *Le istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, papato, cardinalato ed episcopato. Atti della quinta Settimana internazionale di studio*, Mendola, 26-31 agosto 1971, Milano, 1974, pp.374-407.

- GUILLEMAIN, B., Les moines sur les sièges épiscopaux du sud-ouest de la France aux XI^e et XII^e siècles, in *Etudes de civilisation médiévale. Mélanges offerts à Ed.-R. Labande*, Poitiers, 1974, pp.377-84.
- GUILLEMAIN, B., L'action pastorale des évêques en France aux XI et XII siècles, in *Le istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, diocesi, pievi et parrocchie. Atti della sesta Settimana internazionale di studio*, Milano, 1-7 settembre 1974, Milano, 1977, pp.117-35.
- GUYOTJEANNIN, O., Les actes de Henri I^{er} et la chancellerie royale dans les années 1020-1060, in *Journal des Savants*, 1988, pp.81-97.
- GUYOTJEANNIN, O., Les actes établis par la chancellerie royale sous Philippe I^{er}, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 147, 1989, pp.29-48.
- GUYOTJEANNIN, O., Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220), in M. PARISSE, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.295-310.
- GUYOTJEANNIN, O., Les évêques dans l'entourage royal sous les premiers Capétiens, in M. Parisse, ed., *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, Paris, 1992, pp.91-98.
- GUYOTJEANNIN, O., L'influence pontificale sur les actes épiscopaux français (Provinces ecclésiastiques de Reims, Sens et Rouen, XI^e-XII^e siècles), in R. Grosse, ed., *L'Eglise de France et la papauté (Xe-XIII^e siècles). Actes du XXVI^e colloque historique franco-allemand organisé en coopération avec l'Ecole nationale des Chartes par l'Institut historique allemand de Paris (Paris, 17-19 octobre 1990)*, Bonn, 1993, pp.83-102.
- GUYOTJEANNIN, O., L'érudition transfigurée, in J. BOUTIER and D. JULIA, ed., *Passés recomposés : champs et chantiers de l'histoire*, Paris, 1995, pp.152-162.
- GUYOTJEANNIN, O., Pouvoir épiscopal et pouvoir royal dans le nord de la France aux XI^e-XII^e siècles, in C. DUHAMEL-AMADO and G. LOBRICHON, ed., *Georges Duby. L'écriture de l'Histoire*, Bruxelles, 1996, pp.239-244.
- GUYOTJEANNIN, O., Le monogramme dans l'acte royal français (Xe - début du XIV^e siècle), in P. RUCK, ed., *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Sigmaringen, 1996, pp.293-317.
- GUYOTJEANNIN, O., Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e - début XVI^e siècle), in *Archiv für Diplomatik*, 42, 1996, pp.295-373.
- GUYOTJEANNIN, O., The Expansion of Diplomats as a Discipline, in *American Archivist*, 59, 1996, pp.414-421.
- GUYOTJEANNIN, O., De la surinterprétation des sources diplomatiques médiévales : quelques exemples français des alentours de l'an mil, in *Enquête*, 3 (Interpréter, Surinterpréter), 1996, pp.153-162 ; mis en ligne le 19 décembre 2007. URL : <http://enquete.revues.org/document443.html>.
- GUYOTJEANNIN, O., La diplomatie médiévale et l'élargissement de son champ, in *La Gazette des archives*, 172, 1996/97, pp.12-18.
- GUYOTJEANNIN, O., « Penuria scriptorum ». Le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (Xe-première moitié du XI^e siècle), in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, 1997, pp.11-44.
- GUYOTJEANNIN, O., *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, 1998.
- GUYOTJEANNIN, O., Actes royaux français. Les actes des trois premiers Capétiens (987-1060), in J. BISTRICKY, ed., *Typologie der Königsurkunden. Kolloquium de Commission Internationale de Diplomatie in Olmütz, 30.8 - 3.9. 1992*, Olmütz, 1998, pp.43-63.
- GUYOTJEANNIN, O., La science des archives à Saint-Denis (fin du XIII^e - début du XVI^e siècle), in F. AUTRAND, C. GAUVARD and J.-M. MOEGLIN, ed., *Saint-Denis et la royauté. Etudes offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, pp.339-353.
- GUYOTJEANNIN, O., ed., *Conseils pour l'édition des textes médiévaux, fasc. II : Actes et documents d'archives*, Paris, 2001.

- GUYOTJEANNIN, O., La tradition de l'ombre : les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XIIe-XVe siècle), in A. J. KOSTO and A. WINROTH, ed., *Charters, Cartularies, and Archives : The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West. Proceedings of a Colloquium of the Commission Internationale de Diplomatie (Princeton and New York, 16-18 September 1999)*, Toronto, 2002, pp.81-112.
- GUYOTJEANNIN, O., Éditions diplomatiques et recherche historique : quelques remarques sur le cas français (XIXe-XXe siècles), in B. MERTA, A. SOMMERLECHNER and H. WEIGL, ed., *Vom Nutzen des Edierens*, Vienne-Munich, 2005, pp.303-312.
- GUYOTJEANNIN, O., La diplomatie en France, in *Archiv für Diplomatik*, 52, 2006, pp.479-491.
- GUYOTJEANNIN, O., L'officialité, laboratoire diplomatique ? Quelques réflexions à partir des actes de l'officialité épiscopale de Paris au XIIIe siècle, in V. BEAULANDE- BARRAUD and M. CHARAGEAT, ed., *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne. Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle (CERHiCEA2616) (Troyes, 27-29 mai 2010)*, Turnhout, 2014, pp.109-131.
- GUYOTJEANNIN, O. and MORELLE, L., Tradition et réception de l'acte médiéval : Jalons pour un bilan des recherches, in *Archiv für Diplomatik*, 53, 2007, pp.367-403.
- GUYOTJEANNIN, O., MORELLE, L. and PARISSE, M., ed., *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S., Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, 1993.
- GUYOTJEANNIN, O., MORELLE, L. and PARISSE, M., ed., *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, Paris, 1997.
- GUYOTJEANNIN, O. and POTIN, Y., La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIIIe-XIXe siècles), in *Revue de synthèses*, 5e sér. 125, 2004, pp.15-44.
- GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. and TOCK, B.-M., *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993.
- HADACHER, C. and KOFLER, W., ed., *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatie épiscopale avant 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatik, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993*, Innsbruck, 1995.
- HEIDECKER, K., ed., *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, 2000.
- HILDESHEIMER, F., *Les Archives de France. Mémoire de l'Histoire*, Paris, 1997.
- HUBERT, J., Les origines de Notre-Dame de Paris, in ed., *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai - 3 juin 1964)*, Paris, 1967, pp.1-22.
- HUDSON, J., L'écrit, les archives et le droit en Angleterre (IXe - XIIe siècle), in *Revue historique*, CCCXV/1 (637), 2006, pp.3-35.
- IMBART DE LA TOUR, P., *Les élections épiscopales dans l'église de France du IXe au XIIe siècle. Etude sur la décadence du principe électif (814-1150)*, Paris, 1890.
- IOGNA-PRAT, D., La confection des cartulaires et l'historiographie à Cluny (XIe-XIIe siècles), in O. Guyotjeannin, L. Morelle and M. Parisse, ed., *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S., Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, 1993, pp.27-44.
- IOGNA-PRAT, D., *Etudes clunisiennes*, Paris, 2002.
- IOGNAT-PRAT, D., Cluny, le monachisme et la société au premier âge féodal (880-1050) Romainmôtier, 24-26 juin 2010 et Cluny, 9-11 septembre 2010, in *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, 15, 2011, pp.139-168 ; mis en ligne le 14 décembre 2011. URL : <http://cem.revues.org/index11954.html>.
- JARRETT, J. and MCKINLEY, A. S., ed., *Problems and Possibilities of Early Medieval Charters*, Turnhout, 2013.
- JARRETT, J., Introduction: Problems and Possibilities of Early Medieval Charters, in J. JARRETT and A. S. MCKINLEY, ed., *Problems and Possibilities of Early Medieval Charters*, Turnhout, 2013, pp.1-18.

- JOLIVET, J., Données sur Guillaume de Champeaux. Dialecticien et théologien, in J. Longere, ed., *L'abbaye parisienne de Saint-Victor au Moyen Age. Communications présentées au XIIIe Colloque d'Humanisme médiéval de Paris (1986-88)*, Paris/Turnhout, 1991, pp.235-251.
- KELLER, H., GRUBMULLER, K. and STAUBACH, N., ed., *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen (Akten des Internationalen Kolloquiums, 17.-19. Mai 1989)*, Münster, 1992.
- KELLER, H., MEIER, C. and SCHARFF, T., ed., *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern. Akten des Internationalen Kolloquiums 8.-10. Juni 1995*, München, 1999.
- KELLER, H. and WORSTBROCK, F. J., Träger, Felder, Formen pragmatischer Schriftlichkeit im Mittelalter, in *Frühmittelalterliche Studien*, 22, 1988, pp.388-409.
- KOSTO, A. J. and WINROTH, A., ed., *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West. Proceedings of a Colloquium of the Commission Internationale de Diplomatie (Princeton and New York, 16-18 September 1999)*, Toronto, 2002.
- KOZIOL, G., *Beggin Pardon and Favor. Ritual and Political Order in Early Medieval France*, Ithaca/New York, 1992.
- KOZIOL, G., A father, his son, memory, and hope: The joint diplomata of Lothar and Louis V (Pentecost Monday, 979) and the limits of performativity, in J. MARTSCHUKAT and S. PATZOLD, ed., *Geschichtswissenschaft und »Performative Turn«. Ritual, Inszenierung und Performanz vom Mittelalter bis zur Neuzeit*, Köln/Weimar/Wien, 2003.
- KOZIOL, G., *The politics of memory and identity in Carolingian royal diplomas : the West Frankish Kingdom (840-987)*, Turnhout, 2012.
- KUCHENBUCH, L., Ecriture et oralité. Quelques compléments et approfondissements, in J.-C. SCHMITT and O. G. OEXLE, ed., *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Age en France en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisés par le C.N.R.S. et le Max-Planck-Institut für Geschichte*, Paris, 2003, pp.143-165.
- KUPPER, J.-L., *Liège et l'Eglise impériale, XIe-XIIe siècles*, Paris, 1981.
- LAUWERS, M., *La mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Age*, Paris, 1997.
- LAUWERS, M., ed., *Guerriers et Moines. Conversion et sainteté aristocratiques dans l'Occident médiéval (IXe-XIIe siècles)*, Antibes, 2002.
- LAUWERS, M., *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005.
- LE BLEVEC, D., ed., *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (E.A. 3764, Université Paul-Valéry - Montpellier III)*, Paris, 2006.
- LE BRAS, G., *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Paris, 1959/64. 2 vol.
- LECOY DE LA MARCHE, A., *Les sceaux*, Paris, 1890.
- LEMARIGNIER, J.-F., *Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, 1937.
- LEMARIGNIER, J.-F., L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne, in *A Chury. Congrès scientifique.*, Dijon, 1950, pp.288-340.
- LEMARIGNIER, J.-F., Les institutions ecclésiastiques de la France de la fin du Xe au milieu du XIIe siècle, in R. FAWTIER and F. LOT, ed., *Histoire des institutions françaises au moyen âge, t. III : Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962, pp.3-139.
- LEMARIGNIER, J.-F., *Le gouvernement royal aux premiers capétiens (987-1108)*, Paris, 1965.
- LEMARIGNIER, J.-F., Le monachisme et l'encadrement religieux des campagnes du royaume de France situées au nord de la Loire, de la fin du Xe à la fin du XIe siècle, in ed., *Le Istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, diocesi, pievi e parrocchie. Atti della sesta settimana internazionale di studio, 1974*, Milano, 1977, pp.357-405.
- LESNE, E., *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IXe siècle*, Lille/Paris, 1910.

- LESNE, E., Praebenda. Le sens primitif du terme prébende, in *Mélanges P. Fournier*, Paris, 1929, pp.443-453.
- LESNE, E., Les origines de la prébende, in *Revue historique du droit français et étranger*, 43 sér., 8, 1929, pp.242-290.
- LESNE, E., *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e siècle, t. V de l'Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille, 1940.
- LEVILLAIN, L., Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne II, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 86, 1925, pp.5-99
- LEVILLAIN, L., Le vocable de la cathédrale de Paris à l'époque franque, in ed., *Mélanges F. Lot*, Paris, 1925, pp.443-76
- LEVILLAIN, L., Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne III, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 87, 1926, pp.20-97, 245-346, p.27-30
- LEVILLAIN, L., Les comtes de Paris à l'époque franque, in *Le Moyen Age*, 3e sér., 12(41), 1941, pp.137-205.
- LEVILLAIN, L., Note critique sur la charte du comte Etienne et de la comtesse Amaltrude de 811, in *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, 29, 1943, pp.54-74.
- LEWIS, A. W., La date du mariage de Louis VI et d'Adélaïde de Maurienne, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 148, 1990, pp.5-16.
- LOHRMANN, D., Donation d'autels et service de l'ost à Noyon au XI^e siècle, in J. HOAREAU-DODINAU and P. TEXIER, ed., *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du Haut Moyen Age (IV^e-XII^e siècles)*, Limoges, 2004, pp.133-148.
- LOMBARD-JOURDAN, A., Fiefs et justices parisiens au quartier des Halles in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 134, 1976, pp.301-388.
- LOMBARD-JOURDAN, A., *Aux origines de Paris. La genèse de la rive droite jusqu'en 1223*, Paris, 1985.
- LONGERE, J., *Œuvres oratoires de maîtres parisiens au XII^e siècle. Etude historique et doctrinale*, Paris, 1975. 2.
- LOT, F., *Les derniers carolingiens. Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine, 954-991*, Paris, 1891.
- LOT, F., *Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, Paris, 1903.
- LOT, F., *Etudes critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913.
- LOT, F. and HALPHEN, L., *Le règne de Charles le Chauve*, Paris, 1909.
- LUCHAIRE, A., *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885.
- LUCHAIRE, A., *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)*, Paris, 1890.
- MABILLON, D. J., *De re diplomatica libri VI, in quibus quidquid ad veterum Instrumentorum antiquitatem, materiam, scripturam et stilum ; quidquid ad sigilla, monogrammata, subscriptiones ac notas chronologicas ; quidquid inde ad antiquariam, historicam, forensemque disciplinam pertinet, explicatur et illustratur*, Paris, 2e éd. 1709, 1681.
- MAGNOU-NORTIER, E., *La société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéenne) de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse, 1974.
- MARTSCHUKAT, J. and PATZOLD, S., ed., *Geschichtswissenschaft und »Performative Turn« . Ritual, Inszenierung und Performanz vom Mittelalter bis zur Neuzeit*, Köln/Weimar/Wien, 2003
- MAZEL, F., *La noblesse et l'Eglise en Provence, fin Xe-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002.
- MAZEL, F., Amitié et rupture de l'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI^e - milieu XII^e siècle), in *Revue historique*, 633, 2005, pp.53-95.
- MAZEL, F., Pouvoir aristocratique et Eglise aux Xe-XI^e siècles. Retour sur la « révolution féodale » dans l'œuvre de Georges Duby, in *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, hors-série no 1, 2008, pp.2-11.
- MAZEL, F., ed., *L'espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIII^e siècle)*, Rennes, 2008.
- MAZEL, F., L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux (fin XI^e - début XIV^e siècle), in F. MAZEL, ed., *L'espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIII^e siècle)*, 2008, pp.367-400.

- MAZEL, F., Cujus dominus, ejus episcopatus ? Pouvoir seigneurial et territoire diocésain (Xe - XIIIe siècle), in F. MAZEL, ed., *L'espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, 2008, pp.213-252.
- MAZEL, F., *Féodalités : 888-1180*, Paris, 2010.
- MAZEURE, N., *La vocation mémorielle des actes. L'utilisation des archives dans l'historiographie bénédictine des Pays-Bas méridionaux, Xe-XIIIe siècles*, 2014.
- MENANT, F., Les transformations de l'écrit documentaire entre le XIIe et le XIIIe siècle, in N. COQUERY, F. MENANT and F. WEBER, ed., *Ecrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, 2006, pp.33-50.
- MEYNIAL, E., Des renonciations au Moyen Age et dans notre ancien droit, in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 24, 1900, p.108-42 ; 25, 1901, p.211-77, 657-97 ; 26, 1902, p.49-78, 649-710 ; 28, 1904, p.698-746.
- MICHAUD, E., *Guillaume de Champeaux et les écoles de Paris au XIIe siècle d'après des documents inédits*, Paris, 1867
- MICHAUD-QUANTIN, P., Les évêques de Paris dans la seconde moitié du XIIe siècle, in *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai - 3 juin 1964)*, Paris, 1967, pp.23-33.
- MORELLE, L., Un 'grégorien' au miroir des chartes : Geoffroy, évêque d'Amiens (1104-1115), in M. Parisse, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.177-218.
- MORELLE, L., De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux, in O. Guyotjeannin, L. Morelle and M. Parisse, ed., *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S., Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, 1993, pp.91-104.
- MORELLE, L., Archives épiscopales et formulaire de chancellerie au XIIe siècle. Remarques sur les privilèges épiscopaux connus par le Codex de Lambert de Guînes, évêque d'Arras (1093/84-1115), in C. HAIDACHER and W. KOFLER, ed., *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatie épiscopale avant 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatie, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993*, Innsbruck, 1995, pp.255-267.
- MORELLE, L., Les évêques d'Arras et leurs chartes au XIIe siècle. À propos de deux ouvrages de Benoît-Michel Tock, in *Revue belge de philologie et d'histoire*, 73 (2), 1995, pp.433-440.
- MORELLE, L., Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XIe-début XIIe siècle), in *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, 1997, pp.267-298.
- MORELLE, L., Histoire et archives vers l'an mil : Une nouvelle « mutation » ? in *Histoire et Archives*, 3, 1998, pp.119-141.
- MORELLE, L., Les « actes de précaires », instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIIIe-XIe siècle), in *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIIIe-Xe siècle (I). Actes de la table ronde de Rome, 6, 7, et 8 mai 1999 (Mélanges de l'Ecole française de Rome, Moyen Age, 111)*, 1999, pp.607-647.
- MORELLE, L., The Metamorphosis of Three Monastic Charter Collections in the Eleventh Century (Saint-Amand, Saint-Riquier, Montier-en-Der), in K. HEIDECKER, ed., *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, 2000, pp.171-204.
- MORELLE, L., Des moines face à leur chartier : étude sur le premier cartulaire de Montier-en-Der (vers 1127), in P. CORBET, ed., *Les moines du Der (673-1790). Actes du colloque international d'histoire (Joinville, Montier-en-Der, 1er-3 octobre 1998)*, Langres, 2000, pp.211-258.
- MORELLE, L., La mise en « œuvre » des actes diplomatiques. L'auctoritas des chartes chez quelques historiographes monastiques (IXe-XIe siècle), in M. ZIMMERMANN, ed., *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, 2001, pp.73-96.
- MORELLE, L., Original mis au rebut ou acte 'Manqué' ? Lecture et critique d'un parchemin mutilé issu de l'abbaye de Saint-Amand (1105), in *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, 2003, pp.179-191.

- MORELLE, L., L'histoire retouchée par le droit : la restitution des dîmes de Woumen à l'abbaye de Corbie (1188/1189), in *Revue du Nord*, 86, 2004, pp.649-664.
- MORELLE, L., La main du roi et le nom de Dieu : la validation de l'acte royal selon Hincmar, d'après un passage de son *De divortio*, in J. HOAREAU-DODINAU and P. TEXIER, ed., *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du Haut Moyen Âge (IVe-XIIIe siècles)*, Limoges, 2004, pp.287-318.
- MORELLE, L., Cacographie et calligraphie : à propos d'une faute de lecture commise par un cartulaire du XIIIe siècle en copiant un original disparu de Charles le Chauve pour Saint-Germain d'Auxerre (Tessier, no 262), in G. CONSTABLE and M. ROUCHE, ed., *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, 2006, pp.333-343.
- MORELLE, L., Par delà le vrai et le faux. Trois études critiques sur les premiers privilèges pontificaux reçus par l'abbaye de Saint-Bertin (1057-1107), in R. GROSSE, ed., *L'acte pontifical et sa critique*, Bonn, 2007, pp.51-86.
- MORELLE, L., Qu'est-ce qu'un acte original ? Quelques remarques sur l'écrit diplomatique des VIIe-XIIe siècles (「<文書オリジナル>とはなにかー7-12世紀の文書史料に関するいくつかの指摘ー」『史学』76-2/3, 2007, pp.89-120.)
- MORELLE, L., Incertitudes et faux-semblants : quelques remarques sur l'élaboration des actes privés carolingiens à la lumière de deux gisements de France septentrionale (Sithiu/Saint-Bertin, Saint-Denis), in P. REHART, K. HEIDECKER and B. ZELLER, ed., *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Dietikon-Zürich, 2009, pp.103-120.
- MORELLE, L., Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XIe siècle, in *Médiévales*, 56, 2009, pp.41-74.
- MORELLE, L., Comment inspirer confiance ? Quelques remarques sur l'autorité des cartulaires ? in J. ESCALONA and H. SIRANTOINE, ed., *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir. Espagne et Occident chrétien (VIIIe-XIIIe siècles)*, Toulouse, 2013, pp.153-163.
- MORSE, J., Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale, in *Memini. Travaux et documents publiés par la Société des études médiévales du Québec*, 4, 2000, pp.3-43.
- MORSE, J., Les sources sont-elles « le pain de l'historien » ? in *Hypothèses*, 1, 2003, pp.271-286.
- MORSE, J., *L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... Réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, LAMOP, 2007.
- MORSE, J., Du texte aux archives : le problème de la source, in *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors série no 2, 2008, mis en ligne le 28 février 2009. URL : <http://cem.revues.org/index4132.html>.
- MORTET, V., *Etude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIIe siècle*, Paris, 1888.
- MORTET, V., Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-96). Etude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XIIe siècle, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 16, 1889, pp.105-318.
- MOSTERT, M., ed., *New Approaches to Medieval Communication*, Turnhout, 1999.
- MOSTERT, M. and BARNWELL, P. S., ed., *Medieval legal process : physical, spoken and written performance in the Middle Ages*, Turnhout, 2011.
- NEWMAN, W. M., *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, 1937.
- PACAUT, M., *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, 1957.
- PARISSE, M., Les chartes des évêques de Metz au XIIIe siècle. Etude diplomatique et paléographique, in *Archiv für Diplomatik*, 22, 1976, pp.272-316.

- PARISSE, M., A propos du traitement automatique des chartes : chronologie du vocabulaire et repérage des actes suspects, in *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen-Age. Colloque international du C.N.R.S., Paris, 18-21 octobre 1978*, Paris, 1981, pp.241-249.
- PARISSE, M., L'évêque d'Empire au XI^e siècle : l'exemple lorrain, in *Cahiers de Civilisation médiévale (Actes du XIV^e Congrès de la Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, Poitiers, 3-4 juin 1983)*, 27, 1984, pp.95-105.
- PARISSE, M., Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieurs à 1120 et conservés en France, in *Archiv für Diplomatik*, 32, 1986, pp.546-567.
- PARISSE, M., Rassemblement et traitement des actes originaux du haut Moyen Age français, in P. RUCK, ed., *Fotografische Sammlungen mittelalterlicher Urkunden in Europa. Geschichte, Umfang, Aufbau und Verzeichnungsmethoden der wichtigsten Urkundenfotosammlungen, mit Beiträgen zur EDV-Erfassung von Urkunden und Fotodocumenten*, Sigmaringen, 1989, pp.115-121.
- PARISSE, M., Importance et richesse des chartes épiscopales. Les exemples de Metz et de Toul, des origines à 1200, in M. Parisse, ed., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.19-43.
- PARISSE, M., Remarques sur le cartulaire de Gorze du XII^e siècle, in *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1991, pp.93-94.
- PARISSE, M., La recherche française sur les actes des évêques. Les travaux d'un groupe de recherche, in C. HAIDACHER and W. KOFLER, ed., *Die Diplomatik der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatie épiscopale avant 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongreß für Diplomatik, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993*, Innsbruck, 1995, pp.203-207.
- PARISSE, M., Croix autographes de souscription dans l'Ouest de la France au XI^e siècle, in P. RUCK, ed., *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Sigmaringen, 1996, pp.143-156.
- PARISSE, M., Ecriture et réécriture des chartes : les pancartes aux XI^e et XII^e siècles, in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, 1997, pp.247-265.
- PARISSE, M., Préambules de chartes, in J. HAMESSE, ed., *Les prologues médiévaux : actes du Colloque international organisé par l'Academia Belgica et l'Ecole Française de Rome avec le concours de la F.I.D.E.M. (Rome, 26 - 28 mars 1998)*, Turnhout, 2000, pp.141-169.
- PARISSE, M., PEGEOT, P. and TOCK, B.-M., ed., *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles. Table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy*, Turnhout, 1998.
- PFISTER, C., *Etudes sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, Paris, 1885.
- PLONGERON, B., ed., *Le diocèse de Paris, t. I. Des origines à la Révolution*, Paris, 1987.
- PONTAL, O., *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995.
- REMENSNYDER, A. G., *Remembering Kings Past. Monastic Foundation Legends in Medieval Southern France*, Ithaca/London, 1995.
- RICHARD, J., La mention du chancelier dans les actes privés du XI^e siècle en Bourgogne, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 112, 1954, pp.67-80.
- ROSENWEIN, B. H., *To be the Neighbor of Saint Peter: The Social Meaning of Cluny's Property, 909-1049*, Ithaca/London, 1989.
- ROSENWEIN, B. H. and LITTLE, L. K., Social Meaning in the Monastic and Mendicant Spiritualities, in *Past and Present*, 63, 1974, pp.4-32.
- ROUSE, M. A. and ROUSE, R. H., ed., *Authentic Witnesses: Approaches to Medieval Texts and Manuscripts*, Notre-Dame, Indiana, 1991.
- RUCK, P., La diplomatie face à la codicologie triomphante, in *Gazette du livre médiéval*, 17, 1990, pp.1-7.

- RUCK, P., Die Urkunde als Kunstwerk, in A. von EUW and P. SCHREINER, ed., *Kaiserin Theophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten Jahrtausends*, Köln, 1991, pp.311-333.
- RUCK, P., ed., *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Sigmaringen, 1996.
- RUCK, P., *Bildberichte vom König. Kanzlerzeichen, königliche Monogramme und das Signet der salischen Dynastie*, Marburg an der Lahn, 1996.
- RUCK, P., ed., *Methoden der Schriftbeschreibung*, Stuttgart, 1999.
- RSCHOEBEL, M., *Archiv und Besitz der Abtei St. Viktor in Paris*, Bonn, 1991.
- SCHULTE, P., MOSTERT, M. and VAN RENSWOUD, I., ed., *Strategies of Writing: Studies on Text and Trust in the Middle Ages. Papers from "Trust in Writing in the Middle Ages" (Utrecht, 28-29 November 2002)*, Turnhout, 2008.
- SENSEBY, C., Une notice fautive du cartulaire de l'abbaye tourangelles de Noyers, in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, 1997, pp.61-94.
- SENSEBY, C., Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière de notices ligériennes (fin XI^e siècle), in *Revue Historique*, CCCIX/1 (629), 2004, pp.3-47.
- SENSEBY, C., Entre Gesta, Chronique et nécrologe : une *notitia memorialis* de Saint-Julien de Tours (début XII^e siècle), in *Journal des Savants*, juillet/décembre 2006, pp.197-251.
- SENSEBY, C., De l'usage des pancartes dans les conflits en Anjou au début du XII^e siècle, in *Archives d'Anjou. Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, 13, 2009, pp.8-25.
- SENSEBY, C., Litige et expertise documentaire. Un précepte carolingien suspecté de fausseté à l'épreuve de la critique diplomatique médiévale (XI^e-XII^e siècles), in O. PONCET, ed., *Juger le faux (Moyen Age - Temps modernes)*, Paris, 2011, pp.59-87.
- SILVESTRE, H., Le problème des faux au Moyen Age (A propos d'un livre récent de M. Saxer), in *Le Moyen Age*, 66, 1960, pp.351-370.
- SPIEGEL, G. M., *The Past as Text. The Theory and Practice of Medieval Historiography*, Baltimore/London, 1997.
- SPIEGEL, G., ed., *Practicing history: New directions in historical writing after the linguistic turn*, New York, 2005.
- SPILLING, H., ed., *La collaboration dans la production de l'écrit médiéval : actes du XIII^e colloque du Comité international de paléographie latine (Weingarten, 22-25 septembre 2000)*, Paris, 2003.
- STIENNON, J., *Etude sur le Chartier et le Domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951.
- STIENNON, J., *Paléographie du Moyen Age*, Paris, 1991.
- STIENNON, J., *L'écriture*, Turnhout, 1995.
- STIENNON, J., Considérations générales sur la bibliothéconomie et l'archivistique médiévales, in *Scriptorium (XI^e Colloque du comité international de paléographie latine, Bruxelles, Bibliothèque royale Albert I^{er}, 19-21 octobre, 1995 : La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Age)*, 50, 1996, pp.229-238.
- TERROISE, A. and FOSSIER, L., Le chartier de l'abbaye de Saint-Magloire de Paris, in *Revue Mabillon*, n.s. 9 (=t. 70), 1998, pp.181-208.
- TESKE, G., *Die Briefsammlungen des 12. Jahrhunderts in St. Viktor/Paris. Entstehung, Überlieferung und Bedeutung für die Geschichte der Abtei*, Bonn, 1993.
- TESSIER, G., Leçon d'ouverture du cours de diplomatique à l'Ecole des Chartes, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 91, 1930, pp.241-263.
- TESSIER, G., *La diplomatique*, Paris ; 3^e éd., 1966, 1952.
- TESSIER, G., *Diplomatique*, in C. SAMARAN, ed., *L'histoire et ses méthodes*, Paris, 1961,
- TESSIER, G., *Diplomatique royale française*, Paris, 1962.

- TOCK, B.-M., Les élections épiscopales à Arras de Lambert à Pierre Ier (1093-1203), in *Revue belge de philologie et d'histoire*, 65, 1987, pp.709-721.
- TOCK, B.-M., Le personnel de la chancellerie épiscopale d'Arras au XIIe siècle, in P. L. Nève and O. Moomman van Kappen, ed., *Conservare jura, Actes des journées internationales d'histoire du droit et des institutions, Deventer, 28-31 mai 1987*, Deventer/Antwerp, 1987, pp.187-197.
- TOCK, B.-M., *Une chancellerie épiscopale au XIIe siècle : Le cas d'Arras*, Louvain-la-Neuve, 1991.
- TOCK, B.-M., Les listes de témoins dans les chartes des évêques d'Arras (1093-1203), in *Archiv für Diplomatik*, 37, 1991, pp.85-118.
- TOCK, B.-M., Auteur ou impétrant ? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XIIe siècle, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 149, 1991, pp.215-248.
- TOCK, B.-M., Les chartes promulguées par le chapitre cathédral d'Arras au XIIe siècle, in *Revue Mabillon*, nouv. sér., 2, 1991, pp.49-97.
- TOCK, B.-M., ed., *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, 1991.
- TOCK, B.-M., Les droits et devoirs des chanceliers épiscopaux (XIe-XIIIe siècles). L'apport des textes réglementaires, in C. HAIDACHER and W. KOFLER, ed., *Die Diplomatik der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatie épiscopale avant 1250. Réferate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatik, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993*, Innsbruck, 1995, pp.269-280.
- TOCK, B.-M., Les mutations du vocabulaire latin des chartes au XIe siècle, in *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, 1997, pp.119-148.
- TOCK, B.-M., Altare dans les chartes françaises antérieures à 1121, in J. HAMASSE, ed., *Roma, magistra mundi. Itineraria culturae medievalis. Mélanges offerts au Père L.E. Boyle à l'occasion de son 75e anniversaire*, Louvain-la-Neuve, 1998, pp.901-926.
- TOCK, B.-M., La diplomatie sans pancarte. L'exemple des diocèses d'Arras et de Thérouanne, 1000-1120, in M. PARISSE, P. PEGEOT and B.-M. TOCK, ed., *Pancartes monastiques des XIe et XIIe siècles. Table ronde [Nancy, 1994]*, Turnhout, 1998, pp.131-157.
- TOCK, B.-M., L'acte privé en France, VIIe - milieu du Xe siècle, in *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Moyen Age*, 111, 1999, pp.499-537.
- TOCK, B.-M., The Political Use of Piety in Episcopal and Comital Charters of the Eleventh and Twelfth Centuries, in A.-J. BIJSTERVELD, H. THEUNIS and A. WAREHAM, ed., *Negotiating Secular and Ecclesiastical Power. Western Europe in the Central Middle Ages*, Turnhout, 1999, pp.19-35.
- TOCK, B.-M., Les vacances de sièges épiscopaux au XIIe siècle. Aspects diplomatiques, in *Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, 15, 2001, pp.153-169.
- TOCK, B.-M., Une charte de l'an mil, in *Annales de l'Est*, 51, 2001, pp.183-197.
- TOCK, B.-M., Le chapitre cathédral de Thérouanne et ses chartes au XIIe siècle, in *Revue du Nord*, 86, 2004, pp.633-648.
- TOCK, B.-M., La mise en scène des actes en France au Haut Moyen Age, in *Frühmittelalterliche Studien*, 38, 2004, pp.287-296.
- TOCK, B.-M., *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VIIe - début XIIe siècle)*, Turnhout, 2005.
- TOCK, B. M., Les actes entre particuliers en Bourgogne méridionale (IXe-XIe siècles), in P. REHART, K. HEIDECKER and B. ZELLER, ed., *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Dietikon-Zürich, 2009, pp.121-134.
- TOCK, B. M., L'acte d'échange dans le Nord de la France (IXe - XIIe siècles), in I. FEES and P. DEPREUX, ed., *Tauschgeschäft und Tauschurkunde vom 8. bis 12. Jahrhundert. L'acte d'échange du VIIIe au XIIe siècle*, Köln/Weimar/Wien, 2013, pp.313-324.

- TOUBERT, P., *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IXe siècle à la fin du XIIe siècle*, Rome, 1973.2.
- TOUBERT, P., Monachisme et encadrement religieux des campagnes en Italie aux X-XII siècles, in *Le istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli XI-XII, diocesi, pievi e parrocchie. Atti della sesta Settimana internazionale di studio, Milano, 1-7 settembre 1974*, Milano, 1977, pp.416-443.
- TOUBERT, P., Eglise et Etat au XIe siècle : la signification du moment grégorien pour la genèse de l'Etat moderne, in J.-P. G. e. B. Vincent, ed., *Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne. Actes du colloque organisé par le C.N.R.S. et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984*, Madrid, 1986, pp.9-22.
- TOUBERT, P., Tout est document, in J. REVEL and J.-C. SCHMITT, ed., *L'ogre historien. Autour de Jacques Le Goff*, Paris, 1998, pp.85-105.
- VERGER, J. and JOLIVET, J., *Bernard-Abélard ou le cloître et l'école*, Paris, 1982.
- VIOLANTE, C., Il monachesimo cluniacense di fronte al mondo politico ed ecclesiastico (secoli X e XI), in *Spiritualità cluniacense, 12-15 ottobre 1958*, Todi, 1960, pp.155-242 ; reproduit dans id. *Studi sulla cristianità medioevale*, Milano, 1975, p.3-67.
- VIOLANTE, C., Le istituzioni ecclesiastiche nell'Italia centro-settentrionale durante il Medioevo : province, diocesi, sedi vescovili, in G. ROSSETTI, ed., *Forme di potere e struttura sociale in Italia nel Medioevo*, Bologna, 1977, pp.83-112.
- VIOLANTE, C., La réforme ecclésiastique du XIe siècle : une synthèse progressive d'idées et de structures opposées, in *Le Moyen Age*, 97 (5e série, 5), 1991, pp.355-365.
- VIOLANTE, C., Il concetto di 'Chiesa feudale' nella storiografia, in *Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII. Atti della dodicesima Settimana internazionale di studio, Mendola, 24-28 agosto 1992*, Milano, 1995, pp.3-26.
- VIOLANTE, C., "Chiesa feudale" e riforme in Occidente (secc. X-XII). Introduzione a un tema storiografico, Spoleto, 1999.
- WHITE, S. D., *Custom, Kinship, and Gifts to Saints. The Laudatio Parentum in Western France, 1050-1150*, Chapel Hill/London, 1988.
- WHITE, S. D., The discourse of inheritance in twelfth-century France: alternative models of the fief in 'Raoul de Cambrai', in G. GARNETT and J. HUDSON, ed., *Law and Government in Medieval England and Normandy*, Cambridge, 1994, pp.173-197.
- ZERNER, M., Note sur la seigneurie banale. A propos de la révolte des serfs de Viry, in *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges DUBY*, vol. II : *Le tenancier, le fidèle et le citoyen*, Aix-en-Provence, 1992, pp.49-58.
- ZIMMERMANN, M., Protocoles et préambules dans les documents catalans du Xe au XIIe siècle : évolution diplomatique et signification spirituelle, in *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 10, 1974, pp.41-76 ; 11, 1975, pp.51-79.
- ZIMMERMANN, M., La datation des documents catalans du IXe au XIIe siècle : un itinéraire politique, in *Annales du Midi*, 93, 1981, pp.345-275.
- ZIMMERMANN, M., Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du Xe au XIIe siècle, in *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 14/15, 1989/1990, pp.309-338.
- ZIMMERMANN, M., Langue et lexicographie. L'apport des actes catalans, in *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle (t. 155 de Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997)*, 1997, pp.185-202.
- ZIMMERMANN, M., ed., *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, 2001.
- ZIMMERMANN, M., Vie et mort d'un formulaire : l'écriture des actes catalans (Xe-XIIe siècles), in M. ZIMMERMANN, ed., *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, 2001, pp.337-358.

- ZIMMERMANN, M., Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes, in M.-J. GASSE-GRANDJEAN and B.-M. TOCK, ed., *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Age. Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, 2003, pp.215-240.
- ZIMMERMANN, M., *Ecrire et lire en Catalogne (IXe-XIIe siècle)*, Madrid, 2003.
- ZIMMERMANN, M., L'histoire médiévale coule-t-elle de source ? in *La langue des actes. Actes du XIe Congrès international de diplomatique Troyes, jeudi 11-samedi 13 septembre 2003*, 2003,
- ZIMMERMANN, M., Ecrire en l'An Mil, in P. BONNASSIE and P. TOUBERT, ed., *Hommes et Sociétés dans l'Europe de l'An Mil*, Toulouse, 2004, pp.351-378.
- ZIMMERMANN, M., L'acte privé en Catalogne aux IXe et Xe siècles : portée sociale, contraintes formelles et liberté d'écriture, in P. REHART, K. HEIDECKER and B. ZELLER, ed., *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Dietikon-Zürich, 2009, pp.193-212.

OKAZAKI, Atsushi

- Le chapitre cathédral de Paris en voie de formation (IXe-XIIe siècles), in *The Shien (The journal of history)*, 122, 1985, pp.137-165 (en japonais)
- La chancellerie de l'église cathédrale de Paris (Xe-XIIe siècles), in *The Shien (The journal of history)*, 123, 1986, pp.39-76 (en japonais)
- A propos de deux chartes des évêques de Paris en faveur de Saint-Maur des-Fossés, in *The Shien (The journal of history)*, 124, 1987, pp. 97-129 (en japonais)
- Recherches sur les paroisses de la région parisienne au XIIe siècle, in *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 26, 1989, pp.37-54 (en japonais)
- Les eveques de Paris et l'autare (Xe-XIIe siecles) (à suivre), in *The essays in literature and thought*, 53, 1989, pp.48-66 (en japonais)
- Paroisses et prieures de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise aux XIe-XIIe siecles, in *The essays in literature and thought*, 54, 1990, pp.51-74 (en japonais)
- Evêque, monastère et paroisse : encadrement religieux et politique épiscopale. (région parisienne, XIe-XIIe siècles)*, mémoire de DEA, présenté à l'Université de Paris I, 1991, pp.1-69
- A propos d'un Colloque sur "Cartulaires" : La diplomatique medievale Francaise en voie de renovation , in *Shigaku zasshi*, 102(1), 1993, pp.89-110 (en japonais)
- Les archidiares dans le diocèse de Paris aux XIe-XIIe siècles, in *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 32, 1994, pp.1-20 (en japonais)
- Eveque, monastere et paroisse : encadrement religieux et politique episcopale (region parisienne, XIe-XIIe siecles), in *Shigaku zasshi*, 104(7), 1995, pp.1247-1283 (en japonais) 1358-1359 (résumé en français)
- Les sceaux des évêques de Paris aux XIe-XIIe siècles, in *Seiyoshi Kenkyu (The Study of Occidental History)*, New Series, 24, 1995, pp.45-81 (en japonais)
- La vie commune au chapitre cathédral de Paris du IXe au XIIe siècle, in *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)* 34 1996, pp.1-27 (en japonais)
- Pragmatic Literacy and Gestion of Documents in the Medieval Europe and Japan: Recent Historiography, in *Rekishigaku Kenkyu (Journal of Historical Studies)*, 706, 1998, pp.36-44,63 (en japonais)
- Y a-t-il une crise documentaire dans la France du nord (XIe-début XIIe siècle) ?, in *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 37, 1999, pp.1-21 (en japonais)

Pious Donation Documents in the Medieval Europe, in *Rekishigaku Kenkyu (Journal of Historical Studies)*, 737, 2000, pp.13-23 (en japonais)

Les socaux du chapitre cathédral de Paris au XIIe siècle, in *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 39, 2001, pp.1-21 (en japonais)

Redéfinir la critique historique dans la perspective du tournant linguistique : méthodologie et problématique renouvelées, in *Kyushu Rekishi Kagaku (Journal of History)*, 31, 2003, pp.1-20 (en japonais)

L'évolution des actes épiscopaux de juridiction gracieuse à Paris dans la seconde moitié du XIIe siècle, in *Nanakuma-Shigaku (The Annual of Historical Studies)*, 4, 2003, pp.1-17 (en japonais)

Les problèmes de l'authenticité de la Correspondance d'Abelard et d'Héloïse : un essai historiographique, in *The Shien (The Journal of History)*, 141, 2004, pp.83-125 (en japonais)

Studies on Historical Sources of Medieval Europe in Japan: What is Problem Now?, in *Seiyo Shigaku (Journal of Western History)*, 223, 2006, pp.43-56 (en japonais)

Gestion du passé et Archives : à propos d'un cartulaire de l'église de Paris au XIIe siècle (Liber Niger), in *The Shien (The Journal of History)*, 146, 2009, pp.57-89 (en japonais)

La juridiction gracieuse ecclésiastique en voie de formation : une analyse des actes épiscopaux de Paris au XIIe siècle, in *The Shien (The Journal of History)*, 147, 2010, pp.141-171 (en japonais)

Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité de Paris au début du XIIIe siècle, in *The Shien (The Journal of History)*, 150, 2013, pp.95-128 (en japonais)

Cultural History" and Trends in the European Medieval History, in *Sisou (Pensée)*, 1074, 2013, pp.54-70 (en japonais)

L'authentification des actes privés dans la France du Nord au XIIe siècle, in *The Shien (The Journal of History)*, 151, 2014, pp.85-109 (en japonais)

Pratiques éprouvées et renouveau de la diplomatie (Orient / Occident) : enquêtes et réflexions, in *Annuaire de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, section des sciences historiques et philologiques. Résumés des conférences et travaux*, 147e année, 2016, pp.161-166

La juridiction gracieuse en voie de formation et la diplomatie épiscopale : le cas parisien (XIIe – début du XIIIe siècle), in *Journal of Western Medieval History (SŌYANG CHUNGSESA YŌNGU)*, 38, 2016, pp.3-35

Table des matières

Introduction	1
0-1. Bilan et perspectives des études sur la diplomatie médiévale européenne	1
0-2. Etat des problèmes sur l'histoire de l'église cathédrale aux IXe – XIIe siècles	7
0-3 : Documentation et méthode suivies de la recherche	12
 Chapitre I. Les actes épiscopaux de Paris	 15
I-1. Classifications	15
I-1-1. Classification par période et par expéditeurs	16
I-1-2. Classification par bénéficiaire	16
I-1-3. Classification selon le mode de transmission	18
I-1-4. Classification par type de contenu	19
I-2. Caractères généraux de la forme des actes	21
I-2-1. Caractères externes	21
I-2-2. Caractères internes : discours diplomatique	23
I-3. Analyse diplomatique par l'épiscopat	24
I-3-1. L'acte de l'évêque Inchaud	24
I-3-2. L'acte de l'évêque Enée	25
I-3-3. Les actes de l'évêque Renaud	26
I-3-4. Les actes de l'évêque Franco	38
I-3-5. Les actes de l'évêque Imbert	39
I-3-6. Les actes de l'évêque Geoffroi	45
I-3-7. Les actes de l'évêque Guillaume	53
I-3-8. Les actes de l'évêque Galon	58
I-3-9. Les actes de l'évêque Girbert	64
I-3-10. Les actes de l'évêque Etienne	68
I-3-11. Les actes de l'évêque Thibaut	75
I-3-12. Les actes de l'évêque Pierre Lombard	80
I-3-13. Les actes de l'évêque Maurice de Sully	83
 Conclusions du chapitre I	 93
 Chapitre II. Les actes du chapitre cathédral et des chanoines de Paris	 96
II-1. Analyse diplomatique des actes capitulaires	96
II-1-1. Classification des documents et caractéristiques générales	96
II-1-2. Caractéristiques générales sur le plan diplomatique	98
II-1-3. Analyse par doyen du chapitre	99
1) Notitia de résolution des conflits au XIe siècle	99
2) Les actes émis pendant le mandat du doyen Foulques	99
3) Les actes émis pendant le mandat du doyen Bernier	101
4) Les actes émis pendant le mandat du doyen Barthélemy	104
5) Les actes émis pendant le mandat du doyen Clément	105
6) Les actes émis pendant le mandat du doyen Barbédor	106

7) Les actes émis pendant le mandat du doyen Hervé	108
8) Les actes émis pendant le mandat du doyen Michel	110
9) Les actes émis pendant le mandat du doyen Hugues Clément	111
II-2. Analyse diplomatique des actes des archidiares	113
II-3. Analyse diplomatique des chanoines	119
II-4. Quelques réflexions sur la chancellerie	122
Conclusions du chapitre II	126
 Chapitre III. Pratiques documentaires dans le chartier de l'église de Paris	129
III-1. Cartulaires et archives	129
III-1-1. Les cartulaires de l'église cathédrale de Paris au Moyen Age	129
III-1-2. <i>Liber Niger</i> et ses caractères rédactionnelles	130
III-1-2-1. Description du manuscrit	130
III-1-2-2. Documents transcrits	132
III-1-2-3. Date de rédaction	141
III-1-2-4. Contexte historique de la rédaction	142
III-1-2-5. Réflexions sur les caractéristiques du <i>Liber Niger</i>	143
III-2. Gestion de mémoire documentaire et archives	145
III-2-1. Les actes d'autorité datant d'avant l'an mil	146
III-2-2. Les pratiques documentaires au XI ^e siècle	151
Conclusions du chapitre III	159
 Conclusions générales	160
 Abréviations	162
Sources et bibliographie	164
 Table des matières	187
 Annexes	
A : Tableau des actes épiscopaux de Paris	
B : Tableau des actes capitulaires de Paris	
C : Tableau des actes des chanoines de Paris	
D : Tableau synoptique du <i>Liber Niger</i>	